

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6<sup>e</sup> Législature

## QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

## REPONSES DES MINISTRES

### SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 135).
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 161).
  - Premier ministre (p. 161).
  - Affaires étrangères (p. 161).
  - Agriculture (p. 168).
  - Anciens combattants (p. 177).
  - Budget (p. 178).
  - Commerce et artisanat (p. 187).
  - Commerce extérieur (p. 188).
  - Culture et communication (p. 189).
  - Défense (p. 189).
  - Départements et territoires d'outre-mer (p. 189).
  - Economie (p. 190).
  - Education (p. 191).
  - Environnement et cadre de vie (p. 200).
  - Fonction publique (p. 202).
  - Industrie (p. 202).
  - Industries agricoles et alimentaires (p. 203).
  - Intérieur (p. 204).
  - Jeunesse, sports et loisirs (p. 206).
  - Justice (p. 208).
  - Pstes et télécommunications (p. 211).
  - Santé et sécurité sociale (p. 213).
  - Transports (p. 220).
  - Travail et participation (p. 225).
  - Universités (p. 228).

3. Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse (p. 228).
4. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 229).
5. Rectificatifs (p. 230).

## QUESTIONS ÉCRITES

*Travail (hygiène et sécurité).*

24802. — 21 janvier 1980. — M. Hector Roland rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que le décret n° 77-1321 du 20 novembre 1977 fixe les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure. Il lui fait observer que les conditions dans lesquelles la responsabilité du chef de l'entreprise utilisatrice est engagée, parallèlement à celle mise à la charge du chef de l'entreprise intervenante, pour les travaux effectués par cette dernière, paraissent de nature à décourager les chefs d'établissements à entreprendre les transformations ou aménagements s'inscrivant dans un plan de développement qui se traduira notamment par l'embauche de travailleurs. Il est à craindre que les risques que doivent endosser ces employeurs à l'occasion de travaux qu'ils ne conduisent en aucune façon les inciteront à ne pas investir

dans l'agrandissement de leur entreprise. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas que le décret précité est à reconsidérer, en regard aux conséquences négatives qu'il peut avoir sur le plan de l'investissement et, partant, de l'embauche.

*Administration et régimes pénitentiaires (détenus).*

24803. — 21 janvier 1980. — **M. Philippe Séguin** signale à **M. le ministre de la justice** l'opportunité de la création d'une ligne budgétaire à laquelle seraient affectés des crédits destinés à aider les associations de la loi de 1901 d'aide à la probation et à la réinsertion des détenus. En effet, en dehors de leurs ressources propres, généralement limitées, ces associations constituées de bénévoles et qui accomplissent une œuvre méritoire mais difficile ne disposent, comme moyens financiers, que des subventions des collectivités locales. Il le prie en conséquence de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre pour combler une insuffisance aussi manifeste.

*Emploi et activité (politique de l'emploi).*

24804. — 21 janvier 1980. — **M. Philippe Séguin** indique à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'il a pris bonne note de l'information rendue publique par la commission européenne et faisant état d'un total de subventions à la France de 621,6 millions de francs pour des actions de formation ou, plus généralement, en faveur de l'emploi, au titre des interventions du Fonds social européen. Les services de Bruxelles indiquent que sur le total des fonds mis à la disposition de notre pays et qui s'établirait à 784 millions de francs, 350,3 seraient consacrés à l'emploi des jeunes dont 144,3 millions de francs pour le programme de création de 5 000 emplois d'utilité collective. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser : 1° le détail de l'affectation des sommes en cause ; 2° l'état, à ce jour, des créations d'emploi d'utilité collective, en indiquant leur localisation, département par département ; 3° enfin, s'agissant du département des Vosges, le montant des dépenses imputées sur les crédits ouverts par le fonds social européen avec indication des opérations auxquelles elles étaient affectées.

*Enseignement secondaire (personnel).*

24805. — 21 janvier 1980. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de l'éducation** que trop souvent, lors de la fermeture d'un établissement, les archives le concernant sont introuvables y compris au rectorat. Il s'ensuit que des professeurs titularisés rencontrent beaucoup de difficultés pour faire valider leurs services d'auxiliaire. C'est ainsi qu'un professeur de l'enseignement technique et professionnel, titularisé depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1956, ne peut obtenir la validation de ses services d'auxiliaire parce que l'établissement où il enseignait à l'époque a été fermé en 1972 et que les archives de cet établissement sont introuvables y compris au rectorat. De plus, aucun dossier n'a été établi au service des validations, à La Baule. Il lui demande : 1° les mesures qu'il compte prendre afin que, lors de la fermeture d'un établissement, ses archives soient effectivement déposées au rectorat dont il dépend ; 2° dans quelles conditions, le professeur en cause, pourra-t-il faire valider ses services d'auxiliaire, étant précisé qu'il a en sa possession des feuilles de paie sur lesquelles ont été précomptés les retenues rétroactives.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Nouvelle-Calédonie : crimes, délits et contraventions).*

24806. — 21 janvier 1980. — **M. Jacques Brunhes** exprime à **M. le Premier ministre** ses plus vives préoccupations sur la situation actuelle en Nouvelle-Calédonie. Le meurtre de sang-froid du jeune Théodore Dayé par un policier européen témoin de l'aggravation du climat raciste qui se développe en toute impunité. La complaisance du Gouvernement à l'égard des groupuscules racistes et fascistes s'accompagne du renforcement de l'autoritarisme, de la répression, des atteintes graves aux libertés politiques et démocratiques qui visent à imposer la politique coloniale de chômage, de misère et de dénuement poursuivie dans ce pays. Il lui demande que toute la clarté soit faite sur le drame et que les auteurs de ce crime en répondent devant la justice. Il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour neutraliser les assassins et les groupes d'extrême droite.

*Élevage (chevaux : Corrèze).*

24807. — 21 janvier 1980. — **M. Jacques Chamlinade** informe **M. le ministre de l'agriculture** des demandes que les éleveurs de chevaux lourds de Corrèze ont adoptées lors de leur assemblée générale du 7 décembre. Elles portent sur : un contrôle strict des

importations défini dans la clause de jumelage ; la suppression de délivrance abusive des dérogations d'importations ; que la gestion du marché soit confiée à l'O.N.I.E.E.V. et que le F.O.R.M.A. finance les contrats d'engraissement souscrits en 1979 et ceux à venir ; que, dans un délai rapproché, la viande de cheval soit à parité avec la viande bovine, le prix à l'étal du boucher étant du même ordre que celui des bovins ; que, dans le cadre de la loi d'orientation agricole, la production de viande de cheval soit considérée comme une partie intégrante de l'élevage français ; que l'on n'abandonne pas un marché intérieur à quelques gros importateurs qui réalisent des bénéfices énormes en achetant et en faisant rentrer sur le marché français de la viande désossée ou congelée provenant d'ateliers de découpe installés à l'étranger ; que l'éleveur de chevaux lourds ait les moyens de vivre dignement d'une production qui, si elle n'était pas méprisée au profit d'énormes intérêts privés, contribuerait à réduire d'un milliard de francs la balance commerciale extérieure de la France ; qu'enfin des décisions importantes concernant cet élevage soient prises au niveau national après une concertation avec les représentants des éleveurs au niveau de la fédération nationale chevaline. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire ces légitimes revendications.

*Politique extérieure (Argentine).*

24808. — 21 janvier 1980. — **M. Bernard Deschamps** fait part à **M. le ministre de la défense** de son étonnement à la lecture du bulletin : « Service de presse de l'ambassade Argentine ». Ce bulletin rapporte qu'au cours d'une cérémonie réalisée au siège de l'ambassade d'Argentine à Paris les deux meilleurs élèves des écoles de l'air françaises ont reçu les prix spécialement institués à cet effet par les forces aériennes argentines. Ont assisté à cette manifestation le général de division de l'air Hubert Couteaux, président du conseil permanent de la sécurité aérienne, et de nombreux officiers des forces aériennes militaires françaises et des forces aériennes d'Argentine. Ces liens entre les forces aériennes françaises et les forces aériennes de l'Argentine, pays où règne une dictature sanglante, soulèvent l'indignation et la protestation des démocrates français et argentins. Il lui demande de bien vouloir s'expliquer sur cette grave affaire.

*Politique extérieure (Argentine).*

24809. — 21 janvier 1980. — **M. Bernard Deschamps** fait part à **M. le ministre des affaires étrangères** de son étonnement à la lecture du bulletin : « Service de presse de l'ambassade Argentine ». Ce bulletin rapporte qu'au cours d'une cérémonie réalisée au siège de l'ambassade d'Argentine à Paris, les deux meilleurs élèves des écoles de l'air françaises ont reçu les prix spécialement institués à cet effet par les forces aériennes argentines. Ont assisté à cette manifestation, le général de division de l'air Hubert Couteaux, président du conseil permanent de la sécurité aérienne et de nombreux officiers des forces aériennes militaires françaises et des forces aériennes d'Argentine. Ces liens entre les forces aériennes françaises et les forces aériennes de l'Argentine, pays où règne une dictature sanglante, soulèvent l'indignation et la protestation des démocrates français et argentins. Il lui demande de bien vouloir s'expliquer sur cette grave affaire.

*Formation professionnelle et promotion sociale (participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue).*

24810. — 21 janvier 1980. — **M. Roland Leroy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de l'application de l'article 3 de la loi n° 78-653 du 22 juin 1978. La cotisation exceptionnelle de 0,20 p. 100 de la masse salariale aboutit en fait à pénaliser les entreprises qui affectent plus de 1,10 p. 100 de la masse salariale à la formation professionnelle continue. C'est le cas, par exemple, pour la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Haute-Normandie qui y consacre déjà 5,20 p. 100. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme à cette pénalisation qui risque même d'entraîner les entreprises à limiter leur efforts de formation.

*Transports routiers (tarifs).*

24811. — 21 janvier 1980. — **M. Roland Leroy** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'inquiétude des professionnels de Haute-Normandie devant la disposition éventuelle du caractère réglementaire des tarifs de transport routier de marchandises (T. R. O.). Il lui demande donc quelles sont les dispositions prévues en la matière.

*Syndicats professionnels  
(droits syndicaux : Bouches-du-Rhône).*

24812. — 21 janvier 1980. — **Mme Jeanine Porte** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les nombreuses atteintes aux libertés syndicales qui frappent les représentants du personnel dans l'exercice de leur mandat au centre de tri postal de Marseille-Gare, 13003 Marseille. Ceux-ci font l'objet de multiples sanctions telles que : procès-verbal dressé à leur rencontre ; sévères observations de la direction ; baisse de la note entraînant la suppression de la prime de rendement ; note de la direction du centre adressée aux chefs de service demandant de signaler le passage et la présence dans les services des militants syndicaux détachés ; consignes pour qu'aucun dialogue entre les travailleurs et leurs représentants ne soit engagé. Ces exemples illustrent une fois de plus les grandes entorses aux libertés et droits syndicaux qui, aujourd'hui, dans notre pays se comptent par milliers. Les libertés d'opinion et d'expression sont de plus en plus menacées. Ces manquements se traduisent par les pressions, les menaces, les brimades assorties de sanctions. Le libre exercice du droit syndical reconnu par la loi est brutalement bafoué. Cette répression qui frappe les agents des P. T. T. vise à masquer l'écrasante responsabilité de l'administration qui répond par un climat répressif à toutes les demandes de négociations formulées par le personnel pour la défense de leurs conditions de vie et de travail. Les travailleurs ont été ainsi contraints à la grève pour s'élever contre les atteintes aux libertés syndicales et pour la défense de leurs intérêts. En conséquence, elle lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que cesse ces atteintes aux libertés individuelles et collectives qui, aujourd'hui, se multiplient et se développent ; 2° pour permettre aux représentants du personnel de pouvoir exercer librement leur activité syndicale et prendre les initiatives qu'ils jugent nécessaires pour représenter et défendre les intérêts des travailleurs.

*Enseignement secondaire (établissements : Essonne).*

24813. — 21 janvier 1980. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que rencontre le district de Limours (91) pour assurer le financement de l'extension de quatre classes du collège. A la suite de promesses de l'administration le district a entrepris les arrangements nécessaires afin d'assurer l'accueil de nouveaux élèves d'un district voisin. Aujourd'hui les crédits lui sont refusés sous des prétextes fallacieux. Ainsi l'administration refuse les crédits nécessaires au financement de l'extension, mais impose à ce collège l'accueil des élèves extérieurs au district. Les élus locaux concernés sont très mécontents de cette désinvolture de l'administration à leur égard, d'autant qu'ils se souviennent d'autres promesses gouvernementales sur les possibilités de financement complémentaire pour les communes qui se groupaient en district. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les promesses faites aux élus des communes du district de Limours soient tenues.

*Emploi et activité (politique de l'emploi).*

24814. — 21 janvier 1980. — **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le Premier ministre** que le chômage dans la Communauté européenne a augmenté de 1 p. 100 en 1979 par rapport à 1978. Or, si le nombre de chômeurs a diminué au Danemark, en République fédérale d'Allemagne et en Irlande, il a augmenté en France, en Belgique, au Luxembourg et en Italie. Mais c'est en France que le taux d'augmentation est le plus élevé, comme en témoignent les dernières statistiques connues, à savoir le nombre de chômeurs inscrits en novembre 1979 par rapport à novembre 1978 : Danemark : — 26,6 p. 100 ; République fédérale d'Allemagne : — 13,8 p. 100 ; Irlande : — 10,9 p. 100 ; France : + 10,7 p. 100 ; Belgique : + 4,6 p. 100 ; Luxembourg : + 4 p. 100 ; Italie : + 3,4 p. 100. Aussi, lui demande-t-il quelles dispositions il compte prendre pour inverser ce courant et éviter que la France ne batte l'affligeant record du chômage en Europe.

*Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).*

24815. — 21 janvier 1980. — **M. Vincent Ansquer** s'étonne que le Gouvernement ait maintenu à 6,5 p. 100 les taux d'intérêts des sommes déposées sur les livrets A et B des caisses d'épargne et les livrets bleus du Crédit mutuel alors que la hausse des prix pour l'année 1979 est de 12 p. 100. Comme tout porte à croire qu'en 1980 l'inflation se poursuivra au même rythme, il demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir tenir compte de la situation de millions de petits épargnants qui, bien qu'aidant l'Etat en lui confiant leurs économies, se retrouvent complètement spoliés et sont les victimes silencieuses de l'inflation. C'est pourquoi il souhaite que des mesures soient prises de toute urgence afin de faire cesser cette injustice.

*Plus-values : imposition (immeubles).*

24816. — 21 janvier 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté**, attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'interprétation de l'article 150 C du code général des impôts. Un particulier qui a pris possession de sa résidence principale quelques mois après l'avoir achetée et qui la vend, en vue de déménager, quatre ans après l'acquisition, est-il exonéré de l'impôt sur la plus-value réalisée à l'occasion de cette session. Est-il nécessaire d'invoquer un impératif et notamment une mauvaise santé. N'est-il pas admis que seuls sont taxés les profits résultant des ventes de résidences principales qui ont un but manifestement lucratif.

*Enseignement secondaire (programme).*

24817. — 21 janvier 1980. — **M. Michel Debré**, après avoir lu la réponse à sa question écrite n° 16025 (*Journal officiel*, Assemblée nationale du 23 décembre 1979) fait observer à **M. le ministre de l'éducation** que les explications données ne répondent pas à l'interrogation posée, qui portait sur le caractère de matière à option que l'on se propose de donner aux disciplines d'histoire et de géographie dans les classes terminales ; dès lors la question demeure pendante : quelles sont les intentions du Gouvernement à cet égard. Au surplus, aucune des indications données dans la réponse ne permet d'expliquer l'abandon de l'histoire nationale dont il paraît tout à fait justifié de maintenir qu'elle est sacrifiée dans les programmes. Comment appeler autrement le fait qu'elle n'est plus enseignée.

*Collectivités locales (finances).*

24818. — 21 janvier 1980. — **M. Jean-Louis Goasduff** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui faire connaître le sens qu'il convient d'attribuer à l'expression « valeur ajoutée » retenue dans la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements et aménageant le régime des impôts directs locaux pour 1979. Il lui expose à cet égard les interprétations administratives qui ont été données de ces termes : 1° taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées : direction générale des impôts, imprimé n° 3310 M CA 3/CA 4 ; valeur ajoutée = opérations imposables — biens et services ouvrant droit à déduction (biens constituant des immobilisations et autres biens et services) ; 2° instruction du 14 novembre 1979 : pour l'entreprise de travaux agricoles : valeur ajoutée = prestations de services + stocks à la clôture (achats de matières et marchandises + travaux, fournitures et services extérieurs + frais divers de gestion + stocks à l'ouverture). A quelle rubrique faut-il comptabiliser les biens constituant des immobilisations ? Si cette possibilité n'est pas prévue, que deviennent les moissonneuses-batteuses, les ensileuses, les arracheuses, les tracteurs ? Ne sont-ils plus des biens utilisés par l'entreprise ? 3° code général des impôts : valeur ajoutée = excédent, hors taxe, de la valeur des services sur les consommations de biens et services en provenance de tiers. Cette définition est d'ailleurs reprise par la circulaire du 14 novembre. D'après la direction générale des impôts, les biens et services comprennent donc les biens constituant des immobilisations. D'ailleurs, les biens et services en provenance des tiers incluent pour les institutions financières : a) les amortissements sur immobilisations ; b) les transports et déplacements, pour les entreprises d'assurances, les frais financiers. Il lui demande si pour les entreprises de travaux agricoles, la valeur ajoutée est constituée par : les frais de personnel (salaires + charges sociales) + impôts et taxes + intérêts versés à des tiers non soumis à la taxe professionnelle + bénéfice d'exploitation.

*Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).*

24819. — 21 janvier 1980. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de l'économie** qu'une nouvelle augmentation du prix du fuel lourd porte à près de 90 p. 100 la majoration subie entre mars et décembre 1979. Des augmentations également très importantes ont frappé ou vont frapper les prix des gaz liquéfiés et du fuel-oil domestique. Par ailleurs, de nombreux serristes ont constaté que les vendeurs de fuel ont raccourci de façon notable les délais de règlement qui leur étaient jusqu'ici consentis, les ramenant de soixante jours à trente jours ou exigeant un paiement immédiat là où ils accordaient jusqu'à présent un délai de règlement de trente jours. Cet état de chose provoque de réelles difficultés de trésorerie pour les intéressés. Enfin, s'agissant de contrats de fourniture de gaz liquéfié conclus par des serristes et qui prévoient une ristourne sur les prix, l'ensemble des compagnies pétrolières entend remettre en cause les conditions de ces contrats et réduire, voire même supprimer dans certains cas, la ristourne initiale. Cet ensemble de faits est extrêmement préoccupant, car il menace

sérieusement la vie des entreprises horticoles se livrant à des cultures sous serres, dont la consommation de produits énergétiques peut représenter 15 à 30 p. 100 de leur chiffre d'affaires. Outre qu'il n'est pas possible d'envisager dans l'immédiat une reconversion de ces entreprises, étant donné le poids très lourd de leurs structures et de leurs investissements, il faut également savoir que l'abandon des cultures ornementales sous serres par les producteurs français aggraverait considérablement le déficit de notre balance commerciale horticole. Ce déficit, qui était de 151,6 millions de francs en 1974 a atteint, en 1978, 508,6 millions de francs. Il risque d'avoisiner 1 milliard en 1979. Produire des fleurs ou des plantes ornementales sous serres, même en chauffant celles-ci, revient moins cher aux finances nationales puisque l'importation de fuel pour un montant donné permet la production de fleurs ou plantes dont l'importation coûterait environ quatre fois plus. Ces problèmes mettent en jeu l'existence de nombreux établissements horticoles français et en particulier dans le département de Seine-et-Marne. Si ces établissements devaient cesser leur activité un personnel important serait licencié. Il conviendrait que des mesures appropriées soient mises en place d'urgence pour remédier à cette situation. Il lui demande de bien vouloir faire étudier ce problème afin de trouver une solution aux difficultés réelles sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

#### *Élevage (chevaux).*

24820. — 21 janvier 1980. — **M. Jean-Pierre Bechter** exprime à **M. le ministre de l'agriculture** l'inquiétude de tous les éleveurs de chevaux lourds face aux nombreuses dérogations qui existent en matière d'importation dans ce secteur. Il lui demande donc de lui indiquer quelle est la règle suivie par son administration pour accorder de telles dérogations et s'il n'estime pas qu'un contrôle plus strict devrait être instauré.

#### *Postes et télécommunications (téléphone : Indre).*

24821. — 21 janvier 1980. — **M. Michel Aurillac** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État aux postes et télécommunications** sur les litiges qui opposent son administration à des particuliers, voire à des entreprises privées, en matière de facturation de communications téléphoniques dans l'Indre. En dehors des erreurs patentes, facilement décelables, plusieurs de ces litiges ne trouvent pas de solution, l'administration opposant le plus souvent des arguments techniques. Les services du médiateur, saisis, se voient opposer la même réponse; ces problèmes restent donc sans solution, les requérants à défaut de paiement s'exposant à des poursuites. Il le prie donc de lui préciser à quelle échéance les équipements permettant d'opérer une facturation détaillée pour le trafic taxé à la durée sont susceptibles d'être installés dans le département de l'Indre et s'il est bien exact que ce service sera rendu uniquement sur demande expresse du client, à titre onéreux.

#### *Bourse des valeurs (fonctionnement).*

24822. — 21 janvier 1980. — Le dernier rapport de la commission des opérations de bourse évoque la nécessaire informatisation du marché boursier français comme le souligne la C.O.B. Or deux obstacles demeurent : la dualité des marchés au comptant et à terme ainsi que la multiplicité des techniques de cotation. **M. Antoine Rufenacht** demande donc à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui indiquer où en sont les travaux de modernisation du marché boursier français et quand les épargnants et les professionnels peuvent espérer voir disparaître ces deux obstacles.

#### *Assurance invalidité décès (capital décès).*

24823. — 21 janvier 1980. — En vertu de l'article L. 240 du code de la sécurité sociale, les ayants droit d'un assuré social décédé ont vocation à obtenir le paiement d'une somme, généralement dénommée « capital décès ». Mais il n'est pas rare qu'il faille attendre deux, voire trois mois avant d'obtenir le versement de cette somme. Il y a là un délai de nature à porter gravement préjudice aux bénéficiaires du capital décès. Au surplus, un tel retard est en contradiction avec l'esprit même de la loi : peut-on encore soutenir en effet, que le capital décès est destiné à couvrir les frais occasionnés par le décès alors que le versement intervient si longtemps après que ces frais sont engagés. Aussi **M. Antoine Rufenacht** souhaiterait savoir quelles mesures envisage de prendre **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** afin que le paiement du capital décès intervienne, au plus tard, dans les quinze jours du décès.

#### *Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).*

24824. — 21 janvier 1980. — Parmi les reproches le plus souvent adressés à l'administration de la sécurité sociale par les Français figure en bonne place la longueur des délais. A cet égard les records sont fréquemment battus en matière de liquidation de pension de réversion. Le conjoint survivant, qui n'a, bien souvent, que cette seule source de revenus, doit attendre de cinq à six mois avant d'obtenir enfin le chèque bancaire tant attendu. Cette situation est intolérable et il conviendrait d'y remédier dans les meilleurs délais. **M. Antoine Rufenacht** demande donc à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui indiquer quelles mesures il a d'ores et déjà décidées et quelles autres mesures il compte adopter afin de faire disparaître cette insigne faiblesse du système français de sécurité sociale.

#### *Valeurs mobilières (actions).*

24825. — 21 janvier 1980. — La loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers les entreprises privées a créé les actions prioritaires sans droit de vote. Dans l'esprit de ses promoteurs, il s'agissait là d'inciter les épargnants français à financer les entreprises. Plusieurs mois ont passé et le moment est venu de faire un premier bilan de l'application de ce texte. Aussi **M. Antoine Rufenacht** demande à **M. le ministre de l'économie** de lui indiquer quel a été l'accueil réservé par les milieux intéressés à cette innovation législative. Il souhaiterait notamment savoir combien de sociétés ont procédé à l'émission de telles actions.

#### *Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).*

24826. — 21 janvier 1980. — Les règles actuelles d'attribution des bourses d'enseignement supérieur telles qu'elles sont exposées dans la circulaire n° 79-112 et n° 79-U-027 du 2 avril 1979 prennent justement en considération dans le calcul des charges l'éloignement du domicile habituel par rapport à l'établissement d'enseignement (voir annexe 1). Cependant, un tel éloignement ne donne droit qu'à deux points de charge. Il serait donc opportun qu'un ou deux points de charge supplémentaires soient accordés et ce d'autant plus que la revente de la carte universitaire va être de nature à multiplier le nombre des étudiants obligés de se déplacer pour accomplir les études de leur choix. **M. Antoine Rufenacht** désirerait connaître l'avis de **Mme le ministre des universités** sur ce point.

#### *Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).*

24827. — 21 janvier 1980. — Les règles actuelles d'attribution des bourses d'enseignement supérieur telles qu'elles sont exposées dans la circulaire n° 79-112 et n° 79-U-027 du 2 avril 1979 prennent en considération la qualité de salarié des deux parents en attribuant dans ce cas un point de charge supplémentaire (voir annexe 1). Or les petits commerçants et les petits artisans nous paraissent mériter la même bienveillance de l'administration. Aussi hier, serait-il opportun d'attribuer également un point de charge supplémentaire aux familles se trouvant dans une telle situation. **M. Antoine Rufenacht** demande donc à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir étudier une telle réforme.

#### *Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).*

24828. — 21 janvier 1980. — **M. Louis Sallé** rappelle à **M. le ministre de la défense** que, aux termes de l'article L. 20 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la pension allouée au titre de la durée des services ne peut être inférieure à celle qu'aurait obtenue le titulaire s'il n'avait pas été promu à un emploi de grade supérieur. Il lui fait observer, par ailleurs : que le grade d'aspirant a été supprimé et que les pensions de retraite des titulaires de ce grade sont décomptées sur la base de l'indice d'adjudant-chef; que les sous-lieutenants en activité, issus des sous-officiers, ont été nommés lieutenants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976; que les lieutenants en activité au 1<sup>er</sup> janvier 1976, réunissant quatre à cinq ans de grade, selon l'arme ou le service, ont été nommés capitaines à cette même date; qu'il a été créé, dans la hiérarchie des sous-officiers, le grade de major dont l'indice maximum est 579. A la suite de ces diverses mesures, les pensions des militaires retraités avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976 ont été décomptées sur les bases suivantes : pour les sous-lieutenants, au dernier échelon : indice 455; pour les lieutenants, au dernier échelon : indice 545. Il lui demande s'il n'estime pas essentiel que soit res-

pecté le principe de mode de détermination des retraites posé par l'article L. 20 précité et s'il ne lui paraît pas équitable qu'à ce titre, et à ancienneté égale, la retraite des aspirants soit supérieure à celle des adjudants-chefs, la retraite des sous-lieutenants supérieure à celle des aspirants et la retraite des lieutenants supérieure à celle des sous-lieutenants.

*Handicapés (allocations et ressources).*

24829. — 21 janvier 1980. — M. Louis Sallé rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que, aux termes de l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977 sur la mensualisation, annexé à la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle, les ouvriers reçoivent, en cas de maladie ou d'accident, pendant trente jours, 90 p. 100 de la rémunération brute qu'ils auraient gagnée s'ils avaient continué à travailler et, pendant les trente jours suivants, les deux tiers de cette même rémunération. Par contre, le décret n° 77-1405 du 28 décembre 1977 fixant les modalités d'application aux travailleurs handicapés des dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 relatives à la garantie de ressources stipule, dans son article 6, que le complément de rémunération n'est pas dû aux travailleurs handicapés pour les périodes ayant donné lieu à une indemnisation au titre de l'assurance maladie. Il lui fait observer, à ce sujet, que les travailleurs handicapés qui ne peuvent prétendre qu'aux indemnités journalières fixées à 50 p. 100 de leur salaire subissent une pénalisation certaine par rapport aux ouvriers auxquels s'appliquent les dispositions de l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977. Il lui demande s'il n'envisage pas de promouvoir des mesures mettant fin à cette anomalie.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

24830. — 21 janvier 1980. — M. Louis Sallé expose à M. le ministre du travail et de la participation que, en réponse à une question concernant la prise en considération de la période d'essai effectuée par des travailleurs handicapés pour le calcul des congés payés de ceux-ci, le chef de la mission pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés a apporté les précisions suivantes : « En ce qui concerne le calcul des congés d'un travailleur handicapé ayant accompli une période d'essai au cours de la période de référence, je vous renvoie aux dispositions du code du travail (art. L. 223-4) quant aux périodes assimilées aux périodes de travail effectif. Je vous rappelle également que les C.A.T. ne peuvent être considérés comme des centres d'apprentissage, ni la période d'essai devenir un substitut d'apprentissage général. Dans ces conditions, il ne me semble pas possible de compter la période d'essai dans la base de référence pour le calcul des congés payés, et, partant, pour le calcul de complément de rémunération versé à ce titre. » Il lui fait observer que si l'article L. 223-4 du code du travail ne fait effectivement pas apparaître la période d'essai comme faisant partie des périodes assimilées au temps de travail effectif, il n'en reste pas moins que, dans la pratique, tout salarié entrant dans une entreprise doit y accomplir une période d'essai, laquelle ouvre pourtant droit à congés. Il apparaît donc équitable que des dispositions analogues soient prises au bénéfice des travailleurs handicapés exerçant leur activité dans des centres d'aide par le travail et qui doivent pouvoir prétendre à des congés payés, dans des conditions identiques à celles appliquées à tous les travailleurs. Il lui demande de bien vouloir le fixer sur ce point.

*Décorations (Ordre national du mérite).*

24831. — 21 janvier 1980. — M. Philippe Séguin rappelle à M. le ministre de la justice sa récente question écrite dans laquelle il lui signalait l'opportunité de la création d'une carte d'identité destinée aux membres de l'Ordre national de la Légion d'honneur. Si des raisons spécifiques plaident en faveur de l'urgence d'une telle disposition, il relève qu'il serait tout à fait logique de l'étendre aux membres de l'Ordre national du mérite qui, au demeurant, sont également gérés par la Grande chancellerie. Il le prie, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les initiatives qu'il compte prendre en faveur de la création de cette carte d'identité des membres de l'Ordre national du mérite.

*Jeunesse, sports et loisirs : ministère (personnel).*

24832. — 21 janvier 1980. — M. Raymond Tourrain attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les problèmes que pose aux conseillers techniques du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs l'absence d'un statut qui régisse leur emploi, notamment en fixant les modalités de recrutement, en unifiant les rémunérations, etc. Il s'étonne de voir méconnaître

l'importance de la tâche assumée par les conseillers techniques et lui demande quelles mesures transitoires il entend appliquer pour y remédier et dans quels délais un statut sera mis en place.

*Service national (appelés).*

24833. — 21 janvier 1980. — Mme Florence d'Harcourt demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui préciser les circonstances dans lesquelles trois jeunes soldats, arrivés depuis peu de métropole et appartenant à la 3<sup>e</sup> compagnie du 2<sup>e</sup> R.I.M. du Mans, ont trouvé la mort à la suite d'une « marche d'accoutumance » effectuée sur le territoire de Nouvelle-Calédonie le 9 janvier dernier.

*Fleurs, graines et arbres (haricots : Maine-et-Loire).*

24834. — 21 janvier 1980. — M. Edmond Alphanéry attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation du marché des haricots de semences. Les contrats conclus avec les maisons de graines en 1979 sont à des cours inférieurs de 10 p. 100 de ceux de 1978 alors que cette année-là les prix n'avaient pas augmenté par rapport à 1977. Etant donné l'augmentation des charges des agriculteurs, cette situation est de nature à compromettre cette production. 76 p. 100 de la production nationale est concentrée en Maine-et-Loire, en particulier dans la vallée de l'Authion. L'Etat a consenti des efforts financiers importants pour orienter la production de cette région vers les graines potagères. Il serait normal que la chute des cours, provoquée en particulier par la concurrence anarchique de certains pays étrangers, compromette la valorisation des équipements réalisés. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'essayer de mettre sur pied un règlement communautaire qui permette de stabiliser les cours des semences de haricots.

*Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).*

24835. — 21 janvier 1980. — M. Edmond Alphanéry attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences de l'augmentation du prix des produits énergétiques ainsi que de leur contingentement sur les activités des horticulteurs serristes. Indépendamment de l'augmentation du prix du fuel lourd, de nombreux vendeurs de fuel ont raccourci de façon notable les délais de règlement jusqu'ici consentis, ce qui provoque de réelles difficultés de trésorerie pour les intéressés. Les ristournes initialement prévues sont souvent remises en question et la vie des entreprises horticoles se livrant à des cultures sous serres est sérieusement menacée car la consommation des produits énergétiques peut représenter de 15 à 30 p. 100 de leur chiffre d'affaires. Etant donné l'importance de ces cultures pour la situation de notre balance commerciale, mais aussi, du fait qu'elles sont génératrices de nombreux emplois, il convient que l'administration examine les conséquences de cet état de choses avec attention. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour pallier cette situation.

*Impôts locaux (taxe professionnelle).*

24836. — 21 janvier 1980. — M. Eugène Berest attire l'attention de M. le ministre du budget sur les incidences, en matière de taxe professionnelle, de l'expropriation d'un commerçant ou industriel par la commune où il est installé. Cette commune fait partie d'une communauté urbaine. Le commerçant transfère son établissement dans une Z. A. C. dépendant de la communauté, mais dans une commune différente. Il perd de ce fait le droit à l'écrêtement, d'où augmentation très sensible de son imposition. C'est une véritable pénalisation qui représente annuellement 10 p. 100 de son indemnité d'éviction. Que peut-il faire.

*Assurance vieillesse : généralités (cotisations).*

24837. — 21 janvier 1980. — M. Eugène Berest rappelle à M. le ministre du budget que les fonctionnaires du cadre local de Tunisie, de nationalité française, ont été remis à la disposition de l'Etat français en 1957 par l'Etat tunisien. Certains d'entre eux ont poursuivi une carrière administrative normale en France métropolitaine, d'autres ont quitté la fonction publique et relèvent d'un régime de retraite autre que celui des fonctionnaires. A l'occasion de la constitution d'un dossier de retraite, il apparaît que l'Etat français conteste avoir reçu de l'Etat tunisien le reversement des retenues pour pension régulièrement effectuées au fur et à mesure sur les traitements des personnels intéressés. Il lui demande donc de lui faire connaître avec précision la réalité des faits et particulièrement la solution qui a été donnée aux situations individuelles suivantes :

d'une part, concernant les personnes ayant continué leur carrière administrative en France (il semble qu'aucun problème ne se soit posé et que leurs services antérieurs, en Tunisie, ont été purement et simplement assimilés à des services français); d'autre part, concernant les personnes ayant quitté l'administration postérieurement ou au moment de leur remise à la disposition du Gouvernement français pour lesquelles l'Etat français refuse la rétrocession à la sécurité sociale des retenues pour pension qui, selon lui, n'auraient fait l'objet que d'un prétendu reversement par l'Etat tunisien à l'Etat français (le terme « prétendu reversement » ayant été employé par le médiateur). Il lui demande ce qu'il en est donc de ces cotisations; y a-t-il eu décision formelle ou accord tacite; et surtout il importe de déterminer les raisons pour lesquelles la situation des uns et des autres n'est pas traitée de la même manière, contrairement au principe général du droit à l'égalité des citoyens devant la loi.

*Automobiles et cycles (politique de l'automobile).*

24838. — 21 janvier 1980. — **M. Eugène Berest** demande à **M. le ministre des transports** s'il ne lui paraît pas opportun de soumettre les véhicules automobiles à une visite régulière de sécurité à l'instar de ce qui se pratique dans certains pays de la Communauté économique européenne. Une telle mesure aurait l'avantage de concilier la sécurité sur les routes et les exigences de notre industrie automobile. Par ailleurs, il lui demande s'il ne serait pas également utile de créer un livret de l'automobile où serait mentionnés le nom des divers propriétaires ainsi que le kilométrage atteint par le véhicule lors de sa cession.

*Rapatriés (indemnisation).*

24839. — 21 janvier 1980. — **M. Claude Birraux** expose à **M. le Premier ministre** que les Français rapatriés du Mali et dépossédés de biens à la suite de l'indépendance de ce pays n'ont pas été admis au bénéfice de l'indemnisation instituée par les lois n° 70-632 du 15 juillet 1970 et n° 78-1 du 2 janvier 1978; en effet, aucun décret d'application de la loi de 1970 n'est intervenu pour déterminer et évaluer les biens indemnifiables situés au Mali. Une telle situation est choquante du point de vue de l'équité, puisque les Français rapatriés du Mali dépossédés à l'occasion de l'indépendance remplissent manifestement les conditions exigées par la loi de 1970 pour obtenir une indemnisation. Il lui demande en conséquence de bien vouloir mettre à l'étude l'extension des dispositions des lois de 1970 et de 1978 au profit des rapatriés du Mali.

*Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).*

24840. — 21 janvier 1980. — **M. Claude Birraux** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978, modifiant le titre IX du code civil, a défini la société en participation comme étant une société que les associés sont convenus de ne point immatriculer (article 1871 du code civil). Ainsi il y a société en participation lorsque plusieurs personnes conviennent de créer une société mais s'abstiennent délibérément de la faire immatriculer et, par voie de conséquence, renoncent à lui donner la personnalité morale. Le monde agricole habitué à l'absence de formalisme de la société civile ancienne est particulièrement intéressé à cette forme de société. Il lui demande s'il existe des obstacles juridiques à la création de groupements d'agriculteurs sous forme de société en participation, qui pourraient bénéficier du même régime que les G. A. E. C., étant bien entendu que ces groupements seraient agréés dans les mêmes conditions, et que les exploitants agricoles qui en feraient partie n'auraient aucun avantage, ni aucun inconvénient particulier par rapport aux exploitants individuels (article 7 de la loi du 8 août 1962). De même qu'il existe des S. I. C. A. et des groupements de producteurs agréés avec diverses formes juridiques, les G. A. E. C. devraient pouvoir choisir leur forme juridique avec ou sans personnalité morale. Permettre la réalisation d'un travail en commun dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial ne doit pas s'identifier avec l'obligation d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

24841. — 21 janvier 1980. — **M. Pierre Chantelat** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le décret n° 75-489 du 16 juin 1975, pris pour l'application du livre IX du code du travail aux agents titulaires relevant du livre IX du code de la santé publique, a défini les conditions dans lesquelles le personnel des hôpitaux publics peut bénéficier de la formation professionnelle et de la promotion sociale. Les actions tendant à ces objectifs

sont financées au moyen d'une cotisation patronale que l'arrêté du 2 juillet 1975 a fixée au maximum à 1 p. 100 des salaires inscrits aux budgets des établissements. Cependant, les personnels médicaux des hôpitaux publics ne paraissent pas concernés par cette mesure puisqu'ils sont régis par des statuts particuliers non intégrés au livre IX du code de la santé publique. Les établissements qui les emploient ne paraissent donc pas autorisés à prélever sur les crédits spécifiques prévus pour la rémunération des médecins la cotisation de 1 p. 100 ci-dessus évoquée. Il en résulte une impossibilité financière d'accéder aux demandes de perfectionnement ou de recyclage exprimées par les médecins. Or, compte tenu de l'évolution rapide des techniques de la santé, il est communément admis que leurs connaissances sont susceptibles de remise en cause tous les cinq ans. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître si l'analyse ci-dessus de la portée du décret du 16 juin 1975 est correcte et, dans ce cas, quelles mesures il entend promouvoir pour que les médecins hospitaliers puissent eux aussi jouir d'une faculté que la loi garantit à tous les travailleurs.

*Expropriation (ventes à l'amiable).*

24842. — 21 janvier 1980. — **M. Pierre Cornet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quelles raisons et en application de quels textes les préfets expropriants ne présentent pas à la formalité de la « publicité foncière » les actes administratifs constatant les « accords amiables » conclus avec des propriétaires de terrains expropriés, et cela, semble-t-il, sous le fallacieux prétexte qu'ils ont présenté à cette formalité les « ordonnances d'expropriation » qui, si elles comportent transmission de la propriété expropriée, ne précisent pas la contrepartie de cette transmission de propriété. Cette absence de « publication » des « accords amiables » entoure les opérations d'expropriation d'un « secret » non voulu par le législateur, et très critiquable en ce qu'il les fait apparaître sous un jour douteux. Et surtout, elle enlève toute possibilité aux intéressés de connaître facilement (comme lorsqu'il s'agit d'une vente immobilière par acte notarié) la totalité de la contrepartie de la transmission de propriété. Cette impossibilité est particulièrement regrettable en ce qui concerne ceux des expropriés qui contestent les indemnités qui leur sont proposées quand l'expropriant invoque à leur encontre ces accords amiables, en application de l'article L. 13-16 du code de l'expropriation.

*Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).*

24843. — 21 janvier 1980. — **M. Jacques Delong** expose à **M. le ministre du budget** le cas suivant : un contribuable imposé dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (comptable agréé) a hérité d'un immeuble d'habitation et a contracté un emprunt pour payer la soule qu'il doit verser aux cohéritiers. Ce contribuable ayant l'intention d'affecter cet immeuble en totalité à l'exercice de sa profession, il lui demande : 1° si les intérêts de l'emprunt seront déductibles au titre de son activité professionnelle; 2° si les amortissements doivent être calculés sur la valeur de l'immeuble portée dans l'acte de licitation (1979) ou sur la valeur de l'immeuble portée dans la déclaration de succession (1975). Enfin, il lui pose une troisième question : la réponse ministérielle à la question écrite de **M. Torre**, parue au *Journal officiel* du 21 juillet 1979, page 6258, n° 13357 concernant le cas où l'immeuble est affecté à l'habitation peut-elle s'appliquer.

*Bois et forêts (charbon de bois).*

24844. — 21 janvier 1980. — **M. Bertrand de Maigret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les menaces que font peser sur les artisans carbonisateurs de bois le décret du 31 janvier 1978 et l'arrêté du 21 octobre 1978 relatifs au contrôle métrologique de certains préemballages et prévoyant notamment l'indication, sur les sacs de charbon de bois, de leur poids en kilogrammes. Il existe en effet sur le marché deux types de charbon de bois. L'un est produit industriellement en cuve close, à partir d'essences de bois durs. Ce charbon lourd est conditionné au poids, avec des moyens d'automatisation réservés à l'industrie. L'autre qualité de charbon est fabriquée par des artisans, à base de déchets d'abattages et de scieries, suivant des méthodes traditionnelles, qui assurent une utilisation rationnelle de ces déchets et la mise en œuvre d'un processus de carbonisation ne s'accompagnant d'aucune dépense d'énergie. Ce charbon est habituellement conditionné au litre, souvent au cœur même des forêts, ce qui exclut une mécanisation poussée et la mise en place de matériel élaboré de pesée. Le décret et l'arrêté précités prévoyant l'unification du conditionnement porteraient un coup fatal à l'activité artisanale. C'est pourquoi le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité avait repoussé au 31 décembre 1979 l'application des textes réglementaires afin de permettre la recherche d'une solution

acceptable par les artisans. Il lui demande donc quelles sont les conclusions tirées de l'étude intervenue au cours de cette période d'attente et si une solution a été trouvée, protégeant les consommateurs mais favorisant le maintien d'une activité artisanale importante en milieu rural.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

24845. — 21 janvier 1980. — **M. Bertrand de Maigret** indique à **M. le ministre du travail et de la participation** que des récentes estimations laissent penser que plus des trois quarts des handicapés recevant chaque année une formation professionnelle trouvent un emploi dans les trois mois qui suivent leur fin de stage alors qu'à peine un quart des handicapés orientés directement par les C.O.T.O.R.E.P. vers un placement direct parvient à se faire embaucher. C'est dire le rôle prépondérant que peut jouer la formation en matière de réinsertion professionnelle des handicapés adultes. Or, il apparaît actuellement qu'en dépit des efforts déployés ces dernières années, le dispositif de formation professionnelle mis en place dans notre pays est à la fois quantitativement insuffisant, puisque chaque année ce sont près de quatre mille handicapés orientés vers une formation par les C.O.T.O.R.E.P. qui ne peuvent être reçus en centre, et inégalement réparti sur le territoire puisque la moitié des départements français n'ont encore aucune place de formation pour ces adultes handicapés. Considérant le nombre important de handicapés sans emploi, trois cent mille environ, l'importance d'un emploi dans l'insertion sociale et l'épanouissement personnel des handicapés, et les insuffisances actuelles des capacités d'accueil dans les centres publics et privés de formation professionnelle, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, d'une part, d'ouvrir davantage les centres de l'A.F.P.A. aux handicapés titulaires d'un avis d'orientation vers une formation donnée par une C.O.T.O.R.E.P., par la création de sections fonctionnant selon les normes habituelles mais réservées par priorité aux handicapés; et, d'autre part, d'offrir la possibilité à ces mêmes handicapés de bénéficier des mesures pour l'emploi des jeunes et de certaines catégories de femmes, et notamment des contrats emploi-formation, des stages de formation et des stages pratiques en entreprise.

*Postes et télécommunications : secrétariat d'Etat (personnel).*

24846. — 21 janvier 1980. — **M. Alain Meyoud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les dangers que fait courir à certains secteurs industriels le recours systématique à la grève dans le service des postes et les lenteurs dans l'acheminement du courrier qui en résultent. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'assurer la continuité d'un service public essentiel à la vie économique du pays et pour régler l'exercice du droit de grève dans ses services afin de le rendre compatible avec le droit au travail des salariés du secteur privé.

*Assurance maladie-maternité (prestations en nature).*

24847. — 21 janvier 1980. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés que suscite la réglementation actuellement en vigueur, relative à la participation d'un assuré social au financement d'appareils destinés à compenser certains handicaps physiques et prescrits par le médecin traitant, en accord avec les médecins-conseils. Ces appareillages sont en général fort coûteux; or, la prise en charge à cent pour cent par la sécurité sociale, même complétée par une mutuelle, atteint tout juste le tiers des frais engagés. Ces appareils doivent être renouvelés périodiquement aussi, pour financer leur acquisition, les assurés sont confrontés à de lourdes dépenses répétées. Il en résulte une pénalisation des assurés modestes, parfois compensée par l'attribution de secours exceptionnels délivrés par les caisses de sécurité sociale. Plutôt que d'agir par à-coups, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de revoir l'ensemble des dispositions relatives au remboursement par la sécurité sociale des prothèses particulièrement coûteuses.

*Gendarmerie (logement).*

24848. — 21 janvier 1980. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les graves difficultés de trésorerie que rencontre une ville moyenne qui, à ses frais, a fait construire une caserne de gendarmerie, abritant aujourd'hui une compagnie, dont les soixante-sept communes de l'arrondissement bénéficient. Il lui demande si les bases de calcul du loyer que la gendarmerie verse à cette commune ne pourraient pas être revues et, à l'exemple des autres administrations, tenir compte du montant total de l'investissement.

*Animaux (moustiques).*

24849. — 21 janvier 1980. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes de financement que rencontrent les ententes interdépartementales pour la démoustication, subventionnées par ce ministère. En effet, l'inscription de la subvention est considérée par ce dernier comme « investissement » tandis que les dépenses nécessitées par ces ententes interdépartementales sont pour l'essentiel des dépenses de fonctionnement (salaires, carburants). Il lui demande si, pour répondre à ce besoin vital de financement des ententes interdépartementales, il n'y aurait pas lieu, à l'avenir, d'admettre l'inscription de la subvention du ministère de l'intérieur sur la ligne budgétaire : fonctionnement.

*Voirie (autoroutes).*

24850. — 21 janvier 1980. — **M. Gabriel Peronnet** demande à **M. le ministre des transports** de faire le point, en fonction des impératifs budgétaires pour l'année 1980, des projets concernant les travaux de construction de l'autoroute A 71 Paris—Clermont-Ferrand.

*Politique extérieure (convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales).*

24851. — 21 janvier 1980. — **M. Bernard Stasi** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur une réponse qu'il a faite à une question posée par **M. Jean-Paul Fuchs**, député du Haut-Rhin, le 30 juin 1978, concernant le problème de la non-ratification par la France de l'article 25 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le ministre avait fait état de la nécessité d'une analyse approfondie des implications, sur le droit interne, de ladite convention. Il avait été dit, notamment, que si les conditions d'application ne paraissaient pas encore réunies, leur examen se poursuivait néanmoins. Il semble donc opportun, alors que la France, fidèle à ses traditions, manifeste, en toutes occasions, son attachement aux droits de l'homme, que soit à nouveau précisée la position de la France à cet égard. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il est possible et souhaitable d'envisager l'acceptation par notre pays de cet article 25 dans un délai très bref.

*Professions et activités paramédicales (sages-femmes).*

24852. — 21 janvier 1980. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser si la profession de sage-femme restera, dans notre pays, une profession réservée exclusivement aux femmes ou s'il est dans son intention de proposer une modification de la loi du 24 avril 1944.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

24853. — 21 janvier 1980. — **M. François Autain** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le retard pris dans l'ouverture de « centres 15 » dont Mme le ministre de la santé et de la famille avait annoncé la création au début de l'année 1979. La direction générale de la santé s'était engagée en février 1979 à ce que quatre ou cinq de ces centres s'ouvrent d'ici à janvier 1980. Aujourd'hui l'ouverture d'un seul de ces centres est prévue pour juillet 1980. Il lui rappelle que les « centres 15 » constituent un service public correspondant à un besoin réel de la population qui contribuerait à améliorer notablement l'action des services d'urgence; l'action de ceux-ci: S.A.M.U., police-secours, pompiers, médecins de garde; n'étant pas coordonnée de façon satisfaisante. Il lui demande si des études financières et techniques ont été entreprises et, dans l'affirmative, de bien vouloir les lui communiquer. Il lui demande de préciser les raisons de ce retard, et les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour y remédier au plus vite.

*Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).*

24854. — 21 janvier 1980. — **M. François Autain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le statut des infirmières et des infirmiers des administrations de l'Etat dont ceux du ministère de l'éducation représentent les effectifs les plus importants. Contrairement aux autres catégories d'infirmières, les infirmières et infirmiers de l'Etat ont leur carrière limitée au seul premier grade de la catégorie B. Or ceux-ci, après avoir passé un concours spécifique leur permettant d'accéder à la fonction publique, assurent des tâches particulièrement importantes et délicates: leur est confiée la santé des jeunes fréquentant les établissements scolaires et universitaires. Ils y sont chargés des soins, de l'application des traitements ambulatoires, de la prévention et d'une action d'infor-

mation et d'éducation auprès des élèves. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette catégorie de personnels dont les tâches et les responsabilités sont particulièrement importantes puisse accéder dans les plus brefs délais aux grades II et III de la catégorie B de la fonction publique.

*Décorations (ordres nationaux).*

24855. — 21 janvier 1980. — M. Louis Besson demande à M. le Premier ministre si ses services seraient en mesure de fournir, par exemple pour les cinq ans écoulés, des statistiques permettant de connaître parmi les nominations de personnalités dans nos ordres nationaux (Légion d'honneur et Mérite national) quels pourcentages représentent les diverses catégories socio-professionnelles par rapport à leur importance numérique réelle dans la nation : fonctionnaires civils, fonctionnaires militaires, élus, retraités, ouvriers et employés, agriculteurs, travailleurs indépendants, chefs d'entreprise, cadres et professions libérales.

*Administration et régimes pénitentiaires (détenus).*

24856. — 21 janvier 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le travail pénitentiaire. Il lui fait observer que le fort taux de chômage pénalise d'autant plus gravement les détenus qu'ils ne peuvent en aucun cas bénéficier de ressources suffisantes au moment de leur libération. Par ailleurs, la formation professionnelle ou intellectuelle des détenus est loin d'être assurée. Pourtant, la politique d'aide à la réinsertion des détenus devrait nécessairement s'accompagner d'une politique réelle de formation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

*Papiers et cartons (entreprises : Charente).*

24857. — 21 janvier 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'affectation des crédits du fonds spécial d'adaptation industrielle (F.S.A.I.). Il note que la politique d'attribution des aides du F.S.A.I. tend à privilégier de grands bassins d'emplois qui connaissent des difficultés. Les autres régions ne bénéficient d'aucune aide, et cela est particulièrement grave lorsque le potentiel industriel est menacé économiquement. Le département de la Charente connaît à l'heure actuelle des difficultés d'emploi au niveau de l'industrie du papier. Il propose en conséquence que le F.S.A.I. prenne en compte ces problèmes, qui ont pour origine en particulier un manque d'adaptation des structures industrielles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

*Administration et régimes pénitentiaires (détenus).*

24858. — 21 janvier 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les conditions de travail des détenus. Il note que plusieurs rapports font état d'une exploitation de la main-d'œuvre que représentent les détenus. En effet, la moyenne horaire du travail pénitentiaire se situe aux alentours de 4,50 F, soit à peine 30 p. 100 du S.M.I.C. Plus de 8 000 détenus sont employés par l'industrie privée dans ces conditions. Il propose que les taux légaux soient réellement appliqués pour le travail pénitentiaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

*Bois et forêts (office national des forêts).*

24859. — 21 janvier 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de la forêt française et plus particulièrement sur l'office national des forêts. Il note que des projets en cours auraient pour conséquences d'accroître la production et la commercialisation des bols sans contrepartie pour l'équilibre biologique. Les articles L. 121.5 et L. 121.6 du code forestier seraient modifiés afin que l'office national des forêts participe à des activités industrielles et commerciales. C'est un détournement du service public. Il propose que la vocation du service public de l'office national des forêts soit réaffirmé afin de protéger la forêt d'une privatisation effective, même atténuée par le procédé de la mise en régie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

*Education physique et sportive  
(enseignement secondaire : Charente).*

24860. — 21 janvier 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation de l'enseignement de l'éducation physique dans le cadre du L.E.P. de Sillac à Angoulême. Il note qu'un professeur assure l'enseignement de 350 élèves. Ceci représente une surcharge de travail et des horaires mal adaptés aux élèves. Il propose qu'un crédit spécial de fonctionnement soit attribué au L.E.P. afin de créer des postes de professeur d'éducation physique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

*Taxe sur la valeur ajoutée (activités immobilières).*

24861. — 21 janvier 1980. — M. Alain Chénard expose à M. le ministre du budget ce qui suit : aux termes de l'article 691, paragraphe III, du code des impôts, les terrains vendus pour recevoir des constructions autres qu'à usage d'habitation sont justiciables de la T.V.A. immobilière « dans la limite des surfaces occupées par les constructions à édifier et par les dépendances nécessaires à l'exploitation de ces constructions ». La pratique fiscale considère, semble-t-il, que les espaces verts ne constituent nullement une dépendance nécessaire au fonctionnement d'une entreprise. Il s'agit cependant d'un texte ancien et les incitations des pouvoirs publics en matière d'urbanisme ont notablement évolué, afin d'aboutir à ce que chaque constructeur d'immeuble à usage d'industrie ou d'activités dites tertiaires soit contraint — au moins dans les opérations complexes — d'aménager sur son lot des espaces végétaux. C'est ainsi que les collectivités locales qui vendent des terrains après les avoir équipés sous la forme de lotissements ou de Z.A.C. à des industriels, artisans ou chefs d'entreprises du secteur tertiaire, obligent ceux-ci à maintenir et à créer des espaces plantés, en insérant les clauses utiles dans les règlements de ces zones, ainsi que par la mise en place de coefficients d'occupation des sols relativement faibles (0,30 ou 0,35). Ces directives réglementaires deviennent pourtant d'autant moins compatibles avec le droit de la fiscalité immobilière que l'assiette seule des bâtiments et dépendances serait prise en compte pour déterminer l'assiette de la T.V.A. (le droit de l'urbanisme considérant par contre les surfaces de planchers hors œuvre) et que, par corollaire, les droits exigibles sur l'importante fraction de terrain affectée aux espaces verts sembleraient devoir supporter la taxe de publicité foncière ou le droit d'enregistrement. Cette interprétation comporte de surcroît l'inconvénient de ne pas permettre aux collectivités responsables ayant opté pour la position d'assujetties à la T.V.A. d'alléger les bilans d'opération, donc les prix de vente des lots, comme cela se pratique pour les lotissements communaux à usage d'habitation, en perturbant le mécanisme qui consiste à imputer la T.V.A. acquittée au titre des dépenses de viabilités sur le montant de la T.V.A. immobilière. En conséquence, il demande à M. le ministre de lui faire connaître : 1° si cette manière d'appliquer la fiscalité est généralisée sur l'ensemble du territoire métropolitain ; 2° s'il n'estime pas souhaitable, dans l'affirmative à la première question, de donner à ses services les instructions nécessaires pour que les espaces verts annexes soient désormais considérés comme des dépendances nécessaires à l'exploitation d'une entreprise, compte tenu des préoccupations modernes sur la qualité de l'environnement et afin de rendre plus attractifs les terrains industriels commercialisés sous la forme de Z.A.C. et de lotissements ; 3° comment, tant que subsistera cette dualité fiscale, devront être ventillés dans les contrats de vente les prix s'appliquant respectivement à la surface du lot assujettie à la T.V.A. immobilière, et, à la surface soumise au droit d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière quand l'acquéreur ne sait pas avec exactitude la consistance de son programme de construction.

*Propriété industrielle (brevets d'invention).*

24862. — 21 janvier 1980. — M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le décret n° 65-464 du 10 juin 1965, qui fait obligation au président d'une juridiction saisie d'un litige civil en matière de brevet d'invention de consulter sur le choix de l'expert, lorsqu'une expertise technique apparaît nécessaire, l'un des cent cinquante-trois organismes énumérés dans un arrêté du même jour, et de faire mention de cette consultation dans l'arrêt ou le jugement, dans tous les cas, même si le technicien dont la désignation est envisagée a priori est inscrit sur l'une des listes d'experts établies par la cour de cassation et par les cours d'appel, dans la rubrique « Propriété industrielle », notamment. Il lui demande s'il lui semble nécessaire de maintenir en vigueur ce texte, qui contrevient à la règle traditionnelle du libre choix de l'expert par le juge en matière civile, rappelée dans

l'article 232 du nouveau code de procédure civile ; qui tient pour négligeables, comme offrant une garantie insuffisante pour les parties, les critères retenus par la cour de cassation et les cours d'appel dans l'établissement de leurs listes d'experts judiciaires (décret du 31 décembre 1974) ; qui entraîne parfois, en cas d'observation, des nullités pour vice de forme dont l'une des conséquences, la partie qui les invoque doit faire la preuve d'un grief, est de ralentir le déroulement de l'instance ; qui a conduit à une certaine désaffection à l'égard de l'expertise en matière de brevets ; qui, par le jeu des circonstances, entraîne, au profit d'organismes dont la compétence reste à démontrer, une véritable délégation du pouvoir de choisir librement l'expert que le juge tient des textes ; et qui, au demeurant, s'avère parfaitement superflu, puisque l'article 278 du code de procédure permet à l'expert judiciaire, nécessairement, ici, à la fois ingénieur ou technicien et spécialiste de propriété industrielle, de prendre l'initiative de s'adjoindre, pour avis, le technicien de son choix, d'une discipline différente de la sienne.

#### Entreprises (représentants du personnel).

24653. — 21 janvier 1980. — M. Jean-Pierre Chevènement appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le problème de la prise en charge des frais de déplacement exposés par les représentants du personnel, dans les entreprises à établissements multiples. Il lui fait observer qu'en raison du caractère imprécis des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, cette question est réglée différemment par les entreprises, selon qu'elles ont ou non conclu un accord collectif à cet effet. Il lui rappelle également qu'aux termes d'un arrêt en date du 7 mai 1975 de la chambre criminelle de la Cour de cassation, « le remboursement de ces frais de déplacement n'est pas insusceptible d'être pris en charge au titre de ses propres frais de fonctionnement par le comité lui-même ». En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que des dispositions, s'inspirant de cette jurisprudence — soient prises, afin de tenir compte des conditions particulières dans lesquelles les représentants du personnel exercent leur mandat et d'en permettre l'accomplissement, lorsque l'entreprise comporte plusieurs établissements.

#### Enseignement secondaire (établissements).

24864. — 21 janvier 1980. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'anomalie qui existe pour l'attribution des postes d'intendance dans les collèges : au-dessous de 1 500 points, les établissements ont droit à deux postes, au-dessus de 1 500 points ils ont droit à quatre postes. Il n'existe pas de situation intermédiaire à trois postes, ce qui paraît pour le moins curieux. En conséquence, il lui demande s'il entend porter remède à cette situation.

#### Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

24965. — 21 janvier 1980. — M. André Delehedde demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants les raisons réelles des retards accumulés pour la sortie des listes d'unités combattantes en Afrique du Nord. Après avoir annoncé pour 1978 et 1979 la fin des travaux, il est maintenant question d'en terminer fin 1980. Il lui expose que les tergiversations, retards, rectifications apparaissent aux anciens combattants d'Afrique du Nord comme la manifestation d'une volonté délibérée de leur accorder, dans le moins de cas possible, la carte du combattant. Il lui demande si dans ce domaine il entend accélérer les travaux afin de donner satisfaction aux intéressés.

#### Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (conditions d'attribution).

24866. — 21 janvier 1980. — M. André Delehedde demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il entend prolonger le délai de présomption d'origine pour les maladies tropicales et à évolution lente afin de permettre aux anciens combattants d'Afrique du Nord victimes de ces maladies de faire valoir leurs droits.

#### Emploi et activité entreprises : Seine-Maritime.

24867. — 21 janvier 1980. — M. Laurent Fabius demande à M. le ministre du travail et de la participation s'il lui est possible de lui indiquer, selon les chiffres officiels, le nombre de chômeurs

dans les cantons de Boos, de Grand-Couronne et d'Elbeuf, en Seine-Maritime, au 31 décembre 1979. Il lui demande en particulier le nombre de demandeurs d'emploi ayant entre cinquante et soixante ans, par sexe.

#### Enseignement secondaire (établissements).

24868. — 21 janvier 1980. — M. Roland Florian attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la dégradation des conditions de vie et de travail dans les établissements du second degré. Cette situation se manifeste par le climat d'insécurité qui règne dans certains lycées et collèges où les locaux et diverses installations se dégradent du fait de déprédations diverses. Elle résulte directement de la suppression de nombreux postes de surveillants d'externat et de maîtres d'internat. De plus, le manque chronique de postes budgétaires d'agents de service et d'ouvriers professionnels ne permet plus d'assurer un entretien régulier du patrimoine. A cet état de fait particulièrement grave, s'ajoutent des difficultés grandissantes concernant l'enseignement. Il arrive que des heures de cours officiellement inscrites aux emplois du temps des élèves ne soient pas assurées, non par manque d'enseignants disponibles mais en raison de l'insuffisance de postes budgétaires. La norme d'effectif de vingt-quatre élèves par classe dans les collèges ne peut pas toujours être réalisée alors qu'elle est impérieusement nécessaire. Dans d'autres classes, les effectifs restent trop élevés. Dans le même temps, des enseignants sont contraints d'effectuer de nombreuses heures supplémentaires alors que des maîtres auxiliaires se trouvent sans emploi ou sur de trop modestes groupements d'heures. Le remplacement des personnels indisponibles ne s'effectue que très rarement et cela entrave la bonne marche des établissements. Les personnels concernés ne peuvent supporter cette dégradation de leurs conditions de travail qui entraîne la remise en cause de la qualité du service public d'enseignement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et assurer le bon fonctionnement de tous les établissements.

#### Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

24869. — 21 janvier 1980. — M. Jacques-Antoine Gau appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le statut des infirmiers et infirmières des administrations de l'Etat, dont ceux et celles du ministère de l'éducation représentent l'effectif le plus important. Il lui rappelle en effet que, si la carrière de toutes les infirmières de France se déroule dans la catégorie B, avec les trois grades, seuls les infirmières et infirmiers de l'Etat voient leur carrière limitée au premier grade, sans aucune possibilité d'accès aux suivants, et ce, alors que les infirmiers de l'Etat subissent un concours d'entrée supplémentaire. Or, bien que ces personnels aient obtenu du ministère de l'éducation depuis le mois d'octobre 1976 de bénéficiaire de la catégorie B intégrale, les directives gouvernementales relatives aux mesures catégorielles bloquent cependant leurs dossiers. Etant donné l'injustice que représente une telle discrimination entre les différents corps d'infirmiers et d'infirmières, et eu égard à l'importance du rôle que jouent les personnels de santé du ministère de l'éducation vis-à-vis des jeunes qui leur sont confiés, et dont les problèmes sont multiples (surconsommation de médicaments, toxicomanie, information sexuelle, maladies dépressives, etc.), il lui demande quelles sont les mesures actuellement envisagées par le Gouvernement pour prendre en compte la légitime revendication des personnels auxquels sont confiées la santé et la sécurité de douze millions de jeunes.

#### Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

24670. — 21 janvier 1980. — M. Gérard Haesebrouck attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des entreprises horticoles qui se livrent à des cultures sous serres. En effet, l'augmentation constante des produits énergétiques menace sérieusement la vie de ces entreprises, généralement vouées à l'exportation. Or la situation de l'emploi dans la région Nord-Pas-de-Calais est dramatique et le déficit de notre balance commerciale s'est aggravé en 1979. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour éviter la disparition des entreprises horticoles.

#### Chasse (personnel).

24871. — 21 janvier 1980. — M. Charles Hernu demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie quelles mesures il entend prendre à l'égard de la profession de garde-chasse. Les intéressés souhaitent, en effet, voir modifier leur statut dans le sens de la création d'un corps de la police nationale de la nature.

D'autre part, dans le cadre réglementaire existant, il semble que plusieurs aménagements pourraient être utilement apportés. Il en va ainsi notamment de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, en raison de la pénibilité du travail effectué et du réaménagement des conditions d'avancement qui font qu'aujourd'hui cette profession se trouve défavorisée, par exemple, par rapport aux gardes-pêche.

Ordre public : maintien.

24872. — 21 janvier 1980. — M. Christian Laurissergues attire l'attention de M. le Premier ministre sur les événements particulièrement graves que connaît la Corse depuis quelques jours. Il lui rappelle que les problèmes corse, avant d'être problèmes d'ordre public, sont essentiellement économiques, institutionnels, sociaux, politiques et culturels. Répondre par la violence et l'abus de droit à des préoccupations de cette nature ne peut que renforcer le sentiment de ceux qui souhaitent répondre par une autre violence tout aussi condamnable au refus de dialogue des pouvoirs publics. Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles le Gouvernement a préféré dans cette affaire user massivement de la force plutôt que de négocier au risque de mettre des vies humaines en danger que ce soit à Bastella ou à Ajaccio; 2° que toute la lumière soit faite en cette affaire et en particulier : que soient éclairés les liens pouvant exister entre des organisations terroristes « parallèles » et certains services de l'administration de l'Etat; que la presse puisse mener librement son travail d'information; que soit précisés, enfin, les motifs pour lesquels le représentant du Gouvernement s'est refusé à accepter la médiation que trente-six organisations, associations, partis de gauche et syndicats lui avaient spontanément proposée le mercredi 9 janvier 1980 dans la matinée.

Poissons et produits de la mer (industries agricoles et alimentaires : Finistère).

24873. — 21 janvier 1980. — M. Louis Le Penec appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de la conserverie Sogeco du Guilvinec, filiale du groupe Générale des conserves, qui va fermer ses portes en ce début d'année et priver ainsi d'emploi 119 personnes. Ce grave problème social intervient dans un secteur déjà lourdement touché en Sud-Finistère, celui de la conserverie, mais également dans une zone géographique déjà gravement atteinte dans son économie, celle du pays bigouden; après les licenciements chez Le Minor (textile), le transfert de Saupiquet à Quimper et les menaces sur l'activité langoustinière, c'est un nouveau coup porté au tissu industriel local. En conséquence il lui demande les mesures qu'il envisage pour remédier à cette situation et permettre une reprise d'activité dans la conserverie tant au Guilvinec que dans tout le Sud-Finistère.

Collectivités locales (personnel).

24874. — 21 janvier 1980. — M. Philippe Madrelle demande à M. le ministre de l'intérieur quelle interprétation doit être faite de l'article L. 415-3 du code des communes : « Tout agent en activité a droit à un congé de trente jours consécutifs ou vingt-six jours ouvrables pour l'année de service accomplie » ? Sachant que la période considérée pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales est l'année civile, doit-on en déduire que les congés ne peuvent être pris qu'à terme « échu » ? Au quel cas, il semble que l'article précité soit en contradiction avec l'article L. 415-5 : « Le congé dû pour une année de service accomplie ne peut se reporter sur l'année suivante... » Ainsi, un agent entré dans les services municipaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980, par exemple, pourra-t-il prétendre à trente jours consécutifs, à n'importe quel moment dans le courant de la même année ? Quel serait alors le recours du maire au cas où l'intéressé démissionnerait avant le 31 décembre, après avoir pris ses congés.

Fonctionnaires et agents publics (carrière).

24875. — 21 janvier 1980. — M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur le déroulement de la carrière des employés de la Fonction publique, mères de famille, et qui se sont mises en disponibilité pour élever leurs enfants. En effet, le nombre d'années de congés pris pour convenances personnelles ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'ancienneté, ce qui freine très nettement les possibilités d'avancement et d'accès à des promotions au titre de l'ancienneté pour des mères de famille qui ont fait le choix de se consacrer à l'éducation de leurs enfants. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas équitable de prendre des mesures pour que les mères de

famille qui se trouvent dans cette situation ne soient pas pénalisées et que les années de congés évoqués soient, en partie au moins, prises en compte dans les calculs d'ancienneté dans la Fonction publique.

Sécurité sociale (prestations en espèces).

24876. — 21 janvier 1980. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la revalorisation des pensions de sécurité sociale. Celle-ci est calculée d'après l'évolution des indemnités journalières servies aux assurés sociaux en congé de maladie, ce qui entraîne un écart avec l'évolution réelle des salaires. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour que la revalorisation des pensions se fasse selon des coefficients annuels en rapport avec la progression réelle des salaires.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

24877. — 21 janvier 1980. — M. Christian Pierret appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés rencontrées par les retraités, lors de leur première année de retraite, pour payer leurs impôts. L'impôt sur le revenu étant calculé sur les revenus de l'année précédente, ceux-ci doivent payer des impôts qui ne sont plus en rapport avec leurs ressources. Il lui demande s'il envisage un étalement du paiement de l'impôt sur le revenu sur une période de plusieurs années pour les nouveaux retraités.

Enseignement secondaire (personnel).

24878. — 21 janvier 1980. — M. Maurice Pourchon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le projet de création d'un statut de documentaliste dans les centres de documentation et d'information des établissements du second degré. Il lui précise que ce projet de statut est en préparation depuis de nombreuses années et qu'actuellement le recrutement des documentalistes des collèges et lycées est fort disparate. Il lui indique en outre que cette absence de statut a des conséquences fâcheuses sur la situation des documentalistes qui se trouvent de ce fait écartés des promotions offertes aux adjoints d'enseignement de disciplines. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le statut de documentaliste des établissements du second degré sera, comme cela a été signalé à plusieurs reprises, promulgué dès 1980 et si les postes budgétaires correspondants seront créés.

Edition, imprimerie et presse (journalistes).

24879. — 21 janvier 1980. — M. Alain Richard s'inquiète auprès de M. le ministre de la justice des motifs qui ont conduit le parquet à prendre des réquisitions ayant abouti à l'inculpation d'un directeur de journal et d'un journaliste pour recel de documents administratifs volés. Il lui expose en effet que les parlementaires, comme les journalistes, sont amenés à recevoir de leurs concitoyens des dossiers qui contiennent souvent des photocopies sans qu'il soit possible d'en connaître l'origine exacte; ce sont la plupart du temps des reproductions bona fide de documents administratifs nécessaires à l'intelligence du dossier, mais rien ne permettrait d'y distinguer des photocopies de documents confidentiels ou secrets subtilisés à l'Etat. Compte tenu de la fâcheuse propension du Gouvernement à faire inculper des parlementaires, aussi bien que des journalistes, il lui demande si ce précédent inquiétant doit laisser supposer une politique désormais systématique d'inculpation de ceux qui, dans leurs fonctions, utiliseraient des reproductions de documents n'ayant pas l'heur de plaire aux ministres en place. Il lui demande également quelle a été l'attitude des supérieurs hiérarchiques du parquet, c'est-à-dire la chancellerie et lui-même en cette affaire. Il lui demande enfin de vouloir bien justifier les réquisitions prises par le parquet.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Hauts-de-Seine).

24880. — 21 janvier 1980. — M. Michel Rocard rappelle à M. le ministre de l'industrie les termes de la réponse qu'il a faite le 26 septembre 1979 à sa question écrite n° 15032 s'inquiétant des mesures de restructuration au sein du groupe C.G.R. (Compagnie générale de radiologie). De nouveaux développements affectent actuellement cette société, lourds de menaces pour son personnel. En effet, le département biomédical qui était situé à Saint-Cloud et qui vient d'être, dans les neuf derniers mois, transféré à Issy-les-Moulineaux doit de nouveau être déménagé à Stains. Les attaches des employés dans la banlieue sud ou sud-ouest de la capitale, comme les difficultés de transports interbanlieues en région parisienne,

risquent de contraindre une majorité du personnel à ne pouvoir suivre ce transfert. Les délégués du personnel au conseil d'établissement redoutent qu'il ne s'agisse d'une mesure camouflée de réduction des activités. Or, non seulement le principal client de la C.G.R.-biomédica reste l'assistance publique, mais il s'agit d'un secteur dans lequel l'indépendance technique est importante et qui en outre est actif sur les marchés étrangers. Compte tenu des subventions déjà importantes accordées par l'Etat à cette société, il lui demande s'il n'estime pas que cela justifie pleinement une intervention des pouvoirs publics pour: 1° garantir le niveau d'activité de l'entreprise et favoriser la recherche de nouveaux produits susceptibles d'être exportés; 2° assurer aux salariés la stabilité de l'emploi et de l'implantation de l'entreprise qu'ils sont en droit d'attendre.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).*

24881. — 21 janvier 1980. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des retraitées infirmières appartenant au service de santé des armées. Il apparaît qu'à la suite de l'application au 1<sup>er</sup> janvier 1969 d'un statut particulier découlant de la loi n° 68-703 du 31 juillet 1968, le personnel féminin perçoit une retraite nettement inférieure à celle du personnel masculin de même qualification et de même ancienneté, alors que la loi n° 72-1143 du 22 décembre 1972 accorde la parité entre les personnels militaires. Aussi il lui demande, dans le cadre de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 prévoyant la révision des statuts militaires particuliers, quelles mesures il compte envisager pour remédier à cette situation.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).*

24882. — 21 janvier 1980. — **M. Michel Sainte-Marie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des retraités conducteurs principaux de travaux. Nombre de ces derniers remplissant les conditions d'ancienneté à l'indice brut 405 pour atteindre l'indice terminal 474 se voient octroyer l'indice brut 453, contrairement aux directives de l'article 23 du décret n° 76-5 du 6 janvier 1976 et à l'esprit de l'article 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Aussi, il lui demande quelles mesures compte-t-il prendre afin de rétablir les droits des conducteurs principaux qui remplissent les conditions d'ancienneté exigées par le décret.

*Justice (conseils de prud'hommes : Indre-et-Loire).*

24883. — 21 janvier 1980. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le comportement du préfet d'Indre-et-Loire à l'occasion des élections prud'homales. Le lundi 29 octobre, ce dernier a imposé la présence de la C. S. L. (ex-C. F. T.) lors d'une réunion de préparation pour les élections prud'homales, alors que cette organisation ne répond pas au critère de représentativité au plan national requis par la loi et en particulier par l'article L. 511-3 du code du travail et par les textes d'application de la loi du 18 janvier 1979 relative aux conseils de prud'hommes. Le résultat des élections prud'homales est un désaveu total de ce type de syndicat relais du patronat. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les textes sur lesquels s'est appuyé le préfet d'Indre-et-Loire pour convoquer la C. S. L. à une réunion de ce type; le nombre de préfets ayant agi de la sorte; les mesures qu'il compte prendre pour assurer le respect de la loi en évitant qu'une telle attitude ne se reproduise à l'avenir.

*Electricité et gaz (distribution du gaz).*

24884. — 21 janvier 1980. — **M. Gilbert Sénéas** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'obligation faite par l'arrêté du 2 août 1977, dont l'article 3 (1°) dispose que: « Tout branchement d'immeuble doit être muni d'un organe de coupure générale (vanne, robinet ou obturateur) bien signalé, muni d'une plaque d'identification indélébile, accessible en permanence du niveau du sol, facilement manœuvrable, placé à l'extérieur du bâtiment et à son voisinage immédiat. Dans tous les immeubles collectifs de plus de dix logements par cage d'escalier, l'organe de coupure est à fermeture rapide, une fois fermé il ne doit être ouvert que par le distributeur ou une personne habilitée par lui ». La libre disposition, en cas de danger immédiat, des organes de coupure de gaz a, pour contrepartie, la possibilité de manœuvres intempestives, involontaires ou mal intentionnées qui entraînent l'arrêt fréquent du chauffage et accessoirement la fourniture d'eau chaude. Ces arrêts pénibles

en période froide pour les personnes âgées, les malades et les enfants durent jusqu'à ce que les distributeurs (G. D. F. ou sociétés), seuls habilités, puissent intervenir. Il lui demande donc si des dispositions pratiques ne pourraient pas être recherchées, afin de limiter, tout en tenant le plus grand compte de la sécurité, les possibilités de manœuvre intempestive.

*Enseignement secondaire (établissements).*

24885. — 21 janvier 1980. — **M. André Chazalon** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il lui semble normal que l'on continue d'appliquer une procédure par échelon pour la fixation des tarifs de demi-pension dans les collèges — procédure héritée des vieux lycées à recrutement très différent — et s'il n'estime pas qu'il serait possible de fixer un taux national de ces tarifs, par tranche d'âge des élèves, avec revalorisation automatique, annuellement et à date fixe, en fonction des variations du coût de la vie.

*Service national (appelés).*

24886. — 21 janvier 1980. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le décès de trois militaires après une marche d'entraînement. Elle lui rappelle que les faits se sont déroulés le 9 janvier à Nouméa au cours d'une marche « d'accoutumance » de 10 kilomètres effectuée par des jeunes gens arrivés à Nouméa le 28 décembre. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les résultats de l'enquête prescrite dès qu'ils seront en sa possession et les mesures prises dès à présent pour éviter que de tels faits se reproduisent.

*Impôt sur le revenu (revenus mobiliers).*

24887. — 21 janvier 1980. — **M. Antoine Rufenacht** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de plusieurs personnes qui, dans le cadre des dispositions de l'article 163 bis du code général des impôts, ont effectué des placements en valeurs mobilières sous forme d'engagements d'épargne à long terme conclus avec un établissement autorisé de la région havraise. Les dispositions de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 prévoyant que les versements effectués chaque année ne doivent pas excéder le quart de la moyenne des revenus d'après lesquels l'épargnant a été soumis à l'impôt sur le revenu au titre des trois dernières années ayant précédé l'engagement, les intéressés et leur établissement bancaire ont pensé que les revenus à prendre en considération étaient les revenus déclarés, fréquemment appelés aussi « revenus bruts imposables ». Or l'administration, estimant qu'il convient de se référer aux « revenus nets imposables » bien que cette expression soit absente des textes en question, a procédé à des redressements se traduisant pour les intéressés par des rappels d'impôts relativement importants. Ce problème d'interprétation a d'ailleurs des conséquences d'autant plus fâcheuses que, parfois, les intéressés ont procédé au renouvellement de leur contrat sans observations alors de l'administration et, qu'aujourd'hui, celle-ci considère que ce contrat était entaché de nullité dès l'origine. C'est pourquoi il lui demande si l'interprétation donnée par l'administration est la bonne et, dans l'hypothèse favorable, si compte tenu de l'imprécision des textes, des mesures particulières ne pourraient pas être envisagées en faveur des épargnants concernés.

*Handicapés (allocations et ressources).*

24888. — 21 janvier 1980. — **M. Pierre Lagoorgue** ayant pris connaissance de la réponse à sa question écrite n° 18845 du 23 juillet 1979 relative à l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés instituée par l'article 35 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de quelles formes d'aides peuvent relever les personnes dont les dossiers ont été rejetés par la Cotorep et dont l'incapacité physique se situe entre 40 et 80 p. 100, analphabètes et qui se trouvent dans un département où le chômage est structurel et où la population active est constituée essentiellement de travailleurs manuels sans qualification.

*Plus-values : imposition (immeubles).*

24889. — 21 janvier 1980. — **M. Paul Pernin** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'exonération de l'imposition des plus-values immobilières prévue à l'article 150 B du code général des impôts en faveur des contribuables dont la valeur du patrimoine immobilier n'excède pas un certain montant ne peut jouer que si la plus-value n'était pas imposable avant le 1<sup>er</sup> janvier 1977. De ce fait les contribuables qui cèdent un terrain à bâtir sont nécessairement exclus

du bénéfice de cette exonération, si faible que soit la valeur de leur patrimoine immobilier et même si la plus-value qu'ils réalisent n'a pas un caractère spéculatif. Cette situation ne répond pas à la volonté du législateur comme en témoignent les travaux préparatoires de la loi du 19 juillet 1976. Elle va en revanche à l'encontre du souci qu'il a manifesté en adoptant les dispositions de l'article 150 B du code général des impôts, c'est-à-dire celui de protéger les petits patrimoines. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas logique et équitable que les plus-values résultant de la cession d'un terrain à bâtir puissent être exonérées au titre de l'article 150 B du code général des impôts dès lors qu'il s'agit de plus-values à long terme et que la cession est motivée par des impératifs d'ordre familial ou professionnel.

*Postes et télécommunications (bureaux de poste).*

24890. — 21 janvier 1980. — **M. Pierre Monfrais** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la modicité de la somme attribuée aux municipalités mettant des locaux à la disposition de l'administration des postes et télécommunications. En général, il ne s'agit pas d'un loyer dont le montant est discuté par les parties intéressées, mais d'une indemnité fixée par décret. Cette somme n'a pas été revalorisée depuis 1972 et ne s'élève qu'à 500 francs par an. Il lui fait remarquer que les municipalités font toujours de gros efforts pour effectuer des travaux dans les bureaux de postes quand cela se révèle nécessaire, bien que le financement ne soit pas de leur ressort. Elles reçoivent à ce titre, outre la subvention de 18 p. 100 du montant des travaux réalisés, un loyer de 6 p. 100 sur cette même somme. Il lui demande s'il ne serait pas possible de considérer l'indemnité précitée de 500 francs comme un loyer et de l'augmenter de façon substantielle en la revalorisant, compte tenu de la hausse du coût de la vie depuis 1972.

*Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrements : successions et libéralités).*

24891. — 21 janvier 1980. — **M. Edmond Alphandery** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'abattement de 175 000 francs prévu à l'article 779-1 du code général des impôts a été fixé à ce niveau par la loi de finances du 27 décembre 1973. Il lui fait observer que depuis cette date les prix ont augmenté d'environ 86 p. 100, ce qui a fait perdre à cette disposition son caractère de justice sociale et de protection des petits patrimoines qu'elle avait à l'origine et qu'elle devrait conserver. Il lui demande donc s'il n'entend pas proposer le plus rapidement possible au Parlement de relever l'abattement prévu à l'article 779-1 du code général des impôts en proportion de la hausse des prix intervenue depuis la fin de l'année 1973.

*Impôt sur le revenu (quotient familial).*

24892. — 21 janvier 1980. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des handicapés mariés au regard de l'impôt sur le revenu. En effet, du fait de son mariage, une personne handicapée titulaire d'une carte d'invalidité justifiant d'un taux d'infirmité d'au moins 80 p. 100 perd le bénéfice de la demi-part supplémentaire. Or il est bien prouvé que le conjoint invalide représente pour le conjoint valide une somme de charges supplémentaires, concernant notamment la tierce personne à temps partiel, les frais de transport et d'hébergement, aménagement de locaux d'habitation, etc. Il lui demande en conséquence s'il n'est pas justifié de maintenir ce léger avantage fiscal à la personne handicapée pour laquelle le changement de situation de famille par le mariage ne signifie pas nécessairement élévation du niveau de vie.

*Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie : crimes, délits et contraventions).*

24893. — 21 janvier 1980. — **M. Roch Pliéof** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans la nuit du 6 au 7 janvier 1980, un inspecteur de police a tué un jeune Canaque : Théodore Daye, après une razzia de quatre heures, et son complice blessé une autre personne. Il rappelle que l'inspecteur de police a tiré de sang-froid ; que cet inspecteur, d'origine européenne, est membre du M. O. P. (mouvement pour l'ordre et la paix), mouvement mis en place contre les Canaques et les indépendantistes, et que de nombreux policiers européens appartiennent à ce mouvement fasciste, raciste et colonialiste. En conséquence, il lui demande : quelles sanctions il entend prendre contre l'inspecteur et son complice ; quelles enquêtes il entend mener pour faire toute la lumière sur ce meurtre, et s'il a l'intention d'envoyer sur place une commission neutre d'enquête ; s'il entend prononcer la dissolution du M. O. P.

*Impôts et taxes (impôt sur le revenu et taxe sur la valeur ajoutée).*

24894. — 21 janvier 1980. — **M. Maurice Sergheraert** expose à **M. le ministre du budget** la situation ci-dessous : un pharmacien, titulaire des diplômes requis, exploite conjointement une officine et un laboratoire d'analyses médicales. Selon certaines réponses ministérielles (réponse Volsin, J. O., Débats A. N., du 27 mars 1971, p. 792, n° 4774 ; réponse Brocard, J. O., Débats A. N., du 25 janvier 1975, p. 263, n° 14721) et la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt C. E. du 27 juin 1975, n° 86291, assemblée), les recettes provenant de l'exploitation du laboratoire sont considérées comme étant de nature non commerciale et donc non soumises à la T. V. A. dans la mesure où les travaux sont effectués par un personnel spécialisé travaillant sous la direction effective du pharmacien dans des locaux distincts et font l'objet d'une comptabilité séparée. Lorsque ces conditions sont remplies, le contribuable imposé selon le régime du bénéfice réel doit-il produire une déclaration 2031 B. I. C. pour l'officine et une déclaration 2035 ou 2037 B. N. C. pour le laboratoire ou alors fournir une seule déclaration 2031. Par ailleurs, doit-il adhérer conjointement à un centre de gestion agréé pour l'officine et à une association de gestion agréée pour le laboratoire. Enfin, dans le cas où le laboratoire géré distinctement ne dispose pas du matériel nécessaire pour effectuer certaines analyses et les transmet à d'autres laboratoires spécialisés, les recettes provenant de ces analyses sont-elles imposables à la T. V. A. sur leur montant total ou sur la différence entre le prix payé par les clients et le coût facturé par le laboratoire spécialisé. Ne faudrait-il pas plutôt les considérer comme des rétrocessions d'honoraires non assujetties à la T. V. A. comme il est de règle en matière non commerciale.

*Taxe sur la valeur ajoutée (contrôle et contentieux).*

24895. — 21 janvier 1980. — **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre du budget** : 1° si un redevable soumis au régime du chiffre d'affaires réel qui révèle avoir commis une erreur involontaire dans le décompte de la T. V. A. déductible sur une précédente déclaration de chiffre d'affaires et ce au détriment des intérêts du Trésor, peut rectifier celle-ci en reprenant la taxe indûment déduite à la ligne 42 du cadre E d'une déclaration CA 3/CA 4 souscrite ultérieurement ; 2° dans la négative, suivant quelles modalités pratiques ce redevable peut opérer spontanément la rectification.

*Sociétés civiles et commerciales (comptes spéciaux).*

24896. — 21 janvier 1980. — **M. Maurice Sergheraert** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il est fréquent de constater à l'actif et au passif des bilans de sociétés, notamment de sociétés modestes dites de famille, des comptes de tiers (clients, débiteurs divers, fournisseurs ou crédeurs divers) dont les montants sont restés inchangés depuis plusieurs exercices. C'est ainsi que des comptes « fournisseurs » peuvent constater des erreurs commises dans les règlements ou des factures très anciennes qui apparaissent comme n'ayant jamais fait l'objet de réclamations de la part des créanciers intéressés. Inversement, à l'encontre de certains clients commerçants négligeants et eu égard à la modicité des intérêts en jeu, les dirigeants des sociétés peuvent estimer qu'il n'y a pas lieu d'engager de poursuites à leur encontre. Il lui demande de lui préciser à partir de quel moment ledits soldes de comptes pourraient être annulés et si, plus particulièrement, il y a lieu de tenir compte en la matière du délai de prescription décennale prévu en matière commerciale.

*Logement (H. L. M. : Ile-de-France).*

24897. — 21 janvier 1980. — **M. Pierre de Bénouville** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** et du cadre de vie sur l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> octobre 1968 fixant les conditions d'attribution dans la région parisienne des logements H. L. M. La priorité est accordée aux candidats qui en remplissent au moins une. Or le fait d'avoir un loyer beaucoup trop coûteux n'est pas pris en considération. Si l'on signale à la sous-direction du logement le cas, par exemple, d'une mère de trois jeunes enfants abandonnée sans ressources et avec eux par son mari dans un appartement au loyer écrasant, la réponse invariable est que cette malheureuse ne présente aucun des titres de priorité fixés par l'arrêté ministériel susvisé. Une telle situation ne peut qu'aboutir à l'impossibilité de payer le loyer, puis à une procédure d'expulsion. Mais, dès lors, le malheureux candidat ne pourra plus demander un logement H. L. M. en vertu de cet arrêté qui exclut les personnes menacées d'expulsion pour

défaut de paiement. Il lui demande s'il ne pourrait compléter l'article 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1968 en y ajoutant aux catégories de candidats au logement pouvant être prioritaires celle des personnes dont le loyer est excessif pour leurs ressources.

*Chômage (indemnisation : chômage partiel).*

24898. — 21 janvier 1980. — M. Jean Bonhomme expose à M. le ministre du travail et de la participation qu'un salarié ayant deux activités différentes et complémentaires a perdu l'emploi le plus rémunérateur. Le bénéfice de l'aide publique ne lui a pas été attribué au prétexte que ce salarié avait conservé une activité professionnelle. Mais celle-ci est financièrement la moins avantageuse des deux. M. Bonhomme demande à M. le ministre du travail et de la participation s'il n'y a pas lieu de faire bénéficier ce salarié d'une indemnisation tenant compte de la perte qu'il a subie.

*Participation des travailleurs (participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises).*

24899. — 21 janvier 1980. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les dispositions de l'article L. 442-7 du code du travail prévoyant que les fonds de la réserve de participation sont bloqués pendant cinq années civiles et sur les cas exceptionnels prévus par l'article R. 442-15 et la loi n° 76-463 permettant aux salariés de bénéficier de leurs participations avant l'expiration de ce délai (mariage, licenciement, invalidité, décès, accession à la propriété). M. Delalande souligne à M. le ministre du travail et de la participation l'intérêt qui s'attacherait à ce que le départ en préretraite des salariés puisse également être reconnu comme un cas exceptionnel permettant ainsi à ceux-ci de disposer d'un avoir facilitant leur adaptation à un nouveau mode de vie. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre à cet égard.

*Service national (coopération).*

24900. — 21 janvier 1980. — M. Pierre Gascher expose à M. le ministre de la défense que certains jeunes gens diplômés des écoles de commerce ou d'ingénieurs pourraient utilement être mis, pendant leur service national, à la disposition d'entreprises exportatrices pour être affectés dans des pays où elles souhaitent développer leurs ventes. Il s'agirait là d'une nouvelle forme de coopération technique, qui pourrait être aménagée dans le cadre du service national de la coopération destiné à contribuer au développement d'Etats étrangers liés à la France par des accords internationaux ou qui en font la demande. L'article R. 23 du code du service national dispose que les jeunes coopérants dans un Etat étranger peuvent être affectés soit dans les services ou organismes dépendant de cet Etat, soit dans des services publics, organismes, associations ou œuvres à but non lucratif concourant à l'action de coopération de la France dans cet Etat. La mise en œuvre de la réforme envisagée ci-dessus supposerait que l'on ajoute à cette liste les entreprises exportatrices implantées à l'étranger ou désirant s'y installer. Il lui demande donc de bien vouloir mettre à l'étude, en liaison avec son collègue, ministre du commerce extérieur, des dispositions réglementaires permettant l'affectation des jeunes coopérants dans certaines entreprises exportatrices.

*Impôts et taxes (taxes parafiscales).*

24901. — 21 janvier 1980. — M. Pierre Gascher expose à M. le ministre du budget qu'à l'occasion de l'échange contre un livre neuf du registre de laissez-passer 937 céréales une brigade de contrôle de la direction générale des impôts a fait remarquer à un agriculteur qu'il avait vendu courant août une quantité de trente quintaux d'orge. Dans la lettre qu'il a reçue à ce sujet, il lui est fait observer que, depuis la campagne 1977-1978 (instruction du 7 octobre 1977), les ventes de céréales secondaires entre agriculteurs étaient limitées légalement à cinq quintaux par transport et qu'en conséquence toutes les livraisons dépassant cette tolérance légale étaient imposables aux taxes sur les céréales. La décision en cause fait apparaître qu'il n'y aurait pas eu infraction si les trente quintaux avaient été transportés au cours de six voyages à raison de cinq quintaux par voyage. Une telle réglementation va évidemment à l'encontre des décisions prises en matière d'économies de carburant. Il lui demande les raisons qui peuvent justifier une telle mesure. Il souhaiterait que des dispositions soient prises afin de l'abroger.

*Automobiles et cycles (pièces et équipements).*

24902. — 21 janvier 1980. — M. Alain Gérard attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le problème de l'utilisation de gaz de pétrole liquéfié pour la propulsion des véhicules. Des expériences ont montré les avantages apportés par cette utilisation tant du point de vue économique que du point de vue de la lutte antipollution. La législation française autorise, certes, le fonctionnement des véhicules équipés pour une alimentation au gaz de pétrole liquéfié mais à condition que ce soit le seul carburant utilisé. En effet, la monocarburation est la règle. Il s'avère, pourtant, que, d'un point de vue technique, l'équipement d'un moteur classique à essence pour une carburation au gaz de pétrole liquéfié soit aisée. Par ailleurs, le réseau de distribution de gaz de pétrole liquéfié étant très limité, l'automobiliste dont le véhicule est équipé uniquement au gaz de pétrole liquéfié ne peut entreprendre de long voyage faute de pouvoir trouver une pompe pour le ravitailler. Il lui demande s'il envisage d'entreprendre quelque action qui permettrait l'équipement de véhicules de telle sorte qu'ils puissent utiliser à la fois le gaz de pétrole liquéfié et les carburants classiques.

*Communautés européennes (F.E.O.G.A.).*

24903. — 21 janvier 1980. — M. Antoine Gissingier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les fraudes effectuées, au plan européen, au détriment du F.E.O.G.A. Au cours des dix dernières années, les irrégularités officiellement constatées par les autorités de la C.E.E. ont coûté environ 200 millions au F.E.O.G.A. Malgré la mise en place d'une brigade antifraude en 1976, la C.E.E. a officiellement reconnu la perte de 18 millions de francs à la suite d'irrégularités dont 6 millions de francs seulement ont pu être récupérés. Les procédés utilisés par les fraudeurs sont en règle générale de trois ordres : manipulation des tarifs douaniers pour les importations de la C.E.E., manipulation de subventions pour les exportations vers les pays tiers et utilisation à des fins frauduleuses des montants compensatoires. Il lui demande les mesures envisagées au plan européen pour renforcer la lutte contre de tels procédés qui coûtent cher au F.E.O.G.A. et par conséquent au contribuable européen.

*Assurance maladie maternité (contrôle et contentieux : Manche).*

24904. — 21 janvier 1980. — M. Antoine Gissingier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'affaire d'une salariée de Saint-Lô qui, lors d'un arrêt de travail pour raison de santé, s'est permis d'être un des plus brillants joueurs lors d'un match de football et qui, licencié à la suite de ces événements, a obtenu gain de cause devant les prud'hommes. Il aimerait connaître les suites réservées à cette affaire et demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale les mesures prises ou envisagées pour lutter contre les fraudes, et de tels abus en particulier, qui grèvent lourdement le budget de la sécurité sociale au détriment de l'ensemble des assurés sociaux.

*Sécurité sociale (bénéficiaires).*

24905. — 21 janvier 1980. — M. Antoine Gissingier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des Français à l'étranger. Il désirerait connaître le bilan d'application de la loi n° 76-1287 du 31 décembre 1976 et en particulier savoir si les décrets d'application prévus par l'article L. 770 du code de la sécurité sociale ont été publiés. D'autre part, il aimerait connaître l'état d'avancement du projet de loi destiné à étendre aux travailleurs non salariés expatriés le bénéfice de la loi du 31 décembre 1976. Il souhaiterait, enfin, avoir un aperçu sur l'application de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 permettant aux travailleurs salariés et non salariés exerçant à l'étranger d'adhérer à l'assurance volontaire vieillesse.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

24906. — 21 janvier 1980. — M. Antoine Gissingier attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des ateliers protégés. Ceux-ci sont passés de 1977 à 1978 de soixante-trois pour 3300 places à soixante-dix-sept pour 4100 places tandis que la subvention de fonctionnement passait, quant à elle, de 11 226 455 francs à 12 471 729 francs. Il s'avère qu'en valeur relative l'effort de l'Etat est en diminution puisqu'il représentait en 1977 176 610 francs par établissement ou 3 372 francs par travailleur handicapé tandis qu'en 1978 il ne s'élevait qu'à 161 970 francs par établissement ou 3 041 francs par travailleur. M. Antoine Gissingier demande à M. le ministre du travail et de

la participation quelle est la situation en 1979, quelle sera-t-elle en 1980 et quels moyens il entend employer pour mener à bien une politique active en faveur des ateliers protégés.

*Automobiles et cycles (vois).*

24907. — 21 janvier 1980. — Mme Nicole de Hautecloque attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fonctionnement du fichier informatique traitant les vols de voitures. En effet, si le regroupement des informations concernant les voitures volées semble avoir fait de réels progrès depuis son automatisa-tion et si le signalement des vols et leur traitement s'opère rapidement, il apparaît néanmoins que la gestion en temps réel du fichier pose de graves problèmes. Ainsi, au vu d'affaires récentes dont certaines ont entraîné des conséquences très préjudiciables à la sécurité des personnes, on se doit de constater des défaillances quant à la collecte et à la diffusion des informations concernant les véhicules retrouvés et dont le traitement ne semble pas s'opérer en temps utile de manière à éviter les méprises. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures ont pu être prises pour améliorer la gestion du fichier des véhicules volés, afin de permettre aux fonctionnaires des forces de l'ordre de disposer d'informations certes rapides, mais surtout exactes, les mettant en mesure de remplir leur mission dans l'intérêt des citoyens et de leur sécurité.

*Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat : personnel).*

24908. — 21 janvier 1980. — M. Charles Miossec attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les graves conséquences qui résultent des pratiques de son administration, en matière de concours, pour le recrutement des différentes catégories de personnels. En effet, chaque année des concours sont organisés et un certain nombre de jeunes gens et de jeunes filles postulent pour des emplois, au sujet desquels il est d'ailleurs fait une très large publicité. Or, bien qu'avant satisfait aux épreuves, les candidats ne sont recrutés que plusieurs mois, voire plusieurs années après, et pourtant régulièrement, imperturbablement les concours ont lieu, suscitant l'espoir d'un recrutement chez de nombreux candidats, alors que ceux reçus aux épreuves un an ou deux ans avant sont toujours en attente d'une affectation. Il lui demande donc s'il ne lui est pas possible d'exiger de son administration un minimum d'organisation, de manière à ajuster les concours aux besoins en personnels de l'administration des postes et télécommunications.

*Communautés urbaines et districts (répartition des compétences).*

24909. — 21 janvier 1980. — M. Michel Noir demande à M. le ministre de l'intérieur quelle est l'interprétation à donner à la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines en ce qui concerne les rapports entre une communauté urbaine et les communes participantes. Il lui demande s'il est de la compétence de la communauté urbaine, en application de la loi précitée, d'accorder, par délibération, une garantie financière à une commune membre pour un projet de la compétence propre à celle-ci.

*Assurance maladie maternité (cotisations).*

24910. — 21 janvier 1980. — M. Antoine Rufenacht rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que pour bénéficiaire de la pension de réversion, le conjoint survivant doit remplir des conditions d'âge, de durée de mariage et de ressources personnelles. Il ne doit en particulier pas disposer à la date de la demande de pension de réversion de ressources personnelles supérieures à 2080 fois le taux horaire du S.M.I.C. Après le décès de l'assuré titulaire d'une pension de vieillesse, son conjoint survivant continue à bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie s'il remplit les conditions précitées. Le conjoint survivant qui ne bénéficie pas de la pension de réversion ne peut donc prétendre aux prestations de l'assurance maladie. S'il veut bénéficier d'une protection sociale, il doit, par exemple, souscrire une assurance volontaire auprès du régime général de sécurité sociale. Il attire à cet égard son attention sur les dispositions de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale. Ce texte a pour objet en particulier d'instituer une cotisation d'assurance maladie précomptée sur les retraites. Les retraites complémentaires doivent être comprises dans l'assiette de la cotisation. Les décrets d'application doivent fixer les taux des cotisations et les exonérations en faveur des pensionnés dont les ressources sont les plus modestes. Le Gouvernement a fait savoir qu'il envisageait de retenir un taux

de l'ordre de 1 p. 100 pour la cotisation assise sur les pensions du régime général et de l'ordre de 2 p. 100 pour la cotisation assise sur les pensions servies par les régimes complémentaires. Il semble donc en vertu de ce texte qu'un conjoint survivant non titulaire d'une pension de réversion de la sécurité sociale mais bénéficiaire d'une pension de réversion au titre de la retraite complémentaire de son ex-conjoint devra verser une cotisation de l'ordre de 2 p. 100 sur cette fraction de retraite complémentaire. Il lui demande si tel est bien le cas. Dans l'affirmative, il souhaiterait que des dispositions soient prises pour que les conjoints survivants se trouvant dans de telles situations ne versent pas une cotisation assise sur la fraction de retraite complémentaire qu'ils perçoivent puisqu'ils ne bénéficient d'aucune prestation maladie au titre de la sécurité sociale.

*Architecture (agréés en architecture).*

24911. — 21 janvier 1980. — M. Philippe Séguin fait part à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie des difficultés d'application de la loi du 3 janvier 1977 et de la circulaire du 30 mai 1978 prévoyant l'agrément des maîtres d'œuvre en bâtiments. En effet, les commissions régionales d'agrément sont composées de trois administrateurs civils, de cinq architectes et de quatre maîtres d'œuvre non encore agréés dont le dossier sera soumis à agrément de la même commission en fin de session. Les architectes et maîtres d'œuvre sont donc majoritaires et risquent de se voir accuser d'être exposés à la tentation de faire disparaître un concurrent en ne lui accordant pas l'agrément, d'autant plus que la décision de rejet n'a pas à être motivée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation contraire à sa circulaire du 30 mai 1978 relative à l'application de la loi sur l'architecture qui prévoit que les situations acquises doivent être prises en considération.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

24912. — 21 janvier 1980. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la culture et de la communication qu'il a reçu un certain nombre de lettres de correspondants s'étonnant d'avoir constaté que, pendant la nuit du 31 décembre, à la télévision française, les programmes du Casino de Paris, d'une part, et du Lido, d'autre part, étaient entièrement en anglais. Etant donné que les artistes en question étaient des artistes français, l'on peut s'interroger sur les raisons qui ont poussé les responsables à cette présentation. Il serait heureux d'avoir des précisions à cet égard et rappelle que la loi du 19 décembre 1975, dans son esprit, mérite d'être appliquée à la télévision dans un cas de ce genre.

*Politique extérieure (Maurice).*

24913. — 21 janvier 1980. — M. Pierre Bas exprime à M. le ministre de la culture et de la communication son étonnement de n'avoir pas encore obtenu de réponse à sa question n° 15717 du 3 mai 1979, ainsi conçue : « M. Pierre Bas remercie M. le ministre de la culture et de la communication de sa réponse à sa question n° 10676 du 5 janvier 1979 relative à la réception des émissions de radiodiffusion et télévision française à l'île Maurice, ancienne île de France. De sa réponse, il ressort, d'une part, que les autorités françaises n'ont pas fait le nécessaire en 1983 pour obtenir le droit d'augmenter la puissance de l'émetteur du mont Textor situé à la Réunion et, d'autre part, qu'en raison de la zone d'ombre de l'est, il serait nécessaire d'implanter un relais ou des relais français sur le territoire mauricien. La réponse ministérielle estime qu'il n'est pas certain que les autorités mauriciennes acceptent cette solution qui pourrait être considérée par elles comme un empiètement sur leur souveraineté. M. Pierre Bas demande à M. le ministre de la culture si une telle demande a été formulée auprès des autorités mauriciennes ou si le Gouvernement, n'ayant pas formulé cette demande, a néanmoins l'intention de la formuler. »

*Circulation routière (poids lourds).*

24914. — 21 janvier 1980. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre des transports s'il est en mesure d'indiquer, département par département, le nombre de véhicules de transports poids lourds immatriculés dans la circonscription départementale et le nombre de ceux-ci qui ont fait l'objet d'un équipement en tachygraphe conformément aux instructions ministérielles. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour que, dans les départements retardataires, ces équipements, absolument indispensables à la sécurité du personnel de transport, soient effectués.

## Français (langue : défense et usage).

24915. — 21 janvier 1980. — M. Pierre Bas expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche) que les instituts de recherche et, par exemple, l'I.N.S.E.R.N., le C.N.R.S., l'I.N.R.A., recommandent à leurs chercheurs de publier prioritairement dans des revues anglo-saxonnes. Il paraîtrait même que, dans l'évaluation des épreuves de titres, on est allé, dans certains cas, jusqu'à ne plus tenir compte des travaux publiés dans des revues françaises. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que soit respecté l'esprit de la loi relative à la défense du français du 31 décembre 1973.

## Justice (conciliateurs).

24916. — 21 janvier 1980. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de la justice s'il est possible de saisir un conciliateur dans une affaire qui a déjà fait l'objet d'une première décision judiciaire, tant que cette décision n'est pas définitive.

## Notariat (actes et formalités).

24917. — 21 janvier 1980. — M. Charles Milloix expose à M. le ministre de la justice les faits suivants : aux termes d'un acte sous seing privé, deux particuliers s'accordaient sur une vente de terrains moyennant un prix stipulé dans ledit acte et sous les conditions suspensives d'obtention d'un certificat d'urbanisme et de non-exercice du droit de préemption, mais la moitié du prix d'achat était remise immédiatement au vendeur. Le compromis prévoyait que l'acquéreur serait propriétaire des biens vendus à compter du jour de la réalisation par acte authentique, la vente devant être réitérée par acte authentique moins de trois mois plus tard. Les deux conditions suspensives ayant été réalisées dans le délai fixé par accord entre les notaires de l'acquéreur et du vendeur, rendez-vous fut pris, avec sommation par huissier faite au vendeur, pour signer l'acte. Le vendeur ne s'étant pas présenté, défaut était prononcé contre lui, et le compromis était déposé aux minutes du notaire de l'acheteur. Or, le même jour, le vendeur signait un acte de vente des mêmes parcelles avec un deuxième acquéreur et ce pour un prix bien plus élevé. Pour apprécier la validité de la première vente, l'interprétation de la clause prévoyant la réitération par acte authentique est essentielle. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette réitération doit être considérée comme une condition d'efficacité du contrat ou comme une simple modalité et quelle est la portée exacte du délai prévu pour cette réitération. En outre, il lui demande si la responsabilité financière des notaires peut être engagée en considérant que ce sont lesdits notaires qui auraient dû faire le nécessaire pour qu'un rendez-vous soit fixé entre les parties et pour signature de l'acte authentique avant l'expiration du délai prévu au compromis.

## Elections et référendum (listes électorales).

24918. — 21 janvier 1980. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'établissement des listes électorales lorsqu'il y a refonte. Selon l'article R. 16 du code électoral « le dernier jour de février, la commission administrative opère toutes les rectifications résultant soit des jugements du tribunal d'instance, soit d'arrêtés de la Cour de cassation, soit de modifications faites par l'I.N.S.E.E. La nouvelle liste électorale étant constituée : par la liste électorale telle qu'elle a été arrêtée le dernier jour de février de l'année précédente, sur laquelle sont opérées les radiations figurant sur le tableau rectificatif du 10 janvier, éventuellement modifié par celui du dernier jour de février ; par la liste des nouveaux inscrits au titre de ces deux tableaux rectificatifs ». Or généralement des élections ont lieu dans les premiers jours de mars ne laissant aux services municipaux que quelques jours pour établir les documents (listes électorales par bureau, listes d'émargement et cartes électorales). Si ces dispositions ont peu d'influence dans les grandes villes mécanisées à cet effet il n'en n'est pas de même dans les petites et moyennes communes qui, faute de moyens, sont encore dans l'obligation de procéder par dactylographie. Dans ces conditions n'est-il pas possible d'autoriser à commencer la frappe de ces listes dès le mois de février et d'y apporter ensuite les modifications reprises au tableau publié au 28 février.

## Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de convalescence et de cure).

24919. — 21 janvier 1980. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'hébergement des personnes âgées placées à leurs frais, en long séjour en maison de cure médicale. Bien souvent ces personnes sont dans l'obligation d'être hospitalisées quelque temps. Or, durant cette hospitalisation, prise en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale, les maisons de cure médicale réclament le prix de journée intégral uniquement pour conserver leur chambre à ces malades hospitalisés alors qu'elles n'ont plus à assurer ni soins ni nourriture. Il lui demande s'il estime cette pratique normale et s'il n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires afin que ces personnes âgées soient dégreévées des frais non justifiés.

## Radiodiffusion et télévision (programmes).

24920. — 21 janvier 1980. — M. Paul Guilès attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les conditions dans lesquelles la direction d'Antenne 2 a organisé, le mardi 15 janvier 1980, un débat sur le Chili en présence d'anciens ministres du président Allende en y faisant participer des invités français qui ont manifesté, avec une certaine violence verbale, des opinions d'extrême droite très marquées. Ne considère-t-il pas qu'il s'agit là d'une provocation inadmissible à l'égard d'hommes et de femmes qui méritent tout notre respect pour les malheurs qu'ils ont subis du fait du coup d'Etat de septembre 1973.

## Assurance vieillesse (régimes autonomes et spéciaux : travailleurs de la mine (Hérault)).

24921. — 21 janvier 1980. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre de l'économie l'intérêt que portent les retraités mineurs du Bousquet-d'Orb au paiement de leur pension dans cette localité. En effet, jusqu'à ce jour, le paiement s'effectuait à terme échu au Bousquet-d'Orb par le percepteur de Lunas. La suppression de ce service est source de difficultés pour les retraités ne disposant pas de comptes postaux ou bancaires. Il lui demande donc de rétablir le paiement des pensions des retraités mineurs au Bousquet-d'Orb et, pour ce faire, d'établir les conditions matérielles de sécurité nécessaires au déplacement du comptable.

## Instruments de précision et d'optique (entreprises : Morne).

24922. — 21 janvier 1980. — Mme Myriam Barbera expose à M. le ministre du travail et de la participation un cas de discrimination en matière de salaire qui frappe les ouvrières d'Essilor à Châlons-sur-Marne. Elle fabrique le même produit que les ouvrières du même groupe dans son usine de Ligny-en-Barrois (Meuse). Elles ont, pour une productivité supérieure, un salaire horaire inférieur de 2 francs en moyenne par rapport à leurs collègues hommes de Ligny. Une action revendicative est entreprise par les ouvrières lésées qui est soutenue par les travailleurs hommes et femmes des deux usines de Châlons et de Ligny. Une action en justice a été engagée par l'union départementale des syndicats C.G.T. de la Marne afin d'exiger du groupe Essilor International l'application de la loi de 1972 à laquelle il se refuse pour l'instant. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour demander à ce groupe d'appliquer la loi sur l'égalité des salaires ; s'il n'envisage pas de compléter la loi du 22 décembre 1972 afin de la rendre contraignante pour les employeurs réticents ainsi que le projet de loi n° 190 du groupe communiste le prévoit.

## Professions et activités sociales (aides ménagères).

24923. — 21 janvier 1980. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine sur la situation des aides ménagères. Elles sont parmi les travailleuses les moins bien rémunérées. De plus, ces très faibles revenus ne sont pas garantis. Ainsi, lorsque l'une des personnes âgées qu'elles assistent est hospitalisée, l'aide ménagère voit son revenu réduit parfois de moitié sans qu'une allocation de chômage partiel ne vienne compenser cette perte. Aussi, leurs revendications les plus importantes sont la mensualisation, la reconnaissance de leur métier et de leur travail par l'élaboration d'un statut avec leur participation, la revalorisation de leur fonction, notamment par une formation adaptée. Elles font remarquer qu'elles ne peuvent se satisfaire de bonnes parcelles sur l'aspect si humain

de leur présence auprès des personnes âgées. Elle lui demande : 1° si elle entend prendre rapidement des mesures aboutissant à la mensualisation des aides ménagères, et lesquelles; 2° si elle entend répondre à leur demande de statut reconnaissant cette profession et organisant son amélioration, et dans quels délais.

*Environnement et cadre de vie (ministère : personnel).*

24924. — 21 janvier 1980. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers du service de l'équipement qui, par l'intermédiaire de leur syndicat C.G.T., réclament le bénéfice du supplément familial de traitement. Elle lui rappelle la décision du Conseil d'Etat du 4 juillet 1979 qui, dans son article 1<sup>er</sup>, stipulait : « La décision implicite du ministre de l'économie et des finances et celle du ministre de l'équipement refusant le bénéfice du supplément familial de traitement aux « ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes » régis par le décret du 21 mai 1965 sont annulées. » Elle lui demande ce qu'il compte faire pour que les ouvriers des parcs et ateliers bénéficient effectivement du supplément familial de traitement.

*Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères).*

24925. — 21 janvier 1980. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation du service des soins ménagers gérés par les bureaux d'aide sociale. Elle lui rappelle que de nombreux B.A.S. gèrent d'importants services de soins ménagers. Pour cela, ils sont liés par convention avec de nombreux organismes, dont les caisses régionales d'assurance maladie. Elle lui indique que le remboursement *a posteriori* des heures par la C.R.A.M. entraîne, pour la trésorerie des B.A.S., des difficultés considérables et les transforme ainsi en banquiers de la C.R.A.M. Elle s'étonne que, par circulaire n° 46-1971 émanant de la caisse nationale, le versement de fonds pour avance de trésorerie ne peut être effectué au profit des B.A.S., alors que les mêmes avances sont consenties aux associations. Elle dénonce le caractère discriminatoire de cette mesure qui pénalise des organismes à caractère social, qui contribuent à aggraver leurs difficultés de trésorerie en faisant ainsi porter une charge supplémentaire sur les collectivités locales. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les B.A.S. gérant un service de soins ménagers puissent bénéficier d'avances de trésorerie comme en bénéficient les autres associations gérant le même service.

*Postes et télécommunications (courrier).*

24926. — 21 janvier 1980. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la suppression de la liaison aérienne Rennes—Nantes—Poitiers—Clermont-Ferrand. Elle lui fait part de l'émotion qu'a suscité cette mesure dans les centres de tri concernés et qui a motivé la riposte du syndicat C.G.T. des P.T.T. de l'Hérault, qui déclare notamment : « Cette nouvelle suppression, qui s'inscrit dans le processus de démantèlement du réseau postal aérien, va avoir des répercussions importantes pour le personnel des centres de tri concernés. Le glissement du trafic de nuit en jour entraînera des réductions d'effectifs dans les brigades de nuit, la mise en place de services mixtes, le tout accompagné de compressions de positions de travail. Par ailleurs, c'est une dégradation importante de la qualité de service qui va s'en suivre, notamment pour les régions de Bretagne, du Sud-Ouest et du Sud-Est, compte tenu des moyens de remplacement insuffisants mis en œuvre. En tout état de cause, nous pouvons affirmer que la suppression de cette liaison est l'abandon pur et simple, pour les régions précitées, de la formule J + 1 qui fit le renom de la poste en son temps. Cela se traduira par du J + 2, voire du J + 3. Le syndicat départemental C.G.T. des P.T.T. de l'Hérault réaffirme que les seules solutions valables passent par le maintien et l'amélioration des structures actuelles et par l'augmentation des effectifs (600 sur le département). » Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour le maintien et l'amélioration des structures actuelles de cette administration et pour l'accroissement des effectifs dans le département de l'Hérault.

*Parcs naturels (parcs régionaux).*

24927. — 21 janvier 1980. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des parcs naturels régionaux. Elle se fait l'écho de l'inquiétude des responsables des parcs qui indiquent que la dotation de l'Etat pour le fonctionnement des parcs régionaux serait

reconduite simplement au niveau de l'exercice 1979, tandis que les crédits réservés à l'équipement des parcs connaîtraient une diminution notable. Elle s'élève contre l'application de telles mesures qui équivalait à un transfert de charges vers les collectivités locales. Elle lui demande quelles ressources il compte affecter aux parcs régionaux pour permettre la conservation et la mise en valeur de ce patrimoine d'importance régionale et nationale.

*Impôt sur le revenu (quotient familial).*

24928. — 21 janvier 1980. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des handicapés physiques mariés, au regard de l'impôt sur le revenu. Elle lui indique que, actuellement, une personne handicapée dont le taux d'invalidité est au moins de 80 p. 100 qui se marie perd l'avantage fiscal dont elle bénéficiait lorsqu'elle était célibataire. Or, une personne handicapée qui se marie continue à rencontrer les problèmes qui ont toujours été les siens. Les problèmes de tierce personne, de transport et d'hébergement nécessitent les mêmes contraintes et les mêmes frais qui ne sont alors pas déductibles du revenu imposable. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir l'avantage fiscal dont bénéficiaient les personnes handicapées avant leur mariage.

*Logement (H.L.M. : Seine-Saint-Denis).*

24929. — 21 janvier 1980. — Mme Jacqueline Chonavel attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le souhait émis par les locataires de la cité-jardin du Pré-Saint-Gervais, lesquels, dépendent de l'office interdépartemental des H.L.M., à être rattachés à l'office des H.L.M. de la Seine-Saint-Denis en raison des scandales financiers qui ont éclaté au sein de l'office interdépartemental et du fait que cet office gère maintenant 55 000 logements, ce qui ne permet plus de répondre aux besoins quotidiens des locataires de chaque cité. Les locataires de la cité-jardin considèrent que la décentralisation de l'office, effectuée en 1976 par la création de délégations inter-cités, n'a pas apporté les résultats attendus : l'office retarde de plus en plus les travaux de grosses réparations, laissant ainsi la cité s'enlaidir et se dégrader; le chauffage est insuffisant, les chaudières sont souvent en panne; les travaux d'entretien courant s'effectuent avec beaucoup de retard, souvent après plusieurs réclamations; le sur-loyer, qui constitue un deuxième loyer, est appliqué avec rigueur à de nombreuses familles de la cité. En conséquence, elle lui demande s'il ne pense pas que les revendications ci-dessus mentionnées méritent l'examen de cette solution qui ne pourrait être réalisée que dans la mesure où l'office de la Seine-Saint-Denis obtiendrait des pouvoirs publics les garanties et les crédits nécessaires pour pouvoir entretenir convenablement le patrimoine immobilier de cette cité, et où les avantages du personnel de l'office, quai des Célestins, seraient préservés.

*Enseignement secondaire (programmes : Limousin).*

24930. — 21 janvier 1980. — Mme Hélène Constans attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'enseignement de l'occitan dans l'académie de Limoges. La réforme Itaby du système éducatif a prévu que les élèves de quatrième et de troisième pourront recevoir, dans le cadre des options, un enseignement de langue régionale. Dans l'académie de Limoges, les circulaires des inspecteurs d'académie aux chefs d'établissement n'ont été envoyées qu'à la fin septembre 1979, alors que les emplois du temps des élèves et des professeurs étaient déjà en place et qu'il n'était plus possible d'y inclure un enseignement nouveau. Elle lui demande de donner les instructions nécessaires pour que soient prises, dès maintenant, les mesures qui permettront l'ouverture des options « occitan » (dialecte limousin) à la rentrée de 1980 : 1° enquêtes dans chaque C.E.S. de l'académie de Limoges pour connaître le nombre d'élèves intéressés; 2° ouverture de l'option dès qu'est atteint le nombre réglementaire de demandes; 3° inclusion de l'enseignement de l'occitan dans les emplois du temps des élèves et les horaires normaux des professeurs; 4° organisation de stages de formation ou de recyclage pour les professeurs qui auront à assurer cet enseignement.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

24931. — 21 janvier 1980. — La loi du 12 juillet 1978 (n° 78-730), parue au *Journal officiel* du 13 juillet 1978, a prévu le remboursement des frais de maternité pour les femmes de commerçants. Mme Hélène Constans fait observer à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le décret d'application n'est pas encore paru et lui demande s'il compte répondre à l'attente des intéressées en prenant ce décret dans les meilleurs délais.

*Enseignement (pédagogie).*

24932. — 21 janvier 1980. — **Mme Hélène Constans** s'adresse à **M. le ministre de l'éducation** au sujet des nouvelles missions de l'institut national de recherche pédagogique, qui ont été évoquées dans une conférence de presse récente (19 décembre 1979) et dans une note d'information adressée aux parlementaires. Elle lui demande de bien vouloir lui apporter les précisions suivantes : 1° L'I.N.R.P. sera-t-il un institut national de recherche à part entière, scientifiquement indépendant et menant aussi bien des recherches à court terme que des recherches prospectives et tout type de recherches portant sur les problèmes fondamentaux de l'enseignement ? 2° Les axes de recherches de l'I.N.R.P. seront-ils décidés par le ministère de l'éducation ou élaborés par les chercheurs de l'I.N.R.P. en relation avec toutes les parties prenantes des problèmes d'éducation (ceux-ci incluant et exprimant des besoins sociaux, la lutte contre l'échec et la ségrégation scolaires notamment ?). Elle lui fait observer que le développement des missions de l'I.N.R.P. exige des moyens budgétaires beaucoup plus importants que ceux dont il dispose actuellement à savoir 1/1300<sup>e</sup> du budget de l'éducation ; alors que, selon les experts, il faudrait tendre vers 1/100<sup>e</sup>. Elle lui fait aussi remarquer que la redéfinition des missions de l'I.N.R.P. et les restructurations qui l'accompagnent ont été effectuées sans aucune consultation préalable ni du conseil de l'enseignement général et technique, ni du conseil supérieur de l'éducation, ni du conseil scientifique, du comité technique paritaire, du conseil d'administration de l'I.N.R.P., ni des organisations syndicales de cet institut. Elle lui demande s'il ne compte pas entrer en concertation avec ces divers organismes réguliers et représentatifs avant de passer à la mise en œuvre des nouvelles missions de l'I.N.R.P. La recherche pédagogique est, en effet, une question d'intérêt national primordial, qui doit être débattue de façon démocratique, pour que les missions à accomplir puissent servir efficacement la nécessaire avancée des connaissances des générations à venir et l'action déterminée contre les échecs scolaires et la ségrégation sociale dans l'éducation.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (déportés, internés et résistants).*

24933. — 21 janvier 1980. — A la suite des rapports remis au Gouvernement et à sa demande par plusieurs hauts fonctionnaires sur l'état des pensions civiles et militaires perçues par les déportés, **M. Guy Ducoloné** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** : 1° Quel est le nombre le plus récent connu des femmes et hommes anciens déportés, résistants ou politiques, encore vivants, ayant subi une période minimale de deux hivers consécutifs dans les prisons et camps, en y ajoutant, pour les déportés-résistants, la durée reconnue d'activité dans la clandestinité ? 2° Quel est, pour ce seul groupe, et à la même date, le coût des pensions civiles et militaires allouées par l'Etat ? 3° Quel serait ce coût, comparé au précédent, si ce même ensemble de survivants était unitairement pensionné au vu du statut spécial le régissant, à un taux de 100 plus 99 p. 100.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).*

24934. — 21 janvier 1980. — **M. Guy Ducoloné** a l'honneur d'exposer à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les ministres et sous-secrétaires d'Etat successifs aux anciens combattants, au cours des IV<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> Républiques, ne se sont pas efforcés de posséder un état démographique exact du monde de la déportation résistante et politique, tant pour les morts, leurs veufs ou veuves, orphelins et ascendants que pour les survivants. Il est stupéfiant de constater qu'à l'époque de l'informatique que nous vivons, de tels renseignements n'aient pas été cernés de plus près. Force fut donc à l'ensemble du monde ancien combattant de procéder à des recensements qui aboutissent, en prenant grand soin d'éviter tout excès d'estimation, à la vérité historique de 320 000 déportés, au sens donné à ce terme dans les statuts de 1947 et 1943, dont 230 000 ont péri dans les camps et dont les 90 000 survivants malades ou infirmes ont connu, de 1945 à ce jour, un taux de mortalité de plus des deux tiers, proportion énorme pour des sujets dont la moyenne d'âge était inférieure à trente ans au moment de cette tragédie. Dans ces conditions, la nation a été privée, en y ajoutant les « manques à naître » déterminables par l'évolution démographique de la population nationale, de 400 000 individus actifs dont la valeur ajoutée à l'économie nationale pendant au moins trente ans, à raison de 5 000 francs actuels par sujet et par an, aboutit à un manque à gagner de soixante milliards de francs, sans préjudice du dommage moral subi par le déporté mort ou survivant et les ayants cause des disparus. Si l'on peut discuter du choix politique du Gouvernement d'avoir, en 1961, en connais-

sance ou en méconnaissance des dommages et intérêts d'une telle ampleur, renoncé à l'encontre de la République fédérale allemande au principe même de cette réparation, pour laisser le sous-secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances de l'époque régler ce contentieux par un transfert symbolique de trente millions de D.M., la question au contraire est ici posée au Gouvernement sur les raisons pour lesquelles, après une telle renonciation, il s'évertue depuis plusieurs mois, sous prétexte d'économies sur les dépenses budgétaires alimentées par le moyen normal de l'impôt, à faire procéder à une application de plus en plus restrictive du statut spécial des déportés par la réduction systématique de leurs taux temporaires de pension et de savoir aussi pourquoi l'indice de pension des veuves de guerre, après plusieurs années d'attribution, n'est prévu que, pour 1980, au niveau de 500.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel : Val-d'Oise).*

24935. — 21 janvier 1980. — **Mme Paulette Fost** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le cas d'une infirmière de l'hôpital d'Eaubonne, victime d'une injustice flagrante. En première position au tableau d'avancement depuis trois années, elle pouvait prétendre à accéder à un poste de surveillante, vacant depuis deux ans. Cette personne fait fonction de surveillante depuis huit ans et demi. La directrice de l'établissement n'a formulé aucun grief contre elle. La notation confirme ce fait. C'est donc a contrario de tout ce qui lui a été promis et de ce qui lui est dû de par sa qualification, son ancienneté et sa notation que cette infirmière a appris qu'elle était rayée du tableau d'avancement. Aucune explication ne lui a été fournie à ce jour. Le seul fait connu est que, peu avant cette décision des plus arbitraires, l'intéressée a été candidate du P.C.F. aux élections cantonales, contre un ami du maire d'Eaubonne, président du conseil d'administration de l'hôpital. Malgré diverses protestations auprès de M. le préfet du Val-d'Oise et une conférence de presse de la fédération du P.C.F., l'intéressée n'a toujours pas vu cette mesure annulée et sa nomination intervenir normalement. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'y parvenir.

*Instruments de précision et d'optique (entreprises : Hauts-de-Seine).*

24936. — 21 janvier 1980. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalls** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'entreprise Nadella à Rueil-Malmaison, seul industriel français de roulements à aiguilles. Sous le couvert d'un plan de restructuration, la direction voudrait supprimer purement et simplement l'usine de Rueil, ce qui ne se justifie pas puisque les roulements à aiguilles sont appelés à un développement important notamment en ce qui concerne les automobiles et les avions. La fermeture de cette entreprise et les licenciements des personnels qui s'en suivraient seraient un nouveau coup porté à l'industrie dans les Hauts-de-Seine et à la vie des nombreux travailleurs d'une très haute qualification. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'entreprise Nadella soit maintenue à Rueil.

*Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Hauts-de-Seine).*

24937. — 21 janvier 1980. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalls** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'entreprise Lorilleux-Lefranc International, dont un atelier se trouve à Nanterre et un autre à Puteaux et sur lesquels pèsent des menaces de transfert. En effet, la direction a annoncé le transfert des entreprises dans l'Oise pour 1981. Ce serait 379 emplois qui seraient ainsi supprimés dans le département des Hauts-de-Seine. Or, comme l'affirment les salariés des deux entreprises, des solutions existent qui permettraient d'agrandir et de développer leurs activités à Nanterre et à Puteaux. En conséquence, elle lui demande ce qu'il compte faire pour que les ateliers menacés de fermeture soient modernisés et agrandis sur place, ce qui permettrait de garder tous les emplois dans ce département et d'éviter de nouvelles fermetures d'entreprises.

*Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Hauts-de-Seine).*

24938. — 21 janvier 1980. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalls** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'entreprise Lorilleux-Lefranc International, dont un atelier se trouve à Nanterre et un autre à Puteaux et sur lesquels pèsent des menaces de transfert. En effet, la direction a annoncé le transfert des entreprises dans l'Oise pour 1981. Ce serait 379 emplois qui seraient ainsi supprimés dans le département des Hauts-de-Seine. Or, comme l'affirment les salariés des deux entreprises, des solutions existent qui permettraient d'agrandir et de développer leurs activités à Nanterre et à Puteaux. En conséquence, elle lui demande ce qu'il

compte faire pour que les ateliers menacés de fermeture soient modernisés et agrandis sur place, ce qui permettrait de garder tous les emplois dans ce département et d'éviter de nouvelles fermetures d'entreprise.

*Travail (inspection du travail : Bouches-du-Rhône).*

24939. — 21 janvier 1980. — Le 14 novembre 1978, M. Guy Hermier attirait l'attention de M. le ministre du travail et de la participation, sur la mesure arbitraire de mutation qui venait de frapper un inspecteur du travail à Marseille à la suite d'un grave conflit social (question écrite n° 8449). Dans sa réponse, M. le ministre justifiait cette mutation par des raisons de réorganisation du service, et indiquait par ailleurs à l'intéressé qu'il n'avait point été sanctionné, aucune faute professionnelle n'ayant été commise. Aujourd'hui, un poste d'inspecteur du travail est vacant à la direction départementale du travail et de l'emploi des Bouches-du-Rhône, et ce fonctionnaire a fait acte de candidature. Il lui demande de prendre des mesures pour que l'intéressé, conformément à son désir, soit réintégré dans ses anciennes fonctions, le climat passionné créé par ce conflit social étant largement apaisé.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Rhône).*

24940. — 21 janvier 1980. — M. Marcel Houël appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés particulières des zones rurales, l'informe du rassemblement qui s'est déroulé le 24 novembre 1979 à Saint-Igny-de-Vers (Rhône). Y participaient, outre les élus, les habitants, les parents d'élèves des treize communes du canton de Monsols (Aigueperse, Azolette, Monsols, Propières, Saint-Clément-de-Vers, Saint-Bonnet-des-Bruyères, Saint-Christophe-la-Montagne, Saint-Mamert, Saint-Jacques-des-Arrêts, Cenves, Trades, Saint-Igny-de-Vers, Ouroux), MM. les conseillers généraux du Rhône, MM. les membres du S.I.V.O.M. du Haut-Beaujolais, les groupements de parents d'élèves des cantons de Belleville et de Beaujeu, le conseil des parents d'élèves de Monsols (F.C.P.E.), les délégués départementaux de l'éducation nationale, les enseignants S.N.L.-P.E.G.C., sous section Haut-Beaujolais-Nord, Le Sou des écoles de Monsols, de Saint-Igny-de-Vers. C'est la suppression arbitraire de la quatrième classe à Saint-Igny-de-Vers, après les fermetures enregistrées les années précédentes à Saint-Jacques-des-Arrêts et à Ouroux, qui ont fait prendre conscience aux responsables et aux habitants du monde rural de l'extrême fragilité de leur enseignement en particulier, et de leur condition de ruraux en général, face à une évolution administrative essentiellement orientée vers la centralisation la plus abusive, une rentabilisation forcée et un mépris des minorités silencieuses. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire les revendications légitimes exprimées par toute une population, comme en témoigne la liste des organisations participant à cette réunion.

*Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).*

24941. — 21 janvier 1980. — M. Emile Jourdan attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur la situation des réfractaires victimes du service du travail obligatoire. Nombre d'entre eux demandent à bénéficier du statut de réfractaire et trop souvent leur requête n'est pas satisfaite. D'autre part, ceux qui relèvent de ce statut ne sont pas considérés comme anciens combattants, alors que la majorité des réfractaires ont accompli des actions de résistance. M. Emile Jourdan demande en conséquence à M. le ministre des anciens combattants quelles mesures il entend prendre à l'égard des réfractaires qui réclament avec juste raison le bénéfice de la campagne simple et de la carte d'ancien combattant, ainsi que les divers avantages s'y rattachant, c'est-à-dire les dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans.

*Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi : Haute-Vienne).*

24942. — 21 janvier 1980. — M. Jacques Jouve attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'A.N.P.E. de Limoges. L'éclatement de l'unité de Limoges en deux agences locales s'est réalisée sans aucune création de poste à l'exception de celui du chef d'agence. Or, l'insuffisance des agents administratifs a été reconnue à la suite d'une récente mission d'inspection. D'autre part, l'effectif des prospecteurs-placiers qui est de 13,5 n'a pas évolué depuis fort longtemps alors que d'une

année à l'autre, la courbe des charges croît régulièrement. De novembre 1978 à novembre 1979, les demandes d'emplois toutes catégories ont augmenté de 20 p. 100, de 17 p. 100 pour les demandes de catégorie 1. L'insuffisance de prospecteurs-placiers ne leur permet pas de prospecter convenablement et de développer les relations avec les 7 287 établissements du département, la direction générale ne prévoyant que 20 p. 100 de leur temps à cette mission capitale. Il lui demande donc de créer les emplois nécessaires pour que les services de l'A.N.P.E. puissent faire face à leur mission dans le département : en particulier suivre des stages F.P.A., placement et orientation des travailleurs handicapés, réinsertion professionnelle, etc.

*Emploi et activité (offres d'emploi : Haute-Vienne).*

24943. — 21 janvier 1980. — M. Jacques Jouve attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés que rencontrent les demandeurs d'emploi qui ne résident pas à Limoges (la mollé des demandeurs d'emploi environ). Ils ne bénéficient pas d'un entretien professionnel lors de leur inscription et ne sont plus convoqués à l'A.N.P.E. de Limoges. Pratiquement coupés du portefeuille d'emplois de l'agence, ils n'ont pas à leur disposition l'affichage de toutes les offres. M. Jouve demande à M. le ministre le rétablissement des permanences des prospecteurs-placiers dans les mairies, suspendues depuis trois ans et qui permettraient une information plus efficace des intéressés. La mise en place d'un libre-service des offres dans les bureaux de poste des chefs-lieux de canton ne permet qu'une information insuffisante due au nombre restreint d'offres transmises et ne crée pas les meilleures conditions pour les demandeurs d'emploi ayant encore plus de difficultés dans leurs démarches et leurs recherches.

*Postes et télécommunications (fonctionnement : Calvados).*

24944. — 21 janvier 1980. — M. Jacques Jouve attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la décision prise par le responsable de la D.O.T. de Caen de licencier le 15 janvier 1980 tous les intérimaires embauchés pour certains depuis juin 1978. Dès le début du recrutement de ces intérimaires, le syndicat C.G.T. était intervenu pour condamner ce système de recrutement qui remet en cause toutes les règles de la fonction publique. Il lui demande : 1° de bien vouloir rapporter cette mesure qui conduit à de graves conséquences, aussi bien sur le plan humain que sur le plan du fonctionnement des services ; 2° de maintenir dans leur emploi comme auxiliaires ces intérimaires, ce qui leur permettrait de se présenter à l'examen professionnel ou au concours interne d'agent d'exploitation.

*Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).*

24945. — 21 janvier 1980. — M. François Leizour a l'honneur d'interroger M. le ministre du budget à propos du versement du supplément familial de traitement aux ouvriers des parcs et ateliers des services de l'équipement. Il rappelle que les salaires de ces agents ont été liés dans leur évolution aux traitements de la fonction publique par arrêt interministériel du 19 décembre 1975 et que, le 27 juillet dernier, le conseil d'Etat a donné raison aux O.P.A. qui demandent le bénéfice du supplément familial de traitement. M. Leizour demande donc à M. le ministre : 1° s'il ne lui paraît pas particulièrement injuste que des agents continuent à être lésés dans des droits désormais indiscutables ; 2° ce qu'il compte faire pour que le supplément familial de traitement soit versé aux ouvriers des parcs et ateliers sans attendre la mise en place d'un texte qui concernerait d'autres agents.

*Transports routiers (entreprises : Drôme).*

24946. — 21 janvier 1980. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'attitude de la direction de l'entreprise Calberson de Valence dans le conflit qui l'oppose à ses salariés. En effet, à la suite d'une grève qui a débuté le 4 décembre et ayant fait l'objet d'un préavis, la direction a décidé le licenciement pur et simple de l'ensemble des grévistes, c'est-à-dire la quasi totalité des chauffeurs de l'entreprise et une partie du personnel administratif. Cette décision grave constitue une remise en cause du droit de grève reconnu dans notre Constitution ainsi qu'une atteinte inadmissible aux droits fondamentaux des travailleurs. M. Maisonnat demande à M. le ministre quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour permettre la réintégration des travailleurs licenciés et la tenue des négociations entre la direction et les travailleurs de l'entreprise afin de parvenir à une solution de ce conflit.

*Edition, imprimerie et presse (entreprises : Seine-Saint-Denis).*

24947. — 21 janvier 1980. — M. Louis Odru expose à M. le ministre de l'industrie que l'imprimerie de Montreuil, située 4-12, rue d'Alembert, à Montreuil (Seine-Saint-Denis), est menacée de disparaître, ce qui entraînerait une nouvelle perte de 49 emplois sur cette ville. Plusieurs employeurs se sont succédés à la direction de cette imprimerie durant les dernières années. En gérance libre jusqu'au 20 décembre 1979, elle fut mise en vente à cette date, mais aucun acquéreur ne se présenta. Aujourd'hui, les travailleurs, pour défendre leur emploi, occupent les locaux et s'opposent à cette liquidation. Les menaces qui pèsent sur cette entreprise montreuilloise ne sont pas étrangères à la situation générale de l'imprimerie française. Dans notre pays où les besoins en impression sont si importants, il est paradoxal de constater que plus de la moitié des travaux sont effectués à l'étranger. A l'imprimerie de Montreuil, les commandes et le travail n'ont cependant pas manqué jusque dans la dernière période, et des perspectives d'avenir devraient pouvoir être ouvertes. C'est pourquoi M. Odru demande à M. le ministre de l'industrie quelles mesures il compte prendre pour remédier aux difficultés que connaît l'imprimerie dans notre pays pour empêcher notamment cette nouvelle liquidation d'une imprimerie française et sauvegarder 49 emplois à Montreuil (où 2 000 emplois ont encore disparu en 1978-1979).

*Enseignement secondaire (personnel : Val-de-Marne).*

24948. — 21 janvier 1980. — Mme Colette Privat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur une discrimination dont le personnel masculin est victime dans le ministère placé sous son autorité. Les personnels relevant du ministère de l'éducation sont autorisés à s'absenter pour soigner un enfant malade. Or, la circulaire ministérielle n° 76-207 du 14 juin 1976 portant application des dispositions contenues dans la circulaire FP n° 1213 du 21 août 1976 aux personnels relevant du ministère de l'éducation, qui le permet, précise que seules les mères de famille peuvent en bénéficier (ainsi que les pères célibataires ou divorcés). C'est une restriction qui ne tient aucun compte de la réalité diverse des situations familiales et qui encourage le maintien des mentalités rétrogrades privant le père de sa part de responsabilité dans l'éducation et les soins à donner aux enfants. Un père de famille de L.E.P. de Vitry-sur-Seine s'est vu refuser une autorisation d'absence pour le motif précité. Elle lui demande s'il envisage de supprimer l'aspect restrictif et discriminatoire de ces mesures.

*Enseignement (fonctionnement : Poitou-Charentes).*

24949. — 21 janvier 1980. — M. Jark Rafite demande à M. le ministre de l'éducation ce qu'il compte faire pour faciliter l'accès des professeurs de sciences et techniques économiques aux informations concernant les entreprises de leur région. Par exemple, estime-t-il qu'il est normal, comme cela s'est passé à Poitiers, que le directeur régional, puis le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, puis les services de l'I.N.S.E.E. se soient retranchés derrière le « secret professionnel » pour refuser d'indiquer les entreprises en Poitou assujetties au bilan social. De la même façon, estime-t-il qu'il était normal de la part des inspecteurs du travail de Poitiers de refuser à un professeur tout renseignement sur le bilan social d'une entreprise alors que ledit professeur était muni d'une lettre de l'entreprise en question l'invitant expressément à s'adresser à l'inspection du travail pour obtenir les renseignements la concernant. Cette attitude freine le travail de recherche et d'actualisation des connaissances des professeurs. A une époque où l'on invite les enseignants à s'ouvrir sur la vie des entreprises, ne serait-il pas souhaitable de faciliter leur tâche. A cet effet, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'inviter les services de l'inspection du travail et de l'I.N.S.E.E. à revoir l'accueil fait aux demandes des enseignants soucieux seulement d'enrichir leurs cours.

*Verre (entreprises : Indre).*

24950. — 21 janvier 1980. — M. Marcel Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la gravité des événements survenus le jeudi 10 janvier 1980, à Châteauroux (Indre), à l'entreprise Corning-Glace. Les travailleurs en lutte pour la satisfaction de leurs revendications ont été sauvagement agressés et matraqués par les forces de police. Il y a eu plusieurs blessés dont un très sérieusement. Il lui demande de prendre les sanctions qui s'imposent à l'égard des auteurs de ces faits intolérables et de le tenir informé des suites qu'il compte donner à cette affaire et notamment des mesures prises pour que tous les frais d'hospitalisation, de soins et de dédommagements soient accordés aux blessés pour préjudices causés.

*Bois et forêts (politique forestière).*

24951. — 21 janvier 1980. — M. André Tourné expose à M. le Premier ministre qu'en date du 20 juin 1979, par voie de question écrite n° 17529, il lui rappelait qu'une mesure avait été prise par la Communauté européenne sous forme de règlement C.E.E. n° 269/79 paru au *Journal officiel* le 14 février 1979, en faveur de la protection et de la mise en valeur de la forêt méditerranéenne. Il lui rappelait de plus qu'il s'agissait d'un programme de 184 millions d'unités de compte européennes et il lui demandait de fournir les renseignements suivants au sujet des travaux susceptibles d'être financés : 1° le boisement ; 2° l'amélioration des forêts dévastées ; 3° le terrassement ; 4° la protection contre le feu ; 5° la construction des chemins forestiers. Cette question écrite fit l'objet d'une réponse en date du 25 août 1979. Cette réponse ayant un caractère général, il lui demande de bien vouloir préciser dans quelles conditions les crédits prévus par la Communauté seront utilisés, dans chaque département intéressé et par opération de protection, de mise en valeur et de reconstitution de la forêt.

*Bois et forêts (incendies).*

24952. — 21 janvier 1980. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en date du 19 avril, sous le numéro 15153, il lui posait une question écrite concernant les éventuels incendies de forêt. Il y a de cela dix mois. Cette question, contrairement aux habitudes de son ministère, n'a pas fait l'objet d'une réponse, ce qui est regrettable à tous égards. Il lui demande : 1° pour quelles raisons lui et ses services n'ont pas répondu à cette question par les mêmes voies du *Journal officiel* (*Journal des Débats*) ; 2° s'il ne considère pas cette attitude comme étant discourtoise vis-à-vis de la possibilité offerte aux législateurs d'interroger les ministères dans tous les domaines et d'obtenir, comme le prévoit le règlement, une réponse — bonne ou mauvaise, longue ou courte. Il est vraiment dommage qu'il n'ait pas répondu à cette question, car elle situait à la veille des importants incendies de forêt qui ravagèrent une fois de plus au cours de l'été 1979 la forêt méditerranéenne. Il lui demande de bien vouloir faire connaître, sur la base du libellé de la même question ce que le Gouvernement a décidé ou ce qu'il compte décider pour protéger la forêt contre les futurs incendies et quels sont les moyens qu'il a mis en place pour combattre rapidement ceux qui sont susceptibles de se produire au cours du printemps et de l'été prochains.

*Charbon (houillères).*

24953. — 21 janvier 1980. — M. Théo Vial-Massat rappelle à M. le ministre de l'industrie sa question d'actualité qu'il lui a posée le 13 novembre 1979, à propos des Houillères de la Loire. Il insiste sur le fait que la décision de fermeture, si elle était maintenue, entraînerait la suppression de 2 000 emplois (ceux induits compris) provoquant des difficultés accrues dans une région déjà fortement sinistrée économiquement. Alors que tous les événements soulignent l'intérêt grandissant du maintien de l'exploitation en France, des sources d'énergie les plus diverses, M. Vial-Massat s'étonne que, pour tenter de justifier une décision contraire à l'intérêt local et à l'intérêt national, M. le ministre de l'industrie ait cité des chiffres notoirement faux, ce qui a profondément choqué les responsables des Houillères de la Loire ainsi que les militants syndicalistes. En effet, le prix de revient de la thermique dans le bassin de la Loire n'est pas de 9,39 centimes pour 1978, mais de 7,37 centimes ; il n'est pas de 12,87 pour 1979, mais de 8,50 centimes. En conséquence, et devant la montée des prix pétroliers, M. Vial-Massat demande à M. le ministre de l'industrie de ne pas approuver la décision de fermeture des Houillères de la Loire prévue pour juin 1980 et de prendre toutes dispositions pour organiser l'exploitation des 600 000 tonnes de réserves préparées, équivalent à quatre années d'exploitation, du bassin de la Loire.

*Matériels électriques et électroniques (entreprises : Hauts-de-Seine).*

24954. — 21 janvier 1980. — M. François Autain attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation du département biomédical de la Compagnie générale de radiologie. Celui-ci a pour spécialité des matériels de haute technicité destinés au monitoring et au cathétérisme, pour lesquels il est une des rares entreprises françaises à intervenir. En mars 1979, par suite d'une restructuration, ses activités ont été transférées de Saint-Cloud à Issy-les-Moulineaux. Un deuxième déménagement est maintenant prévu à l'usine de Stains, où la nature de la production, réservée à de gros appareils radiologiques, permet difficilement d'envisager la poursuite des fabrications de monitoring.

C'est le sort même du département biomédical qui est remis en cause, ce qui aurait pour effet de laisser le champ libre à la concurrence étrangère. Des compressions de personnel se sont déjà produites lors du premier transfert; d'autres suivront, sans aucun doute, avec le deuxième. M. François Autain demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour éviter la disparition d'une technologie française de pointe et pour protéger l'emploi des personnels de l'entreprise.

#### Circulation routière (réglementation).

24955. — 21 janvier 1980. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les atteintes graves aux libertés individuelles que peut provoquer l'application de la législation répressive concernant la conduite en état d'ivresse. Les conducteurs appréhendés par les services de police sont désormais sévèrement sanctionnés tant sur le plan financier que sur le plan des restrictions du droit de conduire. Ces mesures s'accompagnent de la recherche systématique des buveurs impénitents, par des examens médicaux divers et suivi médical. Toutefois, certaines mesures adoptées par l'administration s'agissant de buveurs occasionnels (repas de famille, professionnels...) constituent de graves atteintes aux libertés individuelles. Par exemple, la notification à l'employeur avec indication du taux d'alcoolémie de l'infraction commise par un de ses salariés, alors que d'une part l'incident se produit en dehors du temps et du lieu de travail et d'autre part que la commission de suspension du permis de conduire et les tribunaux ne se sont pas encore prononcés. C'est le cas également pour ces buveurs occasionnels, leur état étant confirmé par le résultat des analyses (hypertriglycéridémie notamment) qui se voient régulièrement imposer par l'administration des examens de contrôles médicaux. Il demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il compte prendre pour préserver dans ce domaine les libertés individuelles.

#### Pétrole et produits raffinés (prix).

24956. — 21 janvier 1980. — M. Raoul Bayou demande à M. le ministre de l'économie comment se décompose le prix actuel du litre d'essence, du litre de super ainsi que du litre de fuel, et quelle est, dans ces divers prix, la part correspondant au pétrole brut et la part correspondant aux différentes taxes perçues par le Gouvernement.

#### Établissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

24957. — 21 janvier 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'opportunité d'assouplir les règles présidant à la composition des conseils d'administration des établissements hospitaliers. Il lui expose plus particulièrement le cas d'un hôpital psychiatrique dans lequel on constate que : 1° le maire de la commune d'implantation n'est plus représenté comme il l'était lorsque l'établissement était juridiquement autonome; 2° le personnel se répartit entre trois centrales syndicales représentatives, alors qu'un seul représentant du personnel peut siéger au conseil d'administration, ce qui exclut forcément deux organisations sur trois; 3° les malades, et plus spécialement leurs familles, s'organisent en association, notamment au niveau des services pédopsychiatriques, et aspirent légitimement à une représentation dans les conseils d'administration. Il lui demande si, pour parvenir à une meilleure participation et donc à un fonctionnement plus harmonieux d'une telle institution, il ne pourrait pas consentir à une évolution réglementaire qui permette l'augmentation du nombre des membres du conseil d'administration ou pour le moins l'accueil à titre consultatif, mais permanent, de membres supplémentaires qui seraient — par exemple — désignés par les préfets sur proposition des conseils d'administration eux-mêmes.

#### Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).

24958. — 21 janvier 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences de la hausse des prix des produits pétroliers, en particulier du fuel domestique. Il note que le fuel a augmenté de plus de 30 p. 100 en un an. Cette hausse pénalise fortement les personnes aux revenus modestes, et ce, malgré l'aide exceptionnelle annoncée par le Gouver-

nement. Il propose que le fuel domestique destiné aux personnes âgées bénéficiant du Fonds national de solidarité et aux handicapés soit détaxé en partie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

#### Politique économique et sociale (politique sociale).

24959. — 21 janvier 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les aides exceptionnelles versées aux familles, aux personnes âgées et aux handicapés. Il note que les aides exceptionnelles débloquées au titre d'une compensation de la hausse de certains prix, notamment des services publics, ne permettent pas aux catégories sociales les plus défavorisées de surmonter les augmentations. Il propose que l'aide exceptionnelle de février 1980 soit transformée en une prime mensuelle qui compenserait réellement la hausse des prix. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

#### Produits agricoles et alimentaires (céréales).

24960. — 21 janvier 1980. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'extension des mesures d'encadrement du crédit aux céréales. Avec l'application de ces mesures, les agriculteurs recevraient un acompte inférieur à l'acompte habituel lors de la livraison de leur récolte. Compte tenu des difficultés qui ne manqueraient pas de surgir dans l'équilibre du budget des exploitations familiales, il lui demande l'action qu'il compte mener pour rapporter cette mesure.

#### Banques et établissements financiers (Crédit agricole).

24961. — 21 janvier 1980. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la notification faite par la Banque de France à la Caisse nationale de Crédit agricole fixant à 11,4 p. 100 le taux de progression de ses crédits pour 1980 par rapport à 1979. Compte tenu des accroissements nets d'émissions obligatoires et de l'augmentation des fonds propres, l'augmentation globale serait de 14,5 p. 100, soit 1 p. 100 de moins qu'en 1979. La Caisse nationale de Crédit agricole, avec ces moyens limités sera conduite à limiter ses interventions dans le secteur du logement, ce qui n'est pas de nature à enrayer l'exode rural. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour permettre à la Caisse nationale de Crédit agricole d'exercer ces missions et de faciliter notamment la construction de logements en milieu rural.

#### Economie : ministère (personnel).

24962. — 21 janvier 1980. — M. André Delehedde rappelle à M. le ministre de l'économie les termes de sa réponse à la question écrite n° 17226 du 13 juin 1979 concernant la situation des agents de la direction générale de la concurrence et de la consommation. Il y est dit notamment : « sur une ligne spéciale seront portés les 400 postes qui seront progressivement transférés à d'autres directions des ministères de l'économie et du budget, notamment la direction générale des impôts, la direction de la comptabilité publique ou la direction générale des douanes. Ils permettront d'opérer, le moment venu, le reclassement des agents qui ne désiraient pas poursuivre leur carrière à la direction générale de la concurrence et de la consommation ». Cette réponse est reprise textuellement dans une note de service PCM n° 799 du 27 novembre 1979 diffusée à chaque agent de la direction générale de la concurrence et de la consommation et qui précise les modalités selon lesquelles s'effectuera cette opération. Il y est notamment stipulé que ces modalités concernent « les fonctionnaires intéressés par un détachement ». Dans la réponse à la question écrite n° 17226, il était dit que « les principes du volontariat, du maintien à la résidence, de la continuité dans le déroulement de carrière sont déjà acquis ». Or, il apparaît que dans la pratique, ces principes sont déjà bafoués. Dans trois départements, des agents auraient été détachés, sans qu'ils aient été volontaires, dans les préfectures qui ne peuvent être considérées comme « d'autres directions des ministères de l'économie et du budget ». Dans le Pas-de-Calais, un agent de contrôle a été détaché à temps complet et de manière permanente au bureau de défense — F. O. D. depuis le 27 novembre 1979. Cet agent, depuis ce jour, n'exécute que des tâches administratives, ce qui est contraire aux missions qui lui sont dévolues dans le cadre du rationnement du fuel-oil domestique et qui sont rappelées dans les notes de service 4467 et 4491 du 29 octobre 1979, à savoir : participation aux travaux des commissions; enquêtes et contrôles chez les industriels, les commerçants et les artisans. Ce détachement ne se justifie absolument pas dans la mesure où cet agent ne remplit pas ces missions, où il n'y a pas volontariat et où il n'y a pas de besoin, le

préfet du Pas-de-Calais n'ayant demandé à la direction de ce département qu'une seule enquête fuel-nil domestique depuis six mois. En conséquence, il affirme que ces détachements subrepticement effectués en dehors des règles fixées correspondent à un démantèlement larvé mais effectif des services de la concurrence et de la consommation; il demande que soit mis fin aux détachements forcés déjà effectués et que cesse ce genre de pratiques.

*Commerce et artisanat (prix).*

24963. — 21 janvier 1980. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences de la mesure qu'il vient de prendre et qui consiste à donner aux commerçants la liberté de fixer leur marge bénéficiaire, à l'exception de certains produits alimentaires. L'union fédérale des consommateurs, en exprimant ses craintes, lui a d'ailleurs demandé de « ne plus étudier les responsabilités des pouvoirs publics en rejetant sur les consommateurs la charge de faire jouer la concurrence, concurrencée que, par ailleurs, les pouvoirs publics ne savent pas exiger des professionnels ». Il appelle également son attention sur les réserves, voire sur l'opposition des associations familiales et des associations de consommateurs à l'accord de modération passé entre le Gouvernement et les sociétés de grande distribution. Il lui demande s'il entend : 1° poursuivre la politique qu'il conduit actuellement qui est source d'inflation et qui accroît les difficultés d'un grand nombre de salariés et du petit commerce; 2° augmenter au lieu de diminuer les effectifs de la direction générale de la concurrence et de la consommation afin de faire respecter les lois et réglementations en vigueur; 3° mettre en place ainsi que le suggèrent les associations de consommateurs des banques de données de prix, locales et nationales, qui permettraient aux consommateurs de connaître les prix pratiqués.

*Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).*

24964. — 21 janvier 1980. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Ces agents de l'Etat ont une évolution des salaires liée à celle de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> août 1975, cette situation découlant d'un arrêté interministériel du 19 novembre 1979. Avant cette date, les ouvriers des parcs et ateliers bénéficiaient de l'augmentation des salaires minima conventionnés de l'industrie du bâtiment et des travaux publics de la région parisienne. L'évolution de leur rémunération totalement liée aux variations des rémunérations de la fonction publique a conduit les ouvriers des parcs et ateliers à demander le bénéfice du supplément familial de traitement, en s'appuyant sur l'article 10 du décret du 10 juillet 1974 qui exclut seulement du bénéfice du supplément familial de traitement les agents de l'Etat rétribués sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie, ce qui n'est plus le cas depuis 1975 pour les ouvriers des parcs et ateliers. Devant le refus ministériel du versement du supplément familial de traitement, le syndicat national C. G. T. des ouvriers des parcs et ateliers a déposé un recours en Conseil d'Etat; ce dernier a statué le 27 juillet 1979. Il a considéré « que c'est illégalement que le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'équipement ont l'un et l'autre, par une décision implicite, résultant du silence gardé par chacun d'eux, sur sa réclamation du 30 mars 1978, refusé le bénéfice du supplément familial de traitement à la catégorie d'agents dont il s'agit » et décidé que ces décisions implicites étaient annulées. A ce jour, les ouvriers des parcs et ateliers ne perçoivent toujours pas le supplément familial de traitement. En conséquence, il lui demande s'il entend faire appliquer, ainsi qu'il apparaît normal, dans les délais les plus rapides, la décision du Conseil d'Etat et assurer le versement du supplément familial aux ouvriers des parcs et ateliers.

*Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).*

24965. — 21 janvier 1980. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Ces agents de l'Etat ont une évolution des salaires liée à celle de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> août 1975, cette situation découlant d'un arrêté interministériel du 19 novembre 1979. Avant cette date, les ouvriers des parcs et ateliers bénéficiaient de l'augmentation des salaires minima conventionnés de l'industrie du bâtiment et des travaux publics de la région parisienne. L'évolution de leur rémunération totalement liée aux variations des rémunérations de la fonction publique a conduit les ouvriers des parcs et ateliers à demander le bénéfice du supplément familial de traitement, en s'appuyant sur l'article 10 du décret du 10 juillet 1974 qui exclut seulement du bénéfice du supplément familial de traitement les agents de l'Etat rétribués sur la base des salaires pratiqués

dans le commerce et l'industrie, ce qui n'est pas le cas depuis 1975 pour les ouvriers des parcs et ateliers. Devant le refus ministériel du versement du supplément familial de traitement, le syndicat national C. G. T. des ouvriers des parcs et ateliers a déposé un recours en Conseil d'Etat; ce dernier a statué le 27 juillet 1979. Il a considéré « que c'est illégalement que le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'équipement ont l'un et l'autre, par une décision implicite, résultant du silence gardé par chacun d'eux, sur sa réclamation du 30 mars 1978, refusé le bénéfice du supplément familial de traitement à la catégorie d'agents dont il s'agit » et décidé que ces décisions implicites étaient annulées. A ce jour, les ouvriers des parcs et ateliers ne perçoivent toujours pas le supplément familial de traitement. En conséquence, il lui demande s'il entend faire appliquer, ainsi qu'il apparaît normal, dans les délais les plus rapides, la décision du Conseil d'Etat et assurer le versement du supplément familial aux ouvriers des parcs et ateliers.

*Enseignement secondaire (établissements : Nord-Pas-de-Calais).*

24966. — 21 janvier 1980. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des agents des établissements du second degré de l'académie de Lille. Le nombre de postes supplémentaires à créer, avancé par les syndicats représentatifs de ces agents, est supérieur à 3 000. Pour pallier cette carence, diverses méthodes sont utilisées : fluctuations d'effectifs par déplacement d'agents titulaires parfois loin de leur domicile, emploi des agents dans des fonctions de bureau ce qui est contraire au statut de ces personnels. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour porter remède à cette situation.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

24967. — 21 janvier 1980. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les problèmes de réadaptation, de réorientation et de reclassement des fonctionnaires devenus handicapés par suite de maladie ou d'accident. Il s'avère que la loi d'orientation en faveur des handicapés (loi n° 75-534 du 30 juin 1975) révèle certains manques dans le domaine de la fonction publique. Ainsi, alors que le code du travail met à la charge des entreprises de plus de 4 000 salariés la réadaptation au travail et la rééducation professionnelle des malades et des blessés, celui-ci ne s'applique pas pour la fonction publique. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement compte prendre les mesures nécessaires pour parvenir à cette équité dans l'administration publique d'autant plus indispensable qu'elle s'adresse à des handicapés.

*Handicapés (allocations et ressources).*

24968. — 21 janvier 1980. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des handicapés bénéficiaires de la seule allocation de l'aide publique et ne percevant aucune allocation du nouveau régime d'indemnisation du chômage. En effet, les pensions ou allocations provenant de la Cotorep ou de la sécurité sociale sont soumises à des conditions concernant l'incapacité de travail ou l'invalidité que ne remplissent vraisemblablement pas tous les handicapés inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi. Il lui demande en conséquence de bien vouloir intervenir pour que, lors de l'examen de leur situation par les commissions départementales, tous les handicapés puissent être maintenus dans leurs droits.

*Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs : Loire-Atlantique).*

24969. — 21 janvier 1980. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les nouvelles dates du calendrier scolaire. En effet, faute de moyens financiers suffisants, la Société de bienfaisance des écoles laïques de Saint-Nazaire, comme de nombreuses autres associations, pratique une politique d'échange entre régions. Ainsi les centres installés dans les établissements scolaires accueillent à Saint-Nazaire les montagnards et en montagne les Nazairiens. Les transports en commun évitent les voyages à vide et diminuent le coût des déplacements. Or le décalage entre les départs en vacances de ces différents départements compromet gravement cette organisation, empêchant des centaines d'enfants de la région nazairienne d'en profiter pleinement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et si, dans les nouvelles décisions qu'il vient d'annoncer sur l'étalement des vacances, il a tenu compte des difficultés évoquées ci-dessus et qui risquent de s'aggraver s'il n'y a pas une concertation préalable entre les recteurs et toutes les personnes concernées.

*Emploi et activité (entreprises : Seine-Maritime).*

24970. — 21 janvier 1980. — En ce début d'année 1980, **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation actuelle et prévisible de l'emploi en Seine-Maritime, et particulièrement dans les trois cantons de Grand-Couronne, Elbeuf et Boos. Dans le passé, la situation de l'emploi s'est considérablement aggravée. En mai 1974, lors de l'élection de **M. Giscard d'Estaing** comme Président de la République, il y avait en Seine-Maritime, selon les statistiques officielles, 8 380 demandes d'emploi non satisfaites en fin de mois. En août 1976, quand **M. Barre** est devenu Premier ministre, il y en avait 19 055. En novembre 1979, dernier chiffre connu, il y en a, selon les chiffres officiels, 45 343. Le travail précaire s'est beaucoup développé. La durée du chômage a augmenté. Cette situation plonge des milliers de familles et de personnes seules dans la détresse matérielle et morale. Et cependant le Gouvernement a jusqu'ici refusé de prendre les mesures qui s'imposaient pour relancer l'activité économique, implanter en nombre suffisant de nouvelles entreprises, développer l'emploi, en particulier dans les trois cantons précités, et classer l'agglomération elbeuvienne en zone prioritaire pour l'emploi. Pour l'avenir, alors que des prévisions de chômage très inquiétantes sont faites au plan national, il souhaite connaître quelles prévisions d'emploi sont faites pour la Haute-Normandie et pour la Seine-Maritime ; quelles implantations ou développements d'entreprises existantes sont prévus pour réduire le chômage ; quelles mesures précises pour encourager l'emploi.

*Enseignement secondaire (personnel).*

24971. — 21 janvier 1980. — **M. Pierre Forgues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des chefs d'établissement et censeurs. Par déclaration du 7 décembre 1978 devant le Sénat, **M. le ministre de l'éducation** ne s'était pas opposé à une notion de grade à condition qu'elle ne signifie pas l'immobilité (ce que ne réclament pas les intéressés). Aujourd'hui, l'orientation prise dans les avant-projets ministériels de modification des règles concernant la nomination, la rémunération et la promotion interne des personnels chargés d'un emploi de direction des lycées et collèges rejette le sens de la déclaration ci-dessus citée. D'autre part, le projet limite les promotions à un nombre non significatif par rapport à l'ensemble du personnel concerné. Enfin, la situation financière ne tient pas compte des revendications soit pour le proviseur, le principal, le censeur-professeur certifié bi-admissible à l'agrégation ou ancien C.P.F., le traitement d'un agrégé, et pour un agrégé le traitement d'un agrégé hors classe quand il est chef d'établissement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (œuvres universitaires : Nord).*

24972. — 21 janvier 1980. — **M. Roland Huguet** demande à **Mme le ministre des universités** quand seront prises les mesures nécessaires à la construction de deux résidences universitaires à proximité des nouveaux locaux de Lille-III, à Villeneuve-d'Ascq, alors que les besoins se font de plus en plus ressentir. Ces constructions, promises en 1974, sont toujours possibles sur l'îlot n° 3 appartenant à l'université et sur la réserve n° 10 conservée par l'E.P.A.L.E. à cet effet.

*Enseignement secondaire (personnel).*

24973. — 21 janvier 1980. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes de la modification des règles concernant la nomination, la rémunération et la promotion interne des personnels chargés d'un emploi de direction dans les lycées et collèges. Il lui demande si, dans les nouveaux textes à l'étude, est reprise la notion de rétablissement d'un grade assorti de garanties statutaires de la fonction publique (commissions paritaires nationales et académiques), notion à laquelle **M. le ministre de l'éducation** ne s'était pas déclaré hostile dans une déclaration faite le 7 décembre 1978 devant le Sénat. Dans le domaine de la rémunération, est-il envisagé d'attribuer un traitement indiciaire qui fasse que le proviseur, le principal, le censeur-professeur certifié, bi-admissible à l'agrégation ou ancien C.P.F. reçoive comme chef d'établissement le traitement d'un agrégé et que le professeur agrégé reçoive le traitement d'agrégé hors classe quand il est chef d'établissement. Ce serait là la reconnaissance matérielle de la responsabilité qu'on veut leur reconnaître à la tête des lycées et collèges.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).*

24974. — 21 janvier 1980. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des fonctionnaires détachés auprès des services de l'agence nationale pour l'emploi. Lors de sa création en 1968, l'agence nationale pour l'emploi, qui a remplacé les services de main-d'œuvre, a retenu certains fonctionnaires de ces services pour occuper des emplois d'encadrement : chefs d'agence, chefs de service départemental, chefs de centre régional. Compte tenu de l'accroissement des tâches et des nouvelles responsabilités qui leur ont été dévolues, ces agents perçoivent des traitements qui, après dix ans dans leur nouvelle carrière, sont sensiblement supérieurs à ceux qui auraient été les leurs dans leur administration d'origine. Or, si l'on peut à la rigueur concevoir que, pour un détachement de quelques semaines, voire quelques mois, la retraite reste calculée sur le traitement du grade de la fonction publique, il semble anormal qu'après dix ans, et alors que la différence entre les deux indices s'est considérablement amplifiée, il en soit encore ainsi. Il semble illogique que l'Etat, qui oblige, à juste titre, les employeurs à verser aux caisses de retraite des cotisations patronales sur la totalité des salaires enfreigne lui-même la règle en n'appliquant pas le même principe ou en n'obligeant pas l'A. N. P. E. qui est sous sa tutelle à verser des cotisations sur la différence résultant de l'écart entre l'indice fonction publique et l'indice agence. Il lui demande donc si le Gouvernement souhaite remédier à cette situation et quelles mesures il envisagerait de prendre.

*Enseignement supérieur et post-baccalauréat (professions et activités sociales).*

24975. — 21 janvier 1980. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation particulière des étudiants éducateurs spécialisés des U. E. R. des techniques de réadaptation. La formation de ces étudiants, étalée sur trois ans après une sélection rigoureuse, comporte pour mi-temps des stages pratiques d'expérience clinique entraînant des frais élevés de toute nature, transports et logement notamment. L'aide financière qui leur est allouée par les D. D. A. S. S. est insuffisante et ne tient pas compte des contraintes qui leur sont imposées. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour qu'en application des dispositions de la loi du 17 juillet 1978 l'allocation professionnelle puisse être versée à tous les ayants droits.

*Enseignement supérieur et post-baccalauréat (professions et activités sociales).*

24976. — 21 janvier 1980. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation particulière des étudiants éducateurs spécialisés des U. E. R. des techniques de réadaptation au regard de celle des autres étudiants. La formation de ces étudiants étalée sur trois ans après sélection rigoureuse, comporte pour mi-temps des stages pratiques d'expérience clinique entraînant des frais élevés de toute nature, transports et logement notamment. L'aide financière qui leur est allouée est insuffisante et ne tient pas compte des contraintes qui leur sont imposées. En conséquence, il lui demande quelles mesures incitatives compte prendre le Gouvernement pour qu'une convention nationale de stage soit établie en tenant compte des possibilités de formation des établissements d'accueil et de la situation des étudiants.

*Communes (personnel).*

24977. — 21 janvier 1980. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés de promotion trop limitée pour les agents sténodactylographes dans les petites communes. Ils peuvent se présenter au concours de commis mais, malheureusement, le nombre d'admis est très restreint. Ainsi, une personne admissible à Poral, obtenant une note de 192,5/300 n'est pas reçue. En revanche, dans les catégories d'emploi technique, un agent du même groupe (groupe IV) peut, sur concours interne, accéder au groupe supérieur. Il serait justifié de donner aux communes la possibilité de créer le poste de secrétaire sténodactylographe (groupe V), les promotions se faisant, comme pour les emplois techniques, sur concours interne. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

*Enseignement secondaire (établissements : Finistère).*

24978. — 21 janvier 1980. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation intolérable du C. E. S. du Launay, à Morlaix. La première tranche de ce collège 600 a été réalisée en 1976. Cette première tranche (dit collège 300) ne comprend ni classes spécialisées, ni centre de documentation, ni bibliothèque, des salles d'enseignement général en nombre insuffisant, pas de logement de direction, pas de foyer socio-éducatif. La construction, illégalement retardée de la deuxième tranche du C. E. S. qui fait pourtant partie d'un programme Z. A. C. dont tous les logements sont réalisés, permettrait à la fois d'accueillir les 100 élèves supplémentaires pour 1980-1981 et d'octroyer aux élèves et aux enseignants des conditions de travail décentes. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour résoudre ce problème lié à l'insuffisance de l'enveloppe budgétaire régionale.

*Handicapés (personnel).*

24979. — 21 janvier 1980. — **M. André Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des éducateurs scolaires chargés de l'enseignement de jeunes handicapés dans un centre hospitalier spécialisé. La loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées et les divers textes publiés pour son application prévoient notamment l'intégration des éducateurs scolaires dans un des corps d'enseignants relevant du ministre de l'éducation. Il est précisé à l'article 1 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 que les personnels doivent exercer leurs fonctions dans les classes ou établissements dans lesquels les élèves sont admis après décision des commission de l'éducation spéciale. La situation dans laquelle se trouvent sept éducateurs scolaires du département des Pyrénées-Atlantiques semble présenter toutes les conditions requises pour leur intégration dans un des corps d'enseignants relevant de votre ministère. Ils sont, en effet, titulaires des diplômes exigés par l'éducation nationale, certificat d'aptitude pédagogique (C. A. P.) d'instituteur et certificat d'aptitude à l'enseignement dans l'enfance inadaptée (C. A. E. E. L.) et exercent dans un établissement scolaire dans lequel les élèves sont admis en partie après avis de la commission de l'éducation spéciale. La demande d'intégration formulée par les éducateurs scolaires a reçu à ce jour une réponse négative de la part du ministre de l'éducation. Il lui demande donc d'examiner la situation particulière dans laquelle se trouvent les éducateurs scolaires exerçant dans un centre hospitalier spécialisé et les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

*Fruits et légumes (haricots verts : Aquitaine).*

24980. — 21 janvier 1980. — **M. Christian Laurisergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture**, sur le fait que d'importantes masses de haricots verts filets sont actuellement importés de pays tiers. Aucune nécessité ne motive ces importations dans le contexte présent puisque l'année 1979 fut une année normale en production et que l'état actuel des stocks permet d'assurer largement l'approvisionnement nécessaire du marché pour la campagne 1980. Compte tenu des charges afférentes tant à la production qu'à la fabrication dans les pays tiers, cet apport superflu sur le marché inquiète les producteurs lot-et-garonnais, son caractère spéculatif ne pouvant que nuire au développement du secteur agro-alimentaire et tout spécialement en Aquitaine, région qui, à elle seule produit plus de 80 p. 100 du marché national du haricot vert filet. Il lui demande quelles mesures sont envisagées afin d'empêcher une évolution en contradiction avec la volonté exprimée officiellement en particulier dans le cadre du plan Grand Sud-Ouest.

*Politique extérieure (Afghanistan).*

24981. — 21 janvier 1980. — **M. Georges Lemoine** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les conséquences humaines de jour en jour plus graves des événements militaires et politiques survenus en Afghanistan à la fin du mois de décembre. Il lui rappelle que la France, internationalement honorée tout récemment pour son action en faveur des réfugiés, ne saurait rester indifférente au drame vécu par les milliers de personnes déplacées ayant fui les horreurs de la guerre qui accablent aujourd'hui ce pays. Il lui demande : 1° les mesures arrêtées à ce jour par le Gouvernement pour venir en aide à ces personnes ; 2° les dispositions éventuelles que compte prendre le Gouvernement en vue d'apporter à ces réfugiés actuellement dans le dénuement le plus complet l'aide d'urgence que nécessite leur situation.

*Agriculture ; (personnel).*

24982. — 21 janvier 1980. — **M. Philippe Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de douze agents techniques sanitaires. En effet, par le décret n° 75-918 du 7 octobre 1975, les préposés sanitaires accédaient au titre de techniciens sanitaires vétérinaires T.S.V., par examen professionnel pour les premiers, par concours interne pour les seconds, sans stage, au centre national des techniciens des services vétérinaires de Lyon. Or il s'avère que ces douze agents techniques sanitaires, ayant été recrutés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1975 et le 7 octobre 1975, se trouvent dans l'impossibilité de prétendre au concours interne sans stage à Lyon sous prétexte qu'ils n'ont pas quatre années de services effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 1979. Ce décret implique donc que ces douze agents ne peuvent prétendre, à l'instar de leurs camarades, aux mêmes avantages en vue de leur titularisation. Il lui demande de lui indiquer s'il ne faut pas envisager pour cette année 1980 une dérogation spéciale pour ces douze agents techniques sanitaires afin qu'ils bénéficient comme leurs camarades d'une titularisation sans stage au C.N.T.S. de Lyon.

*Personnes âgées (établissements d'accueil : Gironde).*

24983. — 21 janvier 1980. — **M. Philippe Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les faits suivants : un arrêté préfectoral du 5 novembre 1979 a fixé les prix de journées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979, d'un certain nombre d'établissements hébergeant des personnes âgées dans le département de la Gironde. Cette décision tardive a été provoquée par un recours contentieux de la C.R.A.M.A. basé sur le principe de la non-rétroactivité des lois, contre un arrêté précédent du 18 juin 1979, qui fixait un prix de journée hébergement et un prix de journée de forfait soins. Cette situation se traduit dans les faits par un rappel de prix de pension à demander à l'ensemble des pensionnaires payants. Il lui demande de lui préciser si : 1° un arrêté préfectoral de ce type peut avoir un tel effet rétroactif sans être entaché d'irrégularité ; 2° une telle charge supplémentaire pourra être prise en charge par des pensionnaires dont les ressources sont modiques ; 3° ou, dans la négative, comment pourront être équilibrés les budgets des établissements concernés.

*Sécurité sociale (cotisations).*

24984. — 21 janvier 1980. — **M. Bernard Madrelle** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi prévoit l'exonération pendant douze mois de la moitié des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'embauche des jeunes de moins de vingt-six ans et de certaines catégories de femmes sans travail. Il lui demande s'il envisage de faire étendre ces mesures aux collectivités locales créatrices d'emplois.

*Postes et télécommunications (téléphone : Gironde).*

24985. — 21 janvier 1980. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'intérêt que présenterait l'ouverture d'une téléboutique à Blaye (Gironde). Situé au centre d'une région en forte croissance démographique, Blaye est la seule sous-préfecture girondine à ne pas disposer d'une téléboutique qui améliorerait nettement la qualité du service public et qui permettrait de réaliser d'appréciables économies d'énergie. En conséquence, il demande à monsieur le secrétaire d'Etat s'il entend réserver une réponse favorable à cette création, attendue par les habitants de toute une région.

*S. N. C. F. (tarifs voyageurs).*

24986. — 21 janvier 1980. — **M. Bernard Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la demande justifiée des retraités non salariés du commerce et de l'industrie de bénéficier d'une réduction de 30 p. 100 pour un voyage annuel sur le réseau S. N. C. F., à l'instar des retraités salariés. Cette réduction ne devrait pas obérer par trop les finances publiques car tous les retraités non salariés ne feraient pas ce voyage annuel uniquement pour bénéficier de l'abatement. D'autre part, beaucoup d'entre eux possèdent déjà « la carte verte » ou « la carte Inter rail service ». En conséquence, il demande à monsieur le ministre s'il entend réserver une suite favorable à cette juste revendication.

*Calamités et catastrophes (colanités agricoles).*

24987. — 21 janvier 1980. — M. Bernard Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences de son arrêté du 22 octobre 1979 fixant les règles d'accès aux prêts spéciaux calamités. Les mesures qui ont été prises sans concertation avec les organisations professionnelles risquent de pénaliser lourdement de nombreuses exploitations, notamment celles sur lesquelles est pratiquée la polyculture. Les critères retenus pour l'obtention de ces prêts sont, en effet, très sévères: 12 p. 100 de perte sur la production brute totale de l'exploitation et 25 p. 100 sur un produit; franchise de 8 p. 100 de la production brute de l'exploitation; montant maximum de 100 000 francs du prêt. En conséquence, M. Bernard Madrelle demande à M. le ministre s'il n'entend pas reconsidérer des mesures qui soulèvent de légitimes protestations.

*Professions et activités sociales  
(formation professionnelle et promotion sociale : Nord).*

24988. — 21 janvier 1980. — M. Pierre Mauroy attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les revendications des étudiants des écoles d'éducateurs spécialisés qui ont fait l'objet de différentes manifestations, notamment à Lille où un mouvement de grève se poursuit depuis un mois dans trois écoles. Les élèves éducateurs revendiquent la reconnaissance du statut de travailleurs en formation ainsi que la discussion d'une convention nationale de stage. Il lui demande tout d'abord de lui préciser les conditions dans lesquelles ont été appliqués la loi du 17 juillet 1978 et ses décrets d'application prévoyant le service d'une allocation professionnelle à tous les étudiants en formation ayant travaillé pendant trois mois consécutifs. Il souhaite que lui soient expliquées les raisons qui ont conduit les pouvoirs publics à ne retenir qu'un nombre de cas très inférieur à celui des demandes. Selon certaines indications, 6 p. 100 seulement des étudiants auraient bénéficié des dispositions de la loi, alors que 75 p. 100 remplissaient en 1979 les conditions donnant théoriquement droit à l'allocation professionnelle. Il souhaite notamment savoir si des instructions restrictives ont été données aux services s'agissant de l'accès aux rémunérations au titre de la promotion. Par ailleurs, il souhaite connaître quelle réponse le Gouvernement compte apporter à la demande de ces étudiants concernant l'élaboration d'une convention nationale de formation annexée aux conventions collectives qui prévoirait, notamment le remboursement des frais de stage dont la durée s'étend sur 15 mois, obligeant les travailleurs sociaux en formation à des déplacements très fréquents.

*Enseignement secondaire (personnel).*

24989. — 21 janvier 1980. — M. Henri Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences qu'entraînerait pour les documentalistes l'application du projet de décret du 21 mai 1979 « relatif à l'exercice des fonctions de documentation et d'information par certains personnels enseignants ». Cette mesure semble méconnaître la spécificité des fonctions de documentaliste, reconnue officiellement par la circulaire ministérielle du 17 février 1977, et indiquer l'abandon du projet de statut de 1975 pour ce personnel, tout en remettant en cause les statuts des personnels enseignants, notamment en augmentant leur temps de service. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour surseoir à ce projet et s'il entend respecter les engagements ministériels qui ont été pris vis-à-vis de ces personnels en les dotant d'un statut propre, et s'il envisage d'augmenter les moyens mis à la disposition des C.D.I., notamment en créant les postes de documentalistes et de bibliothécaires qui s'avèrent indispensables dans les collèges.

*Postes et télécommunications (fonctionnement : Drôme).*

24990. — 21 janvier 1980. — M. Henri Michel s'inquiète auprès de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications de la dégradation continue du service public des P.P.T., en particulier dans la Drôme. Les tournées ne peuvent être effectuées, les délais d'acheminement du courrier s'allongent, le service du télégraphe est défaillant, les délais de raccordement au réseau téléphonique restent importants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

*Education (ministère : personnel).*

24991. — 21 janvier 1980. — M. Henri Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème du statut des infirmières et infirmiers dépendant de ses services. Ces personnels sont en effet les seuls à ne pouvoir bénéficier de la catégorie B intégrale, alors que des assurances ont été données par le ministère en octobre 1976. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour respecter les engagements pris et remédier à cette situation.

*Enseignement secondaire (personnel).*

24992. — 21 janvier 1980. — M. Christian Pierret appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que les chefs d'établissement et les censeurs viennent, à la suite d'une longue période au cours de laquelle ils ont essayé de sensibiliser le ministère à leurs problèmes corporatifs, de prendre connaissance des avant-projets de modification des règles concernant la nomination, la rémunération et la promotion interne des personnels chargés d'un emploi de direction dans les lycées et collèges. Il apparaît à la lecture de ces textes que leurs orientations sont radicalement opposées à celles du projet de statut que les intéressés n'ont cessé de présenter à vos services. Ces personnels sont donc très inquiets de cette orientation, car ils souhaitent être des fonctionnaires responsables, confirmés à la tête de leurs établissements par une situation clairement définie et à l'abri de tout arbitraire. En outre, ils constatent que leur situation financière ne cesse de se dégrader et reste par conséquent insuffisante. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre en considération les revendications de ces personnels, et s'il entend les satisfaire.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres hospitaliers).*

24993. — 21 janvier 1980. — M. Christian Pierret appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le manque d'hôpitaux de jour pour le traitement des maladies aiguës. Cette structure, si elle ne peut répondre à tous les besoins, peut néanmoins alléger considérablement le coût de la santé et favoriser le maintien à domicile des malades. Il lui demande de bien vouloir faire le bilan des initiatives en ce domaine et de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour les développer.

*Budget : ministère (personnel).*

24994. — 21 janvier 1980. — M. Christian Pierret appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des agents de la direction générale des impôts. Des menaces pèsent sur les remboursements des frais de déplacement des agents du cadastre, des brigades de contrôle et de recherche. Devant cette situation, les agents ont été amenés à refuser tout déplacement qui ne pourrait être remboursé, ce qui a des répercussions sur le traitement de certains dossiers. En conséquence, il demande à M. le ministre les mesures qu'il compte prendre pour assurer à la D.G.I. les moyens nécessaires au bon fonctionnement des services.

*Budget (ministère : sécurité des biens et des personnes, Paris).*

24995. — 21 janvier 1980. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre du budget quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer la protection et la sécurité de ses fonctionnaires et des bâtiments dans lesquels ils travaillent, après les attentats du début du mois de janvier 1980 (rue de Rivoli) qui ont fait plusieurs blessés et des dégâts importants. Il lui demande si toutes les mesures de sécurité (exercices d'évacuation, examen des locaux par une commission d'hygiène et de sécurité, etc.) avaient été prises et s'il ne juge pas utile de réunir le comité technique paritaire de l'administration centrale de son ministère qui ne semble avoir d'existence que dans les textes.

*Budget (ministère : sécurité des biens et des personnes, Paris).*

24996. — 21 janvier 1980. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre de l'économie quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer la protection et la sécurité de ses fonctionnaires et des bâtiments dans lesquels ils travaillent, après les attentats du début du mois de janvier 1980 (rue de Rivoli et quai Branly) qui ont fait plusieurs blessés et des dégâts importants. Il lui demande si toutes les mesures de sécurité (exercices d'évacuation, examen des locaux par une commission d'hygiène et

de sécurité, etc.) avaient et ont été prises. En particulier, il lui signale que la présence de gardiens de la paix n'était pas assurée le 7 janvier devant les locaux du 41, quai Branly. Enfin, il lui demande s'il ne juge pas utile de réunir le comité technique paritaire de l'administration centrale de son ministère qui ne semble avoir d'existence que dans les textes.

*Informatique (commission informatique et libertés).*

24997. — 21 janvier 1980. — **M. Michel Rocard** demande à **M. le Premier ministre** de vouloir bien lui communiquer les éléments suivants concernant la commission informatique et libertés: 1° au début du mois de janvier 1980, toutes les institutions et organismes publics et privés détenant des fichiers devaient le faire connaître à la commission. Quels sont les organismes officiels qui ne se seraient pas acquittés de cette obligation à la date prévue. Quelles mesures compte-t-il prendre pour rappeler aux différentes administrations les dispositions légales en vigueur. 2° quels moyens matériels et quels moyens de droits sont mis à la disposition de la commission pour veiller au respect de ces textes? 3° considérant les retards importants pris par la mise en place de cette commission, que compte faire le Gouvernement pour lui permettre de mener à bien sa mission de sauvegarde des libertés privées et publiques.

*Impôt sur le revenu (quotient familial).*

24998. — 21 janvier 1980. — **M. Gilbert Sénès** expose à **M. le ministre du budget** la situation des handicapés physiques mariés au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Actuellement une personne handicapée à au moins 80 p. 100 qui se marie, perd l'avantage fiscal dont elle bénéficiait lorsqu'elle était célibataire alors qu'elle continue de se heurter aux mêmes difficultés du fait de son handicap. En effet, les problèmes de tierce personne, de transport et d'hébergement nécessitent les mêmes contraintes et les mêmes frais non déductibles du revenu impossible. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il pourrait envisager de prendre afin que les handicapés à plus de 80 p. 100 ne perdent pas du fait de leur mariage l'avantage fiscal justifié dont ils bénéficiaient.

*Constructions aéronautiques (entreprises).*

24999. — 21 janvier 1980. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que par note confidentielle aux chefs de service, la direction de la S.N.E.C.M.A. demande à ces derniers de pénaliser les travailleurs légalement absents plus de dix jours par an, en bloquant leur promotion à l'intérieur de l'entreprise et la progression de leur pouvoir d'achat (notes 611, 705 et 783). Or, dans ces dix jours sont compris non seulement les absences pour maladie, mais encore celles pour congés maternité, accidents du travail, journée de grève, etc. Ces dispositions remettent en cause les droits acquis par les travailleurs et défendus par la Constitution. Des mouvements de grève se sont déclenchés dans plusieurs établissements de la S.N.E.C.M.A. pour protester contre ces dispositions. Il lui demande en conséquence les initiatives qu'il compte prendre pour rétablir au sein de cette société un climat plus serein que ces trois notes de service ont mis en cause et faire aboutir les négociations concernant les revendications du personnel.

*Constructions aéronautiques (entreprises).*

25000. — 21 janvier 1980. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine** sur les événements qui préoccupent, depuis quelque temps déjà, la très grande majorité du personnel de la S.N.E.C.M.A. Dernièrement la direction des relations du travail de cette entreprise a diffusé trois notes qui traitent des promotions individuelles (notes P 611, P 705, P 783). Ces notes, sous le prétexte de combattre l'absentéisme lient d'une manière draconienne l'évolution de carrière des salariés de la S.N.E.C.M.A. à leur taux de présence. Dans une sorte de « mode d'emploi » à l'usage de la hiérarchie, sont énumérées les différentes causes d'absentéisme qui seront retenues. On y trouve notamment les absences pour congés maternité, réductions d'horaires pour femme enceinte, crédits d'heures pour enfant de moins de seize ans ou handicapés, congés pour événement de famille. En conséquence, il lui demande, dans le souci qui est le sien de préserver le droit, pour la femme, d'exercer une profession sans être pénalisée, de s'assurer une qualification et une promotion égales à tous, les mesures qu'elle compte prendre pour que cesse cette discrimination sexiste à l'intérieur de la S.N.E.C.M.A.

*Constructions aéronautiques (entreprises).*

25001. — 21 janvier 1980. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre des transports** que depuis quelques mois la situation sociale de l'entreprise S. N. E. C. M. A. ne cesse de se dégrader. Alors qu'un effort important va être demandé à tout le personnel pour faire face à la tâche qui l'attend après le succès rencontré par le CFM 56, la direction des relations du travail a diffusé en peu de temps trois notes qui traitent des promotions individuelles: les notes P 611, P 705 et P 783. Ces notes sont injustes, privilégiant de façon exorbitante le critère « présentéisme » dans l'appréciation de la qualité du travail; de plus en définissant un critère quantitatif (dix jours), elles provoquent une démotivation profonde de l'ensemble du personnel. Enfin, sur le plan politique, ces notes sont en parfaite contradiction avec les options gouvernementales: en ce qui concerne par exemple la natalité, comment favoriser une politique familiale si le critère d'absentéisme « congé maternité » est retenu; au regard de la participation à la vie collective, le Gouvernement déplore que peu de citoyens acceptent de prendre des responsabilités municipales ou associatives: ces notes ne vont pas les y encourager. Ces exemples ne sont pas limitatifs... Il lui demande en conséquence, alors que le personnel a reçu les félicitations du président de la S. N. E. C. M. A. pour la certification du moteur CFM 56, alors que ce même moteur vient de connaître sur le plan commercial le succès que l'on sait, sachant que pour satisfaire cet énorme marché la société S. N. E. C. M. A. a besoin d'un climat social serein et d'une participation active de tous, ce qu'il compte faire en tant que ministre de tutelle de la S. N. E. C. M. A. pour redonner confiance à l'ensemble des employés de ce groupe industriel national.

*Assurance vieillesse: généralités (pensions de réversion).*

25002. — 21 janvier 1980. — **M. Jean-Claude Gaudin** fait remarquer à **M. le ministre du budget** que le taux des pensions de réversion n'est en France que de 50 p. 100 de la pension complète, alors que ces taux sont bien supérieurs dans d'autres pays de la C. E. E. Ceci a pour effet de pénaliser les veuves qui doivent faire face, après le décès de leur époux, à des dépenses qui ne sont que peu inférieures à celles du ménage. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé pour faire cesser cette disparité de porter le taux des pensions de réversion à 66 p. 100, avec échelonnement sur cinq ans.

*Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).*

25003. — 21 janvier 1980. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre du budget** que la récupération de la T. V. A. sur l'acquisition de véhicules automobiles est étalée sur une période de cinq ans pour les artisans taxi et qu'aucune récupération de T. V. A. n'est possible sur les réparations des véhicules. Cette situation pénalise les artisans taxi dont la voiture représente à la fois le seul outil de travail, un investissement important qui vieillit vite et le milieu dans lequel ils passent la majeure partie de leur temps. C'est pourquoi, tenant compte de ce qui précède, **M. Vincent Ansquer** demande si le Gouvernement n'estime pas nécessaire d'accorder la possibilité de récupérer la T. V. A. sur les réparations et de réduire l'étalement de la récupération de la T. V. A. à trois ans.

*Saisies (saisies-arrêts).*

25004. — 21 janvier 1980. — **M. Pierre de Bénouville** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le décret du 9 février 1967 relatif à la répartition des sommes saisies-arrêtées, qui prévoit que « la répartition a lieu par le juge d'instance assisté du greffier après convocation des parties intéressées ». En fait, la plupart des greffiers en chef des tribunaux d'instance s'étant rendu compte que ces convocations faisaient perdre une journée au débiteur saisi et au créancier saisissant pour s'entendre dire le premier que les sommes saisies-arrêtées seraient versées à ses créanciers et le second qu'il toucherait ultérieurement tout ou partie de sa créance, se contentent de les en aviser par lettre. Sur ce point, la pratique a corrigé ce que le texte avait d'inutilement formaliste. Cette question avait été déjà posée par **M. Lapage**, le 16 février 1974. Votre prédécesseur avait répondu que les parties n'étaient pas tenues de déférer aux convocations des greffiers et que la réforme des voies d'exécution serait entreprise dans un proche avenir. Mais il y a plus grave, lorsque des sommes doivent être réparties, le greffier demande à la caisse des dépôts et consignations où ces sommes se trouvent déposées de lui retourner le montant à répartir. Il s'écoule entre le moment où le greffier demande que les fonds lui soient retournés et le moment où il les reçoit un délai qui

atteint souvent deux mois. Il lui demande s'il peut intervenir auprès de la caisse des dépôts et consignations pour qu'elle mette une diligence plus grande pour restituer les sommes qu'elle a en dépôt et les retourne aux greffiers à première réquisition de ceux-ci.

*Assurance maladie-maternité (cotisations).*

25005. — 21 janvier 1980. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions dans lesquelles intervient la détermination de la cotisation d'assurance maladie due par un commerçant accédant à la retraite. Alors que la pension de retraite d'un commerçant est généralement modique, ce n'est pas sur cette base que la cotisation d'assurance maladie de l'intéressé est calculée, mais en fonction du montant du B. I. C. s'appliquant aux périodes d'activité antérieure, et ce pendant une durée de dix-huit à trente mois succédant à l'accession à la retraite. Par ailleurs, au revenu professionnel retenu, s'ajoute assez souvent le montant des plus-values à court terme réalisées sur la cession du stock et du matériel. L'assiette de la cotisation, réalisée dans de telles conditions, n'est manifestement pas représentative des revenus réellement possédés par le commerçant retraité et conduit à la fixation d'une cotisation d'un montant anormalement élevé. C'est pourquoi **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, dans un souci évident de logique et d'équité, les cotisations d'assurance maladie à la charge des commerçants cessant leur activité soient fonction des ressources réelles des retraités et non des revenus professionnels antérieurs, notamment lorsque ceux-ci sont majorés par des plus-values de cession.

*Bananes antillaises : transport.*

25006. — 21 janvier 1980. — **M. Raymond Guillard** rappelle à **M. le ministre des transports** que, le 8 mars dernier, **M. le Premier ministre** recevait une délégation composée de responsables politiques de la Seine-Maritime et de la Guadeloupe, qui lui signalait son inquiétude devant la décision unilatérale de la C. G. M. d'assurer à partir de 1980 le transport des bananes antillaises par quatre navires porte-conteneurs réfrigérés polyvalents d'une capacité d'environ 9 000 tonnes de bananes par bateau. Devant ce mode de transport qui entraîne la fermeture des ports de Basse-Terre et de Dieppe et ampute largement l'activité de celui de Rouen, sans compter les réserves présentées quant à sa rentabilité, **M. le Premier ministre** décidait de confier au ministre des transports l'organisation d'une table ronde autour de laquelle les responsables économiques, professionnels et politiques pourraient pour la première fois examiner toutes les conséquences de cette conteneurisation. Jusqu'à ce jour aucune réunion de cette table ronde ne s'est encore tenue. Cependant l'économie bananière antillaise a connu deux cyclones qui ont anéanti en totalité sa production. Le premier P. C. R. P. est en service depuis quelques mois et il est démontré qu'il ne peut être utilisé sur aucun port bananier d'Afrique ou d'Amérique centrale pour assurer l'approvisionnement bananier de la métropole faute d'installations portuaires susceptibles de l'accueillir dans ces pays, démontrant l'exactitude des réserves qui avaient été présentées dès l'origine. De plus un rapport récent présenté par **M. Didier Marteau**, professeur d'économie à l'école supérieure de commerce de Rouen, chargé de cours à l'université de droit et sciences économiques à Dauphine, établit : que ce projet C. G. M. de transport des bananes antillaises n'est pas du tout rentable ; que loin de diminuer le coût des transports, il entraînera une surcharge que devra supporter immanquablement le producteur, sans parler des coûts sociaux qu'entraînera la suppression de plusieurs milliers d'emplois. **M. Raymond Guillard** demande à **M. le ministre des transports** à quel moment pourra se tenir cette table ronde que la profession et les responsables politiques réclament depuis fort longtemps.

*Recherche scientifique et technique*

(agence pour le développement des applications informatiques).

25007. — 21 janvier 1980. — **M. Michel Noir** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** quelles seront les conditions de mise en place de l'agence pour le développement des applications informatiques créée par le décret n° 79-837 du 27 septembre 1979.

*Recherche scientifique et technique,*

(agence pour le développement des applications informatiques).

25008. — 21 janvier 1980. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'Industrie** quelles seront les conditions de mise en place de l'agence pour le développement des applications informatiques créée par le décret n° 79-837 du 27 septembre 1979.

*Recherche scientifique et technique,*

(agence pour le développement des applications informatiques).

25009. — 21 janvier 1980. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** quelles seront les conditions de mise en place de l'agence pour le développement des applications informatiques créée par le décret n° 79-837 du 27 septembre 1979.

*S. N. C. F. (tarifs voyageurs).*

25011. — 21 janvier 1980. — **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre des transports** que les handicapés moteurs qui sont appelés à se déplacer fréquemment en chemin de fer, pour se rendre à un établissement de soins où ils suivent des traitements périodiques, supportent à cette occasion des dépenses importantes du fait qu'ils ne bénéficient pour eux-mêmes d'aucune réduction sur le montant des tarifs de la S. N. C. F. Seule, la personne qui les accompagne a droit à la gratuité du voyage. Si l'on considère qu'un handicapé capable de conduire une automobile a droit à la délivrance gratuite de la vignette, le fait qu'aucune réduction sur les tarifs S. N. C. F. n'est accordée aux handicapés constitue une anomalie, puisqu'il aboutit à défavoriser les handicapés qui ne peuvent conduire une automobile. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'inviter la S. N. C. F. à prévoir une réduction des tarifs en faveur des grands handicapés obligés de se déplacer fréquemment en chemin de fer.

*Racisme (lutte contre le racisme).*

25012. — 21 janvier 1980. — **M. Michel Barnier** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 8022 du 3 novembre 1978, dont il lui rappelle les termes : **M. Michel Barnier** indique à **M. le Premier ministre** que les signes de plus en plus nombreux de racisme, d'intolérance ou de mépris à l'égard du combat et du sacrifice des anciens résistants, combattants et déportés suscitent une profonde indignation à travers l'ensemble du pays et parmi toutes les générations. Devant cette résurgence du racisme et de l'antisémitisme — et au moment où certains criminels de guerre français et étrangers osent relater leurs actions passées comme s'il s'agissait de simples faits divers — il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de mobiliser tous les moyens, tous les témoignages et toutes les informations, sous sa haute autorité, dans le cadre d'un « haut comité entre la violence et le racisme ». Ce haut comité pourrait notamment être appelé à user d'un droit de réponse automatique sur les chaînes de télévision lorsque celles-ci diffusent des interviews d'anciens criminels de guerre. Il devrait également recevoir la mission de sensibiliser — à travers l'éducation nationale et les moyens d'information audio-visuels — l'opinion publique et les jeunes en particulier aux dangers passés et présents du racisme, de l'antisémitisme et de la violence.

*Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision : Rhône-Alpes).*

25013. — 21 janvier 1980. — **M. Michel Barnier** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 8463 du 14 novembre 1978, dont il lui rappelle les termes : « **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la nécessité de voir se réaliser le centre régional télévisé de Grenoble. En effet, en 1963, la direction générale de la R. T. F. décidait de mettre en place un plan de régionalisation de ses services. C'est ainsi que fut créé le centre de Lyon. En fin 1963, au cours d'une séance de travail, le ministre de l'Information déclarait publiquement devant le préfet de région Rhône-Alpes et le préfet de l'Isère que Grenoble serait dotée d'ici peu d'un centre régional de télévision avec un bureau régional d'information et un journal télévisé quotidien. En 1966, le conseil général de l'Isère, à la demande de l'O. R. T. F., acceptait la cession d'une parcelle de terrain pour la réalisation du centre régional de télévision de Grenoble-Sablons, qui couvrirait les départements de l'Isère et des deux Savoies. Des bâtiments sont alors construits et sont dotés d'un matériel important destiné à, et capable, de produire un journal télévisé quotidien. Or, aujourd'hui, la mise en place de ce centre régional n'a toujours pas été réalisée. L'antenne FR 3 de Grenoble emploie aujourd'hui vingt-neuf personnes, l'ensemble du matériel est toujours inutilisé et risque un jour ou l'autre d'être frappé d'obsolescence. En 1977, sur soixante-treize heures de films commandées par le centre de Lyon, seulement treize heures ont été passées à l'antenne. Les possibilités offertes par ce centre sont de trois à quatre fois supérieures à l'uti-

lisation actuelle. L'étendue de la couverture du centre Rhône-Alpes de Lyon est actuellement bien trop élevée (huit départements) pour permettre une véritable information locale, aussi il apparaît de plus en plus nécessaire de réaliser rapidement la création du centre régional de Grenoble qui couvrirait les départements de montagne que sont l'Isère, la Savoie, la Haute-Savoie, auxquels pourrait peut-être s'adjoindre les Hautes-Alpes, qui sont géographiquement et par centre d'intérêt plus proche de Grenoble que du centre de Marseille. Dans plusieurs domaines, la région Rhône-Alpes est subdivisée différemment. Ainsi l'on trouve au sein de cette région deux académies, trois cours d'appel, deux délégués au tourisme, deux directions des douanes, deux directions de la S.N.C.F. et enfin deux chambres régionales du commerce et de l'industrie. Il souhaiterait savoir si M. le ministre de la culture et de la communication envisage une telle réalisation et, dans le cas contraire, les raisons de cette impossibilité. »

#### Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

25014. — 21 janvier 1980. — M. Michel Barnier s'étonne auprès de M. le ministre du travail et de la participation de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 16351 du 18 mai 1979, dont il lui rappelle les termes : « M. Michel Barnier rappelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'obligation faite à toute personne désireuse d'effectuer un stage de formation ou de reconversion d'être inscrite à l'A.N.P.E. comme demandeur d'emploi. Cette obligation paraît souvent être une démarche purement formelle qui surcharge les services de l'A.N.P.E. d'un travail administratif inutile. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures permettant de modifier cette situation.

#### Enseignement supérieur et post-baccalauréat (établissements : Isère).

25015. — 21 janvier 1980. — M. Michel Barnier s'étonne auprès de Mme le ministre des universités de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 15186 du 19 avril 1979, dont il lui rappelle les termes : M. Michel Barnier attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation de l'université des langues et lettres de Grenoble (Grenoble-III), laquelle n'a pu fonctionner valablement ces dernières années que grâce à un contingent important d'heures complémentaires. Or, cette dotation, e... même temps qu'étaient mis en place et développés des enseignements nouveaux (M.L.E.A., M.S.T. de la communication), n'a cessé de diminuer, passant de 11 046 heures en 1974-1975, à 8 975 heures en 1976-1977, à 7 070 heures en 1977-1978, pour tomber à 3 590 heures pour la présente année scolaire. A cette rentrée, le conseil de cette université s'est trouvée dans l'impossibilité d'établir les programmes. A cela, j'ajoute l'inquiétude que suscite à Grenoble la définition d'une nouvelle carte universitaire qui pouvait aboutir à un regroupement de matières enseignées, à des transports mettant en cause, à terme, l'existence même de l'université des langues et lettres de Grenoble. Compte tenu de l'émotion soulevée par ces mesures, il lui rappelle la valeur et la qualité des enseignements dispensés par cette université qui attire de nombreux étudiants et lui demande qu'elle accepte de lui communiquer toutes les assurances nécessaires quant à son avenir et de faire attribuer les moyens de le préparer.

#### Agriculture (zones de montagne et de piémont).

25016. — 21 janvier 1980. — M. Michel Barnier s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 13455 du 10 mars 1979, dont il lui rappelle les termes : M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions dans lesquelles son administration interprète les textes relatifs à l'attribution de l'indemnité spéciale montagne aux exploitants pluriactifs. En effet, de nombreux exploitants pluriactifs se trouvent écartés du bénéfice de l'indemnité spéciale montagne par l'administration, car celle-ci prend en compte les revenus des salariés sans considérer leurs frais professionnels et l'abattement légal de 20 p. 100 sur les revenus. Il lui semble, cependant, qu'il serait plus juste et plus conforme au décret qui a institué cet avantage pour les pluriactifs de tenir compte des abattements pour apprécier les revenus de cette catégorie d'exploitants. En particulier, cela paraît le seul moyen de considérer d'une manière équitable les revenus salariés et non salariés. Dans cet esprit, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de donner des instructions à ses services pour interpréter, d'une manière nouvelle, les textes concernant l'attribution de l'I.S.M. aux exploitants pluriactifs.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### PREMIER MINISTRE

##### Emploi (politique régionale).

12862. — 24 février 1979. — M. Maxime Grametx attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation alarmante de l'emploi dans le département de la Somme. C'est ainsi qu'en quelques jours, à Amiens, des dizaines de travailleurs sont menacés de licenciement et des entreprises ferment : la Société Persent, manutention : 25 licenciements ; la S.A.B. : 46 licenciements ; société Arenco-Découflé : 272 licenciements ; Dunlop : 9 licenciements ; C.B.C. Bueiens : 27 licenciements ; La Serrurerie picarde : 12 licenciements ; Manutaire : 39 licenciements. D'autre part, de graves menaces pèsent sur les entreprises Elévè, Good-Year et Boidin. On ne peut accepter une telle situation qui, au nom de redéploiements et de restructuration, orientations d'ailleurs préconisées par le Gouvernement, remet en cause la vie économique et sociale d'un département, d'une région déjà lourdement frappée par le chômage et laisse présager des conséquences dramatiques pour notre région, de l'intégration de notre pays dans une Europe dominée par le capitalisme ouest-allemand. C'est pourquoi il lui demande que des mesures soient prises afin d'éviter ces licenciements et ces fermetures d'entreprises et que plus une fermeture d'entreprise, plus un licenciement ne puissent être envisagés.

Réponse. — Les pouvoirs publics sont conscients des difficultés que connaît le département de la Somme, suivent la situation avec attention, et s'attachent à y trouver des solutions. C'est ainsi que les projets susceptibles de créer en quantité significative des emplois nouveaux dans les zones connaissant des problèmes d'une particulière gravité, à la suite, notamment, de la fermeture d'un ou de plusieurs établissements importants, pourront bénéficier, à titre exceptionnel, d'une prime de développement régional dans les secteurs où cela est réglementairement possible. Cette faculté d'intervention a déjà été utilisée, notamment dans le Nord du département. D'autre part, les comités départementaux s'emploient à ce que les entreprises viables soient mises en mesure de trouver des solutions à leurs problèmes de financement. Enfin, en ce qui concerne le décret du 27 juillet 1977 relatif à la prime régionale à la création d'entreprises industrielles, et applicable à toute la région Picardie, le Gouvernement vient de décider une modification permettant aux établissements publics régionaux de porter le montant de la prime à 100 000 francs. Le texte mettant cette disposition en vigueur est actuellement en cours de signature.

##### Postes et télécommunications (téléphone : redevance d'abonnement).

21530. — 23 octobre 1979. — M. Roger Duroure appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la réponse faite le 3 mars dernier par M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications à sa question n° 11472. Cette question était relative à l'exonération de la redevance bimestrielle d'abonnement aux personnes âgées (et de faibles ressources) remplissant les conditions requises pour bénéficier du raccordement gratuit. Dans sa réponse, le secrétaire d'Etat estime à 200 millions de francs la perte annuelle de recettes qu'entraînerait cette exonération. Or, dans le budget voté en 1979, la prévision de recettes au titre du produit des redevances d'abonnement est de 7 118 800 000 francs. Il apparaît ainsi que la prise en charge par les autres usagers de l'exonération en cause représenterait pour eux une majoration de leur propre redevance de l'ordre de 3 p. 100, qui permettrait à bon compte une action de solidarité nationale en faveur d'une catégorie sociale particulièrement digne de sollicitude. Le secrétaire d'Etat n'estime pourtant pas pouvoir faire supporter aux autres usagers cette majoration, jugeant qu'elle devrait être supportée par le budget social de la nation, évoquant, à ce sujet, la possibilité d'une subvention globale du budget général, qui serait de l'ordre de 200 millions de francs. En conséquence, il lui demande quelle est sa position sur le principe de l'exonération de la redevance en cause et sur le mode de compensation à envisager pour le budget annexe des postes et télécommunications.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

#### AFFAIRES ETRANGERES

##### Communautés européennes (commission).

15752. — 4 mai 1979. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères si son attention a été attirée par la présentation de la commission des Communautés d'adhérer directement à la convention européenne des droits de l'homme ; prétention qui

a pour objet de donner à la commission et aux Communautés la capacité politique de se considérer comme supérieurs aux Etats et à la Cour européenne de justice d'étendre ses attributions à un domaine non prévu par les traités; prétention qui a pour conséquence de favoriser les agitateurs et séparatistes comme de diffuser la publication officielle par les soins de la commission d'un brochure où, au nom des droits de l'homme, la France est vilipendée parce que sa justice a interpellé un séparatiste soupçonné d'avoir suscité l'attentat du château de Versailles (publication dont le responsable n'a pas été sanctionné et doit même prochainement recevoir un avancement); il lui rappelle que ces débordements de la commission et de la Cour de justice doivent avoir une fin; que le silence du Gouvernement apparaît comme complice des menées antinationales des organes irresponsables mais hostiles à l'indépendance de l'unité de la France; qu'il serait nécessaire qu'une mise au point catégorique intervienne sans tarder.

*Réponse.* — La question de l'honorable parlementaire relative à l'adhésion éventuelle des Communautés européennes à la convention européenne des droits de l'homme appelle les remarques suivantes: tout d'abord, les propositions évoquées ne portent pas sur l'adhésion de la commission, mais des Communautés elles-mêmes. A cet égard, il convient de rappeler que le conseil des ministres, la commission de l'Assemblée ont souligné l'importance qu'ils attachaient au respect des droits fondamentaux tels qu'ils résultent notamment de la convention déjà citée, en adoptant le 5 avril 1977 une déclaration commune. Ils ont en particulier considéré: « Dans l'exercice de leurs pouvoirs et en poursuivant les objectifs des Communautés européennes, ils respectent et continueront à respecter ces droits (tels que définis par leurs Constitutions respectives et la convention en cause) ». Cette déclaration commune n'implique évidemment pas que les Communautés européennes aient acquis une compétence en matière de droits de l'homme, mais qu'elles entendent respecter ces droits dans les matières de leurs compétences telles qu'elles sont définies dans les traités. Les propositions de la commission, présentées dans le mémorandum du 10 mai dernier ne paraissent pas s'écarter de cet esprit. Néanmoins le Gouvernement ne considère pas leur examen comme opportun. Il n'estime pas non plus que les orientations proposées par la commission constituent une solution adéquate pour prévenir ou réparer d'éventuelles atteintes aux droits de l'homme de la part des institutions communautaires. Il est certes exact que de telles atteintes peuvent se produire du fait, par exemple, de l'exercice du pouvoir disciplinaire par les institutions communautaires à l'encontre de leurs agents ou des amendes que la commission est autorisée à infliger en cas d'infraction aux règles de la concurrence. Mais la nature et la gravité de telles atteintes aux droits de l'homme ne paraissent pas au Gouvernement d'une ampleur suffisante pour justifier, à ce stade du développement des activités communautaires, des procédures de recours différentes de celles qui sont instituées par les traités et sanctionnées par la Cour de justice des Communautés européennes. En s'abstenant de faire procéder à leur examen par le conseil des ministres dont elle assurait alors la présidence, la France a clairement marqué qu'elle n'attachait pas d'intérêt aux propositions de la commission. L'honorable parlementaire a également évoqué l'existence d'une brochure mettant en cause le respect des droits de l'homme sur le territoire de la République. Le Gouvernement tient à rappeler que les pouvoirs publics ont immédiatement réagi à cette affaire. Sur instructions du Gouvernement, notre ambassadeur dans le pays concerné a demandé et obtenu du bureau local d'information des Communautés le retrait et la destruction immédiate de la brochure incriminée, dont aucun exemplaire n'a été ainsi diffusé dans le public. Le président de la commission et celui de l'Assemblée se sont associés à cette démarche et ont fait connaître publiquement leur désapprobation.

#### Radiodiffusion et télévision (programmes destinés à l'étranger).

18196. — 7 juillet 1979. — M. Georges Meslin attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'écoute des postes de radio français en Asie. Le fait que nous ne diffusons pas au-delà de l'Europe de l'Est rend, techniquement, extrêmement mauvaise l'audition des programmes transmis de Paris. Par ailleurs, le fait que, sur quinze heures quotidiennes de programme, une seule soit composée spécifiquement à l'intention des auditeurs de l'étranger condamne ces derniers, situés à l'autre bout du monde, à ne recevoir de la métropole, pendant les quatorze autres heures, que des nouvelles purement locales et d'intérêt évidemment limité pour eux. Il lui demande donc dans quelle mesure il serait possible d'améliorer la qualité de l'écoute des postes français en Asie, tant au point de vue de leur audibilité que de leur contenu.

*Réponse.* — Après la disparition de l'O.R.T.F., l'orientation de notre politique en matière d'émissions radiophoniques en direct a été modifiée. Le Gouvernement a décidé en effet de mettre en œuvre une politique de diffusion radiophonique plus sélective, concentrant

les émissions sur un nombre limité de régions: l'Europe occidentale et orientale, l'Afrique au sud du Sahara, la frange est de l'Amérique du Nord et centrale, auxquelles il convient d'ajouter les régions touchées par les émissions de la Somera. Soucieux, toutefois, de faire en sorte que la voix de la France soit entendue là où elle est attendue, et notamment en Asie du Sud-Est, le ministre des affaires étrangères vient de proposer au Gouvernement de mettre à l'étude l'implantation de deux nouveaux centres de réémission. De même sera prochainement mise à l'étude l'amélioration de la qualité des programmes, conformément au vœu exprimé par l'honorable parlementaire.

#### Etrangers (Cambodgiens).

7 786. — 5 octobre 1979. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas utile de faire un nouvel appel à la solidarité en faveur des Cambodgiens et de décider un nouvel élargissement du contingent d'entrée, seule mesure pratique à la décision de la France, et qui pourrait être aidée par de nombreuses villes ou communes.

*Réponse.* — La France, consciente de la situation dramatique que connaissent les populations cambodgiennes, avait proposé, dès la réunion de Genève, les 20 et 21 juillet derniers, une aide internationale au Cambodge. Devant les difficultés rencontrées sur place par les organisations humanitaires, elle a demandé, le 22 octobre dernier, au secrétaire général des Nations unies de réunir une conférence humanitaire qui s'est tenue à New York le 5 novembre. Cette initiative française a permis de réunir l'aide financière, alimentaire et médicale que nécessite la situation dramatique qui prévaut au Cambodge. Elle a également eu pour effet d'exercer sur les parties qui détiennent le pouvoir sur place la pression indispensable pour qu'elles autorisent et facilitent l'acheminement et la distribution de l'aide. La France a consenti elle-même un effort exceptionnel de 45 millions de francs par l'intermédiaire de la Communauté européenne et de 25 millions de francs d'aide bilatérale. Parallèlement à cette action, la France a accueilli sur son territoire, depuis 1975, environ 20 000 réfugiés originaires du Cambodge, ce qui place notre pays au tout premier rang de ceux qui ont participé à l'élan de solidarité internationale en faveur des réfugiés. La mise en œuvre de cette politique a entraîné une charge pour la collectivité nationale évaluée à plus de 300 millions de francs. Cet effort exceptionnel, le Gouvernement entend le poursuivre par l'ouverture dès à présent d'un troisième contingent de 5 000 réfugiés parmi lesquels figureront de très nombreuses personnes originaires du Cambodge. Il ne paraît guère possible, dans ces conditions, d'accroître encore le rythme d'accueil des réfugiés en provenance du Cambodge, compte tenu de la capacité de nos centres d'accueil ainsi que des possibilités ultérieures d'hébergement et d'emploi existant en France.

#### Etrangers (Indochinois).

21964. — 6 novembre 1979. — M. Vincent Ansquer appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'élan généreux d'un grand nombre de municipalités et de familles françaises qui ont manifesté leur désir d'accueillir des réfugiés du Sud-Est asiatique. Or, il semble que les réfugiés, bien que souhaités et attendus, n'arrivent pas. C'est pourquoi il demande que des dispositions soient prises pour que cet élan de générosité ne soit pas brisé et que nos concitoyens puissent contribuer à sauver des vies humaines vouées à l'extermination.

#### Etrangers (Indochinois).

22702. — 21 novembre 1979. — M. Charles Miossec s'inquiète auprès de M. le ministre des affaires étrangères des restrictions apportées à l'accueil des réfugiés du Sud-Est asiatique. Alors que répondant à l'appel de la générosité et de la solidarité internationales, de nombreux comités d'accueil se mettaient en place et obtenaient l'agrément des autorités préfectorales, les lourdeurs et tracasseries administratives, incompatibles avec l'impérieuse nécessité du simple devoir humanitaire limitaient, coïncidaient, puis retardaient l'arrivée des réfugiés. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour simplifier et accélérer l'entrée des réfugiés dans notre pays où de nombreux comités locaux, loin d'être arrivés à saturation comme on l'a faussement prétendu, sont en mesure d'assurer leur insertion dans la population.

*Réponse.* — Du printemps 1975 au 30 juin 1979, plus de 61 000 réfugiés ont été accueillis sur notre territoire, soit environ 1 200 personnes par mois. Devant l'aggravation du drame auquel sont confrontées les personnes déplacées en Asie du Sud-Est, le Gouvernement a renoncé cet été au système du quota mensuel peu adapté à la situation nouvelle et a pris la décision d'admettre

5 000 réfugiés supplémentaires, puis d'ouvrir, à l'occasion de la réunion internationale qui s'est tenue à Genève, les 20 et 21 juillet 1979, une nouvelle fois ses frontières à 5 000 nouveaux réfugiés. Entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 octobre, 8 129 réfugiés ont ainsi été accueillis, soit à un rythme mensuel moyen supérieur à 2 000 entrées. A la fin de cette année, le nombre de réfugiés de la péninsule indochinoise admis à résider sur notre sol excédera 72 000 personnes. Le Gouvernement, qui entend poursuivre son action en faveur de ces populations, a décidé d'ouvrir dès à présent un troisième contingent de 5 000 personnes. Cet effort exceptionnel, particulièrement important en 1979, place la France au tout premier rang des pays qui ont participé à l'élan de solidarité internationale. L'honorable parlementaire fait également état de ses préoccupations relatives aux procédures d'accueil en France des réfugiés, en regrettant qu'il ne soit pas répondu plus rapidement aux nombreuses offres d'emploi et de logement émanant de collectivités, d'associations ou de particuliers. Le ministre des affaires étrangères tient à indiquer que le Gouvernement, sensible aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, vient de prendre des mesures destinées à répondre, dans les meilleurs délais, à la quasi totalité des quelque 10 000 offres d'accueil recensés et homologués par le comité national d'entraide.

*Politique extérieure (aide au développement).*

22011. — 6 novembre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères, comme suite au conseil des ministres tenu à Luxembourg le 23 octobre dernier sur les problèmes de coopération et de développement, quel est l'état actuel du dialogue Nord-Sud et quel accueil a été fait à la proposition du groupe des 77 en vue d'une relance des négociations globales actuellement en cours de discussion à l'assemblée générale des Nations Unies. Pourrait-il préciser, en outre, où en est la préparation d'un point de vue français de la troisième stratégie internationale pour le développement.

*Réponse.* — La situation présente du dialogue Nord-Sud doit être appréciée en tenant compte des progrès importants réalisés récemment, en particulier au cours des six mois de l'année où la France a exercé la présidence des Communautés européennes : accord sur la mise en place d'un fonds commun pour la stabilisation des cours des matières premières, programme d'action spécial d'un milliard de dollars en faveur des pays en développement, mesures prises par la France et la plupart des pays industrialisés pour annuler la dette des pays les plus pauvres, assouplissement et amplification des moyens mis à la disposition du fonds monétaire international pour venir en aide aux pays du tiers-monde confrontés à des problèmes de balance de paiements. La proposition récemment présentée par les pays en voie de développement vise à faire franchir une nouvelle phase à ce dialogue par la voie d'une négociation d'ensemble, qui se tiendrait dans le cadre de l'organisation des Nations unies et qui porterait, selon le groupe des 77, sur cinq sujets principaux : matières premières, énergie, commerce, développement, questions monétaires et financières. La France, comme la majorité des pays industrialisés, ne peut que souhaiter le dialogue sur des questions aussi fondamentales que celles de l'approvisionnement en produits de base, en matières premières, en énergie, dans la perspective de la mise en place du nouvel ordre économique mondial. Il importe toutefois d'en préciser les orientations et d'en apprécier les chances de succès. D'une part, la France souhaite que l'organe qui serait chargé de préparer ces éventuelles négociations soit guidé, dans ses travaux, par un certain nombre de préoccupations tenant compte des intérêts et des responsabilités de l'ensemble des membres de la communauté internationale, et de ceux, en particulier, qui sont le plus affectés par l'évolution de la situation énergétique mondiale. D'autre part, elle estime que la décision effective de lancement des négociations ne peut être prise qu'au terme de ces travaux préparatoires. L'honorable parlementaire évoque aussi la stratégie du développement. Depuis le début de l'année, un comité préparatoire des Nations Unies est chargé de la mise en place des travaux de la « troisième décennie du développement ». La France a mené, à ce titre, un double effort de préparation, tant au niveau national que communautaire. En particulier, c'est sous la présidence française qu'a été élaboré un projet de plan pour la stratégie qui sert de base aux prises de position des Neuf, fondée sur l'idée que la nécessaire action des pays développés doit soutenir les efforts des pays concernés mais ne saurait s'y substituer. C'est à la fin de l'été 1980, à la faveur d'une éventuelle session extraordinaire de l'assemblée générale des Nations unies consacrée aux problèmes du développement, que pourraient être à la fois adoptée la nouvelle stratégie internationale du développement et lancée la nouvelle série de « négociations globales ».

*Politique extérieure (Liban).*

22114. — 8 novembre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères où en est le projet de création d'un centre anticancéreux à Beyrouth, avec le concours de la France. Il souhaiterait savoir dans quelles conditions de locaux, de crédits et de personnel s'opèrera cette création, et dans quel délai.

*Réponse.* — Le centre anticancéreux français à Beyrouth, situé dans l'enceinte de l'Hôtel-Dieu de France, a été fermé provisoirement en mars 1977 en raison du manque de personnel qualifié et des difficultés découlant des événements du Liban. Conscient de l'intérêt que présente un tel établissement, le Gouvernement libanais a proposé d'affecter une somme de 6 000 000 L. L. à l'équipement moderne du centre, dont la propriété lui serait remise par la suite. Le projet, dans sa forme actuelle, se présente comme une opération de coopération franco-libanaise. L'ouverture avec l'appui de personnels français qualifiés, détachés en coopération, pourrait avoir lieu à la rentrée universitaire 1980.

*Politique extérieure  
(organisation de libération de la Palestine).*

22157. — 9 novembre 1979. — M. Pierre-Charles Krieg appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'inquiétude qui sévit dans certains milieux en ce qui concerne l'invitation qui pourrait être faite par le Gouvernement au chef de l'O. L. P. de se rendre prochainement à Paris. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui confirmer que ces bruits ne sont pas réellement fondés.

*Réponse.* — Ainsi que le ministre des affaires étrangères a eu l'occasion de le déclarer, il y a deux mois, la visite éventuelle à Paris de M. Arafat ne soulève pas de problème de principe, ne serait-ce que parce que la France entretient, depuis un certain nombre d'années, des relations régulières avec l'O. L. P. Mais comme il l'a également dit, une telle visite n'aurait de véritable signification que si elle était l'occasion de marquer un progrès vers la paix dans la région. Il était précisé enfin qu'il n'y avait pas alors de projets existants à cet égard. Depuis deux mois aucun élément nouveau n'est intervenu qui soit de nature à modifier la position du Gouvernement. Il convient toutefois de constater que l'O. L. P. est de plus en plus considérée, au sein de la Communauté internationale, comme un interlocuteur indispensable dans la recherche et la mise en œuvre d'un règlement de paix durable au Proche-Orient.

*Politique extérieure (Libye).*

22135. — 8 novembre 1979. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères si des instructions ont été données à notre ambassadeur en Libye à la suite des déclarations du colonel Khadafi à Tagrieff à propos de la Réunion, et, dans l'affirmative, lesquelles.

*Réponse.* — A la suite de diverses déclarations officielles libyennes, remettant en cause l'appartenance de l'île de la Réunion à la République française, instruction a été donnée à l'ambassadeur de France à Tripoli d'élever une vive protestation auprès des autorités libyennes. Malgré cette démarche, effectuée à un haut niveau, le gouvernement libyen a cru devoir renouveler ses déclarations, notamment par la voix du colonel Khadafi. Le ministre des affaires étrangères a, en conséquence, donné instruction à l'ambassadeur de France à Tripoli de faire part aux autorités libyennes du mécontentement du Gouvernement français qui ne saurait admettre ces déclarations, aussi inexactes dans leur contenu qu'excessives dans leur forme.

*Enseignement privé (maisons familiales rurales).*

22527. — 17 novembre 1979. — M. Guy Guerneur fait observer à M. le ministre des affaires étrangères qu'à l'heure actuelle les maisons familiales rurales sont présentes dans une vingtaine de pays étrangers. Elles y contribuent profondément à l'éducation et à la formation du milieu rural. L'Union nationale des maisons familiales françaises a souvent été sollicitée et continue de l'être pour la mise en place de maisons familiales à l'étranger. Ainsi, durant les six derniers mois, sont parvenues des demandes du Brésil, du Venezuela, du Canada, de Ceylan. Les interventions à l'étranger résultent bien souvent des informations sur la formule « Maison familiale » qui sont données par les missions culturelles et techniques des ambassades. C'est en retour par l'ambassade et le ministre des affaires étrangères que transite la demande d'aide formulée par le pays étranger. M. Guy Guerneur rappelle qu'à partir de là le processus d'intervention de l'Union nationale française débute par

une courte mission exploratoire destinée à préciser la possibilité et les conditions de l'implantation de maisons familiales. Puis un cadre français est envoyé pour une période de deux à trois ans avec la mission d'établir les premières associations et de tenter leur regroupement dans une union nationale reconnue par les autorités locales et capable d'autonomie. L'appui pédagogique de l'Union nationale française (mais aussi les évaluations du travail réalisé) est généralement sollicité. Devant ces demandes fréquemment renouvelées de la part de pays étrangers, M. Guy Guerneur demande s'il ne serait pas utile d'établir entre le ministère des affaires étrangères et l'Union nationale des maisons familiales un protocole de travail reconnaissant la capacité des maisons familiales sur les questions d'éducation en milieu rural, et établissant une procédure pour la mise en place de telles actions à l'étranger. Un tel accord ne devrait-il pas être consacré par une convention, un statut ou toute autre formule juridique garantissant à la fois la pérennité et l'efficacité des actions de coopération de la France avec les pays en développement dans le domaine si important de la formation agricole et rurale.

*Réponse.* — L'esprit et les méthodes de l'Union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation correspondent aux préoccupations d'éducation rurale de nombre de pays en voie de développement. Ces établissements sont de plus en plus connus et appréciés. Chaque fois qu'un pays étranger a fait appel à l'ambassade de France pour obtenir des experts de l'U.N.M.F.R.E.O., une suite favorable a été donnée dans la mesure des moyens disponibles. C'est ainsi qu'à l'heure actuelle, pour l'Amérique latine, deux experts sont en place au Guatemala et au Honduras, et deux projets nouveaux vont commencer en 1980 au Brésil et au Venezuela, et pour l'Afrique une action est en cours en Éthiopie. Chaque opération fait l'objet d'une convention passée avec l'U.N.M.F.R.E.O. Compte tenu à la fois de la variété des conditions locales de travail, très différentes d'un pays à l'autre, et des procédures de la coopération technique, qui répond uniquement à des demandes officielles étrangères, il semble difficile d'établir avec l'U.N.M.F.R.E.O. une convention générale capable a priori de convenir à tous les cas susceptibles de se présenter. En revanche, le ministère des affaires étrangères, qui se félicite de la qualité du travail accompli par l'union nationale, ne manque pas de saisir toutes les occasions de resserrer ses liens avec elle.

#### *Politique extérieure (Malaisie).*

**22583.** — 18 novembre 1979. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des réfugiés du Viet-Nam. Un récent rapport de la Fédération internationale des droits de l'Homme révèle que de nombreux réfugiés, après avoir subi les épreuves du Viet-Nam et de l'aventure en mer, sont soumis dans des camps clandestins en Malaisie à des brimades et à des brutalités dans des conditions de camps de concentration. En conséquence, il lui demande quelle attitude il compte prendre face à cette réalité.

*Réponse.* — Le Gouvernement français ne dispose d'aucune information confirmant celles dont fait état l'honorable parlementaire quant aux mauvais traitements que subiraient les réfugiés du Viet-Nam dans certains camps de Malaisie. La quasi-totalité des personnes déplacées en provenance de la péninsule indochinoise est regroupée dans des centres de premier accueil placés sous le contrôle du haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Les autorités malaisiennes ont accepté que, pour toute allégation de mauvais traitements, le H. C. R. puisse mettre en œuvre une procédure d'information. Actuellement, quelques enquêteurs, au demeurant fort peu nombreuses, sont en cours. Les fonctionnaires français chargés en Malaisie de procéder aux opérations de sélection et d'acheminement des réfugiés vers notre pays n'ont jusqu'à présent reçu aucune plainte ou témoignage de sévices. L'honorable parlementaire peut être assuré que le Gouvernement français continuera de veiller avec la plus grande vigilance à ce que la dignité de la personne humaine soit respectée tout au long du séjour qu'effectuent les réfugiés dans les camps de premier accueil en Asie du sud-est.

#### *Politique extérieure (Sud-Est asiatique).*

**22700.** — 21 novembre 1979. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'incroyable situation que rencontrent trop souvent les organismes d'assistance aux réfugiés du Sud-Est asiatique. Alors que les secours de vivres et médicaments sont acheminés normalement, bien qu'en volume encore insuffisant, vers les camps de réfugiés, un incompréhensible barrage administratif, diplomatique ou politique les empêche d'arriver à destination. Des centaines d'être humains continuent ainsi à trouver la mort chaque jour faute de soins ou de nourriture. Il lui demande en conséquence quelles initiatives il entend prendre pour mettre fin à cette situation intolérable.

*Réponse.* — Le Gouvernement suit avec une vigilance particulière la situation des personnes déplacées dans plusieurs pays du Sud-Est asiatique. Si l'acheminement de l'aide alimentaire et médicale à toutes les populations établies à l'intérieur du Cambodge continue de soulever des difficultés préoccupantes, il n'apparaît pas, en revanche, que les secours aux réfugiés qui ont fui leur pays rencontrent des obstacles particuliers tels que ceux évoqués par l'honorable parlementaire. A aucun moment, les organismes internationaux tels le H. C. R. et le C. I. C. R., à qui incombe la responsabilité des centres de premier accueil créés pour ces réfugiés, n'ont fait état de telles difficultés. La France vient par ailleurs d'assurer le transport par avion militaire d'un hôpital de campagne destiné aux Cambodgiens qui parviennent à franchir la frontière thaïlandaise. L'honorable parlementaire peut être assuré que le Gouvernement ne ménagera aucun effort pour faire en sorte que toutes les populations en détresse bénéficient réellement de l'élan de solidarité et de l'aide que leur destine la communauté internationale.

#### *Assurance vieillesse (généralités bénéficiaires).*

**22765.** — 22 novembre 1979. — **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des Français anciens résidents au Maroc. Ils demandent notamment à bénéficier pour leur retraite d'une bonification de carrière de un an pour quatre ans de services extérieurs à la condition d'être en service au 1<sup>er</sup> janvier 1978 et de pouvoir la prendre en cas de retour obligé sans subir d'abattement. Ils demandent également pour les personnes âgées qu'elles puissent bénéficier pleinement de l'allocation vieillesse à laquelle elles auraient droit si elles étaient considérées comme des Français à part entière. Il s'agit là de mesures de justice sociale. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour les satisfaire.

*Réponse.* — Les fonctionnaires français en service au Maroc ou qui ont servi dans ce pays bénéficient, conformément au code des pensions civiles et militaires de retraite, des bonifications suivantes : un an pour quatre ans de services accomplis avant l'indépendance ; un an pour trois ans de services accomplis après l'indépendance. En revanche, la convention franco-marocaine en matière de sécurité sociale ne prévoit pas de bonification de service pour les salariés du secteur privé. Pour ce qui concerne l'allocation versée aux personnes âgées, deux cas peuvent se présenter : 1<sup>er</sup> les Français anciens résidents au Maroc établis en France : il suffit qu'ils résident sur le territoire national pour avoir exactement les mêmes droits que les autres Français âgés, dès lors qu'ils remplissent les mêmes conditions ; 2<sup>e</sup> les Français anciens résidents au Maroc qui vivent à l'étranger : ils bénéficient, comme tous nos compatriotes établis à l'étranger, de l'assistance aux Français âgés et démunis de ressources suffisantes, fournie sous la forme d'allocations attribuées par les comités consulaires d'aide sociale. Le montant de ces allocations sera porté progressivement à un niveau comparable, compte tenu des conditions locales, à celui du minimum vieillesse.

#### *Politique extérieure (rencontre mondiale des anciens combattants pour le désarmement).*

**22969.** — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la rencontre mondiale des anciens combattants pour le désarmement qui s'est tenue à Rome, du 18 au 20 octobre 1979, et qui a débouché sur un message des anciens combattants au monde pour la paix et pour le désarmement. Il lui demande l'attitude et les mesures que le Gouvernement français entend prendre pour contribuer à la mise en œuvre des objectifs définis par ce message, et notamment à la création d'une juridiction internationale destinée à sanctionner les violations de la paix et les crimes contre l'humanité ; la réalisation des conditions de la convocation rapide de la conférence mondiale sur le désarmement prévue par la session extraordinaire des Nations unies ; le développement de la coopération internationale dans l'esprit de l'acte final de la conférence d'Helsinki sur la « sécurité et la coopération ».

*Réponse.* — Bien que le Gouvernement ne puisse se considérer comme directement concerné par les recommandations adoptées par une conférence réunissant, sur un plan privé, plusieurs organisations appartenant à différents pays, le ministre des affaires étrangères peut confirmer à l'honorable parlementaire que certaines des propositions et suggestions émises à l'occasion de cette rencontre font l'objet d'un examen très attentif de la part de ses services. L'une d'entre elles concernant un projet de conférence mondiale du désarmement, présenté en 1970 par l'U. R. S. S., est actuellement étudiée dans le cadre d'un comité ad hoc de l'Assemblée générale des Nations unies. Notre pays participe aux travaux de ce comité. S'agissant d'autre part du développement de la coopération en Europe dans le cadre du processus de la C. S. C. E.,

l'honorable parlementaire peut être assuré de l'importance toute particulière que le Gouvernement continue d'attacher à la mise en œuvre et au développement de l'acte final d'Helsinki dans toutes ses dispositions, ainsi qu'au renforcement de la coopération entre les Etats concernés. C'est dans cet esprit qu'il prépare activement la rencontre des trente-cinq signataires qui doit se tenir en novembre 1980 à Madrid et qu'il a déjà fait connaître publiquement certaines des initiatives qu'il compte y présenter.

*Politique extérieure (Afrique du Sud).*

23015. — 29 novembre 1979. — M. Bernard Deschamps expose à M. le ministre des affaires étrangères que, le 21 novembre 1979, l'assemblée générale des Nations unies a adopté une résolution condamnant d'une part toutes les activités étrangères « économiques et autres » en Namibie et, d'autre part, la « collusion » de certains pays capitalistes développés avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire. La France a la triste honneur de compter parmi les pays ainsi condamnés par l'opinion mondiale. Exprimer l'indignation des démocrates français, il lui demande de mettre fin, en conformité avec la résolution suscitée à toute collaboration avec le Gouvernement raciste d'Afrique du Sud, notamment dans le domaine nucléaire. Il lui rappelle, en outre, que le Gouvernement de Pretoria vient de condamner à la pendaison un jeune patriote sud-africain pour avoir milité contre la politique d'apartheid. La France se doit d'intervenir auprès des autorités sud-africaines pour faire entendre les voix des démocrates français et pour empêcher ce nouveau crime. Il lui demande de bien vouloir préciser les initiatives qu'il compte prendre à cette fin.

Réponse. — Il n'existe aucune « collusion » entre la France et l'Afrique du Sud dans quelque domaine que ce soit. Les relations franco-sud-africaines n'impliquent ni soutien à la politique suivie par les autorités de Pretoria ni approbation de celle-ci, et le Gouvernement a, à plusieurs reprises, condamné le système d'apartheid. Sur le plan économique, ces relations ne revêtent pas l'importance qui leur est prêtée par certains : les échanges de la France avec l'Afrique du Sud représentent moins de 1 p. 100 de son commerce extérieur. La construction par des sociétés françaises d'une centrale électronucléaire près de la ville du Cap ne saurait être considérée comme la manifestation de l'existence de liens privilégiés avec l'Afrique du Sud dans le domaine atomique. Les installations de Koeberg ont une vocation, purement civile, semblable à celle de dizaine d'autres centrales actuellement en service dans de nombreux pays. Elles seront soumises aux contrôles internationaux les plus stricts et ne sauraient donc être utilisées par l'Afrique du Sud pour se doter d'un armement nucléaire. Il convient enfin de rappeler que le Gouvernement, se fondant sur des considérations humanitaires, est intervenu à plusieurs reprises dans le passé en faveur de personnes condamnées pour avoir manifesté leur opposition au régime de l'apartheid. Il n'exclut pas de le faire à nouveau au bénéfice de James Mange dont le procès viendra prochainement en appel : lorsque les procédures judiciaires seront terminées, et si le résultat de celles-ci le justifie, il se concertera à ce sujet avec ses partenaires des Neuf, comme il a eu déjà l'occasion de le faire dans des cas semblables.

*Politique extérieure (convention européenne des droits de l'homme).*

23121. — 30 novembre 1979 et 23224 du 1<sup>er</sup> décembre 1979. — M. Christian Laurissergues appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le caractère singulier de la non-ratification par la France de l'article 25 de la convention européenne des droits de l'homme. Il lui rappelle que seule de tous les Etats membres de la Communauté européenne la France n'a pas ratifié cette disposition de la convention. Il lui demande s'il n'estime pas, six ans après la ratification de ce texte international, que le moment est venu pour la France de faire la déclaration facultative acceptant le droit de requête individuelle, le Gouvernement ayant eu un délai de réflexion suffisamment long pour juger des effets de la ratification de l'article 25 de la convention européenne des droits de l'homme.

Réponse. — Ainsi que le ministre des affaires étrangères a eu récemment l'occasion de l'indiquer en réponse à des questions écrites, le Gouvernement considère que l'acceptation du droit de recours individuel dans le cadre de l'article 25 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut intervenir qu'après une étude et une analyse approfondie des implications sur le droit interne des dispositions de ladite convention. Le Gouvernement estime que l'examen des conséquences éventuelles du droit de recours individuel doit encore être poursuivi. L'attention de l'honorable parlementaire est, au demeurant, appelée sur le fait que l'absence de formulation par la France de la déclaration facultative prévue à l'article 25 de la convention n'engendre aucun préjudice pour les citoyens fran-

çais. En effet, et contrairement à ce qui se passe dans d'autres Etats parties à la convention, celle-ci s'applique directement dans notre droit où, en vertu de l'article 55 de la Constitution, elle a une autorité supérieure à celle des lois. Les justiciables peuvent donc s'y référer devant nos tribunaux qui sont tenus de l'appliquer et ont eu, à plusieurs reprises, l'occasion de le faire.

*Français (langue : défense et usage).*

23147. — 1<sup>er</sup> décembre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté fait observer à M. le ministre des affaires étrangères qu'à la différence du pape Paul VI, Jean-Paul II s'est exprimé en anglais et non pas en français devant l'assemblée générale de l'O. N. U. Il lui demande pour quelles raisons il n'avait pas jugé opportun d'attirer au préalable l'attention du Vatican sur l'existence d'un précédent dans ce domaine et de lui rappeler que le français restait la langue diplomatique du Saint-Siège.

Réponse. — Ce département ministériel avait été informé de l'intention du pape de s'exprimer en anglais à l'assemblée générale des Nations unies. Des démarches ont été aussitôt entreprises par notre ambassadeur auprès du Saint-Siège ainsi qu'auprès de la nunciature apostolique à Paris, en se référant aux traditions de la diplomatie vaticane et au précédent de l'intervention du pape Paul VI à New York. Plusieurs Etats francophones ont joint leurs voix à celle de la France en soulignant la place du français dans les organisations internationales et en faisant valoir que le recours au français permettrait de conserver à la visite du pape au siège des Nations unies un caractère nettement distinct de celle que le Saint-Père devait effectuer aux Etats-Unis. Le souverain pontife, informé de ces démarches, a fait savoir que le président de la 34<sup>e</sup> assemblée générale des Nations unies étant un Tanzanien qui le saluerait en anglais, il estimait devoir lui répondre et s'adresser dans la même langue à une assemblée dont la majorité des membres sont anglophones. Si le Saint-Père a tenu à affirmer ainsi son entière liberté de choix du moyen d'expression, le Vatican a précisé que le recours à l'anglais dans son intervention du 2 octobre 1979 ne devait pas être interprété comme un nouveau précédent ni entraîner une signification quelconque pour l'avenir. Il convient de noter que, après son discours devant l'assemblée générale, le pape a prononcé une allocution en français devant le personnel du secrétariat des Nations unies et s'est adressé dans notre langue au corps diplomatique lors de la réception organisée par la délégation apostolique à Washington à l'intention des chefs de mission diplomatique accrédités aux Etats-Unis. On peut également relever que, dans un récent voyage en Turquie, le chef de l'Eglise catholique a utilisé notre langue dans diverses interventions publiques.

*Politique extérieure (Nicaragua).*

23215. — 1<sup>er</sup> décembre 1979. — M. André Delehedde demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact qu'à la suite du changement politique survenu au Nicaragua, il a été envisagé d'envoyer dans ce pays quelques enseignants français de façon à relancer notre politique de coopération culturelle, et s'il est également exact que ce projet a été abandonné dans l'impossibilité, alléguée par la D. G. R. C. S. T., de distraire des personnels affectés à d'autres opérations, en particulier à la Louisiane. Un tel comportement, s'il est vérifié, n'est-il pas de nature à contribuer à la rigidité de notre politique de relations culturelles.

Réponse. — Les moyens affectés à la coopération culturelle avec le Nicaragua ont été sensiblement augmentés au cours des derniers mois. Une mission agricole a été dépêchée sur place, pour évaluer, conjointement avec le ministère nicaraguayen de l'agriculture, les besoins du pays dans ce domaine. Les enseignants français qui avaient dû quitter leur poste pour des raisons de sécurité l'ont rejoint. De plus, un poste budgétaire de directeur du collège nicaraguayen français de Managua a été créé à la rentrée de septembre 1979 et une importante subvention exceptionnelle accordée à cet établissement. L'alliance française de Managua s'est vu attribuer, elle aussi, une subvention destinée à faciliter la reprise de ses activités; celle de Leon se verra affecter un enseignant détaché dès que les conditions normales de fonctionnement seront rétablies. Enfin, une importante participation française à la création d'un centre culturel a été annoncée au ministre nicaraguayen de la culture lors de sa récente visite en France.

*Service national (coopération : Canada).*

23216. — 1<sup>er</sup> décembre 1979. — M. André Delehedde demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui indiquer, pour les cinq dernières années, le nombre des V. S. N. A. envoyés au Québec, et leur ventilation par secteurs d'activité. Il souhaite, en particulier, connaître le nombre des médecins, des étudiants issus des écoles de commerce et des ingénieurs ainsi que leur affectation.

Réponse. — Les jeunes gens qui accomplissent leur service national actif à l'étranger au titre de la coopération (en application de l'article L. 97 du code du service national) sont affectés à des emplois proposés par les Etats étrangers qui ont sollicité l'aide de la France. C'est dire que leur nombre varie en fonction des demandes présentées par les autorités des pays étrangers. Les effectifs des V.S.N.A. envoyés au Québec, de 1975 à 1979, sont les suivants : 50, 46, 44, 45, 32. Leur ventilation s'effectue de la façon suivante : médecins : 18, 20, 19, 20, 10 ; paramédicaux : 12, 1, 3, 3, 3 ; ingénieurs et informaticiens : 9, 10, 11, 12, 11 ; sciences commerciales, gestion : 8, 12, 7, 6, 5 ; agronomie, agriculture : 0, 1, 0, 1, 1 ; sciences humaines et juridiques : 3, 2, 4, 3, 2. Ces V.S.N.A. exercent leurs fonctions soit auprès de ministères techniques (ministères des affaires sociales, de l'industrie et du commerce, etc.), soit auprès d'organismes publics québécois (centres hospitalo-universitaires, Hydro-Québec, société Informatex, France-Québec, etc.).

#### Politique extérieure

(convention européenne sur le statut du travailleur migrant).

23217. — 1<sup>er</sup> décembre 1979. — **M. André Delehedde** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** à quelle date le Gouvernement compte présenter à l'Assemblée nationale le projet de loi relatif à la ratification de la Convention européenne sur le statut juridique du travailleur migrant.

Réponse. — L'article 36 de la convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant stipule qu'une ou plusieurs réserves peuvent être faites sur le texte même du document, à l'exception des articles 4, 8, 9, 12, 16, 17, 20, 25 et 26, qui constituent ainsi le cœur de la Convention. Or, la législation française actuelle n'est précisément pas compatible avec les dispositions de l'article 9 qui concerne le permis de séjour. Cet article ne pouvait faire l'objet de réserve, le Gouvernement français n'est pas en mesure de signer cette convention. Celle-ci n'est, par ailleurs, pas encore entrée en vigueur (cinq ratifications sont, en effet, nécessaires, alors que seuls deux pays — le Portugal et la Suède — l'ont à ce jour ratifiée).

#### Etrangers (Algériens : Meurthe-et-Moselle).

23348. — 5 décembre 1979. — **M. Antoine Porcu** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur deux faits à caractère raciste, dont ont été victimes, dans le bassin de Longwy, deux travailleurs algériens. Ainsi, dans la nuit du 11 au 12 novembre dernier, M. X., interpellé par une patrouille de police, était conduit au commissariat de Longwy-Bas malgré une situation tout à fait régulière. Il devait en ressortir le corps couvert d'ecchymoses et le ventre lacéré par de profondes entailles. Indignée par ces événements à caractère raciste, la population du bassin de Longwy a de nouveau été indignée par la notification d'expulsion adressée à M. Y. Le travailleur algérien délégué du personnel C. G. T. à l'entreprise Bertoldi est accusé d'avoir troublé l'ordre public en participant avec ses camarades de travail à la défense de son entreprise. Cette décision arbitraire et scandaleuse, outre qu'elle porte gravement atteinte aux droits des travailleurs, constitue, elle aussi, un acte d'un autre âge tant le caractère raciste semble évident. Il lui fait observer que de tels faits ne peuvent être que préjudiciables aux bonnes relations existant entre la France et l'Algérie. Il lui demande quelles démarches il entend entreprendre pour dénoncer au niveau gouvernemental de tels agissements absolument contraires au développement de bonnes relations entre la France et l'Algérie et à l'amitié entre nos deux peuples.

Réponse. — Le ministère des affaires étrangères n'a pas été saisi par les autorités diplomatiques ou consulaires algériennes des faits rapportés par l'honorable parlementaire. La décision de recourir à d'éventuelles mesures d'expulsion relève au demeurant de la compétence du ministère de l'Intérieur. Il va sans dire que le ministre des affaires étrangères, tout comme l'honorable parlementaire, réprobat avec la plus grande fermeté tout agissement inspiré par le racisme et qu'il attache le plus grand prix à l'harmonieux développement des relations entre la France et l'Algérie.

#### Politique extérieure (iles éparses de l'océan Indien).

23376. — 5 décembre 1979. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** comment il se fait que des Etats alliés et partenaires de la France aient, aux Nations unies, voté contre la position française à propos des îles éparses de l'océan Indien ; et d'une manière plus générale demande si le Gouvernement n'estime pas que les diverses formes de coopération politique n'assurent jamais ou à peu près jamais la solidarité de nos alliés et de nos partenaires.

Réponse. — Les informations sur lesquelles se fonde la question de l'honorable parlementaire ne correspondent pas à la réalité. En fait, et ainsi qu'il ressort du relevé des votes en session plénière

sur l'affaire des îles éparses, plusieurs de nos partenaires et alliés ont voté comme la France. Il s'agit des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Belgique et du Luxembourg. Quant à nos autres partenaires de la République fédérale d'Allemagne, l'Irlande, les Pays-Bas et le Danemark, il est vrai qu'ils se sont abstenus. Même s'il y a lieu de regretter ces abstentions, et le Gouvernement a fait à cet égard les représentations nécessaires, il convient d'observer qu'aucun des Etats qui participent à la coopération politique n'a voté contre la position de la France. Il est, dans ces conditions, excessif et injuste de considérer que « les diverses formes de coopération politique n'assurent jamais ou à peu près jamais la solidarité de nos alliés et partenaires ». Le Gouvernement, pour sa part, s'il entend poursuivre ses efforts en vue de mieux faire respecter cette solidarité, ne peut souscrire à l'affirmation de l'honorable parlementaire.

#### Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelles-Hébrides).

23377. — 5 décembre 1979. — **M. Michel Debré** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation préoccupante des Français et francophones des Nouvelles-Hébrides ; il lui demande notamment, compte tenu des menaces qui peuvent peser sur leurs personnes et sur leurs biens, si le nécessaire a été prévu pour leur transplantation éventuelle en Nouvelle-Calédonie.

Réponse. — Jusqu'à la date de l'accession à l'indépendance des Nouvelles-Hébrides, la sécurité des Français résidant sur ce territoire demeure assurée par les administrations françaises compétentes, qui relèvent du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Après l'indépendance, la représentation diplomatique qui sera accréditée auprès des autorités de Port-Vila aura pour mission de proposer, en fonction de la conjoncture locale, et, éventuellement, de mettre en œuvre les mesures indispensables à la sécurité de nos compatriotes. Rien n'indique aujourd'hui que des menaces précises puissent rendre nécessaire le transfert de population évoqué par l'honorable parlementaire.

#### Affaires étrangères (ministère)

(structures administratives : Loire-Atlantique).

23441. — 6 décembre 1979. — **M. Alain Chénard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le retard apporté à la signature du décret d'application de la loi du 12 juillet 1978 qui permettrait l'adjonction de nouvelles activités à la sous-direction de l'état civil du ministère des affaires étrangères située à Nantes. En effet, ce décret ne sera pas signé tant que des certitudes ne seront pas données en ce qui concerne la création budgétaire d'emplois, une quinzaine environ. Cette création qui permettrait la bonne marche d'un service nouveau aurait aussi des conséquences heureuses dans une région gravement touchée par le chômage. Il lui demande donc s'il compte créer ces postes budgétaires et si cette mesure doit voir le jour rapidement.

Réponse. — Le ministère des affaires étrangères a en effet saisi le Premier ministre d'une demande de création de quinze emplois destinés à lui permettre de mettre en œuvre les dispositions de la loi du 12 juillet 1978 sur l'état civil des personnes acquérant ou recouvrant notre nationalité. Cette loi se traduira par un accroissement des activités du service central de l'état civil à Nantes, de l'ordre de 50 000 actes et de 8 000 livrets de famille à établir chaque année, en plus de ses activités normales. Le Gouvernement qui a décentralisé à Nantes depuis 1964 une partie importante de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères a montré l'intérêt qu'il portait à l'amélioration de la situation de l'emploi dans la région nantaise. C'est dans cet esprit qu'est examinée la création de ces emplois nouveaux nécessaires à l'application de la loi du 12 juillet 1978.

#### Affaires étrangères (ministère)

(personnel : Loire-Atlantique).

23442. — 6 décembre 1979. — **M. Alain Chénard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation faite aux agents de ses services décentralisés, en matière de stages de formation professionnelle. En effet, ces stages semblent réservés aux seuls agents parisiens, les agents nantais, appartenant pourtant à l'administration centrale, qui veulent y participer devant le faire sur leur temps de congé ou à l'occasion d'un passage à Paris. Cette mesure peut être considérée comme contraire à l'esprit des textes régissant cette matière car elle conduit à une « catégorisation » non prévue par les textes et à une discrimination géographique injustifiée des agents entre eux, d'autant que la circulation trop lente des informations aboutit à ce que les agents nantais ont connaissance des stages prévus alors que les limites d'inscription sont déjà dépassées. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

**Réponse.** — Le ministère des affaires étrangères poursuit le développement d'une politique très diversifiée de formation professionnelle tant à l'administration centrale (Paris et Nantes) que dans les postes diplomatiques et consulaires. Il a, bien entendu, le souci d'assurer une complète égalité de traitement entre les agents en fonction à Paris et dans les services décentralisés à Nantes. Il est notable à cet égard qu'un agent en service à Nantes sur deux bénéficie, en moyenne annuelle, d'une activité de formation à raison de trois à quatre heures par semaine pendant les heures de service. Un enseignement de langues étrangères est dispensé par six professeurs dans les deux installations audiovisuelles ouvertes en 1977 et 1979 dans chacun des immeubles administratifs. Des préparations aux divers concours administratifs et des stages de perfectionnement général et technique sont également organisés. Lorsque la formation spécialisée ou technique ne peut être assurée localement, les agents nantais peuvent être inscrits aux différents stages ou sessions d'études proposés dans la région parisienne. Une dizaine d'entre eux ont bénéficié de ces dispositions en 1979 et aucun refus n'a été opposé à de telles demandes d'inscription. Il va de soi, en revanche, qu'il n'est pas possible d'envisager la participation d'agents des services décentralisés aux conférences et stages de formation générale qui sont organisés à Paris, pendant les heures de service. C'est pourquoi une formation diversifiée du même type sera assurée à compter du 1<sup>er</sup> trimestre 1980 en collaboration avec l'Institut régional d'administration et les institutions d'enseignement supérieur nantaises.

Edition, imprimerie et presse (liberté de la presse).

**23443.** — 6 décembre 1979. — **M. Alain Chénard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait suivant : le quotidien italien *Corriere della Serra* écrit dans ses éditions du mercredi 14 novembre 1979 qu'il n'a pas été possible à son correspondant d'assister à la conférence de presse précédant la visite à Paris du président du conseil italien, **M. Francesco Cossiga**, alors que d'autres journalistes italiens y étaient invités. Ne pouvant penser que la réponse donnée à ceux qui s'étonnaient de cet oubli surprenant et auxquels il fut affirmé que le bureau de l'Elysée était trop petit pour accueillir tous les journalistes italiens de Paris, constitue le seul argument avancé, il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons qui ont conduit les autorités françaises à exclure de cette conférence de presse organisée à la présidence de la République, vendredi 9 novembre 1979, le correspondant à Paris du *Corriere della Serra*.

**Réponse.** — Il ne revient pas au ministre des affaires étrangères de répondre à une question relative aux activités des services du porte-parole de la présidence de la République.

Politique extérieure (Cambodge).

**23536.** — 7 décembre 1979. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation matérielle critique du C.I.C.R. et de l'Unicef, tous deux responsables de l'opération survie » du peuple cambodgien. Il lui rappelle que les Nations unies réunies il y a quelques semaines à la demande de la France pour traiter de ce problème ont décidé, le 3 novembre, d'accorder 110 millions de dollars au C.I.C.R. et à l'Unicef en vue de mener à bien cette opération. Il lui demande les raisons pour lesquelles la France, pourtant à l'origine de cette initiative indispensable et pressante, n'a pas à ce jour respecté l'engagement financier pris à l'égard de ces deux organisations.

**Réponse.** — Lors de la réunion internationale convoquée à l'initiative de la France, le 5 novembre dernier, par le secrétaire général des Nations unies, le Gouvernement français, pour répondre à l'appel des organisations internationales, a annoncé qu'il avait décidé d'affecter à l'aide aux populations cambodgiennes une somme voisine de 25 millions de francs dont : 10 millions d'aide alimentaire en céréales, 1 million d'aide médicale et pharmaceutique, 4,5 millions de francs de contribution supplémentaire au fonds international de secours pour l'enfance, et enfin plus de 9 millions de francs pour couvrir les frais de rotation du Transall de l'armée de l'air mis à la disposition du C.I.C.R. à Bangkok. A cet effort bilatéral, il convient naturellement d'ajouter la participation française à l'aide communautaire, soit près de 45 millions de francs. Il n'est donc pas exact d'affirmer que la France n'a pas tenu ses engagements. Elle a au contraire mis en œuvre, dès le lendemain de la réunion de New York, les mesures qui venaient d'y être décidées. Le Gouvernement français s'attache aujourd'hui tout particulièrement à ce que cette aide parvienne effectivement aux populations à qui elle est destinée, en dépit de tous les obstacles rencontrés sur place. Il ne ménagera, à cet égard, aucun effort pour y parvenir. Le ministre des affaires étrangères tient enfin

à indiquer à l'honorable parlementaire que la France a accueilli sur son territoire, depuis 1975, plus de 20 000 réfugiés originaires du Cambodge, ce qui représente pour la communauté nationale un effort considérable, évalué au plan financier à plus de 330 millions de francs.

Politique extérieure (Laos).

**23816.** — 13 décembre 1979. — **M. Georges Lemolne** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'état des relations entretenues par la France avec le Laos. Il lui demande : 1° si la France envisage de normaliser ses relations diplomatiques avec cet Etat indochinois ; 2° l'état des relations économiques et culturelles éventuellement poursuivies par la France avec ce pays.

**Réponse.** — Les relations diplomatiques entre la France et la République démocratique populaire Lao ont été interrompues à l'initiative des autorités de Vientiane en août 1978. Cette décision succédait à une série de mesures inamicales dirigées contre la France depuis 1976, telles que l'expulsion de notre attaché des forces armées, la fermeture du bureau de l'agence France Presse, la décision de mettre fin à toute coopération entre les deux pays, puis l'expulsion de plusieurs diplomates français. Une attitude aussi regrettable, accompagnée d'accusations dépourvues de tout fondement contre les autorités françaises, n'avait pas empêché la France de manifester son désir d'entretenir des relations amicales avec le Laos, notamment en offrant de poursuivre et d'accroître son assistance à ce pays (coopération culturelle et technique, aide économique et alimentaire en particulier). Considérant que, depuis un an, rien n'est venu modifier la situation qui a provoqué l'interruption des relations franco-laotiennes, le Gouvernement français n'envisage pas, dans les circonstances actuelles, de renouer avec la République démocratique populaire Lao.

Politique extérieure (Chypre).

**23845.** — 14 décembre 1979. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** les raisons pour lesquelles la France n'a pas approuvé la résolution des Nations unies concernant le problème chypriote (résolution de l'assemblée générale du 20 novembre 1979).

**Réponse.** — La France, qui se prononçait habituellement en faveur des résolutions de l'assemblée générale des Nations unies relatives à la question de Chypre, n'a pas apporté sa voix au texte qui a été récemment adopté par l'assemblée générale. Elle s'est abstenue comme la plupart des pays occidentaux. La résolution dont il s'agit prévoit, en effet, avec la création d'un comité spécial, de nouvelles procédures qui n'ont pas obtenu l'accord indispensable de toutes les parties intéressées. Par ailleurs, le comité spécial précité risque d'interférer avec la mission de bons offices, particulièrement délicate, assumée par le secrétaire général et donc de conduire à un blocage définitif des négociations. La France demeure avant tout attachée au principe fondamental d'un règlement négocié entre les deux communautés, qui devra, comme elle l'a rappelé à diverses reprises, garantir la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de Chypre.

Politique extérieure (Namibie).

**23846.** — 14 décembre 1979. — **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les conditions de l'exploitation de l'uranium en Namibie par des sociétés françaises. De récentes informations parues dans la presse et étayées par des documents originaux font état de livraisons et de transit en France de minerais d'uranium provenant de Namibie et extrait dans ce pays par la Compagnie française Minatome (dont les actionnaires sont la C.F.P. et P.U.K.). Le Gouvernement français a-t-il donné son accord formel et autorisé-t-il ce genre de transaction qui s'apparente au pillage d'un pays en voie de développement. Quelles sont les raisons pour lesquelles il ne reconnaît pas la validité du texte adopté en 1974 par l'assemblée générale des Nations unies et qui affirme : « aucune société » ne peut « prendre, extraire, exploiter une ressource naturelle quelconque » en Namibie « sans l'assentiment du conseil des Nations unies pour la Namibie ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette situation contraire au droit international et à l'égalité entre les peuples.

**Réponse.** — Pour des raisons qui tiennent à son attachement à la charte des Nations unies, et notamment au respect de la répartition des pouvoirs que celle-ci a établie entre l'assemblée générale et le conseil de sécurité, le Gouvernement français, comme de nombreux autres pays, ne reconnaît aucune valeur juridique au décret sur les ressources naturelles de la Namibie qui a été

promulgué par le Conseil des Nations unies pour la Namibie le 27 septembre 1974 et dont l'application a été recommandée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3295 (XXIX) du 13 décembre 1974. Le Gouvernement n'estime pas, en effet, qu'il soit de l'intérêt des Etats membres de l'O.N.U., et tout d'abord de la France, membre permanent du Conseil de sécurité, de consentir à ce que l'Assemblée générale des Nations unies ignore les limites que la charte met à son action. La reconnaissance de la légitimité de ce « décret » conduirait à attribuer à l'Assemblée générale et à ses organes subsidiaires une compétence en matière de sanctions qui n'appartient qu'au conseil de sécurité. En l'absence de toute décision du conseil de sécurité en la matière, les activités des sociétés françaises en Namibie ne sauraient être considérées comme contrevenant au droit international. Les pouvoirs publics n'ont donc eu l'occasion ni de donner, ni de refuser un accord aux entreprises, très rares au demeurant, qui ont des intérêts en Namibie. Néanmoins, chaque fois qu'il a été interrogé par des entreprises, le Gouvernement n'a pas manqué de leur rappeler la situation particulière dans laquelle se trouve le territoire namibien aux yeux de la communauté internationale. C'est d'ailleurs en raison de cette situation et afin de ne pas paraître cautionner la présence sud-africaine en Namibie que la Coface et le comité des investissements n'accordent aucune garantie pour des opérations commerciales intéressant ce territoire. Cette ligne de conduite sera maintenue tant que la Namibie n'aura pas accédé à une indépendance internationale reconnue, conformément au plan de règlement élaboré par cinq pays occidentaux, dont la France, et approuvé par le conseil de sécurité l'an dernier.

*Politique extérieure (Chypre).*

24096. — 19 décembre 1979. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles dispositions il compte prendre et quelles démarches diplomatiques il va développer pour garantir la plénitude de ses droits à la communauté maronite de Chypre dont les ressortissants peuplent un certain nombre de villages dans la région de Kyrenia. Ces habitants sont en effet soumis par les autorités d'occupation à une confiscation de plus en plus ample de leurs terres, ce qui est contraire à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

*Réponse.* — Dès que le ministère des affaires étrangères a eu connaissance de l'occupation, par des paysans chypriotes turcs, de terres appartenant à des Maronites, il a interrogé l'ambassade de Turquie sur ces faits et marqué l'inquiétude que ceux-ci suscitaient en France. L'ambassade de Turquie lui a, le 25 octobre, donné l'assurance qu'il n'y avait, en aucun cas, dépossession des propriétaires maronites. Selon l'ambassade, les membres de cette communauté, qui sont restés dans leurs villages, situés dans le Nord de l'île, après l'intervention turque de juillet 1974, peuvent continuer d'exploiter leurs terres. Les propriétés de ceux qui ont choisi de se réfugier au Sud ont été mises sous séquestre; elles sont louées à des paysans chypriotes turcs et, dans l'attente d'un règlement politique, les loyers sont versés à un fonds spécial. Certaines parcelles, dont les propriétaires ne se sont pas fait connaître, sont demeurées en friche; ce sont elles que des paysans chypriotes turcs ont occupées pour obtenir l'autorisation de les cultiver. Les autorités chypriotes turques, après avoir mis un terme aux occupations illégales, s'efforceraient de résoudre ce problème de cadastre. L'honorable parlementaire peut être assuré que le ministre des affaires étrangères suit avec la plus grande attention l'évolution de la situation dans les quatre villages en cause. Il n'hésitera pas à faire de nouvelles démarches s'il apparaissait que la propriété de leurs terres était contestée aux Maronites. D'après les dernières informations dont il dispose, ce n'est actuellement pas le cas.

*Politique extérieure (Bénin).*

24125. — 20 décembre 1979. — **M. Jean-Claude Gaudin** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** les faits suivants: un certain nombre de nos compatriotes habitant le Bénin ont été spoliés de leurs biens en 1975 à la suite de nationalisations. Malgré les démarches de notre ambassadeur à Cotonou et la reconnaissance par les autorités compétentes du principe de l'indemnisation, celle-ci paraît exclue dans la conjoncture actuelle. D'autre part, la législation française actuellement en vigueur (lois du 15 juillet 1970 et du 2 janvier 1978) ne permet pas l'indemnisation des Français du Bénin. Il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour que ceux-ci puissent être indemnisés comme le sont les Français d'Algérie?

*Réponse.* — Les lois des 15 juillet 1970 et 2 janvier 1978 ont défini la contribution nationale à l'indemnisation des rapatriés prévue par l'article 4 de la loi du 26 décembre 1961. Les raisons pour lesquelles les dispositions de ces lois n'ont pas été étendues par le Gouvernement aux personnes expropriées outre-mer postérieurement au 1<sup>er</sup> juin 1970 ont été exposées, en particulier, à

l'occasion du vote de la loi du 2 janvier 1978 par M. Jacques Domnati, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Débats parlementaires n° 110, Assemblée nationale, du 1<sup>er</sup> décembre 1977, et n° 993 du 15 décembre 1977). La position du Gouvernement n'a pas changé sur ce point. Il est exact qu'un certain nombre de nos compatriotes installés au Bénin ont été dépossédés de leurs biens en 1975 et que les autorités béninoises ont admis le principe d'une indemnisation. A la suite des démarches de notre ambassadeur à Cotonou, des règlements amiables sont intervenus dans certains cas. Une solution acceptable continue à être recherchée pour ceux de nos ressortissants qui n'ont pas encore été indemnisés.

**AGRICULTURE**

*Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).*

17467. — 16 juin 1979. — **M. André Lajoinie** expose à **M. le ministre de l'agriculture** un vœu de la chambre d'agriculture de l'Allier, par lequel, constatant qu'à durée de cotisations égale, le montant maximal des retraites agricoles reste très inférieur à celui des autres catégories sociales, les anciens exploitants revendiquent, selon le principe de la solidarité nationale, un minimum vieillesse de base unique et en rapport avec le coût de la vie. Il lui demande de prendre en considération ce vœu qui demande: premièrement, que le montant de la retraite forfaitaire de base des exploitants agricoles soit au moins égal à 75 p. 100 du S. M. I. C.; deuxièmement, que les conjointes d'exploitants voient leur situation très sensiblement améliorée à l'âge de la retraite; troisièmement, qu'en conséquence, pour les veuves, la réversion complète des avantages complémentaires vieillesse soit attribuée au mari; quatrièmement, constatant qu'actuellement l'insuffisance du montant de la retraite oblige certains anciens exploitants à poursuivre leur activité, que l'âge légal de la retraite soit porté à soixante ans (soit cinquante-cinq ans pour les invalides et veuves); cinquièmement, considérant que les mesures en faveur de la cessation d'activité (I. V. D.) revêtent plus un caractère social que d'aménagement des structures et deviennent en conséquence très peu incitatives du fait notamment de la non-indexation de l'I. V. D. que soient, immédiatement indexées au coût réel de la vie toutes les I. V. D. servies depuis 1963.

*Réponse.* — Il est pris bonne note des termes de la motion adoptée par la chambre d'agriculture de l'Allier, étant toutefois fait observer à l'honorable parlementaire, qu'une suite favorable ne pourra être éventuellement réservée aux propositions dont il s'est fait le porteur, notamment dans le domaine de la vieillesse, qu'à la condition que soient dégagées de nouvelles modalités de financement du régime social agricole, sans qu'il soit fait systématiquement appel à la solidarité nationale.

*Enseignement agricole.*

17496. — 20 juin 1979. — **M. Maurice Pourchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la notion de « surnombre autorisé » dans les établissements d'enseignement public agricole. Cette notion de « surnombre autorisé » est apparue, il y a peu d'années, à une époque où les effectifs des établissements publics étaient croissants. Ces effectifs sont toujours croissants et les postes d'enseignants disparaissent. M. Maurice Pourchon aimerait avoir si la notion de « surnombre autorisé » n'est pas devenue en fait, une règle de conduite du ministère de l'agriculture qui aboutirait à dissimuler les suppressions de postes.

*Réponse.* — C'est dans un souci d'utilisation rationnelle des moyens disponibles et eu égard à la situation des personnels que l'administration a été conduite à introduire la notion d'emploi « en surnombre autorisé ». Les postes d'enseignants et de personnel administratif des établissements scolaires sont fixés en fonction de critères objectifs: évolution des effectifs scolarisés, nombre de classes, types d'enseignement assurés, obligations de service des agents, etc.). Lorsque l'un ou l'autre de ces éléments évolue, il conviendrait en bonne logique de modifier les effectifs d'emplois. Cependant, pour tenir compte des situations personnelles, les agents concernés sont maintenus en place, sur un poste en « surnombre autorisé ». Ainsi, bien loin de traduire une « dissimulation de suppressions de postes » cette notion manifeste la volonté de l'administration de trouver des solutions humaines aux problèmes de ses agents. Naturellement, en cas de départ volontaire le « surnombre autorisé » est résorbé pour rétablir une équitable répartition des postes disponibles entre tous les établissements scolaires de même type.

*Assurance maladie-maternité (affiliation).*

19183. — 4 août 1979. — **M. Paul Granet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, lorsqu'une personne exerce simultanément une activité d'exploitant agricole et une activité de salarié, elle est affiliée en assurance maladie au régime de l'activité qui lui

procure les principaux revenus. Mais les revenus agricoles sont calculés forfaitairement, sur la base du revenu cadastral, alors même que l'intéressé est fiscalement soumis aux revenus réels. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de prendre comme termes de comparaison, pour définir le régime d'affiliation, le revenu agricole réel.

**Réponse.** — Les revenus théoriques des exploitants agricoles déterminés selon les règles fixées par le décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967 peuvent effectivement se révéler différents des ressources réelles procurées par les exploitations pour une année déterminée. Ces différences proviennent essentiellement du fait que les normes, de l'exploitation type utilisée jusqu'à maintenant comme référence pour le calcul du revenu forfaitaire d'une exploitation déterminée répondent à des préoccupations différentes de celles tendant à l'expression d'un revenu et de ses variations annuelles; il s'agit de déterminer l'importance d'une exploitation dont la mise en valeur nécessite une activité professionnelle équivalente à vingt jours de travail. Au surplus, la superficie ou le revenu cadastral de l'exploitation type est fixé uniformément pour l'ensemble du département, sans tenir compte des différences de rendement des terres exploitées selon les régions naturelles. Des études sont actuellement en cours au sujet des aménagements à apporter aux règles d'évaluation du revenu agricole, pour la détermination de l'activité principale et il pourrait être tenu compte, à cet égard, de la suggestion préconisée par l'honorable parlementaire. Il convient d'observer néanmoins que la prise en compte des éléments de la comptabilité des exploitants soumis au régime du bénéfice réel pour l'imposition de leurs revenus ne pourrait, en tout état de cause, concerner qu'une infime proportion d'agriculteurs puisque moins de 18 000 d'entre eux étaient en 1977, optionnellement ou obligatoirement placés sous ce régime, les exploitants susceptibles d'exercer une double activité étant, parmi ceux-ci, relativement peu nombreux. L'adoption d'un tel système ne permettrait pas, en tout cas, de remédier totalement aux inconvénients que peuvent présenter, pour certains exploitants, les règles actuelles d'affiliation, les mauvaises années sur le plan agricole entraînant une diminution des revenus réels de l'exploitant et par suite son transfert au régime d'assurance maladie dont relève sa seconde activité.

#### Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité).

**19214.** — 4 août 1979. — **M. Jean-Louis Massoubre** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un exploitant agricole n'a pu obtenir la prise en charge des soins dispensés à son épouse en 1976 à la suite d'un accident survenu à celle-ci en 1973. Aucun des trois organismes sollicités, la caisse primaire d'assurance maladie à laquelle la victime était affiliée à la date de l'accident, l'assureur A.M.E.X.A. la garantissant depuis son mariage et la caisse de mutualité sociale, n'a pu assurer le remboursement des frais engagés. La caisse primaire du régime général a rejeté à juste titre la demande du fait que l'assurée ne relevait plus de ce régime à la date des soins en cause. L'antériorité de l'accident à l'adhésion a justifié le refus de l'assureur A. M. E. X. A. Enfin, les dispositions de l'article 1106-2 du code rural excluent la prise en charge, par l'A. M. E. X. A., des conséquences d'un accident, dès lors qu'il ne s'agit pas d'un accident du travail préalablement pris en charge au titre de l'adhésion volontaire à la législation sur les accidents du travail. Il existe, au sujet des situations de ce genre, un vide juridique qu'il lui demande de bien vouloir combler en prenant toutes dispositions pour que les modifications aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur soient apportées à cet effet.

**Réponse.** — Il est exact que le régime d'assurance maladie des exploitants agricoles ne peut prendre en charge des soins consécutifs à un accident du travail. L'article 11 du décret du 31 mars 1961 prévoit expressément que l'A. M. E. X. A. couvre la seule maladie, mais non les conséquences des accidents survenus à l'occasion d'un travail. D'autre part, aux termes de l'article 4 du décret n° 69-119 du 1<sup>er</sup> février 1969 fixant les règles de fonctionnement de l'assurance obligatoire des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture, il est prévu que les contrats d'assurance doivent mentionner que ne sont pas compris dans la garantie obligatoire les accidents du travail survenus ou les maladies professionnelles contractées au cours de l'exercice d'une profession autre qu'une profession agricole non salariée. Ce texte étant d'interprétation stricte, il n'est pas possible, dès lors, de prendre en charge des frais de soins afférents à un accident dont a pu être victime un exploitant agricole alors que ce dernier exerçait une activité non agricole. Par contre, le régime général de sécurité sociale prévoit, dans le cadre de l'article L. 490 du code de la sécurité sociale, et sous certaines conditions, la prise en charge des rechutes consécutives à des accidents du travail. Il appartient à la caisse primaire d'assurance maladie de statuer sur cette prise en charge; la définition de la rechute étant stricte, cette dernière peut, au vu des documents médicaux produits, refuser d'y donner

suite. Compte tenu du peu d'éléments, notamment médicaux, communiqués pour traiter le problème évoqué ci-dessus, l'honorable parlementaire est invité à saisir les services du ministre de l'agriculture du cas qui fait l'objet de ses préoccupations.

#### Crédit agricole (prêts).

**19300.** — 11 août 1979. — **M. Irénée Bourgois** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontre **M. X...**, agriculteur à Bures-en-Bray (Seine-Maritime). En effet, **M. X...** s'est vu accorder le 30 mars 1977 un prêt calamités de 70 000 francs, relatif aux dégâts de la sécheresse de 1976. Mais, depuis cette date, la caisse du Crédit agricole de Londinières (Seine-Maritime) refuse de débloquer cette somme malgré les garanties acquises par une cotisation automatique à la caisse de garantie mutuelle prélevée sur les sommes empruntées. La caisse locale exige en plus une caution personnelle que l'intéressé ne peut pas apporter mais refuse de prendre en compte un warrant sur cheptel que l'intéressé propose. Devant une telle situation, il lui demande s'il est admissible qu'une caisse locale puisse bloquer pendant plus de deux ans une somme dont la bonification d'intérêt vient du budget national. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que ces 70 000 francs soient, le plus rapidement possible, attribués à leur bénéficiaire désigné.

**Réponse.** — Les prêts consentis par les caisses de crédit agricole mutuel aux victimes de calamités agricoles sont financés uniquement à partir des fonds qu'elles collectent auprès de leurs sociétaires et clients sous leurs seules garanties et responsabilités. Le Crédit agricole assume, de même, pour ces financements, même si ceux-ci bénéficient d'une bonification d'intérêt de l'Etat, la totalité des risques financiers. De ce fait, les caisses régionales ont toujours disposé de la libre appréciation de la capacité de remboursement de leurs emprunteurs et des garanties à en exiger, sans que la Caisse nationale de crédit agricole ou les ministres de tutelle interviennent en ce domaine. Dans le cas particulier qui est évoqué, la demande de prêt a été rejetée par la caisse régionale territorialement compétente, en raison des difficultés qu'elle avait rencontrées pour obtenir le remboursement de prêts d'équipement consentis antérieurement et de l'absence de garanties suffisantes. Le refus de prendre en compte un warrant sur cheptel se justifie par le fait que celui-ci a déjà été réalisé au profit du bailleur de l'exploitation.

#### Agriculture (zone de montagne).

**19595.** — 25 août 1979. — **M. Jean-Pierre Bechter** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer quand seront payées en totalité l'indemnité spéciale de montagne et l'indemnité spéciale de Piedmont que les agriculteurs attendent avec une légitime impatience.

#### Agriculture (zone de montagne).

**19702.** — 1<sup>er</sup> septembre 1979. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le très vif mécontentement des agriculteurs dont l'exploitation est située en zone de montagne et en zone défavorisée devant la lenteur mise au versement des indemnités spéciales pour l'hiverage 1978-1979. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le paiement de ces indemnités intervienne sans nouveaux délais.

#### Agriculture (zone de montagne).

**19729.** — 1<sup>er</sup> septembre 1979. — **Mme Hélène Constans** exprime à **M. le ministre de l'agriculture** le mécontentement des exploitants agricoles de la Haute-Vienne dont les exploitations sont situées en zone de montagne ou en zone de piémont, aucun n'ayant encore touché soit l'indemnité zone montagne, soit l'indemnité zone piémont pour la campagne en cours. Le retard du paiement incombe totalement à la décision tardive du ministère de l'agriculture en ce qui concerne la définition de la zone de piémont; il apparaît aujourd'hui que les agriculteurs devront attendre jusqu'au mois d'octobre pour le paiement de l'une ou l'autre de ces indemnités, alors que dans d'autres départements (et en Corrèze pour ce qui concerne la région du Limousin) elles ont déjà été perçues. Elle lui demande de donner les directives nécessaires pour que les deux indemnités puissent être versées immédiatement aux ayants droit.

#### Agriculture (zone de montagne).

**19766.** — 8 septembre 1979. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les retards apportés au versement de l'indemnité spéciale montagne qui ne sont pas sans créer de sérieuses difficultés pour certains agriculteurs concernés, d'autant que le montant de cette indemnité n'a pas été revalorisé depuis

plusieurs années. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les sommes dues aux agriculteurs intéressés puissent leur être versées dans les meilleurs délais, et si dans le cadre des discussions de Bruxelles une revalorisation ne peut être envisagée.

*Agriculture (zone de montagne).*

19843. — 8 septembre 1979. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les retards apportés cette année au versement de l'indemnité spéciale montagne (I. S. M.) qui pénalise une fois de plus une agriculture défavorisée par un milieu naturel difficile. Par ailleurs, il lui demande quelle suite le Gouvernement français a donnée à la proposition de la commission de Bruxelles d'accroître la dotation destinée à revaloriser cette aide dont le montant, insuffisant, n'a pas varié depuis sa création, sauf tout dernièrement, pour les communes classées en zone critique.

*Agriculture (zone de montagne).*

21604. — 24 octobre 1979. — M. Gilbert Millet expose à M. le ministre de l'agriculture le mécontentement des éleveurs des Cévennes gardoises qui n'ont pas encore perçu leur indemnité spéciale montagne. Cette situation est d'autant plus préjudiciable que la situation économique qui les frappe est des plus préoccupantes, aggravée d'ailleurs, dans la période présente, par une sécheresse exceptionnelle qui les contraindra à des frais importants pour l'alimentation du bétail. Il semble que cette prime soit perçue normalement au mois de juin. Dans ces conditions, le retard constaté est lourd de conséquences. Il lui demande quelles sont les raisons de ce retard et de prendre toutes les mesures pour verser cette prime aux éleveurs afin qu'ils puissent continuer dans de bonnes conditions la poursuite de leur exploitation.

Réponse. — En 1978, 360 millions de francs ont été versés au litre des indemnités spéciales de montagne. Ces indemnités ont été versées suivant une procédure classique à raison de 75 p. 100 avant la fin du mois de juin le solde intervenant dans le courant du deuxième semestre. Une nouvelle procédure a été mise en place au titre de 1979, visant à mieux prendre en compte la diversité des situations géographiques réelles des éleveurs : il a donc été institué une indemnité de haute montagne et une indemnité de piedmont, l'ensemble des aides attribuées pouvant en outre faire l'objet d'une modulation à l'intérieur de chaque département. Le total des aides qui auront été versées sur le plan national au litre du présent exercice s'élèvera à 443 millions de francs, soit une progression de 20 p. 100 du montant global de l'aide par rapport à 1978. La mise en place de la nouvelle formule de répartition de l'aide est à l'origine du retard apporté cette année aux premiers paiements. En effet, la nouvelle procédure devait, préalablement à sa mise en œuvre, recueillir l'aval des autorités communales, lequel n'a été obtenu que fin juillet. Dès le 3 août une première délégation de crédits couvrant les trois quarts de la dépense était adressée à votre département et les paiements ont pu commencer immédiatement. Pour régler le solde des aides, il a fallu attendre que les services de la commission débloquent les crédits de remboursement du F. E. O. G. A. Ce remboursement est intervenu le 26 octobre. La procédure de délégation de ces crédits complémentaires aux départements a été engagée immédiatement. Votre département dispose ainsi aujourd'hui de la totalité des crédits nécessaires pour le versement intégral de ces aides ; le paiement des tranches non encore réglées a donc pu reprendre.

*Elevage (bovins).*

19795. — 8 septembre 1979. — M. Jacques Chaminade fait part à M. le ministre de l'agriculture du très profond mécontentement des éleveurs de bovins à la connaissance de la décision gouvernementale de remise sur le marché de 3 000 tonnes de viande bovine stockée. Les éleveurs jugent cette décision inadmissible et provocatrice devant la situation actuelle du marché caractérisé par une baisse catastrophique des cours qui se maintiennent à un niveau très bas dans le même temps où leurs charges de production augmentent dans une proportion inquiétante. En conséquence, il lui demande, devant la gravité de cette situation, s'il n'entend pas rapporter immédiatement cette décision et au contraire exiger à Bruxelles une nouvelle augmentation du prix d'intervention afin de porter celui-ci à un niveau au moins égal à celui accordé en Irlande et au Danemark.

*Elevage (bovins).*

20249. — 29 septembre 1979. — M. Roland Beix demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles s'effectue la mise en vente de 3 000 tonnes de viande de bœuf congelée, au prix de 13,90 francs le kilogramme sur les marchés de gros. Cette décision gouvernementale paraît, en effet, particulièrement inadaptée à une période de l'année où le

prix de la viande connaît régulièrement une baisse sensible due à la vente avant l'hiver par les éleveurs. Elle risque de provoquer une baisse importante des cours à la production, sans entraîner de réduction de prix à la consommation, rendant ainsi cet apport de viande congelée sur le marché tout à fait inutile et dangereux pour l'économie. Il lui demande combien de tonnes de viande congelée ont été vendues, à quelle destination est voué le stock invendu, enfin, quelles variations de prix a entraîné, sur le marché national, cet apport.

*Elevage (bovins).*

24019. — 19 décembre 1979. — M. Roland Beix s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 20250 du 29 septembre 1979. Il lui rappelle les termes : « 20250. — 29 septembre 1979. — M. Roland Beix demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles s'effectue la mise en vente de 3 000 tonnes de viande de bœuf congelée, au prix de 13,90 francs le kilogramme sur les marchés de gros. Cette décision gouvernementale paraît, en effet, particulièrement inadaptée à une période de l'année où le prix de la viande connaît régulièrement une baisse sensible due à la vente avant l'hiver par les éleveurs. Elle risque de provoquer une baisse importante des cours à la production, sans entraîner de réduction de prix à la consommation, rendant ainsi cet apport de viande congelée sur le marché tout à fait inutile et dangereux pour l'économie. Il lui demande combien de tonnes de viande congelée ont été vendues, à quelle destination est voué le stock invendu, enfin, quelles variations de prix a entraîné, sur le marché national, cet apport. »

Réponse. — Les problèmes qui se posent aux producteurs de viande bovine sont suivis avec une attention particulière par le Gouvernement, parce qu'ils conditionnent le revenu d'une importante catégorie d'éleveurs et l'évolution d'une production essentielle pour notre agriculture. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé lors de la conférence annuelle agricole de préparer un plan de cinq ans pour l'élevage. Pour soutenir le marché, l'office national interprofessionnel du bétail et des viandes (O. N. I. B. E. V.) intervient à raison de plus de 3 000 tonnes par semaine actuellement, en pratiquant un prix d'intervention accru de 10,7 p. 100 par rapport à celui de janvier. Il est rappelé que le déstockage décidé par la commission des communautés européennes (C. E. E.) dans le cadre de la gestion communautaire des stocks d'intervention, n'a pas eu de conséquence dépressive sur le marché. En effet, sur les 3 000 tonnes déstockées début septembre, 620 tonnes seulement sont allées sur le marché national qui absorbe normalement des quantités bien supérieures de viande bovine congelée.

*Professions et activités sociales  
(aides familiales et aides ménagères).*

20185. — 22 septembre 1979. — M. Charles Miossec fait observer à M. le ministre de l'agriculture que la réponse à la question écrite n° 18402 (*Journal officiel* du 25 août 1979, p. 6758) relative à l'aide à domicile en régime de mutualité sociale agricole contient un certain nombre d'ambiguïtés qu'il serait bon de dissiper. Il lui rappelle, tout d'abord, qu'en dépit de la spécificité du régime de la mutualité agricole, qui lui confère une autonomie de fait, l'Etat, fin 1977, a consenti un crédit de 5 millions de francs affecté au fonds d'action sanitaire et sociale. L'autonomie du régime agricole n'en a pas été pour autant menacée : l'Etat n'assurait aucune part prépondérante dans le financement de cette action, l'union des caisses centrales de mutualité agricole y ayant, pour sa part, consacré un crédit d'un montant équivalent. En 1977, l'éventualité de l'inclusion du budget complémentaire agricole dans le budget annexe des prestations sociales agricoles (B. A. P. S. A.) n'était donc pas de mise. Par ailleurs, tout concourt à rapprocher le régime agricole du régime général des salariés, ainsi que le démontre le projet de loi d'orientation agricole dans les lignes qu'il consacre par exemple à la réforme du régime d'assurance vieillesse agricole : une harmonisation des retraites est en effet prévue par le Gouvernement, avec pour conséquence une augmentation des cotisations pour les ressortissants du régime agricole. Dans le domaine particulier de l'aide à domicile, il ne s'agit pas pour l'Etat d'assurer une part prépondérante dans le financement de ce type d'action, mais de reconduire annuellement, en la revalorisant, son aide. En conséquence, il lui demande de bien vouloir rétablir cette mesure de solidarité nationale, qui est en soi encore insuffisante pour assurer une parité véritable.

*Professions et activités sociales  
(aides familiales et aides ménagères).*

20676. — 4 octobre 1979. — M. Alain Mayoud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes financiers que rencontrent en ce moment les fédérations d'aide à domicile en milieu rural. Bien qu'importants, les crédits d'action sanitaire

et sociale des caisses de mutualité sociale agricole ne permettent pas d'assurer aux familles relevant de ce régime les mêmes droits en matière d'aides familiales et d'aides ménagères que celles qui sont assujetties au régime général. Ainsi, ce service dévie lentement vers la couverture des besoins des seuls ruraux assurés du régime général, abandonnant progressivement le milieu agricole faute de moyens financiers. Il lui demande si l'extension au régime agricole du système de prestations de service en vigueur dans le régime général est envisagée et si le Gouvernement compte proposer au parlement un mécanisme de financement permettant de faire en sorte que ces prestations soient alimentées d'une part par les fonds propres des caisses de mutualité sociale et d'autre part par le B. A. P. S. A. et l'état évaluatif des salariés.

*Professions et activités sociales  
(aides familiales et aides ménagères).*

20969. — 10 octobre 1979. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'en Vendée, plus de 10 000 heures d'aide familiale à domicile ne pourront être financées cette année, ce qui représente le non-emploi de plus de six aides familiales. Il est indéniable que la création d'une prestation de service dans le régime agricole permettrait de donner une solution à un problème qui reste entier depuis plusieurs années. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre cette mesure, seule susceptible de financer une opération qui ne peut plus être laissée à la charge des organismes sociaux locaux.

*Professions et activités sociales  
(aides familiales et aides ménagères).*

20992. — 11 octobre 1979. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés financières croissantes des associations d'aide à domicile en milieu rural. Ces associations jouent un rôle indispensable en milieu rural dans l'aide aux familles en difficulté et dans le maintien à domicile des personnes âgées. Elles répondent donc à des besoins essentiels du monde rural, besoins reconnus d'ailleurs prioritaires par le VII<sup>e</sup> Plan, puisque ayant fait l'objet de plans d'actions prioritaires. Or, ces associations, faute d'un mode de financement adéquat, rencontrent des difficultés de plus en plus grandes pour répondre aux besoins croissants du monde rural. Cela est dû, d'une part, à l'inexistence d'une prestation légale pour ces services dans le régime de la M.S.A. et, d'autre part, à l'insuffisance des crédits d'action sanitaire et sociale des caisses des mutualités agricoles. De ce fait, les familles assurées sociales du régime agricole n'ont en général pas les mêmes droits en matière d'aide familiale et d'aide ménagère que celles assujetties au régime général, les taux de participation étant plus élevés et les cas de prise en charge moins nombreux. Ces inégalités sont, bien sûr, ressenties avec une acuité croissante par les intéressés et vont en définitive beaucoup plus cher à la collectivité, car l'intervention d'une aide familiale ou ménagère est d'évidence plus économique que le placement des enfants, ou l'hospitalisation d'une personne âgée, qu'elle permet d'éviter. Il s'avère donc urgent de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à ces disparités, soit par la création d'une prestation légale, soit par l'extension aux ressortissants agricoles du système de prestation de service en vigueur dans le régime général. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre en ce sens pour assurer un financement correct des actions d'aide à domicile en milieu rural.

*Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères).*

21341. — 19 octobre 1979. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les familles dépendant du régime agricole sont lésées par rapport aux autres citoyens assujettis au régime général en matière d'aide familiale et d'aide ménagère. En effet, les assurés du régime agricole sont astreints à des participations financières plus élevées, et les prises en charge sont moins nombreuses. Au moment où nos régions rurales, notamment celles situées en zone de montagne, connaissent un exode rural implacable créant à certains endroits une véritable désertification de la campagne, une telle situation est anormale. En conséquence, il lui demande si son ministère et le Gouvernement ne sont pas enfin décidés à harmoniser en faveur des familles rurales, l'aide familiale et l'aide ménagère, en les alignant sur celles du régime général.

*Professions et activités sociales  
(aides familiales et aides ménagères).*

21589. — 24 octobre 1979. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inégalités très grandes qui frappent encore les agriculteurs en matière d'aide sociale, et notamment pour l'aide familiale et l'aide ménagère à domicile. En effet, par suite de la distorsion entre le mode de financement de l'aide sociale en régime général de sécurité sociale et

en régime agricole, les familles et retraités des professions agricoles ne peuvent prétendre que rarement au bénéfice de l'aide à domicile, les caisses locales de mutualité agricole ayant de plus en plus de difficultés à faire face aux besoins. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour assurer l'extension au régime agricole du système de prestations de services en vigueur dans le secteur familial du régime général, par lequel les caisses locales d'allocations familiales reçoivent chaque année du plan national une somme équivalente à près du tiers de leurs dépenses d'action sociale.

*Professions et activités sociales  
(aides familiales et aides ménagères).*

21641. — 25 octobre 1979. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes posés par le financement des aides familiales et des aides ménagères en milieu rural. Compte tenu des distorsions qui existent, pour le financement de l'action sociale entre le régime général de la sécurité sociale et le régime agricole, les familles et les retraités des professions agricoles ne peuvent que très rarement prétendre au bénéfice de l'aide à domicile. Ne pense-t-il pas qu'au moment où s'ouvre la discussion budgétaire il serait souhaitable d'envisager une extension au régime agricole du système fonctionnant pour le régime général qui permet aux caisses locales d'allocations familiales de percevoir chaque année une somme équivalente à près du tiers de leurs dépenses d'action sociale. Une telle dotation pourrait, par exemple, être alimentée notamment par le B. A. P. S. A. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre, et ce dès 1980, pour remédier à une situation qui pénalise gravement et injustement les agriculteurs.

*Professions et activités sociales  
(aides familiales et aides ménagères).*

21740. — 27 octobre 1979. — **M. Jean-François Mancel** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le régime agricole doit apporter une aide ménagère à domicile aux personnes âgées dans les mêmes conditions que le régime général. Or la charge incombant au régime agricole est trop importante en raison de la disproportion entre actifs et retraités, c'est pourquoi il lui demande qu'il soit institué un fonds spécial national pour cette prestation afin qu'elle ne soit pas supportée uniquement par les cotisations complémentaires et qu'il soit possible de récupérer les dépenses engagées lors de la succession dans les mêmes conditions que l'aide sociale.

*Professions et activités sociales (aides familiales  
et aides ménagères).*

21845. — 31 octobre 1979. — **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés particulières que connaissent actuellement les familles et les personnes âgées assujetties au régime de la mutualité sociale agricole en ce qui concerne les conditions d'obtention des services d'une aide familiale ou d'une aide ménagère. En effet, le nombre d'heures accordées est généralement plus faible et les participations financières plus élevées qu'en régime général. Cette distorsion, qui prive les zones les plus exclusivement agricoles de notre territoire d'un service essentiel, apparaît en contradiction directe avec les directives officielles en matière d'aménagement du territoire, de protection des services au public dans les zones à faible densité, de politique familiale et de maintien à domicile des personnes âgées. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'autoriser et d'aider financièrement la mise en place d'un système de prestation de service identique à celui qui est pratiqué dans le régime général, système par lequel les caisses locales sont incitées par l'échelon national à développer leurs actions d'aide à domicile par l'intermédiaire des aides familiales rurales et des aides ménagères rurales.

*Professions et activités sociales (aides familiales  
et aides ménagères).*

21940. — 1<sup>er</sup> novembre 1979. — **M. André Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes humains des familles et des personnes âgées, et de ceux d'un milieu rural souvent défavorisé par rapport à la ville au point de vue des équipements sociaux. En effet, dans le département du Nord, les associations d'aide à domicile en milieu rural (A. D. M. R.) emploient 15 aides familiales rurales et 140 aides ménagères aux personnes âgées, mais ne peuvent remplir leurs engagements faute d'insuffisance de crédits d'action sanitaire et sociale des caisses de mutualité agricole. D'autre part, les familles assurées sociales du régime agricole n'ont généralement pas les mêmes droits en matière d'aide familiale et d'aide ménagère que celles assujetties au régime général puisque les taux de participation financière de la famille sont plus élevés, et les cas pris en charge sont moins nombreux. Par conséquent, il lui demande s'il envisage, dans le

cadre du projet de la loi d'orientation agricole, de prendre toutes dispositions tendant à remédier à toutes ces inégalités qui frappent les agriculteurs au plan social et, en particulier, au plan de l'aide à domicile, et permettre ainsi d'obtenir au niveau de nos villages et de nos hameaux un sentiment de plus grande justice sociale.

*Professions et activités sociales  
(aides familiales et aides ménagères).*

22271. — 10 novembre 1979. — **M. André Jarrot** signale à **M. le ministre de l'agriculture** la disparité existant entre le régime général d'assurance maladie et celui de la mutualité sociale agricole, quant à la prise en charge par les caisses des aides familiales et aides ménagères, dispensées en milieu rural. Cette différence engendre un courant contraire à la volonté du Gouvernement et de la majorité, visant à maintenir chez elles les personnes âgées ou en difficulté passagère. En conséquence, M. Jarrot estime qu'il y a lieu de soutenir l'action des travailleurs familiaux et aides ménagères en milieu rural, et pour cela demande au ministre s'il donnera une suite favorable à la demande formulée en ce sens par l'Union des caisses centrales de mutualité agricole.

*Professions et activités sociales  
(aides familiales et aides ménagères).*

22309. — 13 novembre 1979. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les ressortissants du régime agricole par rapport à ceux du régime général pour ce qui est de la participation financière des familles en matière d'aide familiale rurale et d'aide ménagère à domicile soulignant l'intérêt qui s'attache à ces interventions et parallèlement les difficultés de plus en plus grandes que les ruraux rencontrent lorsqu'ils entendent les solliciter, et ceci du seul fait de l'insuffisance des crédits d'action sanitaire et sociale des caisses de mutualité sociale agricole, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

22665. — 21 novembre 1979. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que connaissent les caisses de mutualité sociale agricole. En effet, l'aide à domicile, accordée par les caisses de mutualité sociale agricole, concourt au maintien des personnes âgées dans leur cadre de vie habituel. Et, outre son aspect psychologique, cette action évite dans bien des cas l'admission en établissement de soins. Il en résulte une économie non chiffrable, mais incontestable et importante de prestations légales. Or, l'aide à domicile est intégralement supportée par le budget d'action sociale des caisses de mutualité sociale agricole, dont le financement est uniquement assuré par les cotisations, alors que le régime non agricole impute aux prestations légales une partie des dépenses de cette nature. Il lui demande en conséquence s'il envisage l'application d'une mesure identique au profit du régime agricole.

*Professions et activités sociales  
(aides familiales et aides ménagères).*

23848. — 14 décembre 1979. — **M. Charles Pistre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de l'accroissement des crédits affectés au financement des actions préventives des travailleuses familiales rurales pour les familles d'agriculteurs en difficulté et des heures d'aides ménagères pour les personnes âgées, plus particulièrement pour celles qui sont affiliées à la mutualité sociale agricole. En effet, l'insuffisance des moyens dont dispose cet organisme l'oblige à limiter, comme dans le Tarn, son intervention dans le secteur des aides sociales et pénalise ses ressortissants dans la mesure où il a été obligé depuis quelques mois à réduire les services rendus par bénéficiaire. Lors du débat budgétaire, le Gouvernement s'était engagé à dégager des crédits supplémentaires soit dans le collectif budgétaire soit dans le cadre de la loi d'orientation agricole. La première solution n'ayant, semble-t-il, pas été retenue, sous quelle forme et dans quels délais la seconde sera-t-elle mise en œuvre.

Réponse. — Les caisses de mutualité sociale agricole accordent, dans toute la mesure du possible, leur participation au paiement des services rendus tant aux familles qu'aux personnes âgées par les travailleuses familiales et les aides ménagères à domicile. Il est vrai que l'action des caisses en ce domaine trouve nécessairement ses limites dans le montant des recettes dont elles disposent. Ces aides sont, en effet, financées sur leur budget d'action sanitaire et sociale, qui est alimenté par les cotisations des agriculteurs. Il ne saurait, toutefois, être envisagé de faire supporter tout ou partie du coût des interventions des travailleurs sociaux par le budget annexe des prestations sociales agricoles, dont les recettes ont toujours été intégralement affectées à la couverture des presta-

tions légales, sans remettre fondamentalement en cause les règles de financement du régime de protection sociale des exploitants agricoles et membres de leur famille. En effet, en raison du niveau de la participation professionnelle à la couverture des charges du régime social agricole, un recours important à des ressources publiques est nécessaire pour assurer l'équilibre financier du B.A.P.S.A. En outre, dans tous les régimes sociaux, le financement de l'action sanitaire et sociale est assuré par les seules cotisations de leurs ressortissants. Néanmoins, afin de favoriser le développement de l'action sociale des caisses de mutualité sociale agricole, la loi de finances rectificative pour 1979 prévoit qu'une fraction des disponibilités du fonds additionnel d'action sociale destiné au financement des allocations de remplacement servies aux agricultrices à l'occasion de leurs maternités pourra être affectée à la prise en charge des frais d'intervention des travailleurs sociaux au domicile des familles.

*Associations (associations syndicales autorisées).*

20448. — 29 septembre 1979. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les importants travaux réalisés par l'association syndicale autorisée pour l'aménagement agricole du Sillon Orb-Jaur. A ce jour, des opérations de défrichage, sous-solage, drainage, création de banquettes, analyses chimiques, création de chemins d'exploitation, travaux de lutte contre le gel, ont été réalisés. Cette association répond aux objectifs de développement de ce secteur, pour lequel l'orientation vers la diversification des cultures impose la réalisation de travaux d'aménagement fonciers propres à récupérer les surfaces incultes pendant de nombreuses années, et de travaux d'hydraulique agricole permettant la recherche de cultures productives autres que la vigne, semence, maraîchage de plein champ, vergers, etc. Un rythme d'investissement de 400 000 francs par an pendant cinq ans pour les travaux fonciers et de 2 500 000 francs pour cinq ans pour l'hydraulique agricole est souhaitable. Cela suppose une dotation d'Etat de 1 million de francs (1979) pour les cinq prochaines années en foncier et 1 500 000 francs pour l'hydraulique en cinq ans. Compte tenu de l'intérêt des travaux accomplis et des projets avancés, il lui demande de prévoir les financements d'Etat nécessaires.

Réponse. — Toutes dispositions utiles ont été prises dans le passé et le seront, pour les cinq prochaines années, afin que le programme de travaux d'aménagement foncier de l'association syndicale autorisée pour l'aménagement agricole du Sillon Orb-Jaur puisse être exécuté dans des conditions satisfaisantes.

*Viticulture (caves coopératives).*

20831. — 6 octobre 1979. — **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés financières qu'entraînent pour les coopératives viticoles les règlements communautaires en matière de reconversion des vignes. Le règlement communautaire n° 816-70 du 28 avril 1970 prévoit, en son article 16, l'élimination des cépages autorisés temporaires avant le 31 décembre 1979 pour les hybrides et le 31 décembre 1983 pour les autres variétés et le règlement communautaire n° 3141-76 du 21 décembre 1976 portant création de primes pour la reconversion des vignes ont provoqué dans certaines régions viticoles une diminution sensible de la superficie du vignoble et par suite une diminution de la production. De ce fait, les coopératives viticoles qui avaient réalisé leurs investissements en fonction d'une production donnée, doivent assumer la charge de ces investissements avec une production sensiblement en baisse et un plus petit nombre de coopérateurs. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures susceptibles de remédier aux difficultés exposées ci-dessus, proposées par le Gouvernement français à ses partenaires de la Communauté dans le cadre des discussions sur les modifications à apporter aux aspects structurels de la politique viticole. En outre, pour pouvoir apprécier l'ampleur de ce problème, il lui demande de lui faire connaître, pour tous les départements français où sont implantées des caves coopératives, le nombre d'hectares de vignes qui ont été arrachés en 1976, 1977 et 1978.

Réponse. — L'octroi des subventions aux investissements des caves coopératives a été orienté, ces dernières années, dans les zones aptes à une production viticole de qualité où se sont concentrées la quasi-totalité des réalisations modernes. Dans ces zones, les primes de reconversion sont ouvertes à un taux minoré. Leur octroi repose sur une décision prise librement par chaque viticulteur. Dans ces conditions, il appartient aux conseils d'administration des caves coopératives de prendre des décisions appropriées pour compenser les pertes d'apport qui pourraient se produire. Enfin, le nombre d'hectares concernés par la reconversion a été de 14 367 hectares en 1977 et de 13 970 hectares en 1978.

*Impôts locaux (exonération).*

21312. — 19 octobre 1979. — **M. Jacques Chamnade** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences financières qu'entraînent pour les communes les exonérations pendant trente ans des impôts locaux dont bénéficient les propriétaires de terres qui effectuent des plantations d'arbres avec l'aide du fonds forestier national. Les sommes que ne perçoivent pas les communes du fait de ces exonérations sont obligatoirement reportées sur les autres contribuables des communes où sont réalisées ces plantations puisqu'il n'existe pas de compensation de la part de l'Etat. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas faire adopter les mesures permettant d'attribuer une compensation financière aux collectivités locales intéressées. Ces mesures se justifient pleinement en raison du fait que les exonérations sont accordées au titre d'une « politique nationale de la forêt » et que ce sont les communes qui en supportent les conséquences fiscales. Les dispositions correspondant à ces exigences sont d'ailleurs contenues dans une proposition de loi déposée au nom du groupe communiste par **M. Marcel Rigout**, député de la Haute-Vienne, le 29 mai 1979.

Réponse. — L'exemption de taxe foncière sur les propriétés bâties, dont bénéficient les terrains nouvellement boisés ou reboisés, représente la participation des collectivités locales à l'action entreprise en faveur du reboisement dont elles sont d'ailleurs les principales bénéficiaires. Cette finalité a paru si évidente que le Parlement, lors du débat qui a eu lieu à l'automne 1973 lors de l'examen du projet de loi sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale, a clairement manifesté sa volonté de ne pas remettre en cause cette exonération. Au demeurant, il est en effet de règle en matière de contributions directes locales que les collectivités en cause bénéficient de tout accroissement de la matière imposable située sur leur territoire et supportent, en contrepartie, les diminutions de leur potentiel fiscal dues en particulier à des exemptions. En outre, la réduction de matière imposable évoquée est le plus souvent très modérée car les travaux de plantation dont il s'agit s'effectuent en général sur des terrains dont auparavant la base d'imposition était faible. Le transfert de charges sur les autres impositions locales reste donc très limité. Pour tous ces motifs, il ne paraît pas opportun de mettre en place, ainsi que le demande l'honorable parlementaire, un mécanisme de prise en charge par l'Etat du montant des exonérations de taxe dont bénéficient les parcelles boisées ou reboisées.

*Elevage (durée du travail).*

21556. — 24 octobre 1979. — **M. Alain Richard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les raisons pour lesquelles la durée du travail pour le personnel inséminateur des coopératives d'élevage est du domaine conventionnel ou contractuel alors que la loi du 27 décembre 1974 a étendu à l'ensemble des salariés du régime agricole la semaine de quarante heures. Cette situation contraint certains membres du personnel à effectuer jusqu'à 350 heures de travail par mois, au mépris des conditions de sécurité. Estimant que l'absence de norme légale sur un point aussi fondamental que la durée hebdomadaire du travail représente une anomalie dans les principes acquis de notre droit du travail, il lui demande s'il compte proposer, par voie législative ou réglementaire, un texte comblant cette lacune.

Réponse. — La loi du 27 décembre 1974 n'exclut de son champ d'application aucune catégorie d'activité: il apparaît toutefois qu'il est des situations dans lesquelles il est impossible à l'employeur de délimiter avec précision le nombre d'heures de travail accomplies par ses salariés, cet état de choses pouvant tenir aux conditions de travail des intéressés ou à la nature de leur profession. C'est pourquoi les partenaires sociaux ont observé, lors des consultations préalables à l'élaboration du décret n° 75-416 du 26 mai 1975, qu'il n'était pas réaliste d'inclure cette catégorie de personnels dans le champ d'application de ce texte. Depuis cette époque, aucun élément nouveau n'est intervenu, de nature à permettre de donner à ce problème une solution allant dans le sens préconisé par l'honorable parlementaire.

*Mutualité sociale agricole (assurance maladie-maternité).*

21700. — 27 octobre 1979. — **M. Jacques Richomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des femmes célibataires, chefs d'exploitation agricole, au regard de la cotisation maladie versée aux C. M. S. A. En effet, un décret pris en 1977, reconduit en 1978, accorde une réduction de 50 p. 100 de la cotisation maladie aux femmes veuves, divorcées ou séparées de corps. En revanche, une femme célibataire chef d'exploitation agricole ne peut bénéficier de la réduction de 50 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aménager le texte en vigueur et mettre ainsi fin à cette discrimination injustifiée.

Réponse. — La réglementation en vigueur prévoit une réduction de moitié des cotisations dues, au titre de l'assurance maladie des exploitants agricoles (A. M. E. X. A.) par les femmes veuves ou divorcées ou séparées de corps, qui reprennent une exploitation jusque-là dirigée par leur époux et la mettent en valeur sans le concours d'un aide familial ni d'un associé d'exploitation, âgé de plus de vingt et un ans. Cette disposition a été inspirée par le souci de compenser, en partie, les charges supplémentaires de main-d'œuvre auxquelles doit faire face une femme qui devient, par suite du décès ou de l'absence de son conjoint, chef d'exploitation. En revanche, les femmes seules, qu'elles soient célibataires, veuves ou divorcées, qui s'engagent librement dans la profession d'exploitant agricole, sont présumées disposer des capacités nécessaires pour faire face aux responsabilités qui leur incombent et organiser, comme elles l'entendent, leur entreprise. En conséquence il ne semble pas justifié d'étendre à ces femmes une mesure dont ne bénéficient pas les chefs d'exploitation de sexe masculin se trouvant dans une situation analogue.

*Fruits et légumes (noix).*

21729. — 27 octobre 1979. — **M. Jean-Pierre Bechter** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il envisage de prendre pour limiter la diminution de revenu qui va trapper les producteurs de noix français à la suite de la récente fixation des prix des noix californiennes exportées en Europe et en particulier dans la Communauté économique européenne: ces prix sont en effet largement inférieurs à la moyenne des transactions pratiquées lors de la dernière campagne, ce qui implique que les prix effectivement perçus par les producteurs nationaux cette année seront en moyenne inférieurs de 25 à 30 p. 100 à ceux de l'an dernier.

Réponse. — Les disponibilités communautaires en noix, 75 000 tonnes environ, sont très nettement inférieures à celles des dernières années du fait notamment de la très faible récolte française qui ne doit pas dépasser 18 000 tonnes. Dans ces conditions, il ne semble pas que de réelles difficultés se présentent concernant la commercialisation de la récolte à des prix rémunérateurs, son écoulement sur le seul marché français étant pratiquement assuré tant pour les noix en coque que pour les cerneaux. Par contre, la production américaine, très importante, peut évidemment concurrencer les exportations traditionnelles réalisées au cours des années passées par la France. Aussi des contacts ont été pris en temps utile avec les autorités de Bruxelles pour les informer de cette situation qui ne manquera pas d'être préjudiciable aux intérêts français dans l'avenir. Il y a lieu de préciser que le Gouvernement français a demandé à plusieurs reprises que les noix soient placées sous le régime des certificats d'importation de façon à connaître les prévisions d'importation et, par suite, d'apprécier les menaces de perturbation du marché justifiant un recours à la clause de sauvegarde. Toutefois, l'opposition de la plupart des Etats membres a fait échouer ce projet qui devra être repris au cours des prochaines négociations à Bruxelles. En tout état de cause, les éléments en ma possession ne permettent pas de présenter à la commission une demande tendant à l'application d'une clause de sauvegarde. Le déroulement de la campagne, cependant, est suivi avec la plus grande vigilance, et toutes les dispositions seront prises en temps utile au cas où le marché viendrait à se détériorer.

*Mutualité sociale agricole (assurance maladie-maternité).*

21741. — 27 octobre 1979. — **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions dans lesquelles sont appliquées les dispositions du décret du 2 mai 1974 qui prévoient que la participation de l'assuré est supprimée lorsque le malade est atteint d'une affection non inscrite sur la liste, mais comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse (doit être considérée comme particulièrement coûteuse une thérapeutique laissant à la charge de l'assuré une participation qui, à l'heure actuelle, s'élève à 99 francs par mois pendant six mois, ou 594 francs au total durant la même période). Ces conditions lui paraissent regrettables, c'est pourquoi il lui demande que l'exonération du ticket modérateur soit liée uniquement à l'état du malade et laissée à l'appréciation du médecin-conseil des caisses de mutualité sociale agricole.

Réponse. — L'exonération du ticket modérateur, mesure dérogatoire au principe général posé par la législation de sécurité sociale selon lequel l'assuré doit avoir à sa charge une partie des frais exposés par lui-même ou par ses ayants droit à l'occasion d'une maladie, ne peut être accordée que dans des cas exceptionnels. Conformément aux dispositions de l'article L. 286-1-1, paragraphe 4, du code de la sécurité sociale, applicable aux législations sociales agricoles, la participation de l'assuré peut être supprimée si, après avis du contrôle médical, il est reconnu atteint d'une affection ne figurant pas parmi les vingt-cinq maladies énumérées par le

décret n° 74-362 du 2 mai 1974, mais comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. Pour définir cette double condition, le décret du 2 mai 1974 retient la notion de « coût résiduel moyen » laissé à la charge de l'assuré. Ce seuil de dépenses, révisable chaque année par arrêté interministériel, d'un montant actuel de 99 francs par mois pendant six mois ou de 594 francs au total durant la même période, a été introduit afin de distinguer, parmi les thérapeutiques, celles qui étaient considérées comme les plus coûteuses et pouvant être totalement prises en charge par l'assurance maladie, après avis du contrôle médical des organismes de sécurité sociale. Néanmoins, ce seuil de dépenses peut être la cause d'une incitation à une surconsommation pharmaceutique. Pour éviter cet inconvénient, il est envisagé de compléter la procédure actuelle en prévoyant une participation résiduelle de chaque personne concernée par l'application des dispositions du paragraphe 4 de l'article L. 286-1-1 du code de la sécurité sociale; l'exonération du ticket modérateur interviendrait ainsi pour la fraction de dépenses excédant le montant de cette participation. Une modification en ce sens du décret du 2 mai 1974 est en cours de préparation. Il convient de souligner que, s'il s'agit d'un malade aux ressources modestes, les caisses de mutualité sociale agricole ont la possibilité de prendre en charge sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale une part supplémentaire des dépenses de santé restant à la charge de l'assuré.

#### Santé publique (hygiène alimentaire).

21744. — 30 octobre 1979. — **M. Robert Poujade** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quelles dispositions sont prises pour faire assurer de façon permanente le contrôle de la salubrité des repas servis dans les wagons-restaurants ou grill-express circulant dans les convois de la S. N. C. F., ainsi que des comestibles exposés à la vente dans les trains (vente ambulante) et quels ont été en 1978 et 1979 les résultats de ces contrôles.

*Réponse.* — Les repas servis dans les voitures de la S.N.C.F. sont soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 juin 1974, réglementant les conditions d'hygiène relatives à la préparation, la conservation, la distribution et la vente des plats cuisinés à l'avance. En application de ce texte, les résultats de l'autocontrôle obligatoire sont mis à la disposition des agents du service d'inspection, lors de visites inopinées. Ils sont complétés par des examens périodiques réalisés par le service vétérinaire d'hygiène alimentaire. Le contrat établi entre une société de restauration et l'administration des chemins de fer est subordonné à l'existence d'un agrément de salubrité. Désormais, les établissements de préparation sont contrôlés par les agents du service vétérinaire d'hygiène alimentaire qui procèdent, en moyenne, à un contrôle bactériologique mensuel lorsque les résultats de l'autocontrôle sont satisfaisants. En cas de besoin, la densité des analyses microbiologiques est nettement plus élevée. L'expérience des derniers mois a montré la nécessité, pour les comestibles exposés à la vente, de poursuivre les efforts d'amélioration des techniques de conservation et de présentation de ces aliments.

#### Mutualité sociale agricole (bénéficiaires).

22187. — 9 novembre 1979. — **M. Roland Belx** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une grave lacune concernant la protection sociale des stagiaires en exploitations agricoles, dans le cadre du troisième pacte pour l'emploi (stages pratiques). Cinquante stages de ce type ont eu lieu en Charente-Maritime cette année, qui ont pris fin en avril 1979, sans que la couverture sociale des stagiaires ait été assurée par la sécurité sociale ou la mutualité sociale agricole. De nouveaux stages ont débuté dans les mêmes conditions en octobre 1979. Il semble donc que l'article L. 980-1 du code du travail, ne soit pas appliqué en Charente-Maritime, dans le cadre des stages pratiques en agriculture. Il lui demande s'il peut prendre rapidement les mesures qui s'imposent, afin que ces stagiaires concernés soient protégés socialement, et notamment de définir avec précision la compétence des caisses d'assurance maladie, vis-à-vis des stagiaires pratiques en exploitations agricoles. Il lui demande en outre quel est l'organisme chargé d'assurer la couverture accidents de travail.

*Réponse.* — La loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 a reconduit sous une forme cependant légèrement modifiée, afin de tenir compte des enseignements du premier et du deuxième pacte pour l'emploi, les mesures relatives aux stages pratiques dans l'entreprise dont le succès, les années précédentes, avait montré que ce type de stage correspondait à un réel besoin des jeunes. Pour ce qui concerne la couverture sociale, la loi stipule au paragraphe 3 de l'article 3 que les stagiaires bénéficient de la protection sociale prévue au titre VIII du livre IX du code du travail pendant la durée totale du stage, et que l'Etat prend en charge les cotisations de sécurité sociale de ces stagiaires dans les conditions indiquées à l'article L. 980-3 du code du travail. Il s'ensuit que ces stagiaires, confor-

mément à l'article L. 980-1 du code du travail, sont obligatoirement affiliés à un régime de sécurité sociale; ceux qui relevaient, à quelque titre que ce soit, d'un régime de sécurité sociale restent affiliés à ce régime pendant la durée de leur stage; ceux qui ne relevaient d'aucun régime sont affiliés au régime général de sécurité sociale. Des instructions du ministère du travail et de la participation ont rappelé ces dispositions aux directeurs régionaux du travail et de l'emploi, ainsi qu'aux directeurs départementaux, étant entendu que les cotisations, au taux forfaitaire habituel, devaient être versées au régime de sécurité sociale dont relevait, éventuellement, le stagiaire au moment de son entrée en stage et qui pouvait être le régime agricole. Par ailleurs, l'article 416-2 du code de la sécurité sociale précise que les personnes placées dans des centres de formation sont couvertes, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de cette formation, par le régime général de sécurité sociale. Or, aux termes de l'article 980-4 du code du travail, les dispositions de l'article L. 416-2 du code de la sécurité sociale sont applicables à l'ensemble des stagiaires de la formation professionnelle. Dans ces conditions, les personnes effectuant des stages pratiques dans l'entreprise sont couvertes, pour les risques d'accident du travail, par le régime général de sécurité sociale. Si l'honorable parlementaire avait eu connaissance de situations où l'application de la réglementation en cause avait soulevé des difficultés, il serait souhaitable qu'il soumette à mes services l'examen de ces cas particuliers pour y trouver une solution dans le cadre des dispositions réglementaires rappelées ci-dessus.

#### Fruits et légumes (ail : Tarn).

22320. — 13 novembre 1979. — **M. Charles Pistre** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa réponse du 18 avril 1979 à sa question n° 12450 et 12564 concernant les mesures de sauvegarde à prendre pour l'ail rose de Lautrec. Il lui demande en conséquence : 1° s'il compte faire jouer la clause de sauvegarde et contingentier les importations d'ail pour protéger les producteurs français d'une concurrence sauvage qui a fait s'effondrer les prix; 2° si les négociations avec l'Argentine ont abouti et quels en sont les résultats; 3° si des rencontres semblables ont eu lieu avec d'autres pays partiellement ceux du bassin méditerranéen.

*Réponse.* — Les difficultés rencontrées par les producteurs d'ail n'ont pas échappé au Gouvernement et, dès le mois d'août, des contacts avaient été pris pour obtenir une limitation des exportations vers la France. Cette mesure ne s'étant pas révélée suffisante, le Gouvernement français a obtenu que la commission de Bruxelles adopte une clause de sauvegarde interdisant, entre le 24 novembre et le 31 décembre 1979, les importations d'ail en provenance de l'Espagne qui était, à cette époque de l'année, le seul fournisseur de la France. Concernant l'avenir, la situation sera suivie avec la plus grande vigilance de façon que les importations des pays exportateurs d'ail sur la France ne perturbent pas le marché français.

#### Mutualité sociale agricole (retraites complémentaires).

22568. — 18 novembre 1979. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations des retraités relevant de la mutualité sociale agricole. En effet, l'octroi des points retraite complémentaire est fonction de quatre tranches de revenu cadastral. Cette diversification leur paraît insuffisante en raison de la pluralité des montants du revenu cadastral. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour permettre une ouverture plus grande de l'éventail des tranches de revenu cadastral procurant les points de retraite.

*Réponse.* — La retraite complémentaire qui s'ajoute à la retraite de base est calculée d'après le nombre total de points-retraite acquis par l'exploitant au cours des années d'assurance, le nombre de points obtenus annuellement étant lui-même déterminé d'après la tranche de revenu cadastral dans laquelle se trouve située l'exploitation considérée. Ces tranches de revenu cadastral qui étaient au nombre de seize lors de l'entrée en vigueur du régime, le 1<sup>er</sup> juillet 1952, ont été ramenées à quatre en 1967, à la demande expresse des organisations professionnelles agricoles. Il n'est donc pas envisagé actuellement de revenir sur cette réforme.

#### Mutualité sociale agricole (assurance maladie-maternité).

22662. — 21 novembre 1979. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations des adhérents de la mutualité sociale agricole. En effet, le décret du 22 février 1973 limite le remboursement des frais d'hospitalisation au tarif de l'établissement public ou privé le plus proche du domicile du malade ou du lieu de l'accident. Or le malade,

diminué physiquement, souhaite bien souvent se rapprocher de son domicile ou de celui de sa famille dans laquelle il est susceptible de recevoir des soins plus attentifs. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage pour permettre un assouplissement de la loi précitée, ainsi que la prise en charge intégrale des frais de séjour dans un établissement public ou privé choisi par un assuré pour des raisons familiales.

Réponse. — Aucune disposition ne fait obstacle au libre choix par l'assuré de l'établissement hospitalier public ou privé où il entend se faire soigner. Mais si la loi garantit ce libre choix pour l'intéressé, le législateur n'a voulu cependant lui assurer que le remboursement des soins indispensables au rétablissement de sa santé, dans le cadre du principe de la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement, appliqué par l'ensemble des régimes de protection sociale. C'est ainsi que les décrets du 21 août 1964 et du 22 février 1973 ont prévu la limitation du remboursement des frais d'hospitalisation aux tarifs de l'établissement de même nature le plus proche du domicile du malade susceptible de dispenser les soins nécessités par son état. Cette limitation n'intervient que si l'assuré a séjourné dans un établissement éloigné de son domicile pour des motifs de convenances personnelles. Si l'établissement éloigné du domicile est seul par sa spécialisation capable d'assurer les soins réclamés par le malade, les dispositions des décrets précités ne sont pas appliqués. Il en est de même dans les cas de force majeure : urgence, manque de place, accès difficile. Les organismes de sécurité sociale appliquent de ce fait la législation avec une certaine souplesse. Compte tenu des contraintes financières qui pèsent actuellement sur la sécurité sociale, il n'est pas envisagé de modifier cette réglementation valable pour tous les régimes.

#### Mutualité sociale agricole (cotisations : Aude).

22663. — 21 novembre 1979. — M. Jacques Cambolle attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les préoccupations des exploitants agricoles du département de l'Aude. En effet, le montant de leurs cotisations — allocations familiales, vieillesse et assurance maladie — représente une lourde charge lors du paiement en deux échéances, pour bon nombre d'entre eux. La période d'appel des cotisations (avril, octobre) intervient alors que ces derniers ont à faire face à d'autres obligations, par exemple les salaires des salariés saisonniers. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir envisager les mesures permettant à ces exploitants agricoles de payer mensuellement leurs cotisations sociales par voie de prélèvement automatique sur leur compte bancaire ou compte postal.

Réponse. — Les cotisations sociales dues par les exploitants agricoles peuvent faire l'objet soit d'un appel unique, soit d'appels fractionnés. Il appartient au conseil d'administration de chaque caisse de mutualité sociale agricole d'opter pour l'une ou l'autre formule et de fixer, compte tenu, d'une part, des périodes auxquelles les agriculteurs du département disposent des moyens financiers pour s'acquitter de leurs charges sociales et, d'autre part, des besoins de trésorerie de la caisse, les dates d'exigibilité. En vue d'assurer l'alimentation la plus régulière possible des caisses de mutualité sociale agricole et de leur permettre, ainsi, d'apporter leur contribution normale au financement du budget annexe des prestations sociales agricoles, la réglementation en vigueur a cependant prévu que la date d'exigibilité des cotisations ne peut être postérieure au 30 juin s'il est procédé à un appel unique ; s'il est procédé à un appel fractionné, à la date d'exigibilité de la dernière fraction de cotisations appelée ne peut être postérieure au 30 septembre. Pour 1979, la plupart des conseils d'administration ont choisi de procéder à deux appels et aucun d'entre eux, compte tenu des difficultés de gestion inhérentes à la multiplication des appels, ne s'est prononcé pour plus de trois appels. Cependant, la réglementation en vigueur laisse toute latitude aux conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole de recourir, chaque mois, par voie de prélèvement automatique sur les comptes bancaires ou postaux de ses adhérents, le montant des cotisations dues sous réserve que ces prélèvements, au nombre maximal de neuf, soient effectués entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 septembre.

#### Agriculture (hygiène et sécurité du travail).

22666. — 21 novembre 1979. — M. Jacques Cambolle attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la fréquence des accidents graves dont sont victimes les agriculteurs. En effet, certains matériels ne possèdent pas un équipement de sécurité suffisant (arceau ou cabine de sécurité pour les tracteurs vigneron, chaîne antirebond et frein de chaîne pour les tronçonneuses, arbres à cardans). Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures

qu'il compte prendre afin d'imposer, aux constructeurs ou vendeurs de matériels dangereux, l'équipement indispensable de ces matériels en vue de garantir la sécurité.

Réponse. — Le ministère de l'agriculture est conscient de l'importance que représente pour les agriculteurs les risques professionnels, notamment ceux présentés par les tracteurs vigneron, les tronçonneuses et les arbres de transmission à cardans. En ce qui concerne les tracteurs à voie normale, l'obligation d'équipement en dispositifs de protection contre le renversement est effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1976 en application de l'arrêté du 10 juin 1975. Un décret en cours de préparation pris en application de l'article L. 233-5 du code du travail projette d'étendre cette obligation aux tracteurs vigneron et étroits. Il réglementera également le niveau sonore aux oreilles du conducteur et les sièges. En ce qui concerne les arbres de transmission à cardans, l'obligation de les équiper d'un dispositif de protection homologué est effective depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1965 (arrêté du 2 juillet 1964). Compte tenu des insuffisances constatées, un projet de décret, comportant des critères plus sévères pour le contrôle préalable, est en cours de préparation. Les tronçonneuses n'avaient été jusqu'à maintenant l'objet d'aucune mesure de protection sur le plan national ; seules des dispositions générales de prévention avaient été prises dans certains départements. Le projet de décret actuellement en cours d'examen devant les instances consultatives prévoit de soumettre ces engins à un contrôle préalable portant sur les dispositifs de protection, dont le frein de chaîne et la chaîne antirebond. Ces trois décrets, qui devraient être complétés par des mesures plus générales, permettront d'améliorer grandement la sécurité des utilisateurs de ces machines.

#### Élevage (maladies du bétail : Loire-Atlantique).

22847. — 24 novembre 1979. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en ce qui concerne l'abattage des animaux brucelliques, en Loire-Atlantique, malgré le déblocage exceptionnel du ministère des finances de 30 millions de francs, il restera, à la fin de novembre, 1 000 animaux abattus qui ne seront pas subventionnés. Une aide du F. E. O. G. A. est attendue pour la fin de l'année. Mais les délais normaux entre mandatement et paiement à l'éleveur sont de un mois et demi à deux mois. Les éleveurs ne peuvent pas attendre que des animaux abattus en respectant les délais ne donnent pas droit au versement de la subvention que quatre à cinq mois après. Pour l'exploitant, un mois sans animaux, c'est un mois sans revenus (autre la difficulté de reconstituer le cheptel). Le délai normal de six semaines à deux mois est un maximum. En Loire-Atlantique, le pourcentage des « ring-tests » positifs est passé de 13,18 p. 100 en septembre 1978 à 6,79 p. 100 en septembre 1979. C'est dire le progrès ainsi réalisé. Mais si les subventions annoncées ne « suivent » pas, le plan d'éradication de la brucellose serait compromis. Et l'acqui obtenu irait en régression. Il lui demande qu'une dotation complémentaire, en plus de celle attendue, soit déblocuée, afin d'effectuer rapidement le paiement des animaux abattus et de pouvoir subventionner les animaux qui seront abattus d'ici à la fin de novembre.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture fait tout d'abord connaître à l'honorable parlementaire que les crédits attendus du F. E. O. G. A. ont été versés à la fin du mois de novembre, et délégués aussitôt dans les départements. A ce titre, un crédit supplémentaire de 1 million de francs a été attribué au département de la Loire-Atlantique, et devrait permettre le règlement aux éleveurs des indemnités d'abatage restant dues au titre de 1979. Au total, un crédit de 21,52 millions de francs a été mis en place en 1979 dans la Loire-Atlantique au titre de la prophylaxie des maladies des animaux. Cette somme traduit l'effort consenti par l'Etat en ce domaine, dans un département qui se caractérise par un nombre relativement très élevé d'abattages. D'une manière générale, le programme d'accélération de l'éradication de la brucellose et de la tuberculose bovines élaboré en concertation avec la profession et agréé par la commission des Communautés européennes a reçu un accueil très favorable, dépassant les prévisions budgétaires initiales. Il en est résulté certaines difficultés financières, dans le courant de l'année 1979, pour le règlement des indemnités d'abatage, mais des dispositions sont intervenues afin de dégager des ressources budgétaires complémentaires. Des mesures successives ont en effet permis de porter la dotation du chapitre 44-70, article 21, de 277,7 millions de francs à 456,6 millions de francs. Dans ces conditions, le règlement des indemnités dues aux éleveurs a pu reprendre un cours normal et on peut affirmer que tout a été entrepris pour dégager des crédits suffisants en fonction du succès du plan d'éradication de la brucellose. Par ailleurs, dans le cadre des mesures de simplification administrative, des modalités de paiement plus simples et plus rapides ont été recherchées, afin de diminuer sensiblement le délai de versement des indemnités aux éleveurs. La mise en œuvre de ces mesures devrait se traduire, dès 1980, par une réduction du délai s'écoulant entre l'abatage et le versement effectif de l'indemnité à l'éleveur.

*Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).*

22968. — 28 novembre 1979. — M. Francis Hardy demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui indiquer le montant des avantages servis à une mère de famille de soixante-cinq ans — non ancienne salariée — épouse d'exploitant agricole et ayant élevé onze enfants.

Réponse. — Sous réserve qu'elle justifie d'au moins quinze années d'exercice de la profession agricole et de cinq années de versement de la cotisation individuelle, la conjointe d'un exploitant agricole bénéficie normalement à soixante-cinq ans, ou à soixante ans en cas d'incapacité au travail, de la retraite de base dont le montant est actuellement de 7 400 francs par an, à laquelle peut s'ajouter éventuellement l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Par ailleurs, comme dans tous les autres régimes, les femmes relevant du régime agricole bénéficient d'une bonification de 10 p. 100 de leur retraite, et d'une majoration de leur durée d'assurance, lorsqu'elles ont eu ou élevé des enfants dans certaines conditions. Par ailleurs, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1979, les conjoints d'exploitants agricoles titulaires de l'indemnité viagère de départ peuvent obtenir, entre soixante ans et soixante-cinq ans, le bénéfice de l'indemnité complémentaire au conjoint, au taux de 4 300 francs par an. Il est fait observer à l'honorable parlementaire que ces précisions ne traduisent d'une façon générale que les droits à retraite qui sont actuellement reconnus aux épouses d'exploitants agricoles, sans pour cela s'appliquer nécessairement à un cas particulier.

*Mutualité sociale agricole  
(majoration pour assistance d'une tierce personne).*

23078. — 30 novembre 1979. — M. Jacques Cambolive attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les préoccupations des adhérents de la mutualité sociale agricole. En effet, la majoration, pour assistance d'une tierce personne, est accordée sous diverses conditions lorsqu'on ne peut exercer seul les actes ordinaires de la vie courante. Or, il existe des « cas limites » qui, compte tenu de la réglementation, ne permettent pas l'octroi de cette majoration ce qui, parfois, et étant donné les situations, peut inciter à l'hospitalisation d'où une charge plus importante pour les organismes sociaux. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures permettant un assouplissement de la législation soit en modulant le montant de la majoration pour assistance d'une tierce personne en fonction de l'importance du handicap, soit, dans un but de simplification, l'attribution d'une demi-tierce personne.

Réponse. — L'assouplissement des conditions d'attribution de la majoration pour tierce personne, souhaité par l'honorable parlementaire en faveur des titulaires de pensions d'invalidité ou d'avantages de vieillesse des régimes de protection sociale agricole, est un problème qui retient l'attention du ministre de l'agriculture. Il résulte toutefois de l'étude à laquelle ont procédé les différents départements ministériels intéressés par cette modification de la législation, qui concernerait aussi bien le régime général de sécurité sociale que le régime agricole, qu'une mesure dans le sens souhaité entraînerait une augmentation importante des dépenses et les difficultés de financement des régimes de sécurité sociale ne permettent pas d'envisager actuellement sa réalisation. Il convient de rappeler que, dans le cadre de l'action sanitaire et sociale, les personnes âgées ou invalides, qui ont besoin d'une aide partielle, pour certains actes de la vie courante, peuvent demander, si leur situation sociale le justifie, le bénéfice de l'aide ménagère à domicile en s'adressant à la caisse de mutualité sociale agricole de leur département.

*Consommateurs (information et protection des consommateurs).*

23259. — 4 décembre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne conviendrait pas dans un souci de protection et d'information du consommateur d'obliger les fabricants de produits alimentaires, vendus ou distribués en France, de préciser sur l'étiquette des informations qu'il est utile de connaître, telles que quantité de matières grasses, quantité de calories, quantité de sucre, etc. Cela pourrait également s'étendre à l'action possible sur la consommation du produit une fois consommé. Cet étiquetage nutritionnel ne pourrait que renforcer l'esprit du public bien qu'il existe entre l'alimentation et la santé.

Réponse. — L'intérêt d'une information nutritionnelle destinée aux consommateurs n'a pas échappé aux services compétents du ministère de l'agriculture. Une réflexion est actuellement conduite afin d'apprécier dans quelles conditions ce type d'information peut être donné. Le principe a déjà été acquis que l'information nutritionnelle ne peut se concevoir que dans le respect de règles formelles clairement définies. Il convient en effet d'éviter l'usage dans

l'étiquetage de produits alimentaires d'indications nutritionnelles fragmentaires ou équivoques, susceptibles d'induire en erreur le consommateur sur les caractéristiques réelles des denrées. Il importe également que l'information ainsi apportée ne tende pas à présenter l'aliment de consommation courante comme un produit diététique ou de régime qui bénéficie pour sa part de propriétés spécifiques. Aussi, la démarche du ministère de l'agriculture est-elle d'établir un cadre informatif aisément compréhensible par les consommateurs. La réalisation d'un tel objectif implique bien entendu que parallèlement soit parfaite la formation du public sur les problèmes de nutrition. Par ailleurs, les conclusions de l'étude en cours tiendront compte des positions que pourront adopter en la matière les instances internationales telles que la commission mixte F.A.O./O.M.S. du *Codex Alimentarius* et la commission des communautés européennes qui ont inscrit cette question à leur programme de travail.

*Boissons et alcools (vins et viticulture).*

23588. — 8 décembre 1979. — M. Paul Balmigère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'arrêté du 29 août 1969 réglementant l'irrigation des vignes. A ce jour, cet arrêté n'a fait l'objet d'aucune mesure d'application et ne correspond pas aux exigences techniques d'une production de qualité dans les zones sèches. Il lui demande de revoir, en accord avec les représentants de la profession, la réglementation et, dans l'attente, d'annuler toutes les poursuites engagées sans objet.

Réponse. — La réglementation de l'irrigation dont fait mention l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'un examen des services du ministère de l'agriculture, devant aboutir à une réforme du régime existant.

*Elevage (volailles).*

23649. — 8 décembre 1979. — M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que vont rencontrer les aviculteurs commercialisant leur propre production à l'expiration de la période transitoire prévue par la directive communautaire du 15 février 1971, c'est-à-dire après le 15 août 1981. Les aviculteurs concernés ne pourront poursuivre leur activité si des mesures ne sont pas prises en leur faveur : garantie pour les producteurs recensés auprès des directions des services vétérinaires et disposant d'un local d'abattage répondant aux articles 11 et suivants de l'arrêté du 18 avril 1966, de pouvoir continuer leur activité d'abattage et de commercialisation de volailles sur les marchés locaux ; commercialisation au-delà du 15 août 1981 des volailles effilées, présentation qui correspond à des conditions sanitaires qui donnent toute garantie aux consommateurs ; possibilité pour les agriculteurs non recensés mais qui souhaiteraient ultérieurement abattre et commercialiser eux-mêmes leurs volailles de pouvoir le faire, dès lors que leurs installations répondent aux conditions de la circulaire DSV 8158 du 29 novembre 1976. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions pour permettre aux aviculteurs sur place de poursuivre leur activité et aux jeunes de pouvoir s'installer dans les mêmes conditions.

Réponse. — La réglementation en vigueur a défini deux catégories d'aviculteurs commercialisant leur propre production. La première, qui n'est soumise à aucune contrainte réglementaire, est celle des agriculteurs qui abattent et vendent directement à la ferme aux consommateurs quelques volailles de leur élevage. Dans la deuxième catégorie sont classés les aviculteurs écoulant sur les marchés voisins de leurs exploitations les volailles qu'ils ont élevées et abattues eux-mêmes. Ces aviculteurs, dont les installations d'abattage sont relativement sommaires, ne pouvaient poursuivre leurs activités au-delà du 15 août 1981. L'administration savait que cette échéance poserait des problèmes. C'est la raison pour laquelle elle a introduit une requête auprès de la C.E.E. pour obtenir le maintien, après le 15 août 1981, de la dérogation qui autorise la vente sur les marchés locaux. Cette requête vient, après de longues négociations avec les autres Etats membres, d'aboutir. S'agissant de la possibilité pour des agriculteurs non recensés, ainsi que pour des jeunes de construire des ateliers conformes aux conditions de la circulaire du 29 novembre 1976, il importe de souligner que cette dernière a un caractère essentiellement transitoire. Elle a été mise en œuvre, à la suite de consultations avec les représentants des organisations professionnelles, pour les seuls centres recensés, afin d'accélérer leur mise en conformité. Si cette situation transitoire devait se prolonger, la non-conformité aux règles finirait par poser des problèmes. Il n'est pas souhaitable de prendre le risque d'hypothéquer l'avenir en mettant à la disposition des jeunes désirant s'installer une solution qui les écarte des progrès récents et futurs en matière d'hygiène de l'abattage.

*Produits agricoles et alimentaires  
(betteraves : Nord-Pas-de-Calais).*

24326. — 28 décembre 1979. — M. Gérard Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le nouveau plan sucrier en cours d'élaboration à Bruxelles et ses conséquences pour la production betteravière dans la région Nord-Pas-de-Calais. En effet, les propositions de la commission aboutiraient à une diminution du quota A de 8,5 p. 100 et de 12,8 p. 100 du quota B. Les producteurs de betteraves ne peuvent accepter de telles décisions qui auraient de graves conséquences pour l'activité économique régionale, le revenu des agriculteurs, la nourriture du bétail et l'emploi. Elles provoqueraient également un déséquilibre de la production dans un grand nombre d'exploitations. Il lui demande de bien vouloir user de toute son influence pour maintenir les quotas A et B dans la région Nord-Pas-de-Calais.

Réponse. — L'organisation commune de marché du sucre qui aurait la préférence de la France serait fondée sur un quantum communautaire de production. Un tel système permet en effet une répartition parfaitement équitable des charges liées au soutien du marché du sucre entre tous les planteurs, les transformateurs et les Etats membres de la C.E.E. Dans l'hypothèse où la plupart des ministres de la Communauté préféreraient un système de quotas, conformément au souhait de la Confédération internationale des betteraviers européens les quotas devraient, selon la position française, être calculés sur la base des références de production réelles, incluant les quotas A, B et C de façon à respecter le principe de la spécialisation régionale des productions et à tenir compte du dynamisme manifesté par les planteurs et les sucreries au cours des cinq dernières années.

#### ANCIENS COMBATTANTS

*Anciens combattants et victimes de guerre*

*(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

22555. — 18 novembre 1979. — M. Roland Beix demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il compte faire redresser rapidement les travaux de la commission tripartite chargée d'examiner les problèmes soumis par les associations des anciens combattants et victimes de guerre, afin d'améliorer le statut de ceux-ci et celui de leurs ayants droit. La reprise des travaux de cette commission est demandée énergiquement par les associations concernées. En conséquence, il lui demande si les membres de son administration cesseront de faire opposition à la discussion du rapport établi.

Réponse. — La commission tripartite composée de parlementaires, de représentants d'anciens combattants et de fonctionnaires, a repris ses travaux le 27 novembre 1979. Elle a pour tâche d'étudier les conditions d'application du « rapport constant » entre les pensions d'anciens combattants et les rémunérations de la fonction publique en comparant dans leur globalité les avantages respectifs dont ont bénéficié pensionnés et fonctionnaires. Les travaux préliminaires avaient fait l'objet d'un rapport au Gouvernement. De francs échanges de vues ont permis de préciser les positions de chacune des parties. Le secrétaire d'Etat a, pour écarter toute équivoque sur un point qui suscitait l'inquiétude du monde combattant, rappelé notamment que le Gouvernement ne prend pas en compte, dans l'étude du rapport constant, la fiscalisation et les cotisations sociales auxquelles les fonctionnaires sont soumis. La poursuite de cette concertation a été décidée. Un groupe de travail de neuf membres (trois parlementaires, trois associations et trois fonctionnaires) s'est déjà réuni deux fois en vue de faire tenir son rapport à la commission le 6 mars 1980.

*Anciens combattants et victimes de guerre*

*(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

23124. — 30 novembre 1979. — M. Philippe Madrelle attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, sur le profond mécontentement ressenti par l'union française des associations de combattants. L'U.F.A.C. s'inquiète des dispositions du projet de budget pour l'année 1980 et leurs répercussions probables au niveau des pensions, et réclame : le rétablissement de la commémoration officielle du 8 mai ; la reconstitution, dans les plus brefs délais, de la commission tripartite suspendue le 27 juin 1979. Il lui demande s'il pense satisfaire l'U.F.A.C. sur ces deux points et s'il envisage de mettre tout en œuvre pour que le droit à réparation ne soit pas transformé en droit d'assistance.

Réponse. — 1° Comme le secrétaire d'Etat aux anciens combattants l'a indiqué au cours des débats budgétaires le 14 novembre 1979, le Gouvernement s'engage dans une nouvelle voie pour

commémorer le 8 mai 1945 dans l'avenir. L'idée directrice est la suivante : que partout où se trouve la jeunesse, à l'école, au centre d'apprentissage, à l'université, à la caserne, la journée du 8 mai soit, en quelque sorte, polarisée, avec le concours des associations, sur l'évolution du conflit de 1939-1945, ses combats, ses camps de concentration, ses camps de prisonniers de guerre, ses prisons, ses exécutions, puis sur ses victoires successives et enfin sur son armistice. Un groupe de travail est d'ores et déjà constitué ; il comporte les représentants des ministres de l'intérieur, de la défense, de l'éducation, des universités, de la jeunesse et des sports et de l'agriculture ; il est présidé par un des plus proches collaborateurs du secrétaire d'Etat aux anciens combattants, ancien déporté lui-même. Au début de l'année 1980, les associations seront à leur tour sollicitées d'apporter leur concours et leurs suggestions pour la mise en place d'une commémoration où leur rôle sera déterminant ; 2° la commission tripartite composée de parlementaires, de représentants d'anciens combattants et de fonctionnaires a repris ses travaux le 27 novembre 1979. Elle a pour tâche d'étudier les conditions d'application du « rapport constant » entre les pensions militaires d'invalidité et les rémunérations de la fonction publique en comparant dans leur globalité les avantages respectifs dont ont bénéficié pensionnés et fonctionnaires. Les travaux préliminaires ayant fait l'objet d'un rapport au Gouvernement, de francs échanges de vues ont permis de préciser les positions de chacune des parties. Le secrétaire d'Etat a, pour écarter toute équivoque sur un point qui suscitait l'inquiétude du monde combattant, rappelé notamment que le Gouvernement ne prend pas en compte dans l'étude du rapport constant la fiscalisation et les cotisations sociales auxquelles les fonctionnaires sont soumis. La poursuite de cette concertation a été décidée. Un groupe de travail de neuf membres (trois parlementaires, trois associations et trois fonctionnaires) s'est déjà réuni deux fois en vue de faire tenir son rapport à la commission le 6 mars 1980. Enfin, le droit à réparation des dommages physiques de la guerre est concrétisé par la pension militaire d'invalidité qui est versée à tout invalide de guerre sans autre considération que celles du grade et du lien de cause à effet qui doit exister entre la guerre et le dommage physique. Elle est, de ce fait, par nature et par définition, l'opposé d'une législation d'assistance dans laquelle seraient indispensablement pris en considération des critères individuels tenant notamment à l'âge ou à la situation socio-professionnelle des invalides.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(allocation spéciale aux orphelins de guerre).*

23309. — 4 décembre 1979. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'allocation spéciale versée aux orphelins de guerre infirmes. Depuis 1973, le montant de cette allocation spéciale reste stationnaire (fixé à l'indice 270). Il lui demande donc si le relèvement de cet indice est prévu, afin qu'il soit porté à la moitié du montant de la pension de veuve au taux spécial (indice 307), et dans quel délai.

Réponse. — Certes, comme le rappelle l'honorable parlementaire, le dernier relèvement de l'indice de l'allocation spéciale servie aux orphelins de guerre infirmes du vivant de leur mère, veuve de guerre, résulte de l'article 57 de la loi de finances pour 1973 qui a porté cet indice de 220 à 270. Cependant, il convient de souligner que, chaque année, un choix budgétaire s'impose. En ce qui concerne les orphelins de guerre majeurs infirmes, la loi de finances pour 1979 comporte un assouplissement des conditions de ressources permettant de conserver l'allocation spéciale ou de percevoir la pension d'orphelin au décès de leur mère (pension dont le montant est celui de la veuve de guerre) : il n'est plus exigé que l'infirmité incurable dont ils sont atteints les mette dans l'incapacité de gagner leur vie ; désormais, elle peut leur permettre de gagner un salaire dont le montant a été fixé à 2000 francs par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979 par le décret n° 79-258 du 21 mars 1979. Ce montant sera revalorisé chaque année par décret à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1980. Indépendamment de cette mesure budgétaire, les dispositions suivantes ont été prises pour améliorer leur situation : depuis 1976, les orphelins de guerre majeurs infirmes perçoivent personnellement l'allocation spéciale précitée. Ils jouissent de ce fait d'une plus grande autonomie de ressources vis-à-vis de leur mère veuve de guerre ; en 1978, le décret n° 78-773 du 12 juillet 1978 a supprimé le constat médical des infirmités qui était imposé à l'enfant au décès de sa mère pour continuer de percevoir sa pension ; les avantages servis aux orphelins de guerre majeurs infirmes au titre du code des pensions militaires d'invalidité conservent le caractère d'allocation d'orphelin. Ainsi, les dispositions de l'article 35-1 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées interdisant le versement de l'allocation aux adultes handicapés aux personnes percevant déjà au titre d'une même infirmité, une pension servie en application d'une autre législation, ne sont-elles pas opposables à ces orphelins.

*Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du comb.)*

**23978.** — 16 décembre 1979. — **M. Jean-François** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** vouloir envisager d'étendre le bénéfice de la retraite mutualiste des anciens combattants et victimes de guerre aux veuves, orphelins et ascendants des victimes civiles dont le décès a donné lieu à la mention « mort pour la France ».

**Réponse.** — En application de la loi du 4 août 1923 sur les caisses de retraite fondées par les anciens combattants et victimes de guerre, les anciens militaires titulaires de la carte du combattant ont la faculté de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Le législateur a entendu réserver le bénéfice de cette retraite aux titulaires de la carte du combattant et, selon une doctrine constante, cette limitation a toujours été maintenue; une seule dérogation, d'ailleurs prévue par la loi de 1923 précitée, ouvre aux veuves, orphelins et ascendants des militaires « morts pour la France » au cours de la guerre le droit au même avantage dans des conditions analogues. Il n'est pas envisagé de modifier la législation actuelle en ce domaine.

*Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).*

**24258.** — 23 décembre 1979. — **M. Michel Noir** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il peut lui indiquer quel est, à ce jour, le nombre des survivants parmi les personnes ayant été déportées pendant le dernier conflit mondial.

**Réponse.** — Le nombre de déportés résistants et politiques survivant à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1979 était estimé à environ 30 000

**BUDGET**

*Impôts locaux (taxe foncière).*

**14803.** — 11 avril 1979. — **M. André Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions d'application de l'article 4-1 de la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 sur la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales. En effet, le défaut de souscription de la déclaration prévue pour l'exonération temporaire de taxe foncière sur les propriétés bâties entraîne la perte totale ou partielle de cette exonération. L'application d'amendes fiscales et l'établissement de rôles particuliers. Or, notamment, lorsqu'il s'agit de constructions nouvelles, le propriétaire n'est pas toujours parfaitement informé de ces droits et obligations. En particulier, les promoteurs immobiliers omettent parfois de signaler à la déclaration d'achèvement des travaux a été faite auprès des services fiscaux dans les délais. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer une parfaite information des propriétaires susceptibles de bénéficier de l'exonération temporaire.

**Réponse.** — L'article 1406 du code général des impôts subordonne le bénéfice de l'exonération de taxe foncière à la production de la déclaration de changement qui le motive, dans les quatre-vingt-dix jours de la réalisation définitive des travaux. Cette disposition tirée de l'article 4-1 de la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974, a été inspirée par le souci de collecter rapidement les déclarations, de recenser régulièrement la nouvelle matière imposable et, partant, d'assurer une répartition plus équitable des charges locales entre tous les contribuables. C'est pour répondre à cette exigence que le régime déclaratif de l'article 1406 du code susvisé a fait l'objet, dès 1974, de la plus large publicité tant auprès des municipalités que par la voie de communiqués publiés périodiquement dans la presse locale. Par ailleurs, en vue d'obtenir une amélioration de la situation existante, l'administration fiscale s'efforce de mettre sur pied, de concert avec le ministère de l'environnement et du cadre de vie, un dispositif d'information directe des personnes ayant obtenu un permis de construire. De la sorte, les constructeurs de maisons individuelles connaîtront, sans exception, les obligations que leur impose le nouveau régime déclaratif des propriétés bâties et ce dans les trois mois qui suivent l'obtention du permis de construire. En revanche, l'information des acquéreurs de parts ou de lots de copropriété s'avère délicate car elle demeure subordonnée à la diligence du promoteur, auquel la lettre d'information est destinée, ou aux conseils avisés qui pourront être dispensés aux intéressés par les intermédiaires immobiliers, les organismes de prêt et surtout les notaires, dans le cas où ils sont appelés à intervenir. Toutefois, afin d'éviter que la déchéance du droit à exonération temporaire de taxe foncière imputable exclusivement à la négligence du constructeur soit, éventuellement, opposée aux acquéreurs d'appartements ou de maisons individuelles devenus propriétaires après l'achèvement de la construction, il est admis,

par souci d'équité, que tous ces propriétaires disposeraient désormais d'un délai spécial de quatre-vingt-dix jours à compter du jour de l'acquisition du bien, pour souscrire la déclaration exigée par l'article 1406 du code général des impôts. L'accomplissement de cette formalité aura pour effet d'ouvrir aux intéressés le droit à exonération qui aurait été, autrement, prescrit. Mais il ne pourra, en aucun cas, entraîner le report de la date de fin d'exemption, laquelle continuera à être déterminée en fonction de celle de l'achèvement de la construction. Dans ces conditions, il apparaît que le dispositif qui vient d'être mis en place est de nature à régler équitablement la situation des acquéreurs de constructions nouvelles visés dans la question posée par l'honorable parlementaire. Au surplus, l'administration continuera d'améliorer le fonctionnement du régime déclaratif en vigueur, en recherchant le concours des municipalités pour la distribution des imprimés de déclaration et de la notice relative au régime déclaratif, en insérant sur le feuillet de la liasse du permis de construire destiné à la déclaration d'achèvement des travaux un encadré en couleur rappelant au constructeur ses obligations en la matière et les sanctions qui s'y rattachent et en diffusant auprès des constructeurs et acquéreurs de logements neufs un dépliant de vulgarisation décrivant le régime des exonérations de taxe foncière.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles : intérêt d'emprunt).*

**17040.** — 7 juin 1979. — La presse faisant état d'une éventuelle suppression de l'exonération fiscale attachée aux intérêts des prêts contractés pour leur logement par les propriétaires occupants, **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les inquiétudes que suscite un tel projet, à la fois chez les familles nombreuses qui voient là une sévère restriction à toute possibilité d'agrandissement de leur habitation en fonction du nombre d'enfants et dans le secteur de la construction qui ne manquera pas de subir les répercussions de cette mesure. **M. Delalande** souligne à **M. le ministre du budget** qu'une telle mesure irait à l'encontre de la politique familiale qu'il est urgent de mettre en place si l'on veut lutter contre la dénatalité en France. En outre, cette disposition, dont il serait attendu une « économie » de cinq milliards, aurait en fait pour résultat d'augmenter le chômage dans la branche du bâtiment dont la nécessaire indemnisation absorberait vraisemblablement une bonne partie du bénéfice financier espéré. Enfin, cette suppression d'exonération fiscale n'aurait pas sans poser de graves problèmes sociaux en raison des salies immobilières qui toucheraient les familles mises ainsi dans l'impossibilité de payer leur remboursements d'emprunts. Aussi, **M. Delalande** demande à **M. le ministre de bien vouloir** lui préciser la position du Gouvernement à cet égard.

**Réponse.** — Le régime de déduction des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition d'une résidence principale n'a fait l'objet d'aucune modification. Les contribuables concernés pourront donc bénéficier de cet avantage fiscal l'année prochaine dans les mêmes conditions que les années précédentes.

*Impôt sur le revenu (revenus fonciers).*

**17452.** — 16 juin 1979. — **M. Maurice Seryghaert** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un contribuable imposé au régime réel normal, propriétaire d'un immeuble donné en location qui figure à l'actif de son bilan établi à la date du 31 décembre 1978. Dans l'éventualité d'un retrait de cet immeuble en 1979 dans le patrimoine personnel de l'exploitant, il lui demande : 1° comment doit être rédigée la déclaration modèle bleu A. 2044 de l'année du changement la ligne « Recettes brutes » relative au montant des loyers encaissés dans le cas où le propriétaire a fait état au bilan arrêté au 31 décembre 1978 des loyers dus à cette date qu'il a pu recouvrer en 1979; 2° dans la même hypothèse, suivant quels principes doit être rectifié le résultat fiscal de 1979 ou, éventuellement, de 1978, compte tenu de l'annulation, en 1979, d'une créance sur le locataire dont l'encaissement sera effectué « hors commerce »; 3° suivant quelles modalités doit être arrêtée la valeur de ladite immobilisation et s'il peut être tenu compte d'une dépréciation éventuelle du fait que l'immeuble acheté libre d'occupant est occupé par un locataire commençant bénéficiaire de la propriété commerciale.

**Réponse.** — 1° et 2° Les profits retirés de la gestion d'un immeuble inscrit à l'actif du bilan d'une entreprise commerciale doivent par application des dispositions de l'article 38 du code général des impôts, être déterminés selon le principe de l'imposition des créances acquises et de la déduction des dépenses engagées. Par suite, dans la situation visée dans la question, aucune rectification n'est à envisager dans les écritures de l'entreprise au titre des loyers acquis à la date du retrait de l'immeuble de l'actif du bilan et normalement rattachés au bénéfice commercial, même si leur encaissement intervient après cette date. Bien entendu, le montant des loyers inclus dans les résultats de l'entreprise ne peut être taxé

une deuxième fois au titre des revenus fonciers. Aussi, en cas de transfert de l'immeuble concerné dans le patrimoine personnel du contribuable, ce dernier ne doit pas porter dans sa déclaration des revenus fonciers la fraction des recettes encaissées postérieurement au retrait, qui a déjà été comprise, à titre de créance acquise, dans les résultats commerciaux. La même solution s'applique *mutatis mutandis* aux dépenses engagées avant le retrait ; 3° conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, la plus-value ou la moins-value résultant du retrait de l'immeuble de l'actif commercial pour être incorporée au patrimoine civil de l'exploitant doit, pour l'assiette de l'impôt, être calculée en retranchant la valeur nette comptable de ce bien de sa valeur réelle au jour du retrait. Cette dernière valeur doit être déterminée par le contribuable, sous le contrôle de l'administration, en fonction des circonstances de fait. Elle peut tenir compte de la dépréciation susceptible d'exister à la date du retrait du fait des droits conférés au preneur par la législation sur les baux commerciaux, étant précisé toutefois que si cette dépréciation a été antérieurement constatée sous forme de provision déduite du résultat imposable, celle-ci devra faire l'objet d'une réintégration dans les résultats de l'exercice en cours à la date du retrait.

*Impôt sur le revenu*  
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

18732. — 21 juillet 1979. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le plan de licenciement prévu pour l'entreprise Renault Véhicules industriels dans la région lyonnaise. Parmi les diverses mesures envisagées dans ce plan avait été annoncé l'octroi d'une indemnité exceptionnelle de départ égale à neuf mois ou cinq mois, selon l'âge de l'intéressé. Cette indemnité ne devait pas être soumise aux cotisations sociales ni à l'impôt. Or, en cours d'application de ce plan de licenciement, il vient d'être annoncé que l'indemnité de départ serait cotisable et imposable. Il souhaite connaître les raisons de ce retour en arrière et savoir s'il est exact que cette indemnité ne peut être désormais considérée comme indemnité de licenciement ne devant pas être soumise aux retenues sociales et à l'impôt sur le revenu.

*Impôt sur le revenu*  
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

19040. — 4 août 1979. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur un plan de licenciement pour 1979 dans une entreprise lyonnaise : Renault, véhicules industriels. Parmi les diverses mesures prévues dans ce plan, il avait été annoncé l'octroi d'une indemnité exceptionnelle de départ, égale à 9 mois, ou 5 mois ou 2 mois de salaire, selon l'âge de l'intéressé. Cette indemnité ne devait pas être soumise aux cotisations sociales ni à l'impôt. Or, en cours d'application du plan de licenciement, il a été annoncé que l'indemnité exceptionnelle de départ serait cotisable et imposable. Monsieur Michel Noir souhaite savoir pourquoi ces mesures de cotisation et d'imposition ont été décidées au cours de la mise en place du plan de sauvegarde de l'emploi, et si cette indemnité ne peut être considérée comme une indemnité de licenciement et donc ne pas être soumise aux retenues sociales et à l'impôt sur le revenu.

*Impôt sur le revenu*  
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

19411. — 11 août 1979. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des personnels de l'entreprise Renault Véhicules industriels qui ont été licenciés dans le cadre du plan de restructuration de cette entreprise en 1979. Ces personnels ont reçu de R. V. I. une indemnité exceptionnelle de départ dont il leur avait été promis qu'elle ne serait soumise ni aux cotisations sociales ni à l'impôt, par assimilation aux indemnités de licenciement. Il semble que la direction de R. V. I. soit revenue sur cet engagement, tout en refusant par ailleurs d'intégrer cette indemnité exceptionnelle de départ dans la base de calcul servant à déterminer l'indemnité conventionnelle de licenciement. Il lui demande de vouloir bien préciser la position de l'administration, afin qu'elle ne soit pas un obstacle ou un prétexte à ce que les engagements pris envers le personnel, qui a été de fait victime d'un licenciement économique, soient tenus.

*Impôt sur le revenu*  
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

19858. — 8 septembre 1979. — **M. Louis Mermaz** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation au regard de l'impôt sur le revenu d'un nombre important de salariés de l'entreprise publique Renault-Véhicules-Industriels de la région Rhône-Alpes. Ces personnels, atteignant l'âge de cinquante-six ans et huit mois, sont actuellement victimes d'une mesure de licenciement économique dans le cadre

d'un plan dénommé par la direction « plan de restructuration industrielle ». Il lui signale qu'ils doivent percevoir, outre les indemnités de licenciement non imposables, une somme équivalente à neuf mois de salaires en compensation de la grave perte de revenus résultant pour eux du licenciement qui les frappe, somme qui, elle, sera soumise à l'imposition sur les revenus. Il lui rappelle que les problèmes d'emploi auxquels ont dû faire face les personnels de Renault-Véhicules-Industriels revêtent un caractère particulier pour deux raisons essentielles. D'une part, il s'agit de salariés d'une entreprise publique d'importance nationale. D'autre part, la responsabilité de l'Etat dans les difficultés économiques rencontrées est gravement engagée, à partir du moment où les pouvoirs publics n'ont pas été en mesure de définir à temps une politique cohérente de l'industrie du poids lourd. Il s'étonne, en conséquence, qu'aucune mesure exceptionnelle n'ait été envisagée pour alléger la charge fiscale de ces salariés. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour rendre possible l'exonération de l'imposition sur les revenus dans ce cas précis. Ainsi serait assouplie une réglementation dont l'application accroîtra les difficultés financières de ces travailleurs qui, la plupart du temps, ont exercé leur profession pendant trente ou trente-cinq ans dans la même entreprise.

*Impôt sur le revenu*  
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

24259. — 23 décembre 1979. — **M. Michel Noir** s'étonne auprès de **M. le ministre du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 19040 publiée au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale n° 68 du 4 août 1979 (page 6491). Près de cinq mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il attire son attention sur un plan de licenciement pour 1979 dans une entreprise lyonnaise : Renault, véhicules industriels. Parmi les diverses mesures prévues dans ce plan, il avait été annoncé l'octroi d'une indemnité exceptionnelle de départ, égale à neuf mois, ou cinq mois ou deux mois de salaire, selon l'âge de l'intéressé. Cette indemnité ne devait pas être soumise aux cotisations sociales ni à l'impôt. Or, en cours d'application du plan de licenciement, il a été annoncé que l'indemnité exceptionnelle de départ serait cotisable et imposable. **M. Michel Noir** souhaite savoir pourquoi ces mesures de cotisation et d'imposition ont été décidées au cours de la mise en place du plan de sauvegarde de l'emploi, et si cette indemnité ne peut être considérée comme une indemnité de licenciement et donc ne pas être soumise aux retenues sociales et à l'impôt sur le revenu.

*Réponse.* — L'indemnité exceptionnelle de départ versée aux salariés de la Société Renault véhicules industriels qui quittent leur emploi après l'âge de cinquante-six ans et huit mois est destinée à réparer le préjudice subi par les intéressés à la suite de la rupture de leur contrat de travail. A la condition que les départs volontaires des salariés se substituent à des licenciements pour motifs économiques et qu'ils s'inscrivent dans le cadre du plan de restructuration approuvé par les pouvoirs publics, l'indemnité en cause peut être regardée comme ce constituant pas un complément de rémunération, mais une indemnité supplémentaire de licenciement représentative de dommages et intérêts. Lorsque ces conditions sont remplies, elle n'est donc pas imposable. La question de savoir si elle doit être soumise aux diverses cotisations sociales relève de la compétence du ministre de la santé et de la sécurité sociale.

*Enregistrement (droits) (taux réduit de 0,60 p. 100).*

18828. — 28 juillet 1979. — **Mme Florence d'Harcourt** rappelle à **M. le ministre du budget** que la réponse publiée au *Journal officiel* du 15 février 1979 (Débats Sénat, p. 275) à la question écrite n° 26180 posée par **M. Labonde** admet que l'acquisition des parts d'un groupement foncier agricole (G. F. A.) réalisée dans les trois ans de la constitution du groupement par le fermier de ce dernier bénéficie, en application des dispositions combinées des articles 727-1 et 705 du C. G. I. de l'imposition à 0,60 p. 100 prévue à ce dernier article, à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement de mise en valeur des biens. Cette réponse ajoute : « mais il faut naturellement qu'il résulte des statuts du groupement foncier agricole qu'en cas de dissolution de ce groupement, tout bien apporté revienne obligatoirement, à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport ». On comprend le souci auquel répond cette condition de voir les biens eux-mêmes, censés acquis par le fermier en application de la présomption fiscale, revenir au concessionnaire des parts en cas de dissolution et de partage du groupement. Mais cette condition risque de créer des difficultés d'application de la solution retenue et qui résulte cependant des textes eux-mêmes, lorsque les statuts des groupements ne comportent pas cette clause. C'est pourquoi, et pour parvenir au même résultat, il est suggéré d'abandonner cette condition et, en se référant aux dispositions de l'article 705 déjà cité, de préciser que, bien entendu,

la dissolution du groupement suivie de son partage intervenant moins de cinq ans après l'acquisition des parts entraînerait la remise en cause du régime de faveur accordé si les biens représentés par les droits sociaux acquis n'étaient pas attribués au cessionnaire de ces droits. Elle lui demande ce qu'il pense de cette suggestion.

*Réponse.* — La suggestion formulée par l'honorable parlementaire recueille l'agrément, observation étant faite que le régime de faveur serait également remis en cause dans tous les cas où le cessionnaire ne respecterait pas l'engagement pris dans l'acte d'acquisition d'exploiter personnellement pendant cinq ans les biens représentés par les parts acquises.

#### *Impôt sur le revenu (rémunération).*

19011. — 4 août 1979. — **M. Marcel Houël** expose à **M. le ministre du budget** l'inquiétude de nombreux travailleurs ayant atteint l'âge de cinquante-six ans et huit mois, touchés par les réductions d'effectifs, comme cela est le cas dans de grandes entreprises de la région lyonnaise. Il lui précise que ces travailleurs, considérés comme « licenciés économiques » et bénéficiant, comme cela est normal, de conditions définies, étaient en droit d'attendre qu'en aucune façon ne soit soumise aux retenues sociales ni à l'impôt sur le revenu leur indemnité de départ. Il semble que cela ne soit pas le cas pour une partie de ce revenu, ce qui suppose un changement d'interprétation au cours de l'application du plan de licenciement appelé par le patronat : « plan de sauvegarde de l'emploi ». Il lui précise que les travailleurs dans cette situation ne pourront pratiquement plus retrouver un emploi, ce qui aura inévitablement de lourdes conséquences pour eux. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre afin que tout ou partie de l'indemnité de départ de ces travailleurs, prévue dans les plans de licenciement, ne puisse être cotisable et imposable. Ce qu'il entend faire, en liaison avec **M. le ministre de l'industrie**, pour que les modalités prévues ne puissent subir en cours d'exécution des modifications portant atteinte aux intérêts des personnes concernées.

*Réponse.* — L'indemnité exceptionnelle de départ versée aux salariés des entreprises visées par l'honorable parlementaire, qui quittent leur emploi après l'âge de cinquante-six ans et huit mois, est destinée à réparer le préjudice subi par les intéressés à la suite de la rupture de leur contrat de travail. A la condition que, d'une part, il s'agisse d'une mesure collective prise dans le cadre d'un plan de restructuration d'ensemble approuvé par les pouvoirs publics et concernant un nombre élevé de salariés et que, d'autre part, les départs volontaires des salariés se substituent à des licenciements pour motifs économiques, l'indemnité en cause peut être regardée comme ne constituant pas un complément de rémunération, mais une indemnité supplémentaire de licenciement représentative de dommages et intérêts. Lorsque ces conditions sont remplies, elle n'est donc pas imposable. La question de savoir si elle doit être soumise aux diverses cotisations sociales relève de la compétence du ministre de la santé et de la sécurité sociale.

#### *Taxe sur la valeur ajoutée (taxe).*

19050. — 4 août 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application des dispositions de la dernière loi de finances assujettissant à la taxe sur la valeur ajoutée les établissements professionnels de sports hippiques. Il semble que son ministère admette de faire des distinctions selon le caractère des établissements en cause et cette orientation s'impose dans la mesure où nous avons affaire aussi bien à des sociétés à but lucratif qu'à des organisations à vocation d'enseignement et de diffusion populaire du sport équestre. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il envisage bien de moduler les taux de T.V.A. applicables selon la nature des établissements d'enseignement équestre en cause, par exemple en retenant le taux de 17,6 p. 100 pour les seuls établissements à but lucratif caractérisé, celui de 7 p. 100 pour les établissements ayant une activité mixte et celui de 0 p. 100 pour ceux dont l'activité n'intéresse que des scolaires ou des activités de démocratisation du sport équestre. Dans l'hypothèse de la modulation précitée, il lui demande si un classement des établissements en cause ne pourrait pas être effectué au niveau départemental qui paraît le mieux placé pour apprécier équitablement la situation et préconiser des solutions conformes à l'intérêt général du développement de cette forme de tourisme.

*Réponse.* — Il n'est pas envisagé de moduler les taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux centres équestres. Une telle disposition, outre qu'elle ne saurait s'étendre à l'institution d'un taux zéro que ne prévoit pas notre législation et que n'autorisent pas les engagements internationaux de la France, serait directement contraire au principe même des taxes sur le chiffre d'affaires qui, en raison de leur caractère réel, doivent s'appliquer au même taux pour une activité donnée soumise à l'impôt. C'est

pourquoi, pour tenir compte de l'intérêt qui s'attache au développement du sport hippique, le législateur a choisi d'exonérer purement et simplement de la taxe sur la valeur ajoutée les services rendus à leurs membres par les associations sportives à but lucratif et dont la gestion est désintéressée, et notamment par celles qui pratiquent l'enseignement de l'équitation.

#### *Impôts locaux (taxe locale d'équipement).*

19310. — 11 août 1979. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que rencontre le commune de Penta-di-Casina, en Haute-Corse, pour le recouvrement de la taxe locale d'équipement dont le montant dû sur plusieurs années représente plusieurs millions de centimes. En dépit de nombreuses réclamations du maire de cette petite commune auprès de la direction départementale des services fiscaux, aucune démarche sérieuse ne semble avoir été entreprise auprès des redevables de la taxe locale d'équipement. Il lui demande quelles mesures énergiques il compte prendre afin que la commune de Penta-di-Casina puisse percevoir la totalité des sommes légalement dues.

*Réponse.* — En application des dispositions de l'article 1723 quater du code général des impôts, la taxe locale d'équipement doit être payée spontanément à la recette des impôts de la situation des biens, en trois fractions annuelles à compter de la délivrance du permis de construire, selon l'échéancier qui figure au verso de l'avertissement adressé au bénéficiaire de cette autorisation. Les facilités de paiement ainsi accordées par le législateur permettent normalement aux redevables de s'acquitter sans gêne d'une taxe destinée au financement des équipements publics et, plus spécialement, des équipements collectifs liés au développement des constructions nouvelles dans la commune sur le territoire de laquelle ils ont choisi de construire pour, le plus souvent, s'y installer. En raison même de l'affectation de cette taxe et de l'action d'information qui est parfois opportunément menée par les responsables municipaux auprès de leurs administrés, les échéances sont honorées à leur date dans une très large mesure. Tel n'est pas le cas dans la commune de Penta-di-Casina, en Haute-Corse. En présence de situations de cette nature, les comptables de la direction générale des impôts ont pour tâche de mettre en œuvre les moyens d'exécution appropriés des biens appartenant aux débiteurs. Le recours aux seules procédures de droit commun qui leur sont autorisées en la matière nécessite le respect d'un formalisme et de délais qui s'opposent à ce que les impositions exigibles soient apurées aussi rapidement que cela serait souhaitable, surtout lorsque le nombre des redevables défaillants est relativement important. Bien que les résultats de l'action normalement engagée en temps opportun ne puissent déjà être mis en évidence, il est significatif que les recouvrements réalisés au cours des trois premiers trimestres de 1979 ont augmenté de 111 p. 100 par rapport à ceux obtenus au cours de toute l'année précédente. Des instructions sont données aux services locaux concernés pour qu'ils poursuivent leur action en ce sens.

#### *Communauté européenne (C. E. E. : fraude fiscale).*

19809. — 8 septembre 1979. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre du budget** s'il n'estime pas que le gouvernement devrait, au titre de la coopération entre Etats européens, souhaiter qu'une directive du conseil des ministres demande à tous les Etats membres de mettre fin aux dispositifs qui, par des domiciles fiscaux fictifs ou des comptes bancaires anonymes permettent la vraie grande fraude fiscale des personnes physiques ou morales; également de supprimer le bénéfice de la convention de Lomé aux Etats associés qui acceptent de devenir des paradis fiscaux; enfin, dernière mais non la moindre recommandation, de faire pression par une action diplomatique conjuguée des neuf Etats membres pour que d'autres pays européens non membres de la communauté adoptent, sous peine de mesures justifiées de rétorsion commerciale, les mêmes dispositions.

*Réponse.* — La lutte contre la fraude et l'évasion fiscales internationales est une préoccupation constante du Gouvernement depuis plusieurs années. L'importance croissante des opérations internationales effectuées tant par les sociétés que par les personnes physiques a conduit les administrations fiscales des Etats européens à renforcer l'assistance administrative prévue par les conventions fiscales bilatérales. En outre, le Gouvernement français participe activement aux travaux des organisations internationales qui ont entrepris des études sur la fraude et l'évasion fiscales (C. E. E., Conseil de l'Europe, O. C. D. E.). Dans le cadre de la Communauté économique européenne, la France a d'ores et déjà joué un rôle important dans la préparation de la résolution du conseil des ministres des communautés en date du 10 février 1975 relative aux mesures à prendre dans le domaine de la lutte contre la fraude

et l'évasion fiscale. Cette résolution a été suivie par l'adoption d'une première directive du 19 décembre 1977 concernant l'assistance mutuelle des Etats membres en matière d'impôts directs. Une deuxième directive étendant cette assistance en matière de T. V. A. a récemment obtenu l'accord du conseil. D'une manière générale, le Gouvernement français continuera à appuyer toute action, y compris des actions de la nature de celles préconisées par l'auteur de la question susceptibles de développer et d'organiser la coopération entre les Etats membres dans la lutte contre la fraude fiscale. En ce qui concerne la deuxième suggestion, le Gouvernement est, pour sa part, favorable à la prise en compte des exigences de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales internationales dans le cadre des relations entre les Etats membres et les Etats associés, signataires de la Convention de Lomé. Il s'efforcera de sensibiliser ses partenaires à cette question. Pour ce qui est enfin de la troisième recommandation, le Gouvernement s'est déjà orienté vers une démarche concertée des principaux pays industrialisés à l'égard d'Etats étrangers présentant certaines caractéristiques de ce qu'il est convenu d'appeler un paradis fiscal. Cette concertation se manifeste sur deux plans complémentaires. Tout d'abord, sur un terrain juridique, par la recherche en commun de moyens d'actions appropriés de nature à faire échec à la fraude et à l'évasion fiscales par l'intermédiaire des paradis fiscaux et de possibilités d'harmonisation des dispositions fiscales applicables, chez les différents partenaires commerciaux, aux transactions effectuées par l'intermédiaire de ces Etats. Sur le premier point, on évoquera brièvement les travaux des organisations internationales autres que la C. E. E. auxquels il a été fait allusion plus haut : actions nombreuses du comité des affaires fiscales de l'O. C. D. E. sur la base de la recommandation du 21 septembre 1977 du conseil de cette organisation sur l'évasion et la fraude fiscales ; recommandation n° 183 et directive n° 369 du 24 avril 1978 de l'Assemblée parlementaire du conseil de l'Europe ayant le même objet, préconisant un certain nombre d'actions au niveau des Etats et du Conseil ; organisation, en 1980, par ce même Conseil, d'un colloque sur les pratiques internationales dans ce domaine et sur les moyens d'y remédier. Quant à la recherche d'une harmonisation progressive des fiscalités, elle s'exerce aussi bien au regard des dispositions contenues dans les conventions fiscales, par exemple en matière de détermination du domicile ou d'exclusion de certaines activités intermédiaires du bénéfice de la convention, que des compléments apportés à la législation nationale. On rappellera à cet égard que deux dispositions du projet de loi de finances pour 1980 — les articles 60 et 61 — qui traduisent la volonté du Gouvernement français de dissuader les contribuables d'utiliser les pays à régime fiscal privilégié pour y dissimuler tout ou partie de leurs revenus, s'inscrivent dans cette ligne. C'est ensuite sur le terrain de l'assistance administrative que le Gouvernement poursuit une politique de coopération active avec ses partenaires des pays industrialisés ; certains arrangements conclus en application des dispositions des conventions bilatérales conclues avec les Etats membres et non membres de la C. E. E., relatives à l'échange de renseignements, ont permis de développer et d'accélérer la transmission des informations dont les administrations fiscales ont besoin pour déceler et combattre la grande fraude internationale. Il convient également de signaler les possibilités offertes en ce domaine par le protocole additionnel à la convention européenne d'entraide judiciaire (C. E. E. J.) actuellement ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe et de cinq Etats membres, qui assimile désormais les infractions fiscales à des infractions ordinaires et supprime la possibilité de refuser l'entraide pour des infractions fiscales. Aussi, le Gouvernement estime qu'il convient d'attendre que les différentes actions de coopération et de concertation entreprises entre les Etats et qui s'intensifient, aient pu produire tous leurs effets avant d'envisager, si besoin était, et en accord avec ses partenaires, des mesures de rétorsion commerciale — qui ne manqueraient pas d'entraîner de graves répercussions à l'égard des pays européens non membres de la C. E. E. qui n'accepteraient pas d'allouer leur position en matière de lutte contre les paradis fiscaux avec celles de la Communauté.

*Saisie (avis de saisie).*

20190. — 22 septembre 1979. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre du budget qu'il serait sage, dans les grandes villes comme Paris et la plupart des villes de province d'une certaine importance, où les habitants sont absents au mois d'août, de surseoir à la délivrance d'avis de saisie. Dans le sixième, certains d'entre eux ont été délivrés malencontreusement alors qu'en réalité les impôts en question avaient été payés en temps utile. Ces avis de saisie ne sont pas remis bien souvent au concierge de l'immeuble où réside l'intéressé car les concierges eux-mêmes sont en vacances. Il arrive dans une rue qu'il y ait un seul concierge ou une seule concierge pour une dizaine d'immeubles. Le mauvais fonctionnement du courrier pendant les vacances ne facilite pas l'arrivée de ces documents. Bref, pour toutes ces raisons, l'administration devrait faire

une pause dans l'envoi de ces documents, étant entendu que si son zèle la pousse à les établir pendant le mois d'août, elle pourra les délivrer dès le début de septembre.

Réponse. — Il est rappelé, en premier lieu, à l'honorable parlementaire que la procédure de saisie-exécution n'est engagée qu'après l'envoi d'une lettre de rappel et la notification d'un commandement, suivi le plus souvent de l'envoi d'un dernier avis avant saisie. Dans ces conditions, les contribuables défallants ne peuvent s'étonner de la mise en œuvre d'une procédure coercitive à leur rencontre. En second lieu, il ne peut être raisonnablement survenu à toute action au cours du mois d'août en raison des nécessités de préserver au mieux les droits du Trésor. Néanmoins, en règle générale, il est précisé que, lors de l'absence des contribuables, il est seulement procédé, par l'agent huissier du Trésor, à une tentative de saisie-exécution avec dépôt d'un nouvel avis d'avertissement qu'à défaut d'un paiement rapide, la saisie effective sera pratiquée, même en son absence, dans les conditions prévues par l'article 587 du code de procédure civile. Cette procédure consiste, en fait, en une ultime démarche auprès du contribuable, largement retardataire, pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations fiscales. Toutefois, pour tenir compte du caractère particulier de la période considérée, la procédure n'est jamais, sauf cas d'extrême urgence, menée jusqu'à son terme au cours du mois d'août. Telles qu'elles sont actuellement conduites, les poursuites rendues nécessaires par le comportement des débiteurs défallants tiennent ainsi le plus grand compte de la période au cours de laquelle elles sont entreprises. Le dispositif décrit ci-dessus est donc de nature à rassurer l'honorable parlementaire. Si des procédures de saisie-exécution ont pu être mises en œuvre alors que les impôts étaient déjà payés, elles n'ont pu concerner que des cas où l'agent huissier du Trésor s'était présenté au domicile du redevable alors que le chèque envoyé n'avait pas encore été reçu par le percepteur concerné. Ces situations, au demeurant regrettables, ne peuvent que demeurer isolées.

*Impôts locaux (taxe d'habitation).*

20381. — 29 septembre 1979. — M. Adrien Zeller demande à M. le ministre du budget de lui faire connaître, la question ayant un caractère d'ordre général, si un contribuable qui adresse au directeur des services fiscaux de son département une réclamation contentieuse visant au dégrèvement de l'imposition de la taxe d'habitation est en droit d'obtenir de l'administration précitée les renseignements suivants : 1° en règle générale, le mode de calcul de cet impôt ainsi que la manière dont a été déterminé jusqu'en 1973 le loyer matriciel brut ayant servi à la détermination de la contribution mobilière des locaux d'habitation ; 2° en application des dispositions de l'article 12-1 de la loi du 31 décembre 1973 : a) le rapport constaté dans la commune entre le total des valeurs locatives issues de la révision et celui des anciennes bases ; b) le pourcentage d'augmentation ou de diminution appliqué ; c) la date de la délibération du conseil municipal dans le cas où celui-ci aurait omis de faire application de ce texte législatif ; 3° en vertu de l'article 3 de la loi du 2 février 1968 : d) la catégorie dans laquelle a été classée son habitation, les références choisies pour en fixer la valeur locative et le tarif appliqué ; e) la manière dont a été déterminée la surface pondérée de l'habitation concernée ; f) la valeur cadastrale retenue.

Réponse. — Les contribuables soumis à la taxe d'habitation peuvent obtenir auprès du service du cadastre tous renseignements sur les modalités de détermination de la valeur locative des locaux à raison desquels ils sont imposés (catégorie de classement, local de référence, coefficients correcteurs, surface pondérée, etc.). Ces indications sont consignées sur une fiche de calcul dont ils peuvent demander une photocopie. D'autre part, les centres des impôts sont en mesure de leur fournir toutes précisions sur le taux de la taxe et le calcul des bases annuelles d'imposition, en particulier sur l'application du système de l'étalement institué par l'article 1410 du code général des impôts en vue d'assurer une transition entre les bases de l'ancienne contribution mobilière et celles de la taxe d'habitation. Ces mêmes centres sont susceptibles de leur indiquer la date des délibérations des conseils municipaux qui ont renoncé à la mise en œuvre de ce régime transitoire.

*Travailleurs sociaux  
(personnel chargé de la vaccination dans les écoles).*

21111. — 13 octobre 1979. — M. Nicolas About appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des travailleurs sociaux chargés de la vaccination dans les écoles. Comme l'indique le tableau suivant, au 1<sup>er</sup> mars 1973, pour une voiture de six à sept chevaux, l'indemnité kilométrique était de 0,33 franc, alors que le prix du litre de super était de 1,26 franc. Au 1<sup>er</sup> juin 1979, l'indemnité est passée à 0,67 franc, alors que le prix du super est

actuellement de 3,05, francs. Entre ces deux dates, l'indemnité kilométrique a donc doublé, alors que le prix du litre de super a été multiplié par 2,4.

1973 (1<sup>er</sup> mars). — Remboursement 6-7 CV: 0,33 franc; prix de l'essence super: 1,26 franc.

1974 (16 janvier). — Remboursement 6-7 CV: 0,40 franc; prix de l'essence super: 1,76-1,81 franc.

1974 (1<sup>er</sup> mai). — Remboursement 6-7 CV: 0,45 franc; prix de l'essence super: 1,84 franc.

1976 (1<sup>er</sup> juin). — Remboursement 6-7 CV: 0,48 franc; prix de l'essence super: 1,91-1,96 franc.

1976 (16 novembre). — Remboursement 6-7 CV: 0,51 franc; prix de l'essence super: 1,91-1,96 franc.

1977 (1<sup>er</sup> mai). — Remboursement 6-7 CV: 0,55 franc; prix de l'essence super: 2,31-2,37 francs.

1978 (7 septembre). — Remboursement 6-7 CV: 0,62 franc.

1979 (1<sup>er</sup> juin). — Remboursement 6-7 CV: 0,67 franc; prix de l'essence super: 3,05 francs.

M. Nicolas About demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale les mesures qu'il compte prendre pour que l'évolution de l'indemnité kilométrique rattrape le prix de l'essence.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les augmentations des taux des indemnités kilométriques allouées aux personnels civils de l'Etat qui utilisent leur voiture personnelle pour les besoins du service sont calculées en tenant compte des variations des prix de biens et services utilisés dans lesquels le carburant n'entre que pour partie. Il est donc normal que la majoration des taux des indemnités kilométriques entre le 1<sup>er</sup> mars 1973 et le 1<sup>er</sup> juin 1979 ne coïncide pas exactement avec l'évolution des prix de l'essence durant la même période.

#### Rentes viagères (montant).

21348. — 19 octobre 1979. — M. Edouard Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre du budget que l'article 45, § VI, de la loi de finances 1979 a introduit un plafond de ressources privant les épargnants qui souscrivent une rente viagère après le 1<sup>er</sup> janvier 1979 de toute revalorisation. Au cours du débat relatif à cet article, le parlementaire susvisé a indiqué que cette mesure aboutissait à une spoliation automatique de tous les souscripteurs dont les ressources dépassent le plafond de fait de l'érosion monétaire. Il a demandé que la publicité nécessaire soit faite dans les annonces des compagnies d'assurance sur la vie et dans les brochures de la caisse nationale de retraite ainsi que des caisses d'épargne, pour informer les souscripteurs de cette mesure et éviter qu'ils soient ainsi victimes d'une véritable escroquerie commise par l'Etat. Le parlementaire susvisé, qui n'a constaté aucune mention de cette décision spoliatrice dans les publicités des brochures des organismes faisant appel à l'épargne, demande à M. le ministre du budget les mesures qu'il a prises et celles qu'il compte prendre pour avertir les souscripteurs.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les mesures suivantes ont été prises à l'occasion de l'adoption par le Parlement de l'article 45 de la loi de finances pour 1979: dès le 29 décembre 1978, le ministre du budget a saisi ceux de ses collègues ayant la tutelle des divers organismes proposant la constitution de rentes viagères, en leur demandant de bien vouloir en temps utile porter à la connaissance de ces derniers les nouvelles dispositions votées par le Parlement. Par lettre en date du 13 février 1979, le ministre de l'économie a fait savoir au président de la réunion des sociétés d'assurance sur la vie qu'il lui paraissait indispensable que les entreprises d'assurance ne fassent plus état qu'avec une extrême prudence des majorations légales dans les documents destinés à l'information des usagers. Par lettre en date du 6 février 1979, le ministre de la santé et de la famille a pris la même initiative vis-à-vis de l'union nationale des caisses autonomes mutualistes. Enfin, à trois reprises, les 29 janvier, 31 janvier et 15 février, la caisse nationale de prévoyance a porté à la connaissance de ses correspondants habituels les nouvelles dispositions votées par le Parlement. Le ministre du budget demandera à ses collègues de renouveler les instructions déjà adressées aux organismes intéressés.

#### Viticulture (chaptalisation)

21349. — 19 octobre 1979. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre du budget que la nouvelle réglementation sur la chaptalisation des vins interdit l'emploi de la saccharose pour la chaptalisation des vins de table, non « vins de pays ». Etant donné que l'enrichissement des vins rapporté à l'Etat 0,80 franc par kilo de sucre utilisé, il lui demande de lui indiquer à combien s'élève pour le budget de l'Etat le « manque à gagner » résultant de cette nouvelle réglementation.

Réponse. — La réglementation de la chaptalisation des vins n'a jamais exigé des viticulteurs qu'ils déclarent l'espèce ou la qualité des vins enrichis. Aucune donnée chiffrée n'a donc pu être recueillie dans le passé sur les quantités respectives de vins à appellations d'origine, de vins de pays et d'autres vins ayant fait l'objet d'une addition de saccharose. Au demeurant, les quantités de sucre employées varient fortement d'une vendange à l'autre, non seulement en fonction du volume de la récolte, mais aussi et surtout en raison inverse de sa richesse naturelle. Pour illustrer ce propos, il est indiqué qu'en 1971, pour une récolte de 61 millions d'hectolitres de vin, 99 712 quintaux de sucre ont été utilisés, alors qu'en 1977, pour 52 millions d'hectolitres de vin produit, 241 321 quintaux de sucre ont été déclarés employés. Enfin, il est précisé que la taxe sur les sucres utilisés au sucrage des vendanges n'a pas un objet exclusivement fiscal. Elle est en effet destinée à compenser en partie l'avantage économique dont bénéficient les viticulteurs autorisés à chaptaliser, par rapport à ceux qui sont tenus d'avoir recours à un autre procédé d'enrichissement. Pour ces différents motifs et en l'absence d'éléments de comparaison, il n'est pas possible de donner une réponse à la question posée par l'honorable parlementaire.

#### Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

21573. — 24 octobre 1979. — M. Antoine Rufenacht appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le régime fiscal des rémunérations versées aux médecins membres des commissions du permis de conduire. D'après les renseignements qui lui ont été donnés, il semble que, devant les incertitudes existantes ces dernières années, certains médecins aient déclaré ces rémunérations à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires, d'autres dans la catégorie des bénéfices non commerciaux. Rencontrant les mêmes difficultés, les services fiscaux ont, pour leur part, été conduits, tantôt à accepter les interprétations différentes, tantôt à exiger une déclaration dans la catégorie du B.N.C. Une instruction ministérielle publiée en 1977 met fin à cette situation en précisant que les sommes en cause seront imposées dans la catégorie des bénéfices non commerciaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979. Cependant, cette instruction précise aussi que les impositions établies avant cette date selon les règles applicables aux traitements et salaires ne seront pas remises en cause mais que celles déjà assurées conformément à la présente doctrine ne sauraient faire l'objet de dégrèvements. Cette décision paraissant de nature à sanctionner les médecins qui ont déclaré ces rémunérations dans la catégorie des B.N.C. et respecté les instructions de certains directeurs des services fiscaux, il lui demande s'il ne peut être envisagé de faire bénéficier ceux-ci de dégrèvements. A son avis, une telle décision irait dans le sens d'une plus grande équité fiscale et pourrait éviter ainsi d'inévitables réclamations devant le tribunal administratif.

Réponse. — Les revenus perçus par les médecins membres des commissions médicales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ont, de par la loi, le caractère de bénéfices des professions non commerciales, compte tenu des conditions d'exercice de cette profession et de son mode de rémunération. Bien que cette doctrine ait été clairement exprimée par l'instruction du 17 juillet 1977, publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts sous la référence 5G-7-77, des hésitations se sont encore produites. Aussi, a-t-il été décidé de reporter la date d'application de l'instruction précitée aux revenus concernés acquis à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1979. Toutefois, une telle décision ne peut avoir pour effet de remettre en cause des impositions régulièrement établies. Elle ne peut donc valoir que pour les revenus de cette nature qui auraient été imposés dans une catégorie autre que celle des bénéfices des professions non commerciales, cas qui ne sauraient être qu'exceptionnels.

#### Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

21577. — 24 octobre 1979. — M. Hubert Bassot attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés que rencontrent une vingtaine de petites écoles d'aviation légère et scolaire par suite de l'application des dispositions de la loi de finances rectificative n° 78-1240 du 29 décembre 1978 qui les assujettissent obligatoirement à la T.V.A. Cet assujettissement à la T.V.A. au taux de 7,6 p. 100 des quelques écoles de ce type, fonctionnant conjointement avec une association loi 1901, ne peut qu'entraîner la récession des leçons particulières dispensées. D'après l'indication donnée dans l'instruction administrative du 31 mai 1979, J A-5-79, qui apporte des précisions sur la portée de l'exonération de la T.V.A. prévue par l'article 261-4 (4°) du code général des impôts en matière d'enseignement, les cours ou leçons dispensés à un ou plusieurs élèves sont exonérés de la T.V.A. même si un enseignant logé, en qualité de propriétaire ou de locataire, d'un local ménagé à cet effet, dans la mesure où il exerce son activité sans l'aide

d'aucun salarié. Il lui demande si, pour éviter la fermeture de ces quelque vingt clubs d'aviation légère et scolaire qui fonctionnent en France, il ne serait pas possible d'étendre l'exonération de la T. V. A. prévue pour les associations loi 1901 aux particuliers qui exercent une activité l'enseignant dans ces clubs.

*Réponse.* — L'article 24 de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 a en, en particulier, pour effet d'étendre le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée à toutes les prestations enseignantes effectuées d'une manière indépendante et ce, quelle que soit la forme juridique des établissements qui les dispensent. Il va de soi que les professeurs de navigation aérienne qui exercent leur activité en tant que simples salariés d'une école d'aviation ne sont pas considérés comme agissant d'une manière indépendante et échappent, de ce fait, à l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée. Il en est de même pour les professeurs de pilotage rémunérés en qualité de simples vacataires qui dispensent leurs cours dans des conditions impliquant des liens étroits de subordination vis-à-vis des associations qui les emploient. Par ailleurs, bien que l'initiation au pilotage des aéronefs ne constitue pas un enseignement scolaire ou universitaire susceptible d'être exonéré de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu des dispositions de l'article 261-4 (4°) du code général des impôts, les leçons de pilotage dispensées par des personnes physiques qui sont rémunérées directement par les élèves d'une école d'aviation ne sont pas soumises à la taxe en vertu de l'article 261-4 (4°, b) dudit code, à condition que l'enseignant exerce son activité sans l'aide d'aucun salarié participant directement ou indirectement à l'enseignement. A cet égard, un simple mécanicien n'est pas considéré comme un assistant d'enseignement.

#### *Impôts et taxes (Seine-Saint-Denis : centre des impôts).*

21606. — 24 octobre 1979. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation difficile faite aux agents des impôts de la Seine-Saint-Denis face à leur mission de service public, notamment dans la mise en œuvre de la réforme des impôts locaux. Dans un document rendu public, le syndicat C. G. T. des impôts du département déclare notamment : « En dehors même du caractère profondément injuste de la fiscalité actuelle, les conditions présentes de son application la rendent doublement injuste. L'ensemble des tâches auxquelles sont confrontés les contrôleurs des secteurs d'assiette : tâches de contrôle et de règlement du contentieux des impôts d'Etat et des impôts locaux, ne leur permettent pas, en raison de l'absence d'effectifs, d'assurer la quasi-totalité des opérations de contrôle. Dès lors, la recherche des impositions supplémentaires, tant en matière de taxe professionnelle que de taxe d'habitation, ne peut être effectuée, ce qui conduit à aggraver la charge des contribuables imposés. Par ailleurs, cette année, les données de calcul de la taxe d'habitation et l'établissement des rôles ont été pris en compte par procédé informelle ; cette opération s'est faite dans de telles conditions (absence de personnel qualifié, délais impératifs permettant d'alimenter les sociétés privées sous-traitantes — recensement superficiel antérieur à la date du 1<sup>er</sup> janvier) qu'un contentieux supplémentaire commence à apparaître et se poursuivra dans les mois qui viennent. A cela, il faut ajouter que la situation dramatique vécue par un nombre toujours plus important de travailleurs de la Seine-Saint-Denis (baisse du pouvoir d'achat, chômage, etc.) ne leur permet pas de payer leur taxe d'habitation, dont on sait qu'elle est sans relation avec le revenu imposable. Aussi constatons-nous une multiplication importante des demandes en remise gracieuse présentées aux services locaux, soit lors des réceptions du public, soit par écrit. Les files d'attente s'allongent et les demandes écrites s'empilent sur les bureaux. Il faut que la population sache que les problèmes qu'elle rencontre dans ses relations avec les services locaux des impôts ne tiennent en aucune façon à la responsabilité des agents des impôts. Bien mieux, nous pouvons affirmer que, dans l'ensemble, ces derniers ont tout mis en œuvre pour essayer de régler le maximum de questions, y compris pour nombre d'entre eux, en mettant de côté les tâches auxquelles ils auraient dû normalement se consacrer et en assurant en priorité l'accueil des centaines de contribuables présents les jours de réception dans les centres des impôts. Mais cette situation ne pourra se prolonger si les effectifs nécessaires ne sont pas mis en place d'urgence, dès lors que l'administration, bien que misant sur la bonne volonté des personnels dans l'utilisation de moyens de fortune, n'abandonne vis-à-vis d'eux aucune de ses exigences en ce qui concerne les tâches laissées à l'abandon. Au demeurant, telle n'est pas notre revendication ; ce que nous voulons, c'est obtenir l'ensemble des moyens de nature à nous permettre de remplir l'ensemble de nos missions. Enfin, nous devons signaler à la population que, contrairement à ce qu'elle pourrait croire, les agents chargés d'instruire les demandes en remise gracieuse — de plus en plus nombreuses du fait de la politique d'austérité actuelle — ne sont pas libres des décisions qu'ils prennent puisque aussi bien il existe dans le département un barème officiel n'ayant jamais donné lieu à publica-

tion) qui fixe les remises à accorder en fonction des ressources dans de telles proportions que seul un état de misère prononcée peut justifier une remise ou une modération de l'impôt. » Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre positivement aux légitimes revendications ainsi qu'aux observations présentées par les agents des impôts de la Seine-Saint-Denis.

*Réponse.* — L'administration des impôts est particulièrement soucieuse de doter ses services des moyens en personnel leur permettant de faire face aux charges qui leur incombent et de remplir leurs difficiles missions dans les meilleures conditions d'efficacité. De 1970 à 1979 inclus, le nombre des emplois budgétaires mis à la disposition de la direction générale des impôts a augmenté globalement de plus de 30 p. 100. La répartition de ces emplois a été effectuée en apportant une attention particulière aux effectifs des départements de la région Ile-de-France qui connaissent des difficultés particulières. Cette politique sera, bien entendu, poursuivie, dans la limite des moyens budgétaires. Les décisions prises au plan gracieux ne résultent pas de directives particulières mais de la simple application des dispositions de l'article 1930-2 du code général des impôts. Ce texte réserve les remises d'impôts directs aux seuls contribuables qui, par suite de gêne ou d'indigence, se trouvent dans l'impossibilité de se libérer envers le Trésor. Compte tenu de la diversité des situations susceptibles de se présenter, l'administration apprécie cas par cas si le réclamant est vraiment hors d'état de s'acquitter de ses impositions. A cet égard, elle tient compte des éléments de fait, parmi lesquels : l'âge et la profession du contribuable, de son conjoint et des autres personnes vivant au foyer, les ressources de la famille, la composition et la valeur du patrimoine, le montant et la nature de la dette fiscale, l'existence de charges exceptionnelles (provoquées par la maladie, un décès, un licenciement, etc.), à l'exception de celles ayant pour contrepartie un accroissement du patrimoine.

#### *Impôt sur le revenu (liste des contribuables).*

21703. — 27 octobre 1979. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre du budget** si une personne qui va consulter la liste des assujettis à l'impôt sur le revenu, en application des articles 243 et suivants du code des impôts, peut prendre des notes et relever tout ou partie de cette liste, et si par la suite il lui est permis de signaler aux fonctionnaires compétents les « anomalies » qu'il aurait pu relever sur ladite liste.

*Réponse.* — Aux termes de l'article 243 du code général des impôts, chaque direction départementale des services fiscaux tient à la disposition des contribuables relevant de sa compétence territoriale une liste des personnes assujetties à l'impôt sur le revenu. Cette liste comporte l'indication du nombre de parts retenu pour l'application du quotient familial et du montant de l'impôt mis à la charge de chaque redevable. Etant précisé qu'il appartient à la personne qui souhaite consulter ce document de justifier auprès du service de son identité et de son domicile, rien ne s'oppose à ce que le demandeur prene des notes et relève tout ou partie de la liste mise à sa disposition dont il ne peut, toutefois, demander la reproduction photographique. A cet égard, il est souligné que la publication ou la diffusion par tout moyen soit des listes, soit d'une indication quelconque se rapportant à celles-ci et visant des personnes nommément désignées est formellement interdite sous peine de l'amende fiscale et des sanctions pénales respectivement prévues aux articles 1768 ter et 1772-1 du code général des impôts. Sur le deuxième point, il est précisé à l'honorable parlementaire que les dispositions relatives à la publicité des impositions n'ayant pour objet que l'information des contribuables, l'administration n'a prévu aucune procédure particulière en vue de recueillir les observations auxquelles les listes pourraient donner lieu de la part des redevables qui les consultent.

#### *Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

21718. — 27 octobre 1979. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur un aspect de la réglementation actuelle des impôts sur le revenu qui permet aux employeurs de déduire de leurs revenus la part salariale versée directement à l'U.R.S.S.A.F. par le patronat (charges sociales). Or les couples ou personnes qui font appel à une nourrice agréée ne peuvent (bien que considérés comme employeurs) effectuer une telle déduction en ce qui concerne les cotisations à l'U.R.S.S.A.F. **M. Georges Marchais** demande donc à **M. le ministre** que les mesures de déductions fiscales appliquées aux employeurs en général ne connaissent pas de restriction, notamment en ce domaine qui a un caractère évidemment social.

*Réponse.* — Les principes généraux qui régissent l'impôt sur le revenu commandent d'établir une distinction fondamentale entre les frais de personnel exposés par les entreprises et les dépenses engagées par les particuliers qui utilisent des aides domestiques.

Les premiers encaissent directement à la formation du revenu ; ils présentent, par suite, le caractère d'une charge déductible. Les secondes, en revanche, constituent des dépenses d'ordre privé correspondant à un emploi du revenu ; elles ne peuvent être prises en considération pour l'établissement de l'impôt. En tout état de cause, la déduction souhaitée par l'honorable parlementaire serait contraire à l'équité car elle ferait bénéficier les contribuables concernés d'un avantage d'autant plus important que leurs revenus seraient plus élevés. Enfin, si une telle déduction était admise, il serait difficile de ne pas l'étendre à d'autres catégories de frais de caractère personnel. Une telle démarche aboutirait à ne plus imposer que le seul revenu épargné, solution qui ne peut évidemment être envisagée. Cela dit, le problème de la garde des jeunes enfants est résolu, à titre principal, par des mesures d'ordre social telles que l'institution du complément familial qui du reste bénéficie d'une exonération d'impôt sur le revenu. Par ailleurs, le ministre chargé de la condition féminine a annoncé au Parlement l'intention du Gouvernement d'étudier les modalités selon lesquelles les charges sociales afférentes aux salaires versés par les familles aux assistantes maternelles pourraient être prises en charge par les caisses d'allocation familiales.

*Politique extérieure*  
(conférence internationale des cachets des douanes).

**21782.** — 30 octobre 1979. — **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la conférence internationale des cachets des douanes. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement français, les propositions qu'il y fera et les résultats à en attendre. Il est particulièrement attentif aux conséquences qui en découleront dans le cadre de la C. E. E. (spécialement dans le cas de l'Italie) pour l'industrie textile vosgienne.

*Réponse.* — Compte tenu des intérêts financiers en jeu très importants, la lutte contre les falsifications ou les contrefaçons de documents douaniers demeure une préoccupation constante de l'administration des douanes. En effet, le nombre de titres douaniers émis ou reçus annuellement dans la Communauté économique européenne s'accroît de façon considérable (pour la France plus de 13 millions de déclarations en douane, plus de 3 millions de titres de transit communautaire reçus ou émis, plusieurs millions d'autres documents à contrôler joints aux déclarations en douane). De plus, le nombre ou la diversité des cachets en service dans la Communauté et dans les pays revendiquant un régime préférentiel posent également des problèmes de contrôle ; c'est ainsi qu'en France 3 300 cachets sont actuellement en service. C'est pourquoi le fonds européen d'orientation et de garantie agricole a organisé à Bruxelles, les 18 et 19 octobre 1979, un séminaire communautaire sur les contrefaçons et falsifications de documents. A cette occasion, les fonctionnaires des Etats membres de la Communauté ont pu ainsi échanger des informations sur les produits objets de la fraude, les méthodes utilisées par les contrefacteurs pour la falsification des documents, les mesures de protection traditionnelle déjà mises en place pour prévenir et détecter les faux cachets. Lors de cette réunion, la délégation française a évoqué l'expérimentation actuellement menée en France pour pratiquer un contrôle sélectif des titres et documents en s'appuyant sur des critères précis découlant de l'organisation des circuits de documents de transit et des trajets que doivent emprunter les titres falsifiés ou faux. Cette opération concerne, notamment, les importations de produits textiles de toutes origines. De toute façon, il est clair que la lutte contre l'utilisation de faux nécessitera une coopération internationale accrue entre les services douaniers, notamment ceux de la Communauté. Sauf à obliger ces derniers à engager des efforts considérables pour accroître le taux de contrôle des documents douaniers avec des coûts sans commune mesure avec les résultats, il semble que la voie à explorer soit celle dégagée par la France, qui tend à la mise en place de procédures de contrôle spécifiques à chaque type d'opérations frauduleuses.

*Pensions de retraites civiles et militaires*  
(majoration pour enfants).

**21833.** — 31 octobre 1979. — **M. Robert-André Vivien** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de retraités proportionnels civils et militaires d'avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964 et qui n'ont pu bénéficier d'une majoration pour avoir élevé trois enfants, quoiqu'ils aient repris postérieurement à la liquidation de leur pension une activité au service de l'Etat, mais en qualité de contractuel ce qui les exclut du bénéfice du décret n° 66-809 du 28 octobre 1966. Il lui fait observer que, si le refus d'accorder cette majoration se fonde sur l'application du principe selon lequel les droits à pension sont appréciés au regard de la législation applicable au moment de la liquidation, le Conseil d'Etat, dans son avis

à la demande du médiateur, a estimé que ce principe pouvait être écarté au bénéfice de celui de l'égalité des citoyens devant la loi quand le coût de la mesure d'alignement pouvait être tenu pour suffisamment faible. Il lui demande donc si le Gouvernement n'estime pas que, dans le cas ainsi évoqué, il pourrait être dérogé au principe de non-rétroactivité des lois, compte tenu du petit nombre de personnes intéressées et du coût modéré d'une telle mesure.

*Réponse.* — Selon la législation antérieure à la réforme du code des pensions en 1964, les titulaires d'une pension proportionnelle ne pouvaient bénéficier de la majoration de pension accordée aux fonctionnaires ayant élevé au moins trois enfants sauf si cette pension proportionnelle avait été concédée pour une invalidité résultant du service. Aux termes de la nouvelle réglementation, toute distinction a été supprimée entre pension proportionnelle et pension d'ancienneté, mais ces nouvelles dispositions ne s'appliquent qu'aux fonctionnaires admis à la retraite après le 1<sup>er</sup> décembre 1964. Cependant, l'article 9 du décret n° 66-809 du 28 octobre 1966 a prévu des dispositions transitoires permettant aux fonctionnaires titulaires d'une pension militaire proportionnelle, pour lesquels le droit à cette pension s'était ouvert avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964, mais qui réunissaient certaines conditions de service lors de leur radiation des cadres au titre de leur emploi civil dès lors que celle-ci est intervenue après le 30 novembre 1964, de pouvoir prétendre à la majoration pour enfants au titre de la pension militaire proportionnelle. Cette disposition avait pour objet de prendre en considération la situation des agents qui n'étaient pas encore rayés des cadres dans leur emploi civil à la date d'effet de la réforme de 1964 et qui se trouvaient ainsi relever à ce titre des dispositions prévues dans le nouveau code. Les retraités ayant repris postérieurement à la liquidation de leur pension proportionnelle un emploi de contractuel ne sauraient en aucun cas être soumis à ces dispositions. En effet, ceux-ci n'ayant plus la qualité de fonctionnaire se trouvant relever pour les droits acquis à ce titre du régime général de sécurité sociale et d'un régime complémentaire. D'ailleurs, le statut de contractuel peut recouvrir des situations très diverses, en particulier en ce qui concerne la durée journalière du travail. Aussi la dérogation introduite par les dispositions transitoires figurant à l'article 9 du décret du 28 novembre 1966, fondée sur le maintien de la qualité de fonctionnaire des intéressés après l'entrée en vigueur de la réforme de 1964, ne peut être étendue aux contractuels visés par l'honorable parlementaire, sans remettre en cause le principe général de non-rétroactivité en matière de pension, dont l'abandon aurait un coût budgétaire considérable.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**21932.** — 1<sup>er</sup> novembre 1979. — **M. Gérard Longuet** demande à **M. le ministre du budget** si la réponse à la question n° 254 de **M. Triane**, député, publiée au *Journal officiel* du 4 août 1973, page 3220, et relative à la déduction des frais dits « du Groupe III », concerne également les médecins conventionnés relevant du régime de la déclaration contrôlée.

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse affirmative.

*Assurance vieillesse*  
(régimes autonomes et spéciaux) (travailleurs de la mine : pensions).

**21951.** — 1<sup>er</sup> novembre 1979. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de certains employés des houillères et des sociétés de secours minières. En effet, ces personnes, qui sont dans l'obligation de continuer leur activité au-delà de l'âge de cinquante-cinq ans avec plus de trente ans de service, voient leurs salaires soumis à la cotisation vieillesse. Cependant, ils n'ont pas la possibilité de faire entrer en ligne de compte cette période de cotisation dans le calcul de leur retraite C. A. N. quand ils cesseront leur activité minière ou paraminière. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de faire cesser, dans les meilleurs délais, cette injustice.

*Réponse.* — Il peut, tout d'abord, être fait remarquer que la prolongation d'activité au-delà de cinquante-cinq ans en ce qui concerne certains employés des houillères et des sociétés de secours minières est motivée par leur souci d'attendre l'âge de liquidation de leur retraite complémentaire. En ce sens, cette prolongation d'activité n'est pas obligatoire. Par ailleurs, la limite d'âge fixée à cinquante-cinq ans pour l'acquisition de droits à retraite dans le régime minier a été conçue dans le but de privilégier des travailleurs manuels dont l'activité est particulièrement pénible. S'agissant d'employés dont le travail, de nature intellectuelle, relève d'activités paraminières, le bénéfice de la protection sociale offerte par le régime minier — en particulier prestations en nature de l'assurance maladie — doit être mis en balance avec le léger désavantage que constitue le plafonnement des droits à la retraite de base à l'âge de

cinquante-cinq ans tandis que les intéressés continuent de cotiser à l'assurance vieillesse. De plus, il doit être rappelé que la cotisation d'assurance vieillesse survivante est partiellement compensée par une « indemnité cumulable avec le salaire » inscrite au profit des ressortissants du régime minier poursuivant leur activité au-delà de l'âge de cinquante-cinq ans. Enfin il doit être souligné que les retraites de la caisse des mines ne sont financées que pour 8,64 p. 100 par les cotisations des actifs, pour 8,85 p. 100 par les recettes de compensation avec le régime général, l'Etat apportant le solde par une subvention qui atteindra, en 1980, 6,102 millions de francs. Il ne peut donc être établi de lien véritable sur le plan du financement entre la durée des périodes donnant lieu à cotisation et le montant de la pension servie. Pour toutes ces raisons, il n'apparaît pas qu'une modification, au profit des intéressés de la législation en vigueur puisse s'imposer.

#### Impôt sur le revenu (pensions alimentaires).

22238. — 10 novembre 1979. — M. Marc Lauriol rappelle à M. le ministre du budget que dans le cas de pensions payées en vertu d'une décision de justice, en cas de divorce ou de séparation, la pension versée à un enfant majeur non infirme âgé de moins de vingt et un ans, ou de moins de vingt-cinq ans s'il poursuit des études, n'est pas déductible des revenus imposables. Cette mesure pénalise gravement les pères divorcés qui ne peuvent bénéficier ni de la déduction de la pension versée ni de la majoration de parts, alors que la charge de l'enfant (ou des enfants) est toujours effective. La disposition en cause est encore plus contestable lorsque le divorce a été prononcé aux torts exclusifs de l'épouse, laquelle n'a souvent la garde des enfants qu'en raison du jeune âge de ceux-ci. M. Marc Lauriol demande en conséquence à M. le ministre du budget de bien vouloir prendre la décision qui s'impose afin de mettre un terme à cette anomalie.

Réponse. — L'article 3 de la loi de finances pour 1975 a posé en principe que la prise en compte des enfants âgés de plus de dix-huit ans s'opère normalement par le rattachement, que celui-ci se traduise par une majoration de quotient familial ou, si l'enfant a fondé un foyer distinct, par un abattement sur le revenu imposable. Les enfants majeurs de personnes divorcées ou séparées peuvent, à cet égard, opter librement pour le rattachement à l'un ou à l'autre de leurs parents. Corrélativement, la loi exclut toute déduction de pension alimentaire versée à un enfant majeur, hormis le cas où celui-ci est invalide. Cette interdiction a une portée générale; elle vaut pour tous les contribuables, qu'ils soient mariés ou divorcés. En contrepartie, les pensions alimentaires versées aux enfants majeurs étudiants ne sont pas soumises à l'impôt, que l'enfant ait demandé ou non son rattachement. Cela dit, il convient de souligner que les contribuables divorcés ou séparés, s'ils n'ont pas de charges de famille à faire valoir, bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial dès l'année où l'enfant atteint l'âge de dix-huit ans.

#### Impôt sur le revenu (quotient familial).

22303. — 13 novembre 1979. — M. André Delells appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le régime fiscal applicable à certains contribuables ayant des personnes à charge. En effet, les personnes veuves ayant à charge un ou plusieurs enfants issus de leur mariage avec le conjoint décédé sont assimilées à des contribuables mariés et bénéficient ainsi de deux parts auxquelles s'ajoute une demi-part par enfant à charge. Il n'en est pas de même pour les veuves et veufs qui ont à leur charge un ou plusieurs enfants, non issus de leur mariage avec le conjoint décédé, qui sont traités comme des célibataires et n'ont droit qu'à une part à laquelle s'ajoute une part pour le premier enfant puis une demi-part pour chaque personne supplémentaire à charge. Il lui demande s'il ne compte pas prendre des mesures afin que cesse cette anomalie, la condition d'enfant à charge étant remplie de part et d'autre.

Réponse. — Le système du quotient familial a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt à la faculté contributive de chaque redevable, celle-ci étant appréciée, eu égard non seulement au montant du revenu global de l'intéressé, mais aussi au nombre de personnes qui vivent de ce revenu. Ce principe conduit à accorder une part de quotient familial aux personnes et deux parts aux personnes mariées sans enfant à charge. Sans doute; les contribuables veufs qui ont un ou plusieurs enfants majeurs issus du mariage avec le conjoint décédé bénéficient-ils d'une demi-part supplémentaire par dérogation à la règle qui vient d'être énoncée. Mais, comme toutes les exceptions en matière fiscale, une telle disposition doit nécessairement conserver une portée limitée. Il n'est pas envisagé, dans ces conditions, de modifier la législation sur ce point.

#### Plus-values (imposition : immeubles).

22386. — 11 novembre 1979. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de M. le ministre du budget sur le cas d'un couple en instance de divorce contraint à vendre la maison d'habitation qu'il faisait construire et qui se voit imposé sur les plus-values réalisées lors de la vente. Elle lui demande si cette vente peut être considérée comme un cas de force majeure et donc exonérée de l'impôt sur les plus-values.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 150 C du code général des impôts, les plus-values sont exonérées lorsqu'elles sont consécutives à la cession d'un immeuble qui constitue l'habitation principale du contribuable. Cette condition suppose en principe que l'immeuble constitue, au moment de la vente, la résidence habituelle et effective du contribuable. Tel n'est bien entendu pas le cas d'un immeuble en cours de construction. Dans un souci d'équité, il paraît néanmoins possible d'admettre que, dans le cas cité par l'honorable parlementaire, l'exonération soit applicable à condition que les intéressés apportent la preuve que l'immeuble était destiné à leur habitation principale. Cette preuve peut notamment résulter de l'obtention d'un prêt pour la construction d'une résidence principale ou de la souscription de l'engagement prévu à l'article 156-II (1<sup>er</sup> bis, b) du code déjà cité au titre de la déduction des intérêts d'emprunts contractés pour la construction de l'habitation dont le propriétaire se réserve la jouissance. Il est précisé toutefois que l'habitation principale étant nécessairement unique, le bénéfice de la mesure est, bien entendu, limité au cas où les intéressés ne sont pas, par ailleurs, propriétaires du logement qu'ils occupent durant la construction de leur future habitation.

#### Budget de l'Etat (documents budgétaires).

22436. — 15 novembre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre du budget sur le vœu exprimé par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, de voir figurer dans les « bleus » budgétaires, de façon explicite, les crédits de fonctionnement alloués aux services d'information. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il entend donner à ce vœu.

Réponse. — Selon leur importance, et le degré d'autonomie de leur activité propre par rapport à l'administration centrale dont ils dépendent, les services d'information sont, soit organisés en directions ou services distincts, soit intégrés dans les services traditionnels de l'intérieur des directions. Dans la première hypothèse, dont un exemple est la direction de la documentation française, les dotations budgétaires des services en cause sont retracées dans la situation par article fournie par le projet de loi de finances. En revanche, dans la seconde hypothèse, qui est celle dans laquelle la mission d'information présente un aspect administratif accessoire d'une activité principale comme celle du service statistique des douanes, par exemple, les crédits d'information restent globalisés au sein d'un article ouvert dans un chapitre d'administration centrale ou de service extérieur. Mais, dès le stade du « bleu », les moyens des principaux services d'information sont explicitement détaillés. De plus, les budgets votés (fascicules « verts ») distinguent précisément les crédits de fonctionnement ouverts au titre de l'information. A cet effet, chaque service, qu'il s'agisse d'un service classique ou d'un service spécifique d'information, doit indiquer lors de l'élaboration des « verts » le montant des crédits prévus tant pour les dépenses « d'abonnement et impressions » que pour celles de « publicité et information ». Ces rubriques, qui ont été ouvertes à dessein, dans la nomenclature économique du budget, sont isolées au niveau des paragraphes au sein de chaque article concerné. Cette présentation permet de concilier les nécessités d'une présentation du budget cohérente avec l'organisation administrative des services utilisateurs des crédits et le souci marqué par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale de pouvoir recenser, aussi exactement que possible, les moyens affectés aux services d'information.

#### Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes).

22448. — 15 novembre 1979. — M. Claude Labbé appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences d'ordre fiscal qui résultent du passage du règlement trimestriel de la pension perçue par les agents de l'Etat au régime du paiement mensuel. Il lui rappelle notamment que les retraités militaires percevant leur pension les 6 février, 6 mai, 6 août et 6 novembre sont imposés, en ce qui concerne l'année au cours de laquelle intervient la mensualisation du paiement, non pas sur les revenus de ladite année mais sur quatorze mois, la retraite concernant les mois de novembre et de décembre de l'année précédente venant s'y ajouter. Il est certes prévu qu'à cette occasion, les contribuables intéressés peuvent obtenir que les arrérages supplémentaires soient répartis

moitié sur l'année de la mensualisation, moitié sur l'année précédente. Toutefois, cette disposition n'apparaît pas comme supprimant les effets des taux relevés ci-dessus. Il lui rappelle à ce sujet que l'indemnité de départ à la retraite dont bénéficient certaines catégories de salariés n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu, pour la fraction n'excédant pas 10 000 francs. Il lui demande si, dans un souci d'équité et de logique, il ne lui paraît pas opportun d'appliquer un tel principe lors de la détermination des revenus imposables des retraités militaires, pour l'année de mise en œuvre de la mensualisation du paiement de leur pension, c'est-à-dire de prévoir un abattement à la base, pour tenir compte de la situation particulière qui découle de l'imposition sur quatorze mois de revenus.

Réponse. — L'année de la mensualisation du paiement de leur pension, les retraités peuvent effectivement percevoir des arrérages dont le montant correspond à quatorze mois, au lieu de douze dans le système du paiement trimestriel. Il est inévitable qu'à cet accroissement temporaire de revenus corresponde une augmentation, également temporaire, de la charge fiscale. Mais les pouvoirs publics ont veillé à contenir cette augmentation dans des limites raisonnables. En effet, une application littérale de l'article 12 du code général des impôts, selon lequel l'impôt est dû à raison des revenus dont le contribuable a disposé au cours de l'année de l'imposition, aurait conduit à soumettre à l'impôt, au titre de l'année d'entrée en vigueur de la mensualisation, l'ensemble des arrérages perçus au cours de cette même année. Afin de limiter autant que possible les conséquences de cette règle, les personnes concernées ont été autorisées à rattacher aux revenus de l'année précédente une somme égale à la moitié des arrérages supplémentaires. Ce dispositif qui permet d'atténuer, dans des proportions non négligeables, les effets de la progressivité du barème d'imposition et d'échelonner dans le temps le paiement de l'impôt, est conforme à la législation en vigueur. Or, tel ne serait pas le cas de la mesure suggérée par l'honorable parlementaire, tendant à accorder aux retraités militaires un abattement de 10 000 francs pour la détermination de leur revenu imposable au titre de l'année de la mensualisation du paiement de leur pension. Une telle mesure ne tiendrait pas compte du montant des arrérages et aboutirait, dans la plupart des cas, à affranchir d'impôt un nombre de mensualités supérieur à celui des mensualités excédentaires perçues par les retraités l'année de la mensualisation. Elle serait également en totale contradiction avec le principe selon lequel, d'une manière générale, tous les revenus, quelles que soient leur nature, leur forme ou la situation de la personne qui les reçoit, entrent dans le champ d'application de l'impôt. Par ailleurs, la décision prise il y a plusieurs années d'exonérer d'impôt la fraction de l'indemnité de départ à la retraite excédant 10 000 francs avait eu pour objet, à l'époque, de remédier, par le moyen d'une exonération fiscale, aux insuffisances de certains régimes de prévoyance et de retraite. Elle ne peut donc justifier l'octroi aux retraités militaires d'un abattement spécifique.

#### Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

22648. — 21 novembre 1979. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de l'œuvre sociale à personnalité civile du comité d'entreprise de la R. A. T. P. Cette œuvre à but non lucratif supporte une T. V. A. qui grève considérablement son budget de fonctionnement. Après six mois de fonctionnement, elle a en effet payé 100 000 francs au titre de cette taxe. Par ailleurs, les pouvoirs publics ne versent aucune subvention à cette association, alors même qu'elle déploie de très grands efforts pour donner aux agents de la R. A. T. P. et à leurs enfants les loisirs qu'ils ont en droit d'attendre. Il lui demande en conséquence quelles mesures précises il compte prendre pour que la fiscalité indirecte ne pèse pas de façon anormale sur le budget de l'œuvre sociale de la R. A. T. P.

Réponse. — L'article 201-7 (1°, b et c) du code général des impôts exonère, sous certaines conditions, de la taxe sur la valeur ajoutée non seulement les opérations réalisées dans le cadre de leur activité sociale par les comités d'entreprise, mais encore les recettes de quatre manifestations qu'ils sont susceptibles d'organiser chaque année à leur profit exclusif. Toutefois, ces dispositions ne permettent pas de dispenser les comités d'entreprise de supporter la taxe incluse dans le prix des biens et des services nécessaires à leur activité sociale. Une telle mesure serait incompatible avec le caractère d'impôt général et réel de la taxe sur la valeur ajoutée, taxe qui s'applique à toutes les opérations entrant dans son champ d'application sans qu'il soit possible de prendre en considération la qualité des utilisateurs des biens livrés ou des bénéficiaires des services rendus. Elle aboutirait, en outre, à créer une insécurité permanente pour les redevables de la taxe puisqu'elle ferait dépendre le régime applicable aux opérations qu'ils réalisent de critères très largement subjectifs. Enfin, admettre que des personnes, morales ou physiques, qui ne sont pas elles-mêmes rede-

vables de la taxe sur la valeur ajoutée, puissent obtenir la détaxation complète de leurs propres acquisitions de biens ou de services équivaldrait à instituer un véritable « taux zéro » en faveur des consommations intérieures, ce qui est formellement proscrié par les engagements internationaux de la France en la matière.

#### Impôts locaux (taxe additionnelle à certains droits d'enregistrement).

22801. — 23 novembre 1979. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de l'article 1584 du code général des impôts, une taxe additionnelle à certains droits d'enregistrement, taxe fixée à 1,2 p. 100, est perçue au profit des communes sur certaines mutations à titre onéreux, et notamment à l'occasion de la vente publique dans la commune de meubles corporels. Or, seules, les communes de plus de 5 000 habitants et celles d'une population inférieure classées comme stations balnéaires, thermales, climatiques, de tourisme et de sports d'hiver, perçoivent la totalité de cette taxe. Lorsqu'il s'agit des autres communes de moins de 5 000 habitants, le montant de la taxe est versé à un fonds de péréquation départemental qui en assure la répartition entre toutes les communes rurales du département, selon un barème établi par le conseil général. Cette pratique s'avère particulièrement injuste à l'égard des communes sur le territoire desquelles s'opèrent les mutations servant de base au versement de la taxe en cause. Il est d'ailleurs à noter que, lorsque des communes de moins de 5 000 habitants perçoivent des taxes professionnelles importantes (E. D. F., supermarchés, etc.), il n'est pas question de distraire une partie de celles-ci au profit d'autres communes moins bien partagées sur ce point. Il lui demande, en conséquence, que, dans un strict souci de logique et d'équité, les dispositions de l'article 1584 précité soient aménagées, de façon que, quel que soit le nombre de ses habitants, la commune sur le territoire de laquelle sont intervenues les mutations à titre onéreux donnant lieu au paiement de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement, bénéficie intégralement de celle-ci.

Réponse. — Aux termes de l'article 733 du code général des impôts, les ventes publiques de certains meubles corporels sont assujetties à un droit d'enregistrement de 4,20 p. 100. A ce droit s'ajoute une taxe de 1,60 p. 100 au profit du département et une taxe de 1,20 p. 100 au profit de la commune. Cette dernière taxe perçue à l'occasion des différentes mutations à titre onéreux énumérées aux articles 1584 et 1585 bis du code général des impôts est exigible quelle que soit l'importance de la commune. Si la commune a plus de 5 000 habitants ou est classée comme station balnéaire, thermale, climatique, de tourisme ou de sports d'hiver, la taxe est perçue directement à son profit. Dans le cas contraire, le montant de la taxe est versé à un fonds de péréquation départemental. Toutefois, les ressources de ce fonds sont réparties entre les communes de moins de 5 000 habitants et non classées comme stations balnéaires, thermales, climatiques, de tourisme et de sports d'hiver, suivant un barème établi par le conseil général et qui tient compte, notamment, du quotient de répartition des impôts locaux, du chiffre de la population, des charges de voirie de la commune. Ce système établit entre les communes rurales du département des liens de solidarité auxquels il ne paraît pas possible et souhaitable de renoncer.

#### Rentes viagères (montant).

22962. — 28 novembre 1979. — **M. Hector Rolland** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des possesseurs de rentes viagères, qui constatent amèrement que, malgré les majorations intervenues, les arrérages perçus sont sans commune mesure avec la valeur qu'avait, à l'époque de son versement, le capital considéré. Il lui cite, à ce propos, le cas d'une personne ayant aliéné, en 1942, un capital de 53 000 francs (représentant alors la valeur d'un pavillon de trois pièces) et qui, après être restée dix ans sans percevoir de rente, a commencé, à l'âge de 50 ans, de toucher des arrérages s'élevant à 4 980 anciens francs par an. Actuellement, et à la suite de la dernière majoration prévue par la loi de finances pour 1979 (160 p. 100), la rente perçue s'élève à 1 035 francs, soit moins de 3 francs par jour. Il est patent que, rapportée au pouvoir d'achat qu'avait le capital à l'époque de son aliénation, la rente apparaît dérisoire et que les espoirs mis par les crédientiers dans cette forme d'épargne se sont avérés tout à fait infondés. C'est pourquoi il lui demande que les pouvoirs publics prennent véritablement conscience de ce problème et que, dépassant le cadre des majorations consenties périodiquement, la nécessité d'un aménagement de la valeur des rentes viagères soit reconnue et que sa mise en œuvre se traduise le plus rapidement possible dans les faits.

Réponse. — Les rentes viagères résultent de contrats librement consentis conclus entre un crédientier, qui est un particulier ou une entreprise, et un débirentier qui peut être soit une compa-

gnie d'assurance, soit une société mutualiste, soit la caisse nationale de prévoyance. Les deux premières sont des sociétés de type privé. Quant à la caisse nationale de prévoyance, il s'agit d'un organisme largement indépendant de l'Etat qui possède, en fait, le statut d'établissement public à caractère administratif selon un avis rendu par le Conseil d'Etat. L'Etat demeure donc, dans tous les cas, étranger à ce type de contrat et sur le plan juridique eût pu être parfaitement fondé à ne pas intervenir. Il l'a néanmoins fait en définitive, à partir de 1948, par le moyen des majorations légales afin de venir en aide aux petits rentiers dont les revenus avaient été atteints par l'érosion monétaire. Aussi, le traitement dérogatoire et privilégié qui a été consenti aux rentes viagères, grâce aux majorations légales, eût sans doute mérité un autre accueil, que celui qui lui a été réservé. Il est même quelque peu paradoxal que l'Etat se voit aujourd'hui reprocher, même si elle est estimée insuffisante, une intervention à laquelle il n'était nullement tenu. En définitive, il faut bien constater que, sur un plan strictement budgétaire, l'existence des rentes viagères représente pour l'Etat qui a accepté d'endosser, par le biais des majorations légales, une obligation à laquelle il n'était pas tenu, une charge considérable dont rien ne vient atténuer le volume sinon, pour le moment, un concours des sociétés d'assurances n'excédant pas 10 p. 100 de la charge des majorations légales qui leur incombent. La puissance publique n'en a, pour autant, jamais renoncé à poursuivre l'effort qu'elle a entrepris depuis 1948. Depuis dix ans, par exemple, le montant des crédits inscrits au budget de l'Etat, au titre des majorations légales, a fortement progressé et est passé de 201 millions de francs en 1969 à 962 millions de francs en 1979. Quant au crédit prévu pour 1980, il s'élève à 1 032 millions de francs. Le Gouvernement est déterminé à continuer cet effort, mais celui-ci devra rester compatible avec les possibilités budgétaires. S'agissant d'une rente constituée en 1942, il est indiqué à l'honorable parlementaire que le taux de majoration applicable à cette rente est de 2 160 p. 100. Le taux prévu pour 1980 pour les rentes constituées à cette époque est de 2 350 p. 100.

#### Radiodiffusion et télévision (redevance).

23233. — 1<sup>er</sup> décembre 1979. — M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des clubs de personnes âgées qui bénéficient de ressources modestes et qui jouent cependant un rôle social très important. Ces établissements demandent depuis très longtemps d'être exemptés du paiement de la redevance annuelle pour la télévision installée dans leurs locaux. Il lui demande s'il ne lui paraît pas justifié d'exonérer de cette taxe les établissements du troisième âge qui accueillent des catégories de personnes souvent déjà très défavorisées.

Réponse. — Le décret n° 60-1469 du 29 septembre 1960 modifie fixe les conditions exigées pour bénéficier de l'exonération du paiement de la redevance pour droit d'usage d'un poste de télévision. En application de ce texte, sont notamment exonérés les établissements agréés par la préfecture pour accueillir les bénéficiaires de l'aide sociale, ainsi que les établissements hospitaliers ou de soins, sous réserve qu'ils ne soient pas soumis à la T.V.A., en raison de la situation des personnes qu'ils accueillent. Compte tenu de la charge que l'ensemble des exonérations représente pour le budget de l'Etat, il paraît justifié d'en réserver le bénéfice aux établissements n'accueillant que des personnes âgées dont la situation sociale a été reconnue particulièrement digne d'intérêt.

#### Impôts locaux (assiette : Vosges).

23234. — 7 décembre 1979. — M. Philippe Séguin appelle l'attention de M. le ministre du budget sur un problème qui risque de provoquer de graves conséquences sur la fiscalité de certaines communes pour 1980. En effet, en fin d'année 1979, les différents services fiscaux, tout au moins dans le département des Vosges, ne disposent plus de crédits suffisants pour rembourser les frais de déplacement de leurs agents. Les recensements sur place ne pourront donc s'effectuer normalement, et c'est ainsi qu'en l'absence de déclarations suffisamment précises des contribuables, les différentes modifications survenues par rapport à 1979 (créations commerciales, additions et modifications de la consistance des locaux d'habitation) ne pourront être évaluées, et, par voie de conséquence, figurer sur les différents rôles de 1980, d'où une répartition inéquitable du produit des futurs impôts directs qui seront votés prochainement par les conseils municipaux. Cette situation provoque une vive émotion parmi les maires des communes concernées. Il lui demande de bien vouloir prendre d'urgence les dispositions nécessaires pour remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — L'administration a veillé avec le plus grand soin à ce que, dans la limite des moyens dont elle dispose, les crédits pour frais de déplacement mis en 1979 à la disposition des directeurs

des services fiscaux leur permettent d'assurer la marche du service dans des conditions normales. Ainsi, les craintes exprimées par l'honorable parlementaire en ce qui concerne le non-remboursement des frais de déplacement des agents appelés à procéder au recensement sur place des contribuables à assujettir aux impôts locaux ne sont pas fondées. Il est précisé, par ailleurs, qu'un crédit complémentaire de 30 millions de francs a été inscrit, au titre des mesures nouvelles, au budget de 1980 pour les dépenses de frais de déplacement des agents de la direction générale des impôts.

#### Radiodiffusion et télévision (redevance).

23639. — 8 décembre 1979. — M. Loïc Bouvard rappelle à M. le ministre du budget que les personnes vivant seules ou avec leur conjoint et inaptes au travail peuvent être exonérées de la redevance de télévision dès l'âge de soixante ans à condition que leurs ressources ne dépassent pas les plafonds fixés pour l'attribution de l'allocation du Fonds national de solidarité. Il lui demande s'il n'envisage pas de supprimer la limite d'âge pour les personnes inaptes au travail dès lors qu'elles remplissent les autres conditions fixées pour l'exonération.

Réponse. — L'Etat, qui, en vertu de l'article 21 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974, doit compenser intégralement aux sociétés de programme les pertes de recettes résultant des exonérations de redevance, supporte à ce titre une charge dont l'importance justifie que l'aide correspondante soit concentrée au profit des personnes dont la situation générale apparaît la plus digne d'intérêt. Le cumul des diverses conditions établi par le décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 répond à cette orientation que l'extension proposée par l'honorable parlementaire remettrait en cause.

#### Rentes viagères (montant).

24281. — 23 décembre 1979. — M. Edouard Frédéric-Dupont demande à M. le ministre du budget si, du fait de la loi de finances de 1980, les plafonds de ressources imposés par la loi de finances de 1979 pour bénéficier des futures augmentations de rentes viagères se trouvent maintenus.

Réponse. — La loi de finances pour 1979 a institué un plafond de ressources qui sera applicable, pour l'attribution des majorations, aux rentes viagères constituées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979. Cette mesure sera donc applicable à l'avenir à partir de la date à laquelle les majorations seront susceptibles d'être étendues aux rentes viagères constituées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979. Le projet de loi de finances pour 1980 ne modifie pas ces dispositions. Il procède à un relèvement pour 1979 des taux de majorations applicables antérieurement et à l'extension des majorations aux rentes constituées en 1978.

#### COMMERCE ET ARTISANAT

##### Commerce et artisanat (commerçants et artisans).

20340. — 29 septembre 1979. — M. Jacques Boyon signale à M. le ministre du commerce et de l'artisanat les difficultés que rencontrent les jeunes gens qui s'installent à leur compte comme artisan au terme de leur apprentissage. C'est ainsi qu'il a été informé qu'une jeune fille s'installant dans l'Ain comme couturière avait dû régler la première année les cotisations suivantes : assurance maladie obligatoire, 786 francs ; assurance maladie complémentaire, 1 234 francs ; retraite vieillesse, 2 306 francs ; assurance invalidité-décès, 160 francs ; U.R.S.S.A.F., 802 francs ; total, 5 318 francs. S'y est ajoutée une somme de 100 francs de droits d'inscription au registre des métiers. La deuxième année, ces charges sont passées à 7 195 francs. La régularisation se fait ensuite la troisième année en fonction du forfait établi. Ces charges s'ajoutent à toutes celles auxquelles doivent faire nécessairement face les jeunes artisans pour leur premier équipement et le lancement de leur production et pour assurer leur subsistance en attendant les premières recettes de la clientèle qu'ils doivent se constituer. Elles ne peuvent qu'inciter les jeunes à se décourager et à abandonner leur activité ou à se tourner vers le travail clandestin. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas des mesures pour réduire, en faveur des jeunes qui s'installent, ces charges sociales ou pour les étaler ou les différer dans le temps.

Réponse. — L'honorable parlementaire évoque les difficultés qu'éprouvent les jeunes gens qui s'installent à leur compte comme artisan à payer leurs charges sociales. La cotisation d'assurance vieillesse des artisans est proportionnelle à leurs revenus fiscaux, mais pour les artisans en début d'activité on ne connaît ce revenu que deux ans plus tard. C'est pourquoi la réglementation

prévoit une cotisation forfaitaire pour les deux premières années d'exercice de la profession qui sera révisée et ajustée deux ans plus tard. Pour la première année d'activité, le nouvel artisan paie une cotisation calculée sur le tiers du plafond de la sécurité sociale. Il convient de rappeler que, contrairement à ce qui se produisait avant le 1<sup>er</sup> janvier 1978, si l'artisan n'a pas assez cotisé pour la première année d'activité, il ne lui est pas réclamé de complément. En revanche, si cet artisan a trop cotisé, sa cotisation sera révisée et ajustée deux ans plus tard, mais seulement s'il en fait la demande. Il disposera alors d'un crédit auprès de sa caisse à valoir sur la cotisation suivante. Pour la deuxième année d'activité, si l'artisan peut établir que son revenu prévisible n'atteindra pas le revenu fixé forfaitairement à la moitié du plafond de la sécurité sociale, sa cotisation sera calculée sur un revenu inférieur à ce montant. Pour cette deuxième année d'activité, la cotisation sera, dans tous les cas, ajustée deux ans plus tard en fonction du revenu réel. S'il apparaît qu'un complément doit être versé, le règlement de cet ajustement, au lieu d'être exigé comme auparavant en une seule fois au début de l'année, peut faire l'objet de deux versements semestriels ou de quatre versements trimestriels. L'ajustement de la cotisation ne peut toutefois aboutir à l'abaisser au-dessous de la cotisation minimale du régime basée sur une assiette correspondant à 200 heures de S. M. I. C. Le paiement trimestriel des cotisations et de l'ajustement peut être accordé à tous les assurés qui en font la demande, que ce soit ou non, en début d'activité. En ce qui concerne la cotisation annuelle d'assurance maladie, les artisans qui commencent l'exercice de leur profession sont redevables de la cotisation minimale, c'est-à-dire de celle correspondant à 1 000 heures de S. M. I. C. S'agissant de la cotisation personnelle d'allocations familiales, les artisans sont redevables, au titre des deux premières années d'activité professionnelle, d'une cotisation calculée sur la base d'un revenu égal à une fois et demie le montant du salaire annuel de base. Toutefois, si au cours de l'année de début d'activité ou de l'année civile suivante les revenus professionnels sont inférieurs au minimum soumis à cotisation, les artisans peuvent demander le remboursement des cotisations afférentes à chacune de ces années. Il est certain que ces charges de cotisation peuvent paraître lourdes pour les artisans au début de leur activité. Leur montant est cependant justifié, notamment pour l'assurance vieillesse, par le fait que, contrairement aux cotisations dues au régime général de la sécurité sociale, elles sont toujours compensées par l'ouverture des droits. On peut remarquer, en effet, que dans le régime général de la sécurité sociale, les cotisations trimestrielles d'assurance vieillesse sont dues quel que soit le revenu, mais ne peuvent être validées que si elles correspondent à 200 heures de S. M. I. C.

Départements et territoires d'outre-mer  
(Martinique : commerce et artisanat).

23440. — 6 décembre 1979. — M. Almé Césaire attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les remous que provoque à la Martinique le projet d'installation de deux supermarchés (Euromarché et l'Escale) dans la commune de Lamentin. Il précise que ces installations, désastreuses du point de vue écologique, sont condamnées aussi bien par l'union régionale des consommateurs que par l'ensemble des petits commerçants martiniquais, et que, par ailleurs, de nombreux maires ont pris position contre le projet, d'abord le maire du Lamentin, commune où ces implantations sont envisagées. Il précise en outre que, s'il est vrai qu'un avis favorable a été donné par la commission départementale d'urbanisme, cette approbation, obtenue par deux voix de majorité, a été littéralement extorquée, et cela dans des conditions tellement suspectes qu'un recours a été déposé contre cette décision. Il signale qu'une importante manifestation dite « Lamentin ville morte » a eu lieu le vendredi 23 novembre 1979, concrétisant avec éclat l'unanimité de l'opinion publique à la Martinique contre ces projets. Il lui demande de refuser l'autorisation d'implantation de ces supermarchés, ce qui ne manquerait pas d'alourdir sérieusement le climat social à la Martinique.

Réponse. — Un recours a été déposé auprès du ministre du commerce et de l'artisanat contre la décision de la C. D. U. C. de la Martinique en date du 21 septembre 1979 autorisant la Société commerciale de l'Acajou à implanter au Lamentin un centre commercial de 6 710 mètres carrés de surface de vente, comprenant notamment un supermarché de 3 500 mètres carrés de vente. Le ministre du commerce et de l'artisanat prend bonne note des observations présentées par l'honorable parlementaire. Il statuera sur ce recours, après avoir recueilli l'avis de la commission nationale d'urbanisme commercial, en se fondant sur les principes énoncés par la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, notamment dans ses articles 1, 3, 4 et 28.

## COMMERCE EXTERIEUR

Habillement, cuirs et textiles (marquage d'origine).

21781. — 30 octobre 1979. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur des fraudes concernant l'origine des articles textiles et leurs conséquences sur l'industrie vosgienne. Selon des informations parues dans la presse, la coopération des douanes britanniques, allemandes, italiennes et françaises a permis de détecter de véritables chaînes de lavage de l'origine et d'euphémisation d'articles textiles. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la liste des contrôles effectués, des fraudes décelées et des sanctions prises contre ceux qui mettent en péril tout un pan de l'économie française, tout particulièrement dans le département des Vosges et en Lorraine. Il souhaiterait savoir si le décret paru au *Journal officiel* du 7 septembre 1979 instituant le marquage obligatoire d'origine des vêtements et de certains articles textiles (linge, couvertures, parapluies) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1980 s'inscrit dans cette politique et quelles mesures il compte prendre pour que l'ensemble des pays de la C. E. E. adopte une attitude similaire.

Réponse. — Les accords bilatéraux signés au titre de l'accord multifibres avec les principaux fournisseurs de la Communauté depuis la fin de l'année 1977 comportent des dispositions strictes quant au contrôle de l'origine des articles textiles admis à l'importation directe. Une coopération étroite existe entre les services des douanes des neuf Etats membres. Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'elle n'a pas permis de déceler de graves problèmes concernant les fraudes sur l'origine de produits textiles importés en France. Les services de la commission responsables de la gestion des accords multifibres suivent très attentivement cette question ; plusieurs missions ont été effectuées à ce titre dans certains pays d'Asie, afin de régler quelques cas ponctuels. Il convient, d'autre part, de ne pas confondre avec des importations d'origine frauduleuse les opérations de libre pratique au titre desquelles peuvent transiter entre deux pays européens des produits importés régulièrement dans l'un d'entre eux. Le marquage de l'origine des produits textiles instauré par le décret n° 79-750 du 29 août 1979 a été adopté, en étroite liaison avec les organisations professionnelles du secteur textile, afin de mieux assurer l'information du consommateur et de rendre plus transparents les échanges internationaux. Il devrait permettre de contrôler plus aisément d'éventuels détournements de trafic. Le Gouvernement français fera preuve de toute la fermeté nécessaire à l'égard des critiques formulées par certains de nos partenaires communautaires à l'encontre d'une mesure qui ne peut être assimilée à une entrave technique. La réglementation communautaire présente sur cette question du marquage de l'origine une certaine insuffisance. La France a cherché à la combler tout en étant prête à discuter d'une solution communautaire. Une réglementation communautaire du marquage de l'origine est à l'étude à Bruxelles. Plusieurs pays membres sont prêts à la négocier ; il est raisonnable d'espérer qu'un règlement communautaire pourra être prochainement adopté.

## CULTURE ET COMMUNICATION

Arts et spectacles (cinéma).

24171. — 21 décembre 1979. — M. Joseph Comiti demande à M. le ministre de la culture et de la communication s'il estime acceptable qu'un avocat chargé de présider la commission qui répartit l'aide de l'Etat aux sociétés de production de films cinématographiques conseille en même temps de telles entreprises et plaide leurs dossiers à la barre des cours et des tribunaux. Dans la négative, il demande si le Gouvernement a l'intention de mettre fin à un tel cumul de fonctions et de professions et quelles conséquences tirer des cumuls qui ont été pratiqués.

Réponse. — Les aides publiques au film comprennent, d'une part, des subventions automatiques, d'autre part, des aides sélectives, ces deux catégories d'aides étant financées par le compte de soutien à l'industrie cinématographique, lui-même alimenté non par le budget général de l'Etat mais par une taxe spéciale additionnelle au prix des places acquittée par le spectateur lorsqu'il achète un billet. L'attribution des aides sélectives à certains films de long métrage relève du ministre de la culture et de la communication après avis d'une commission. Celle-ci, dénommée « commission des avances sur recettes », est, depuis la réforme intervenue en janvier 1979, composée de six membres nommés pour un an et d'un représentant du directeur général du centre national de la cinématographie. Aucun de ces membres ne dispose d'une voix prépondérante dans les délibérations. Choisis en raison de leur connaissance particulière du cinéma, les six membres nommés par le ministre renoncent bien entendu, pendant la durée de leur mandat, à tout lien avec des affaires dont traite la commission sans pour autant renoncer à l'exercice de leur profession. Sauf à constituer cette commission avec des

personnalités peu familiarisées avec la lecture de scénarios et les conditions de réalisation et de production des films, cette solution est la seule qui soit envisageable. Il est d'ailleurs habituel que les commissions consultatives placées auprès de l'administration soient composées de professionnels, lesquels sont soumis à des règles de déontologie. Au cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, il ne semble pas que ces règles aient été méconnues. La commission d'avances sur recettes n'a pas été amenée à statuer sur le film en cause, aucune demande d'avance n'ayant été présentée par l'auteur, le réalisateur ou le producteur. D'une manière plus générale, si le président de la commission a pu légitimement, dans l'exercice de sa profession d'avocat, continuer à défendre des professionnels du cinéma, il ne s'est agi, dans aucun cas, d'affaires mettant en cause directement ou indirectement des projets examinés par la commission. Il est à regretter, dans ces conditions, qu'une personnalité qui a manifesté un grand esprit de rigueur dans l'exercice de ses fonctions de président puisse être mise en cause d'une manière personnelle et susceptible, en réalité, de lui nuire dans l'exercice de sa profession.

## DEFENSE

*Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires) (montant des pensions).*

23643. — 8 décembre 1979. — M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des retraités militaires qui s'interrogent sur la question de savoir : si la commission de la défense nationale et des forces armées a pris les dispositions nécessaires pour faire valoir leurs droits comme ils pouvaient l'espérer après les conditions dans lesquelles le rapport n° 1105 sur la proposition de loi n° 525 relative au remodelage des échelles de solde a été préparé et adopté à l'unanimité par les membres de la commission ; si le Gouvernement, à travers votre département ministériel, a la volonté de réduire progressivement mais de façon significative les injustices et les inégalités subies souvent depuis plus de trente ans par les retraités militaires. Il lui demande donc s'il n'estime pas qu'il conviendrait, dans la mesure du possible, d'apporter une réponse à ces préoccupations.

Réponse. — Un examen attentif de la proposition de loi n° 525 tendant à créer une commission chargée d'examiner les problèmes des retraités militaires ainsi qu'une commission d'études des problèmes nés de l'application de la réforme de la condition militaire, a fait apparaître une objection d'ordre constitutionnel. En effet, ce texte conduirait à la mise sur pied de commissions traitant de matières relevant du domaine réglementaire et n'entrant pas dans les catégories de commission prévues par la Constitution. La concertation avec les militaires en activité et en retraite sur leurs problèmes spécifiques se poursuit de manière permanente tant par les contacts réguliers de l'administration avec leurs associations qu'au sein du conseil supérieur de la fonction militaire et où siègent les associations représentatives des retraités militaires.

## DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : emploi et activité).*

21986. — 6 novembre 1979. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur la fermeture annoncée de l'usine sucrière du Lareinty, dans la commune du Lamentin (Martinique). Si cette fermeture était confirmée définitivement, il ne resterait plus dans ce pays qu'une seule usine du même type ; ce serait sans doute, dans un avenir proche, la mort de cette industrie. Par ailleurs, cette fermeture aggraverait les difficultés des couches les plus défavorisées de la population, augmenterait le chômage en jetant à la rue une centaine d'ouvriers d'usine, des conducteurs d'engins, des camionneurs, entraînerait la disparition de la canne à sucre, avec les inévitables répercussions que cela aurait sur les ouvriers agricoles et les petits planteurs. Il s'étonne du silence des pouvoirs publics sur la proposition votée unanimement par le conseil général de la Martinique de création d'une société d'économie mixte pour la rénovation et la restructuration de l'industrie sucrière. Il lui demande s'il ne compte pas faire siennes ces propositions.

Réponse. — Les problèmes posés par l'usine sucrière du Lamentin ont retenu toute mon attention. Je partage tout à fait les préoccupations qui ont été exprimées à ce sujet par les élus martiniquais, concernant le maintien de la culture de la canne dans cette région et des activités qu'elle entraîne. La délégation du conseil de la Martinique qui s'est récemment rendue à Paris à ce sujet a eu des entretiens approfondis au secrétariat d'Etat aux D.O.M.-T.O.M. Les élus responsables et le secrétaire d'Etat ont abouti à un accord

sur la manière d'envisager l'avenir sucrier du département, et sur la nécessité de dégager les moyens de faire face aux difficultés actuelles, pour permettre le traitement de la totalité de la canne produite au cours de la prochaine campagne.

*Départements et territoires d'outre-mer (indemnisation du chômage).*

23086. — 30 novembre 1979. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur le projet de décret d'application de la loi du 16 janvier 1979 sur l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi qui ne prévoit que trois prestations sur les cinq prévues en métropole : 1° une allocation spéciale aux salariés âgés de moins de soixante ans ayant fait l'objet d'un licenciement pour motif économique ; 2° une allocation de garantie de ressources servie aux salariés âgés de plus de soixante ans et licenciés également pour motif économique ; 3° une allocation forfaitaire attribuée aux jeunes âgés d'au moins seize ans titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou d'un diplôme professionnel. Même pour ces trois prestations le nombre des bénéficiaires est réduit par rapport à ce que prévoit la loi pour la métropole : l'allocation de garantie de ressources n'est pas servie aux licenciés âgés de plus de soixante ans pour motif autre qu'économique, ni aux démissionnaires de plus de soixante ans. De même, l'allocation forfaitaire n'est pas étendue aux femmes seules, aux détenus, aux jeunes libérés du service militaire, etc. Il lui demande, s'il envisage la modification du présent projet de décret de telle sorte : 1° que les trois mesures qui y figurent aient autant de catégories de bénéficiaires qu'en métropole ; 2° que les deux autres prestations (allocation de base pour les travailleurs licenciés pour motif autre qu'économique et allocation de fin de droit pour les chômeurs ayant épuisé leurs droits à l'allocation de base et à l'allocation spéciale) existant en métropole soient étendues aux D. O. M.-T. O. M.

Réponse. — Faisant suite aux travaux du comité interministériel du 12 décembre 1979 sur les départements et territoires d'outre-mer, le Gouvernement a décidé que le régime métropolitain d'indemnisation du chômage serait étendu aux D.O.M. à charge pour les partenaires sociaux nationaux d'instituer dans chaque département pris isolément un régime d'assurance chômage adapté en fonction des facultés contributives locales. Tirant les conséquences de cette décision, les ministères concernés procèdent à la mise au point d'un nouveau projet de décret se substituant au projet initial. Ce texte prévoit notamment la possibilité d'appliquer dans ces départements, compte tenu des conditions économiques et sociales propres à chacun d'eux, toutes les prestations servies en métropole, les partenaires sociaux ayant toute latitude pour définir pour chaque département la nature, le montant et la durée des prestations versées.

*Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : politique économique et sociale).*

23439. — 6 décembre 1979. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur la situation sociale et économique des départements d'outre-mer. Il note que depuis quelques semaines un important mouvement revendicatif s'est développé dans les départements d'outre-mer. L'absence d'une véritable politique sociale entraîne une hausse insupportable du coût de la vie tant au niveau des biens de consommation courante que des produits manufacturés. Parallèlement, la politique salariale subit les mêmes atteintes que sur le plan de la métropole. De surcroît, les conditions climatiques de ces derniers mois ont gravement affecté l'économie de ces départements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux départements d'outre-mer fait observer à l'honorable parlementaire qu'il n'échappe à personne que la politique sociale, loin d'être absente dans les départements d'outre-mer, constitue au contraire un des volets essentiels de la politique de départementalisation poursuivie depuis 1946. Par ailleurs, l'évolution du coût de la vie dans les D. O. M. n'est nullement entraînée par « l'absence d'une véritable politique sociale ». En effet, la plupart des produits consommés localement étant importés, l'évolution des prix sur place ne fait que traduire, généralement avec quelques mois de décalage, des variations observées en métropole. Il n'est donc pas étonnant de constater que la hausse du coût de la vie dans les D. O. M. est généralement comparable à celle enregistrée en métropole. C'est ainsi que : de 1975 à 1978, malgré les effets de la crise pétrolière sur le coût du fret maritime, la hausse des prix a été de 25,3 p. 100 en Guadeloupe, 34,5 p. 100 en Martinique, 29,9 p. 100 en Guyane et 26,9 p. 100 à la Réunion contre 31,4 p. 100 en métropole ; de janvier à septembre 1979, la hausse du coût de la vie a été de 7,5 p. 100 en

Guadeloupe, 7,1 p. 100 en Martinique et 7 p. 100 à la Réunion contre 8,9 p. 100 en métropole. Il convient également de noter que l'augmentation du S. M. I. C. dans les D. O. M. au cours des neuf premiers mois de 1979, plus 11 p. 100 aux Antilles-Guyane et 11,9 p. 100 à la Réunion, a été plus importante que celle des prix, de sorte que le pouvoir d'achat des salaires s'est accru de 3,9 p. 100 au cours de cette période. Quant aux aléas climatiques qui ont affecté récemment les Antilles, le secrétaire d'Etat rappelle à l'honorable parlementaire que la solidarité nationale et communautaire s'est immédiatement manifestée et qu'en particulier un programme d'aide comportant 800 millions de francs de subventions et environ 900 millions de francs de prêts a été mis sur pied dès le mois d'octobre 1979.

## ECONOMIE

*Assurances (assurance de la construction).*

17249. — 13 juin 1979. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des sociétés de construction qui construisent pour elles-mêmes des bureaux et qui doivent, en vertu de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978, souscrire une assurance « dommages » pour les travaux de bâtiments. Des dérogations au principe de l'assurance obligatoire sont prévues mais uniquement au profit de l'Etat et des autres collectivités publiques et leurs établissements. Quant aux personnes physiques construisant un logement pour l'occuper elles-mêmes, elles ne sont pas en théorie dispensées de s'assurer mais les sanctions prévues par la loi ne leur sont pas applicables. Le maintien de l'obligation d'assurance « dommages » en ce qui concerne les sociétés de construction, lorsqu'elles construisent pour leurs besoins propres, paraît d'autant moins justifié qu'en leur qualité de constructeur elles sont bien informées des techniques de construction et moins vulnérables qu'un constructeur, personne physique, aux malfaçons éventuelles. Il lui demande dans ces conditions s'il serait favorable à une suppression de l'obligation d'assurance pour les sociétés de construction construisant des bureaux pour elles-mêmes, sauf à la réintroduire en cas de cession des locaux intervenant avant expiration de la période décennale.

*Réponse.* — L'assurance de dommages instituée par l'article L. 242-1 du code des assurances doit être obligatoirement souscrite, sous peine de sanctions pénales édictées par l'article L. 243-3 du même code par « toute personne physique ou morale qui, agissant en qualité de propriétaire de l'ouvrage, de vendeur ou de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, fait réaliser des travaux de bâtiment ». L'obligation de souscrire une assurance de dommages s'impose donc bien aux sociétés de construction, même lorsqu'elles construisent pour leurs propres besoins, et aucune dérogation ne peut leur être accordée dans un tel cas. Une telle exonération comporterait de plus des inconvénients pour les entreprises dont il s'agit et indirectement pour les tiers car rien ne garantit qu'elles pourraient se rendre à elles-mêmes le service que leur rend un assureur de dommages en cas de sinistre. En particulier la réparation de malfaçons graves pourrait mettre leur situation financière en péril. Enfin, la mise en œuvre de la suggestion de l'honorable parlementaire consistant à réintroduire l'obligation d'assurance en cas de cession des locaux avant expiration de la période décennale paraît délicate : il pourrait en effet être très difficile pour le vendeur de trouver un assureur acceptant de donner sa garantie alors que le risque est déjà créé et pour le Bureau central de tarification de fixer un tarif s'il était saisi d'un refus d'assurance opposé dans ces conditions.

*Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce de détail).*

22140. — 8 novembre 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie** les inconvénients que présentent les ventes sauvages de diamants à titre de placement lorsque ces ventes sont effectuées par des organismes non professionnels. Le préjudice qui est ainsi subi par les commerçants concernés étant particulièrement important, **M. Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'économie** veuille bien lui indiquer quelles sont ses intentions dans la matière. Par ailleurs, il lui rappelle que, en ce qui concerne l'affichage des prix, les règles actuelles présentent un certain nombre d'inconvénients lorsqu'elles sont appliquées à des pièces de bijouterie de très grande valeur, l'indication du prix étant souvent une incitation au vol. La corporation obligatoire des horlogers-bijoutiers de la Moselle souhaiterait que, au-delà de 10 000 francs, l'obligation d'étiquetage en vitrine ne soit plus applicable. Il lui demande donc quelle est sa position sur ces différents points.

*Réponse.* — Les ventes de diamants à titre de placement, évoquées par l'honorable parlementaire, représentent une faible proportion des ventes de ce produit réalisées en France, qui concernent essentiellement les ventes de diamants montés en parure. Les

détaillants horlogers-bijoutiers-joyelliers spécialisés forment le réseau principal de commercialisation de ces articles. En ce qui concerne les organismes proposant aux particuliers le placement de leur épargne sous forme d'achat de diamants, ceux-ci sont soumis au respect des textes législatifs et réglementaires applicables en matière de négoce. A l'égard de la question soulevée par les détaillants du département de la Moselle sur l'affichage obligatoire des prix, il est rappelé que les dispositions de l'arrêté du 16 septembre 1971 ont pour objet d'assurer l'information du consommateur sur tous les prix pratiqués. Toutefois, des mesures d'adaptation ont été prévues pour les articles qui constituent une création originale, reproduits en trois exemplaires au plus et vendus dans le magasin même du créateur ou dans ses succursales. Ainsi, l'opposition d'une étiquette discrète mais que le client peut consulter avant l'achat demeure seule exigée. Dans tous les autres cas, la règle générale, selon laquelle le prix porté sur un étiquette ou une étiquette doit être lisible par le client de l'extérieur ou de l'intérieur de la boutique, selon le lieu où sont exposés les objets, s'applique.

## EDUCATION

*Energie (économie d'énergie).*

16639. — 30 mai 1979. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les nombreuses déclarations gouvernementales tendant à favoriser les économies d'énergie. Or, il se trouve que jusqu'à présent aucune formation professionnelle de technicien de l'isolation n'existe dans les établissements secondaires. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de créer ce type d'enseignement professionnel et d'en permettre la sanction par l'institution d'un C. A. P.

*Réponse.* — Il n'existe pas effectivement de formation spécialisée de technicien de l'isolation en tant que telle, ni d'ailleurs d'autres formations spécifiques centrées sur les économies d'énergie. Les formations, assurées par le ministère de l'éducation, sanctionnées par les diplômes suivants : brevet d'études professionnelles : « en installations sanitaires et thermiques » et « monteur-dépanneur froid et climatisation » ; brevet de technicien supérieur : « froid et climatisation », comportent dans le programme de technologie des notions relatives soit à l'isolation de toutes natures, soit à l'isolation thermique. Cela peut paraître insuffisant, à une époque où le pays est conduit à rechercher les moyens de réduire les gaspillages d'énergie négligés dans la période antérieure, et donc doit disposer de spécialistes dans ce domaine. Cependant, le ministère de l'éducation ne peut prendre seul la responsabilité de mettre en place de son propre chef de nouvelles formations ou de prévoir la modification de celles qui existent. Mais, bien entendu, il reste très attentif à l'évolution nécessaire des formations et est prêt à demander aux commissions professionnelles consultatives compétentes d'élaborer de nouvelles formations à condition que les organismes représentatifs des professionnels intéressés ou bien leurs administrations de tutelle estiment souhaitable d'œuvrer dans ce sens, et indiquent avec précision quel type de formation et d'examen ils veulent voir mettre en place au sein de l'enseignement technologique. C'est pourquoi j'ai saisi le ministère de l'industrie et le ministère de l'environnement et du cadre de vie de ce problème en leur demandant de me faire des propositions dans ce domaine.

*Enseignement secondaire (établissements).*

18480. — 14 juillet 1979. — **M. Louis Odru** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du lycée d'enseignement professionnel Condorcet à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Selon les informations du syndicat national de l'enseignement technique et professionnel C. G. T. de cet établissement, sept classes doivent disparaître à la rentrée 1979. Il s'agit d'une première et d'une deuxième année de C. A. P. de mécanique générale, d'une première et d'une deuxième année de C. A. P. de dessin industriel, d'une première et d'une deuxième année de B. E. P. de mécanicien monteur ainsi que d'une classe de C. P. P. N. Ces suppressions auront évidemment des conséquences préjudiciables pour les élèves de ce L. E. P. et pour l'emploi des maîtres auxiliaires et même de certains titulaires qui sont menacés de mutation d'office. Trois postes de mathématiques-sciences sont supprimés. Les maîtres auxiliaires qui enseignaient sur ces postes risquent de se retrouver au chômage à la rentrée. Un maître auxiliaire de français-histoire ne retrouvera pas son poste alors que l'on supprime le poste d'un titulaire partant à la retraite et qui enseignait les mêmes matières. Un maître auxiliaire de lettres-anglais et un maître auxiliaire d'allemand ne retrouveront pas leur poste à la rentrée du fait de la nomination de titulaires. Pour l'enseignement général, ce sont ainsi six maîtres auxiliaires qui risquent de se retrouver au chômage à la rentrée 1979. En ce qui concerne l'enseignement professionnel, un poste est dès maintenant supprimé et il est à

craindre que d'autres suppressions de postes interviennent à la rentrée. Devant cette situation très grave de l'enseignement professionnel à Montreuil, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher dans l'intérêt des élèves et des enseignants ces fermetures de classes et ces suppressions de postes dans ce lycée.

**Réponse.** — Le Parlement, à l'occasion du vote de la loi de finances, fixe chaque année de façon limitative le nombre total des nouveaux emplois qui peuvent être affectés aux lycées d'enseignement professionnel. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies selon divers critères (prévisions d'effectifs, ouvertures d'établissements neufs, taux constatés d'encombrement, etc.), et c'est aux recteurs qu'il appartient, en vertu des mesures de déconcentration, de les implanter dans les établissements de leur ressort, après avoir examiné la situation de chacun d'eux. Lors de cet examen, et en fonction de l'évolution des effectifs d'élèves ou des formations dispensées, la nécessité peut apparaître de procéder soit à des élargissements, soit au contraire à des resserrements de structure, et, dans ce dernier cas, d'en tirer les conséquences sur le plan des emplois. Il serait en effet anormal et contraire à une saine gestion des deniers publics de laisser subsister des emplois devenus excédentaires dans un établissement alors que des besoins demeurent par ailleurs. Au lycée d'enseignement professionnel Condorcet de Montreuil (Seine-Saint-Denis), le recteur de l'académie de Créteil a décidé, pour ce qui est de la formation conduisant au C.A.P. de dessinateur en construction mécanique, de supprimer, au titre de la rentrée 1979, une division en première année et une division en deuxième année, compte tenu du fait que les effectifs attendus (vingt-quatre en première année et vingt-six en deuxième année) ne justifient plus leur maintien. Il est rappelé, à ce sujet, que le seuil de dédoublement des divisions de second cycle court est fixé à trente-cinq élèves. En ce qui concerne le C.A.P. mécanique générale, aucune suppression de division n'est envisagée en première et en deuxième année; en revanche, une division ne sera pas reconduite au niveau de la troisième année. Au demeurant, les quatre divisions restantes accueilleront 111 élèves, soit une moyenne de vingt-huit par division. S'agissant du B.E.P. mécanicien-moteur, il n'est prévu, à la rentrée 1979, aucun changement dans l'organisation pédagogique antérieure. Par contre, une division de C.P.P.N. a été supprimée. Les conséquences de ces aménagements de structure devaient obligatoirement être tirées au niveau des emplois, dont sept ont été supprimés à la rentrée; mais il convient de noter que deux de ces emplois ont été réaffectés dans l'établissement pour tenir compte des besoins existants en allemand et en dessin industriel, et que les cinq autres ont été transférés dans les L.E.P. de l'académie où existaient des besoins prioritaires. En outre, les services rectoraux ont précisé que les structures autorisées et les emplois mis en place au L.E.P. Condorcet devaient permettre un fonctionnement normal de cet établissement pour l'année scolaire 1979-1980. Par ailleurs, le problème posé par le réemploi des maîtres auxiliaires a particulièrement retenu l'attention du ministre de l'éducation qui a donné des instructions aux recteurs qui doivent par priorité offrir des fonctions à ces agents présents au cours de l'année 1978-1979. Il est indiqué que les maîtres auxiliaires en fonction au lycée d'enseignement professionnel Condorcet à Montreuil (Seine-Saint-Denis) durant l'année scolaire écoulée se sont tous vu offrir un nouvel emploi cette année.

*Langues régionales (enseignement préscolaire et élémentaire).*

**18501.** — 14 juillet 1979. — **M. Andrieu** demande à **M. le ministre de l'éducation** les raisons pour lesquelles l'enseignement de l'occitan dans le primaire ne bénéficie pour huit départements de l'académie de Toulouse que d'un instituteur adjoint faisant fonction de conseiller pédagogique, sans qu'un seul poste soit créé. Une telle situation est discriminatoire au regard des dotations accordées en Bretagne où existent trois conseillers pédagogiques pour trois départements, tandis que quatre conseillers sont affectés aux deux départements de Corse. Il conviendrait de satisfaire une demande de création de huit postes pour les huit départements, sous réserve de prendre en considération dans l'immédiat la nomination d'au moins quatre conseillers indispensables pour assurer un travail sérieux au niveau des besoins pédagogiques. Il est superflu de souligner l'engouement des élèves pour la connaissance de l'occitan, justifiant amplement les créations de postes sollicitées. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier au plus vite à cette insuffisance.

**Réponse.** — L'étude des patrimoines culturels locaux et des langues et dialectes locaux a fait l'objet des dispositions contenues dans la circulaire n° 76-123 du 29 mars 1976. Il s'agit d'une question à laquelle le ministre de l'éducation porte la plus grande attention. Il convient toutefois de ne pas perdre de vue que la diffusion de l'enseignement de l'occitan, ainsi que de chaque langue régionale, constitue un problème particulier qui doit être étudié et traité au plan local. Toute approche centralisatrice irait à l'encontre du succès

de ces expériences, du fait de leur spécificité. C'est pour cette raison qu'une plus grande latitude a été laissée aux recteurs d'académie dans ce domaine. Il leur appartient d'apprécier toute demande de moyens supplémentaires dans la limite du contingent global qui leur a été attribué. En tout état de cause, le recteur de l'académie concernée sera en mesure de fournir à l'honorable parlementaire toute précision complémentaire à ce sujet.

*Enfance inadaptée (établissements).*

**18631.** — 21 juillet 1979. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés de la mise en œuvre de la scolarisation des jeunes handicapés. Il lui cite l'exemple de S... de Oignies (Pas-de-Calais), qui a fait preuve de courage et de ténacité depuis le début de sa scolarité au centre national de télé-enseignement de Toulouse, du cours préparatoire au CM 2, et ensuite au centre national de télé-enseignement de Rouen, de la sixième à la troisième. Or, le passage à la seconde se fait au centre national de télé-enseignement de Vanves. Ce centre ne dispose d'aucun crédit de soutien aux élèves en difficulté, inscrits pour raison de santé. Cette question avait fait l'objet d'une réponse de son prédécesseur (*Journal officiel* du 4 août 1970, n° 9597) indiquant que des études étaient en cours pour développer les moyens de la scolarisation des jeunes handicapés. Il s'étonne que neuf années après cette réponse, les problèmes restent posés avec plus d'importance et que le centre national de télé-enseignement de Vanves n'a pas les moyens nécessaires pour accueillir des centres de jeunes S... En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour qu'en septembre prochain la scolarisation de jeunes handicapés ne soit plus une promesse mais une réalité.

**Réponse.** — Le dispositif d'accueil mis en place par le ministère de l'éducation pour la scolarisation des enfants et adolescents handicapés répond, dans son ensemble, de façon satisfaisante aux demandes exprimées et fait l'objet, en tant que de besoin et en fonction des moyens disponibles, des ajustements souhaitables; ainsi les jeunes handicapés sont-ils reçus dans les classes et établissements spécialisés. Par ailleurs, le ministère de l'éducation a fait, ces dernières années, un effort important de sensibilisation en matière d'intégration individuelle ou de maintien en milieu scolaire ordinaire et les actions menées en ce domaine ont abouti à un accroissement sensible du nombre des élèves intégrés individuellement à tous les niveaux scolaires et, plus spécialement, dans les écoles maternelles et élémentaires. Quant aux élèves handicapés inscrits au C.N.T.E., ils bénéficient — au niveau d'enseignement des écoles et des collèges, c'est-à-dire pendant la période correspondant généralement à la scolarité obligatoire — d'un soutien particulier sous forme de répétitions à domicile assurées par des personnels enseignants du premier et du second degré. Ce soutien est à la charge des centres compétents pour le premier degré et le premier cycle du second degré soit les C.N.T.E. de Toulouse, Lyon et Rouen. Il est exact qu'actuellement à l'issue de la classe de troisième les élèves sont pris en charge par le C.N.T.E. de Vanves dans lequel ne sont pas organisées d'activités de soutien. Toutefois, les préoccupations de l'honorable parlementaire sont identiques à celles du ministre de l'éducation qui a porté la plus grande attention à cet état de fait et envisagé que, dans un très proche avenir, une solution favorable puisse être dégagée; en effet, la création, au 1<sup>er</sup> janvier 1980, du nouvel établissement public correspondant à la volonté de développement du service public d'enseignement par correspondance et c'est dans ce cadre que sera réexaminé ce problème important. Le conseil d'administration du nouvel établissement en sera saisi par l'administrateur délégué qui fera des propositions précises compte tenu de l'équilibre financier global.

*Enseignement secondaire (élèves).*

**20107.** — 22 septembre 1979. — **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions de passage du deuxième cycle court en deuxième cycle long des lycées et collèges. Une passerelle permet aux élèves des L.E.P. de poursuivre leurs études en cycle long sous réserve de la décision d'une commission d'admission. Les raisons qui inspirent les décisions de ces commissions n'étant pas toujours très précises, il lui demande sur quels critères se fondent ces commissions pour accepter ou refuser le passage d'un élève du deuxième cycle court en deuxième cycle long.

**Réponse.** — Les conditions d'admission en classes de première d'adaptation qui permettent aux élèves de passer du second cycle court au deuxième cycle long ont été fixées par la circulaire n° IV-69-281 du 12 juin 1969. Les élèves doivent remplir les conditions suivantes: 1° être titulaires du brevet d'études professionnelles; 2° être jugés aptes à poursuivre leurs études dans le second cycle long. Le choix des élèves est effectué à partir des

résultats scolaires et de l'avis des conseils de classe par des commissions rectorales, examinant, spécialité par spécialité, la capacité des candidats à tirer profit de l'enseignement de second cycle long qui requiert notamment un très bon niveau en enseignement général. Les commissions, présidées par un inspecteur principal ou un inspecteur de l'enseignement technique, comprennent des représentants des établissements d'origine et d'accueil, le plus souvent les chefs d'établissements. En outre, il faut signaler que, par circulaire du 6 août 1984, ont été mises en place des classes de seconde spéciale destinée à accueillir, à titre exceptionnel, des élèves titulaires du C. A. P. dans des sections préparant à des brevets de techniciens voire à des baccalauréats de techniciens. Ces classes sont destinées à corriger des erreurs d'orientation et s'adressent essentiellement à de très bons élèves susceptibles de s'adapter très rapidement à des études où la part des disciplines d'enseignement général est plus importante que dans les préparations aux C. A. P. Le recrutement des élèves est assuré, directement par les lycées autorisés à ouvrir ces classes, au vu du dossier scolaire comprenant les notes et les appréciations des professeurs du lycée d'enseignement professionnel d'origine.

#### Enseignement (enseignants).

20336. — 29 septembre 1979. — **M. Jacques Boyon** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, d'après les informations qu'il a recueillies, les jeunes femmes enseignantes qui ont été placées, sur leur demande, en position de disponibilité pour élever leurs enfants se trouvent traitées, lorsqu'elles demandent leur réintégration, à égalité d'ancienneté de service avec leurs collègues, c'est-à-dire dans des conditions qui désavantagent celles qui ont eu plusieurs enfants pendant leur temps de disponibilité. En conséquence, il lui demande d'étudier la possibilité et l'opportunité de modifier les règles internes qu'il applique en matière de réintégration, compte tenu de la priorité affirmée par le Président de la République et par le Parlement pour des actions en faveur de la famille.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, relative au statut général des fonctionnaires, la disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine cesse de bénéficier dans cette position de ses droits à l'ancienneté et à la retraite. Une telle mesure s'explique par le principe d'égalité de tous les fonctionnaires au regard des dispositions qui régissent leur statut. Ainsi, les services gestionnaires compétents lors de l'examen des demandes de réintégration des personnels enseignants placés en disponibilité pour élever un ou plusieurs enfants, ne prennent en compte que l'ancienneté dans le poste occupé avant la mise en disponibilité. Toutefois, une amélioration sensible a été apportée, allant ainsi dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, à la situation des fonctionnaires chargés de famille. Ceux-ci peuvent demander à bénéficier d'un congé postnatal, dont le régime est plus favorable, au lieu de solliciter une mise en disponibilité. La loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 a institué en son article 13 (repris et complété par l'article 21 de la loi n° 78-755 du 17 juillet 1978) le droit au congé postnatal dont la durée peut atteindre deux ans par enfant. Le temps passé dans cette position statutaire compte pour moitié dans l'avancement des bénéficiaires. Par ailleurs, chaque fois que cela s'avère possible, les services gestionnaires des personnels enseignants s'efforcent de réintégrer dans leur ancienne résidence les agents qui en font la demande.

#### Enseignement secondaire (élèves).

20884. — 10 octobre 1979. — **M. Hector Rolland** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'il lui a été signalé que dans certains collèges, et en particulier dans le département du Vaucluse, les devoirs des élèves ne sont plus corrigés individuellement, mais font simplement l'objet de corrections générales au tableau. Cette manière de faire, extrêmement regrettable, ne peut qu'inciter les élèves à l'indifférence à l'égard de leur propre travail et à la négligence. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre les dispositions nécessaires pour faire cesser cet état de choses.

Réponse. — Alors que des exercices tels que les interrogations orales ou écrites tendent surtout à stimuler le travail des élèves et à contrôler périodiquement les résultats, les devoirs constituent pour les élèves l'une des activités destinées à leur fournir l'occasion de mettre en jeu de manière plus personnelle et créatrice les enseignements qu'ils ont reçus. Ces devoirs peuvent être individuels ou faire l'objet d'un travail en équipe. Une enquête effectuée dans les collèges du département du Vaucluse fait apparaître que, dans une forte majorité d'établissements, les élèves effectuent à intervalles

réguliers des devoirs en dehors de la classe, qui font l'objet d'une correction individuelle, avec notation, appréciation ou annotation du professeur. Ces corrections individuelles sont en outre fréquemment complétées par une correction collective du professeur. Dans quelques cas particuliers seulement, certains professeurs, qui donnent peu de devoirs à la maison, se limitent parfois à une correction générale. En revanche, parallèlement, ils organisent en classe un nombre plus grand d'exercices qui sont corrigés individuellement et notés. D'une manière générale, le problème du travail personnel de l'élève en dehors de la classe fait l'objet actuellement d'une réflexion approfondie.

#### Enseignement secondaire (enseignants).

20952. — 10 octobre 1979. — **M. Alain Hauteœur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves conséquences au niveau de l'emploi des jeunes que risque d'entraîner la stricte application de la directive ministérielle interdisant tout nouveau recrutement de maîtres auxiliaires pour la rentrée 1979-1980. En effet, le ressort d'un communiqué de presse émanant de l'Académie de Nice que la politique éducative en matière de recrutement pour pallier au manque de postes d'enseignants s'oriente pour faire face aux besoins vers la sollicitation de candidatures de professeurs retraités alors que de jeunes diplômés ont déposé de nombreuses demandes d'emploi de maîtres auxiliaires. Aussi, cette position en totale contradiction avec la situation de l'emploi d'une région déjà durement touchée par le chômage ne peut apparaître que comme une volonté délibérée de porter atteinte au droit des jeunes diplômés à disposer d'un emploi. D'autre part, il lui signale qu'actuellement et cela contrairement aux promesses gouvernementales de réemployer les maîtres auxiliaires en poste l'année dernière, dès la première semaine suivant la rentrée, de nombreux maîtres auxiliaires des départements du Var et des Alpes-Maritimes n'ont pu recevoir qu'un demi-poste ou sont encore dans l'attente d'une nomination. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reconsidérer sa position en ce qui concerne sa politique de recrutement de maîtres auxiliaires notamment afin d'accorder une priorité aux jeunes diplômés quand les besoins s'en font sentir. Enfin, de bien vouloir prendre toutes les mesures financières nécessaires au réemploi du maître auxiliaire et de lui faire connaître s'il compte en concertation avec les organisations syndicales prendre de nouvelles dispositions pour permettre d'accélérer la titularisation de ce corps d'enseignants.

Réponse. — Pour ce qui concerne l'appel de candidatures émanant des services de l'Académie de Nice, de professeurs retraités, il est souligné que l'an dernier un certain nombre de remplacements de courte durée n'avaient pu être que très difficilement réalisés, notamment dans l'arrière pays niçois. Ces situations ont conduit cette année les autorités académiques à faire appel à des personnes dont la compétence est attestée par leur passé professionnel pour assurer éventuellement la nécessaire continuité du service public. Les initiatives prises à l'échelon académique en vue de maintenir la permanence du service d'enseignement ne peuvent aller à l'encontre du principe qui institue une priorité de fait aux demandes émanant de jeunes diplômés qui acceptent, sur tout le territoire de l'Académie et quelle que soit la période de l'année concernée, d'assurer des remplacements de courte durée. Il convient en outre de remarquer que le recrutement de nouveaux maîtres auxiliaires doit demeurer exceptionnel; il ne doit être envisagé qu'après que toutes les autres solutions en vue de remplacer les maîtres absents aient été attentivement examinées. Des instructions ont été données au début de l'année scolaire pour que, dans les mois qui suivraient la rentrée, le réemploi des maîtres auxiliaires soit assuré au mieux des intérêts des maîtres et du service public. Ainsi que cela a été souligné à diverses reprises, la situation d'emploi des maîtres auxiliaires ne peut s'analyser dans la période qui suit immédiatement la rentrée, mais après un délai suffisamment long pour que l'ensemble des ajustements nécessaires aient pu être réalisés. Afin que puissent être réglés certains cas difficiles, de nouvelles instructions ont été adressées aux recteurs pour que soient réexaminés les dossiers des maîtres auxiliaires, ayant une ancienneté générale égale ou supérieure à un an, qui ne se seraient pas vu proposer de poste dans les conditions prévues par les instructions antérieures. Il est en outre précisé que les maîtres auxiliaires ayant au cours de l'année scolaire 1978-1979 effectué des remplacements, se verront offrir par priorité les suppléances qui se décevront au cours de la présente année scolaire. Sur le problème d'ensemble de l'auxiliaariat dans le second degré, une concertation vient de s'engager avec les organisations syndicales qui devrait aboutir à des solutions qui, tout à la fois, limitent l'appel aux auxiliaires à ce qui est nécessaire et qui permettent à ceux d'entre eux ayant fait leurs preuves d'avoir des chances raisonnables de titularisation, sans pour autant nuire aux possibilités de recrutement de jeunes étudiants par la voie des concours.

## Enseignement préscolaire et élémentaire (parents d'élèves).

21223. — 18 octobre 1979. — M. Claude Labbé rappelle à M. le ministre de l'éducation que l'article 7 de la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire dispose que : « Les familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoire de leur commune, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisé par les règlements. » Il lui expose à cet égard la situation d'une famille domiciliée dans la banlieue parisienne. Le père et la mère travaillent à Paris et ont confié leurs deux enfants (trois ans et cinq mois) à la garde d'une assistante maternelle agréée domiciliée dans une commune voisine de la leur. Souhaitant faire inscrire l'aînée des enfants dans une école maternelle à la rentrée dernière, ils ont présenté une demande au maire de la commune de l'assistante maternelle. Le père envisageait de conduire chaque matin son enfant à l'école, l'assistante maternelle venant la chercher après la classe du matin. Cela n'était possible que dans la mesure où l'enfant aurait été admise à l'école la plus proche du domicile de l'assistante maternelle. Cette demande fut refusée, le maire adjoint s'occupant des questions scolaires estimant que l'enfant devait être admise dans une école maternelle de la commune des parents. Ceux-ci sont dans une situation sans issue puisqu'ils ne peuvent scolariser leur enfant dans leur commune ni la faire admettre dans une école de la commune de l'assistante maternelle où l'enfant se trouve pendant la plus grande partie de la journée. Il leur reste sans doute la solution de changer d'assistante maternelle. Cette solution peut difficilement être admise car sur le plan moral et matériel celle-ci donne toute satisfaction aux parents et l'enfant est placée auprès d'elle depuis sa naissance. Les dispositions rappelées au début de la présente question, bien que s'appliquant à l'enseignement primaire et non à l'enseignement maternel, devraient permettre de régler de telles situations. Tel n'est malheureusement pas le cas alors que près d'un siècle s'est écoulé depuis que les dispositions libérales rappelées ci-dessus ont été prises. Il est évident que l'absence de solution satisfaisante dans de tels cas va à l'encontre de la politique familiale que souhaitent mener les pouvoirs publics. Ce sont trop souvent des questions de ce genre, qui apparaissent comme mineures, qui en fait déterminent la volonté des jeunes parents de n'avoir qu'un nombre limité d'enfants. Le problème soulevé est important. Il se pose certainement très fréquemment. Il lui demande si la municipalité qui a opposé le refus signalé est en droit de le faire. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir faire étudier des dispositions permettant de remédier à des situations aussi regrettables.

Réponse. — Le premier alinéa de l'article 7 de la loi du 28 mars 1882 qui autorise, dans la mesure des places disponibles, l'inscription d'un élève dans une autre école que celle de la commune de résidence de ses parents, que cite l'honorable parlementaire, se poursuit ainsi : « Toutefois, dans les communes qui ont plusieurs écoles publiques, le ressort de chacun de ces écoles étant déterminé par un arrêté du maire, les familles doivent se conformer aux dispositions de cet arrêté. En cas de contestation, le conseil départemental, sur la demande soit du maire, soit des personnes responsables de l'enfant, statue sans appel. » Il résulte de cet article que le choix de l'école est laissé seulement aux habitants des communes qui ne sont pas dotées de plusieurs écoles et si leur domicile familial est à proximité de deux ou plusieurs écoles. La liberté du choix de l'école se présente dans les deux cas suivants : le domicile des parents est situé dans une commune dépourvue d'école publique et se trouve sensiblement à égale distance des écoles des communes voisines ; ou il est situé sur le territoire d'une commune dotée d'une école publique, mais se trouve aussi éloigné de celle-ci que de l'école d'une commune voisine. La situation évoquée n'entre dans aucune de ces rubriques. Les conditions actuelles de vie amenant les deux conjoints à travailler au dehors et parfois loin de leur domicile ont conduit un grand nombre de municipalités à une application plus large de la loi. Les maires conservent cependant la possibilité de refuser d'accueillir des enfants ne remplissant pas strictement les conditions prévues par la loi du 28 mars 1882. Les parents peuvent alors s'adresser en dernier recours au conseil départemental.

## Enseignement secondaire (Nord).

21247. — 18 octobre 1979. — M. Gustave Ansart attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation extrêmement grave du collège de Bouchain où il n'y a pas de gymnase ; les élèves pratiquent le sport sur un terrain vague à côté du C. E. S. ; il n'y a pas de préau, ce qui, dans notre région, est un handicap sérieux ; il manque deux agents de service, ce qui signifie des bâtiments moins bien entretenus et une charge plus lourde pour le personnel existant ; il n'y a pas de poste budgétaire de bibliothèque-documen-

taliste, or, les enfants du secteur de Bouchain n'ont accès à aucune bibliothèque ; un poste d'anglais a été supprimé l'an dernier sans qu'aucune baisse d'effectif ne le justifie ; un demi-poste d'histoire-géographie a également été supprimé ; il manque deux postes en éducation physique, ce qui signifie que certaines classes n'ont qu'une demi-heure de sport par semaine et d'autres pas du tout ; certains enseignants ont des « postes à cheval » sur plusieurs établissements éloignés pour certains d'environ vingt kilomètres ; enfin, et ce n'est pas le moins important, le mauvais fonctionnement du chauffage, l'absence d'isolation des locaux et l'insuffisance du budget font planer de lourdes inquiétudes pour cet hiver. Déjà, l'hiver dernier, certaines classes ont fonctionné avec des températures de l'ordre de 10° et le collège a dû être fermé pendant la vague de froid. Une telle situation ne peut durer. C'est pourquoi, dans l'intérêt des élèves comme dans celui des enseignants, il lui demande les mesures qu'il compte prendre dans l'immédiat pour y remédier.

Réponse. — En application des mesures de déconcentration concernant la tutelle financière des établissements, les subventions de fonctionnement allouées aux établissements publics d'enseignement du second degré sont arrêtées par le recteur, dans le cadre de la dotation globale mise à sa disposition par l'administration centrale, celle-ci étant elle-même fonction du volume des crédits budgétaires arrêtés par le Parlement. L'inscription dans le projet de loi de finances rectificative de fin d'année des crédits supplémentaires destinés à couvrir les augmentations des produits énergétiques permettra à l'administration centrale, dès l'adoption du projet de collectif par le Parlement, d'allouer aux recteurs et au recteur de l'académie de Lille en particulier, des compléments de dotation. En outre, le dégagement de certains moyens a permis d'attribuer, d'ores et déjà, des crédits supplémentaires aux recteurs pour leur permettre de faire face aux premières urgences dans le domaine du chauffage. Ces crédits s'élevaient pour l'académie de Lille à 255 000 francs. Grâce à ces crédits, le recteur de l'académie de Lille devrait faire face aux difficultés rencontrées par les collèges de son académie et plus particulièrement par le collège de Bouchain. Le Parlement, à l'occasion du vote de la loi de finances, fixe de façon limitative le nombre des emplois qui peuvent être affectés aux collèges. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies en fonction de divers indicateurs tels que l'évolution des effectifs, le taux d'encadrement déjà réalisé, la taille des établissements, l'ouverture d'établissements neufs... Les recteurs affectent ensuite ces moyens dans les établissements de façon équitable après avoir arrêté la structure de chacun d'entre eux. Ils peuvent donc être amenés à définir des priorités entre les demandes des collèges ainsi qu'entre les disciplines. En ce qui concerne le personnel ouvrier et de service, des instructions ont été données aux recteurs afin qu'ils mettent en place des équipes mobiles d'ouvriers professionnels qui assurent de manière efficace l'entretien et la maintenance des établissements situés sur une aire géographique déterminée. La situation du collège de Bouchain a fait l'objet d'un examen particulier qui a conduit le recteur de l'académie de Lille à lui attribuer une dotation en emplois de personnel ouvrier et de service qui doit permettre son fonctionnement et qui ne pourra être accrue dans l'immédiat. Par ailleurs, la mise en place de centres de documentation et d'information dans les collèges et l'équipement de ces centres en postes d'adjoint d'enseignement sont considérés depuis plusieurs années comme un objectif prioritaire du ministère de l'éducation. A l'occasion d'une question orale, le ministre de l'éducation a souligné l'importance qu'il accordait à cet objectif, le développement systématique de tels centres lui paraissant un moyen de promouvoir la qualité de l'enseignement et la réussite du collège unique. Au demeurant un important effort est consenti en faveur des collèges. Des centres de documentation et d'information sont mis en place et 84 emplois de documentaliste ont été créés pour la rentrée 1979 par transformation d'autres emplois. Par ailleurs, dans le cadre évoqué plus haut des mesures de déconcentration administrative, il appartient au préfet de région, après consultation des assemblées régionales et avis du recteur, d'arrêter en fonction des crédits mis à sa disposition la liste des divers investissements à réaliser dans lesquels s'inscrivent l'amélioration du chauffage et celle de l'isolation des locaux de cet établissement. Les améliorations à apporter font actuellement l'objet d'une étude. L'honorable parlementaire pourra dans ces conditions être informé par M. le recteur de l'académie de Lille qui est le mieux à même, compte tenu des informations dont il dispose, de lui apporter des précisions sur les mesures qui pourront être dès lors envisagées pour cet établissement. Il est précisé qu'en ce qui concerne le préau, et renseignements pris auprès de la direction départementale de l'équipement du Nord, une surface « abri-détente-jeux » a été prévue au niveau du programme de construction et effectivement réalisée dans l'établissement. Cependant, cette superficie est incorporée aux bâtiments et son aspect est celui d'un prolongement couvert des circulations plutôt que celui d'un préau, au sens habituel. Elle ressort à environ 360 mètres carrés (le programme typifié prévoyant 310 mètres carrés) dans le tableau ci-après.

BATIMENTS	SURFACE abri-détente-jeux de la réalisation.	SURFACE escalier à déduire.	SURFACE réelle abri-détente-jeux.
	(En mètres carrés.)		
A .....	96,55	25,92	70,63
B .....	288,68	25,92	262,76
C .....	56,05	25,92	30,13
			363,52

Informé de la préoccupation de l'honorable parlementaire, le recteur prendra son attaché pour examiner avec lui la situation du collège de Bouchain et les mesures qui peuvent être prises dans le cas précis.

#### Handicapés (établissements)

21308. — 19 octobre 1979. — M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème posé aux écoles nationales de perfectionnement pour handicapés sociaux qui ne parviennent souvent pas, en raison de la défaillance des familles, à récupérer le paiement des dépenses d'internat ou le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques exposés par l'établissement. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir que ces écoles, qui assument en fait la garde des enfants, percevraient les allocations familiales en lieu et place des familles, ce que semblent autoriser les articles L. 525 du code de la sécurité sociale et 5 du décret du 10 septembre 1946. Dans l'affirmative, il lui demande s'il n'envisage pas de donner des instructions à ses services afin qu'il soit recouru plus systématiquement à cette procédure.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 525 du code de la sécurité sociale, les allocations sont versées à la personne qui assume, dans quelque condition que ce soit, la charge effective et permanente de l'enfant. Les écoles nationales de perfectionnement pour handicapés sociaux ne répondent pas à cette condition et ne peuvent donc percevoir les allocations familiales en lieu et place des familles. Il convient de noter, d'ailleurs, que la circulaire du 17 avril 1978 relative aux exonérations de frais de pension pour les élèves des écoles nationales de perfectionnement permet de remédier, dans certains cas, aux situations évoquées par l'honorable parlementaire. En effet, elle permet, à titre exceptionnel, de prendre en considération les cas de certaines familles qui seraient éventuellement dans l'impossibilité de s'acquitter de leur dette. Par ailleurs, les familles totalement démunies peuvent s'adresser au bureau d'aide sociale en vue de la prise en charge des frais pharmaceutiques ou médicaux occasionnés par une maladie de leurs enfants. Cette prise en charge est partielle ou totale, selon que la famille bénéficie ou non d'un régime de sécurité sociale. Enfin, en cas de carence prolongée, l'assistante sociale de l'école, en liaison avec les services sociaux du secteur dont relève la famille, peut conseiller à cette dernière de solliciter une mise en tutelle des allocations familiales. Un délégué à la tutelle aidera alors la famille à faire face à ses obligations. L'ensemble de ces dispositions doit permettre de résoudre les difficultés évoquées.

#### Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

21362. — 20 octobre 1979. — M. Henri Darras rappelle à M. le ministre de l'éducation les conditions de scolarisation dans les écoles maternelles. Bien souvent, les dispositions ministérielles dans leur application ont conduit à des fermetures de classes, au maintien d'effectifs très chargés et au recul de l'âge d'admission. Il est pourtant indispensable d'alléger les effectifs des classes maternelles et d'accroître la scolarisation des jeunes enfants. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour stopper les fermetures de classes et créer les postes nécessaires à l'allègement des effectifs et à l'accueil des enfants dès leur plus jeune âge.

Réponse. — Le ministre de l'éducation fait observer à l'honorable parlementaire que, dans la limite des moyens autorisés au budget, tous les efforts ont été menés pour l'amélioration des conditions de l'enseignement préélémentaire à la rentrée de 1979. La baisse des effectifs de l'enseignement préélémentaire amorcée en 1977, poursuivie en 1978, s'est confirmée à la rentrée de 1979 : elle est évaluée à 79 000 élèves. L'ouverture de plus de 500 classes nouvelles entre les rentrées de 1978 et 1979 a permis de mieux répondre à la demande de préscolarisation, d'accroître l'encadrement et d'alléger les effectifs des classes les plus chargées. La demande de préscolarisation a pu, dans l'ensemble, être satisfaite par l'augmentation des moyens d'accueil. Dans l'enseignement public, le taux de préscolarisation à deux ans est passé de 21,8 p. 100 en 1974 à

26,4 p. 100 en 1978-1979 ; il devrait atteindre 29,4 p. 100 à la rentrée de 1979. En 1974-1975, 66 p. 100 des enfants de trois ans ayant été scolarisés, 76 p. 100 devraient l'être en 1979-1980. A quatre et cinq ans, les taux s'élevaient à 88 et 89 p. 100 dans l'enseignement public ; la scolarisation est totale si l'on inclut les élèves de l'enseignement privé. La priorité accordée à la scolarisation des enfants de quatre et cinq ans n'implique donc pas le refus de scolariser les enfants plus jeunes. L'Etat entend favoriser la préscolarisation des enfants de deux et trois ans, mais c'est un objectif à atteindre progressivement en fonction des moyens susceptibles d'être dégagés. En moyenne, l'effectif des classes est inférieur à trente élèves. En 1973 il y avait un maître pour trente-huit élèves, en 1978 un maître pour trente et un élèves et à la rentrée de 1979 le taux d'encadrement s'est établi à 29,9. Le nombre de classes surchargées aux effectifs supérieurs à trente-cinq élèves a diminué de moitié en un an et ne représente que 5 p. 100 du total des classes. Chaque année les autorités académiques s'emploient à restreindre le nombre de ces cas particuliers.

#### Enseignement secondaire (personnel).

21522. — 23 octobre 1979. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des professeurs néo-certifiés et agrégés. Il note que, dans de nombreuses académies, les jeunes professeurs néo-certifiés et agrégés sont amenés à exercer dans des collectivités différentes, éloignées de plusieurs dizaines de kilomètres. D'autre part, ils enseignent quelquefois des disciplines qui ne sont pas les leurs. Cela est vrai surtout pour les langues et le français. Certains sont chargés d'assurer l'enseignement artistique qui, par le fait même, n'est pas considéré comme matière fondamentale. Il propose que la situation des jeunes professeurs soit étudiée afin qu'ils puissent accomplir pleinement leur fonction. Il demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre sur la situation des professeurs débutants certifiés et agrégés, dont le service est parfois réparti sur plusieurs établissements scolaires différents, et comporte, le cas échéant, sous la forme d'un complément de service, l'enseignement d'une discipline différente de celle pour laquelle les intéressés ont été recrutés. Il y a lieu de rappeler que, dans diverses disciplines, on note un ralentissement du rythme de croissance des besoins en professeurs. Cette tendance s'exprime à la fois au plan national et au niveau local, le taux de couverture des besoins s'avérant inégal selon les académies. La confirmation de cette tendance rend plus délicat le recours au mécanisme traditionnel d'ajustement que constituent, notamment, le mouvement annuel des mutations ainsi que les premières affectations. Il importe, par ailleurs, de relever que bien évidemment, les vœux des candidats à une première affectation ne coïncident que de manière imparfaite avec les besoins en enseignement, tels que les expriment, dans chaque discipline, la carte d'implantation des postes et la répartition géographique des vacances à pourvoir. Compte tenu de ces diverses considérations, il n'est pas exclu que quelques professeurs débutants dans la carrière soient dans l'obligation temporaire d'assurer un service partagé entre plusieurs établissements. Il n'est pas impossible non plus que, dans de rares hypothèses très spécifiques, la nécessité se soit imposée de prévoir à leur intention un complément de service dans une discipline voisine de la leur. Il ne s'agit jamais que de situations exceptionnelles et provisoires, liées le plus souvent au contexte de la rentrée scolaire. Ces situations tendent à se résorber rapidement en cours d'année. Il y a lieu toutefois de préciser que des dispositions ont été prises afin que les professeurs débutants assurent éventuellement des remplacements. Les nécessités du bon fonctionnement du service public d'enseignement exigent une souplesse indispensable en matière de remplacement des enseignants et il est normal à cet égard qu'il soit fait appel à des professeurs débutants. Il faut ajouter que, dans le souci d'améliorer le mécanisme des premières affectations, il a été jugé souhaitable de recourir au procédé de la mise à disposition des professeurs débutants auprès des recteurs, auxquels il appartient ensuite de les déléguer dans un établissement précis. Cette méthode est de nature, par sa souplesse, à garantir un meilleur ajustement entre les vacances de postes, d'une part, et, d'autre part, les vœux géographiques d'affectation des intéressés. Néanmoins, le problème posé par l'honorable parlementaire mérite attention et toute situation particulière signalée au ministre fera l'objet d'une étude de nature à apporter la solution la plus conforme aux intérêts de ces professeurs débutants.

#### Enseignement secondaire (personnel).

21999. — 6 novembre 1979. — M. Théo Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des maîtres auxiliaires du rectorat de Lyon. Au 25 septembre 1979, 947 maîtres

auxiliaires étaient au chômage complet. A ce jour une grande partie de ces enseignants n'a toujours pas de propositions de postes. A ce sujet, M. le ministre de l'éducation a, dans une lettre adressée au secrétaire général de la F. E. N., assuré celui-ci que d'ici à la fin du mois d'octobre 1979 tous les auxiliaires en poste en 1978-1979 se seraient vu proposer un emploi. A l'approche de cette échéance le problème n'étant toujours pas réglé, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour concrétiser ses promesses.

*Enseignement secondaire (personnel).*

22918. — 28 novembre 1979. — M. André Houry appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des maîtres auxiliaires sans travail dans le département et les conséquences qui en découlent pour l'enseignement. Dans sa lettre du 3 septembre à la fédération de l'éducation nationale M. le ministre de l'éducation a promis « que les maîtres auxiliaires engagés l'an dernier, à quelque titre que ce soit et qui n'auraient pas été reçus à des concours normaux de la fonction publique, se verront offrir un nouvel emploi dans les semaines qui s'écouleront entre le 15 septembre et la fin du mois d'octobre ». Or, en Charente, vingt-deux maîtres auxiliaires employés l'an dernier sont à ce jour sans travail, ce qui porte à quatre-vingt-deux personnes le personnel maîtres auxiliaires n'ayant reçu à ce jour aucune affectation. Il en résulte une dégradation du travail de ceux qui sont en place, et la persistance d'établissements dépourvus de postes. Il lui demande s'il peut concilier cette situation avec l'engagement contenu dans sa lettre du 3 septembre, et les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette grave situation.

*Enseignement secondaire (personnel).*

23112. — 30 novembre 1979. — M. Roland Huguet rappelle que d'après le ministère de l'éducation, 3 884 maîtres auxiliaires n'étaient pas réemployés fin octobre, plus de la moitié d'entre eux ayant une ancienneté supérieure ou égale à un an. Or, il apparaît que de nouveaux maîtres auxiliaires sont recrutés et qu'il existe nombre d'établissements dans lesquels les heures supplémentaires imposées aux titulaires permettraient en les regroupant d'employer de nombreux maîtres auxiliaires. Il demande à M. le ministre de l'éducation les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

*Enseignement secondaire (personnel).*

23201. — 1<sup>er</sup> décembre 1979. — M. François Autain rappelle à M. le ministre de l'éducation que dans une interview accordée au journal *Le Monde* le 14 septembre dernier et adressée à tous les parlementaires, il affirmait que « Les maîtres auxiliaires engagés l'an dernier, à quelque titre que ce soit, ont toutes chances de se voir offrir des propositions de service d'ici à la fin du mois d'octobre ». Ces propos faisant suite à une déclaration antérieure dans laquelle le ministre s'engageait à réemployer tous les maîtres auxiliaires, il s'étonne à nouveau que ces déclarations ne soient pas suivies d'effet et l'informe que dans l'académie de Nantes, de nombreux maîtres auxiliaires dont certains en poste depuis plusieurs années, n'ont pas eu, à ce jour, de proposition d'affectation. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour assurer dans les meilleurs délais le réemploi de tous les maîtres auxiliaires.

*Enseignement secondaire (personnel).*

23219. — 1<sup>er</sup> décembre 1979. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des maîtres auxiliaires. Selon les chiffres fournis par les services de son ministère, 3 884 maîtres auxiliaires n'étaient toujours pas réemployés au 31 octobre. Il conviendrait, par ailleurs, d'ajouter à ce chiffre le chômage partiel imposé à certains maîtres auxiliaires par des emplois à temps partiel ou par l'offre de suppléants à durée limitée. Compte tenu de cette situation et des engagements pris par écrit dès le début septembre par le ministère, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour porter remède à cette situation.

*Enseignement secondaire (personnel).*

23223. — 1<sup>er</sup> décembre 1979. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation catastrophique du personnel de l'enseignement public du second degré en matière d'emploi dans l'académie de Nantes (Loire-Atlantique). Alors qu'il avait affirmé que la quasi-totalité de ceux qui exerçaient l'année dernière étaient ou allaient être réemployés d'ici à la fin du mois d'octobre 1979, ce sont plus de deux cents maîtres auxiliaires ayant déjà plus d'un an d'ancienneté qui se trouvent au chômage. En ce qui concerne les titulaires, 179 nouveaux ont été, cette

année, mis à la disposition du recteur de Nantes, qui n'a pu assurer à tous un service d'enseignement dans leur discipline. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Des instructions ont été données au début de l'année scolaire pour que, dans les mois qui suivraient la rentrée, le réemploi de maîtres auxiliaires soit assuré au mieux des intérêts des maîtres et du service public. Ainsi que cela a été souligné à diverses reprises, la situation de l'emploi des maîtres auxiliaires ne peut s'analyser dans la période qui suit immédiatement la rentrée, mais après un délai suffisamment long pour que l'ensemble des ajustements nécessaires aient pu être réalisés. Afin que puissent être réglés certains cas difficiles, de nouvelles instructions ont été adressées aux recteurs pour que soient réexaminés les dossiers des maîtres auxiliaires ayant une ancienneté générale égale ou supérieure à un an, qui ne se seraient pas vu proposer de poste dans les conditions prévues par les instructions antérieures. Il est, en outre, précisé que les maîtres auxiliaires ayant au cours de l'année scolaire 1978-1979 effectué des remplacements se verront offrir, par priorité, les suppléances qui se découvriront au cours de la présente année scolaire. Sur le problème d'ensemble de l'auxiliaire dans le second degré, une concertation vient de s'engager avec les organisations syndicales qui devrait aboutir à des solutions qui, tout à la fois, limitent l'appel aux auxiliaires à ce qui est nécessaire et qui permettent à ceux d'entre eux ayant fait leurs preuves d'avoir des chances raisonnables de titularisation, sans pour autant nuire aux possibilités de recrutement de jeunes étudiants par la voie des concours.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).*

22121. — 8 novembre 1979. — M. Jean-Pierre Abellin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème que pose, en milieu rural, l'application des normes de fermeture de classes et de rouverture, notamment pour ce qui concerne les classes maternelles. Entre l'effectif minimum au-dessous duquel une classe doit être fermée et l'effectif maximum au-delà duquel une classe peut être rouverte, il existe un décalage important qui va de neuf à trente dans les écoles à classe unique. N'y aurait-il pas lieu dans ces conditions de procéder à une révision des normes en vigueur ou en tout cas de les appliquer avec un maximum de souplesse compte tenu des circonstances spécifiques locales.

Réponse. — Les normes d'ouverture et de fermeture de classe sont fixées par la note n° 1672 du 15 avril 1970 et ont pour but de faire disparaître dans les mesures du possible les inégalités dans la répartition des effectifs d'élèves dans les classes. A la rentrée de 1978, le seul de fermeture des écoles à classe unique a été ramené de douze à neuf élèves. Il est évident qu'il s'agit là d'un traitement particulier aux écoles rurales à très faible effectif, destiné à reculer le plus longtemps possible leur fermeture. Cela étant, compte tenu des inconvénients multiples d'ordre pédagogique que de telles écoles comportent, il ne paraît pas opportun de modifier les instructions du 15 avril 1970 pour abaisser le seuil de rouverture : lorsqu'une école de moins de neuf élèves est fermée, c'est en règle générale parce que tout démontre que son maintien n'a plus lieu d'être. Aussi bien l'existence à la rentrée 1979 de 1 422 écoles de moins de neuf élèves et de 439 de moins de cinq élèves montre la souplesse et le discernement dont font preuve les autorités locales en la matière.

*Enseignement secondaire (cantines scolaires).*

22224. — 10 novembre 1979. — Par sa question n° 8073 du 3 novembre 1978, M. Charles Plastre attirait l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème de la nationalisation éventuelle des cantines de collèges dont les locaux sont séparés du reste de l'établissement scolaire. La réponse faite à cette question n'avait pas permis de résoudre une difficulté dont risquent de pâtir les communes lorsqu'elles sont gestionnaires, et plus encore les associations de parents d'élèves qui souvent se chargent bénévolement de la gestion de ces cantines. L'équilibre des budgets devient impossible à obtenir sans une augmentation sensible des prix des repas, et la bonne volonté de ceux qui se dévouent sans compter ne suffit plus à assurer une vie normale à un service essentiel au maintien de collèges en zone rurale. Fonder le refus de la nationalisation demandée sur le seul motif que la cantine n'est pas située dans l'enceinte de l'établissement scolaire ne peut qu'être un subterfuge : en effet, les contraintes de la topographie, celle de quartiers à valeur historique affirmée, celles de l'absence d'espaces suffisants à expliquer une anomalie qui est pénalisante en elle-même. Aussi il lui demande s'il compte donner une réponse favorable aux demandes de nationalisation des cantines scolaires dans les meilleurs délais : ces demandes, déposées par des communes qui

dolvent faire face à une situation de plus en plus intenable, telles celles de Vielmur, de Lautrec et de Dourgne (Tarn), devraient en effet être rapidement instruites et acceptées, sous peine de conséquences irréversibles.

**Réponse.** — Il est signalé à l'honorable parlementaire que les conditions particulières d'implantation des collèges de Dourgne, de Vielmur et de Lautrec ont été prises en considération et qu'il a été décidé en novembre dernier d'inclure les demi-pensions de ces établissements dans le champ d'application de la nationalisation. Les collectivités locales continuant à assurer la gestion des demi-pensions, des conventions de restauration ont été conclues entre celles-ci et les collèges concernés. Elles permettront aux collectivités locales de bénéficier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 de l'aide de l'Etat prévue par la loi de finances de 1975. Il est rappelé que cette aide correspond à 60 p. 100 du montant des sommes encaissées au titre de la demi-pension des élèves inscrits dans l'établissement que ces sommes soient versées par les familles ou par l'Etat au titre des bourses.

#### Enseignement secondaire (établissements : Bouches-du-Rhône).

**22337.** — 13 novembre 1979. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les nombreuses carences dont a à souffrir le collège André-Malraux, dans le 18<sup>e</sup> arrondissement de Marseille. Il lui expose qu'il y manque en effet : vingt et une heures d'enseignement de C. P. P. N., ce qui représente l'équivalent de deux postes et demi ; des cours d'E. M. T., puisque deux ou trois classes de sixième ne bénéficient pas de cet enseignement ; les heures de sport prévues aux normes ministérielles puisque les élèves de cinquième ne pratiquent qu'une heure de sport par semaine au lieu de trois aux normes. En outre, dans cet établissement, comme dans bien d'autres collèges, où cette carence est particulièrement grave puisqu'elle empêche les enfants de développer leur travail personnel, il n'y a jamais eu de documentaire. Enfin, dans cet établissement, qui reçoit 1 100 enfants répartis dans les pavillons qui constituent les locaux de cet établissement, il manque un poste de surveillant, ce qui est préoccupant, du fait des conditions particulières de son fonctionnement. Ils sont en effet affectés aux enfants des communes voisines d'Allauch et de Plan-de-Cuques, ainsi que d'autres quartiers périphériques, qui doivent, en raison de la distance, prendre le repas de midi sur place, et dont 200 doivent se rendre au collège de Frais-Vallon en raison de l'exiguïté du réfectoire du collège André-Malraux. Celui-ci n'est, en effet, conçu que pour recevoir 400 enfants, alors que 850 élèves sont demi-pensionnaires. Du fait des difficultés et de la fatigue supplémentaire qu'entraîne cette situation, il est nécessaire et urgent de prévoir l'extension de ces locaux. **M. Marcel Tassy** demande à **M. le ministre** de prendre de toute urgence, d'une part, les mesures qui s'imposent pour que les normes établies par son ministère soient respectées au collège André-Malraux grâce à la création des postes qui y manquent et, d'autre part, pour que les enfants venant en cars pour se rendre à cet établissement, puissent, dans un avenir très proche, y prendre leurs repas à midi, grâce à l'extension du réfectoire, en mesure alors d'accueillir la totalité des demi-pensionnaires.

**Réponse.** — Le Parlement, à l'occasion du vote de la loi de finances, fixe de façon limitative le nombre des emplois qui peuvent être affectés aux collèges. Ces emplois sont ensuite répartis par les services ministériels entre les académies en fonction de divers indicateurs tels que l'évolution des effectifs, le taux d'encadrement déjà réalisé, la taille des établissements, l'ouverture d'établissements neufs. Il appartient ensuite aux recteurs d'affecter ces moyens de façon équitable dans les établissements après avoir arrêté les structures de chacun d'entre eux. Ils peuvent donc être amenés à définir des priorités entre les demandes des collèges, ainsi qu'entre les disciplines. D'autre part, la mise en place de centres de documentation et d'information dans les collèges et l'équipement de ces centres en postes d'adjoints d'enseignement documentalistes sont considérés depuis plusieurs années comme un objectif prioritaire du ministère de l'éducation. A l'occasion d'une question orale, le ministre de l'éducation a souligné l'importance qu'il accordait à cet objectif, le développement systématique de tels centres lui paraissant un moyen de promouvoir la qualité de l'enseignement et la réussite du collège unique. Au demeurant un important effort est consenti en faveur des collèges. Des centres de documentation sont mis en place et quatre-vingt-quatre emplois de documentalistes ont été créés pour la rentrée 1979 par transformation d'autres emplois. S'agissant enfin du service de demi-pension le transfert d'un certain nombre d'élèves du collège Malraux au collège Frais-Vallon pour le repas de midi n'était pas dû à l'insuffisance des locaux (cet établissement a été construit avec une demi-pension d'une capacité permettant l'accueil de 900 rationnaires) mais à des difficultés d'organisation des services de repas. Ce problème a d'ailleurs été très rapidement résolu. Informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie d'Aix-Mar-

seille prendra son attaché pour examiner avec lui la situation du collège Anaré-Malraux de Marseille (18<sup>e</sup>) et rechercher les mesures susceptibles d'être prises en fonction des moyens mis à sa disposition pour l'année scolaire en cours. Il lui fournira, en outre, toutes précisions en ce qui concerne le fonctionnement de la demi-pension.

#### Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

**22467.** — 16 novembre 1979. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour accorder aux instituteurs titulaires remplaçant les mêmes droits au logement dont sont bénéficiaires les instituteurs titulaires (soit droit au logement, soit, dans la négative, indemnité communale). Ces mesures mettraient fin à une situation anormale et contraire à l'équité, situation due au versement d'une indemnité versée par l'Etat et non revalorisée depuis plusieurs années.

**Réponse.** — En l'état actuel de la législation, les communes ne sont tenues de fournir qu'une seule prestation de logement par poste budgétaire, celle-ci étant accordée au fonctionnaire qui a, seul, la qualité de titulaire du poste considéré. Il n'y aurait donc pas possible de reconnaître aux instituteurs titulaires chargés de remplacements un droit systématique au logement en nature, car l'obligation de fournir le logement en nature ou l'indemnité représentative pèserait nécessairement sur les communes, dans des conditions juridiques contestables.

#### Enseignement privé (enseignement secondaire : Rhône).

**22781.** — 22 novembre 1979. — **M. Emmanuel Hamel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'émotion suscitée chez les enseignants des collèges de l'enseignement secondaire privé du Rhône par la décision ministérielle du 17 juillet 1979 concernant le service hebdomadaire des maîtres auxiliaires. Selon ces enseignants : 1<sup>o</sup> l'administration de l'éducation nationale n'aurait pas dû modifier unilatéralement le service demandé, et prendre sa décision pendant les vacances ; 2<sup>o</sup> le caractère unilatéral et la date de cette décision font craindre que d'autres de même nature ne soient prises à l'avenir dans les mêmes conditions et ne soient étendues à d'autres catégories d'enseignants ; 3<sup>o</sup> il serait de plus en plus difficile pour le maître auxiliaire du Rhône d'avoir un temps complet de 18 heures et ce serait donc aggraver pour eux la situation de leur emploi que de porter 21 heures la durée de leur service hebdomadaire. Il lui demande sa réponse à ces trois questions exprimant des inquiétudes certaines et des appréhensions indéniables.

**Réponse.** — Les dispositions de la circulaire n° 79-223 du 17 juillet 1979, fixant uniformément à 21 heures le service hebdomadaire d'enseignement des maîtres auxiliaires des collèges publics, ne pouvaient qu'être étendues aux maîtres homologues des établissements d'enseignement privés sous contrat, en vertu du principe de parité de situation entre les maîtres de l'enseignement public et les maîtres contractuels ou agréés de catégorie correspondante énoncé, en matière de conditions de service, par la loi du 25 novembre 1977 sur la liberté de l'enseignement. L'extension en cause a été limitée aux maîtres des collèges privés sous contrat, rémunérés comme maîtres auxiliaires, et ne justifiant pas encore d'un contrat ou d'un agrément définitif. Seuls ces enseignants ont, en effet, été considérés comme devant être assimilés aux auxiliaires de l'enseignement public. La solution ainsi retenue, qui est cohérente avec celle adoptée par ailleurs, en matière de cessation d'activité des maîtres contractuels ou agréés, aboutit à ne faire entrer dans le champ d'application de la circulaire précitée du 17 juillet 1979 qu'une proportion limitée des enseignants des collèges privés sous contrat rémunérés comme maîtres auxiliaires. Il n'apparaît pas possible de lui en substituer une autre plus favorable.

#### Enseignement préscolaire et élémentaire (cantine scolaires).

**22463.** — 16 novembre 1979. — Un arrêté du 26 janvier 1978 abroge l'arrêté du 18 janvier 1887 portant règlement scolaire modèle des écoles primaires et élémentaires. De ce fait, les instituteurs ne sont plus tenus d'assurer la surveillance des cantines mais, comme le précise le décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 en son article 16 : « En dehors des heures d'activité scolaire, la garde des enfants peut être assurée dans les locaux de l'école. Elle est organisée et financée par la commune après entente avec le directeur des services départementaux de l'éducation, et dans les conditions fixées par le règlement départemental. » Considérant que la circulaire n° 79-137 du 13 juin 1979 précise que, dans le cas d'une cantine organisée par la commune, les dispositions de la loi du 5 avril 1937 substituant la responsabilité de l'enseignant s'appliquent aux instituteurs chargés de la surveillance. **M. Claude Coulais** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation**, à savoir : si une assurance obligatoire en responsabilité civile doit être sous-

crité par la commune, responsable civilement des dommages causés par ses employés, dans le cas où la surveillance des cantines est assurée par du personnel communal, le texte étant muet en la matière.

Réponse. — A la suite de l'intervention du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976, précisé par l'arrêté du 26 janvier 1978 portant directives générales pour l'établissement du règlement départemental des écoles maternelles et des écoles élémentaires, la collectivité locale peut être reconnue responsable des faits dommageables qui interviennent par défaut d'organisation du service de cantine ou qui sont commis ou subis par les personnels qu'elle y emploie ou par les élèves. S'agissant des personnels, la protection de ceux-ci par la collectivité concernée est un principe général du droit, confirmé par divers statuts particuliers dont celui des agents communaux. Elle joue notamment lorsque l'agent est poursuivi par un tiers pour une faute non détachable du service. Dans ces conditions il appartient à la collectivité d'apprécier s'il est opportun qu'elle contracte une police d'assurance la garantissant contre ce type de risque. Toutefois, la collaboration d'enseignants, agents de l'Etat, dûment autorisés par les autorités académiques dont ils relèvent (recteur ou inspecteur d'académie) à exercer cette activité accessoire de surveillance, pourrait engager la responsabilité de l'Etat, sur le fondement de la loi du 5 avril 1937, pour les dommages causés ou subis par les élèves en raison d'une faute de surveillance du maître. Dans cette hypothèse, la responsabilité de la commune se trouverait dégagée.

#### Enseignement secondaire (personnel).

22397. — 28 novembre 1979. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des maîtres auxiliaires de l'enseignement du second degré qui ne peuvent, à chaque rentrée scolaire, prétendre à un emploi. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible et logique de créer un corps de professeurs remplaçants, à l'instar de ce qui existe dans l'enseignement primaire, afin que les intéressés puissent assurer le remplacement des professeurs absents. Cette mesure permettrait d'assurer une meilleure adéquation entre les disponibilités des maîtres auxiliaires et les postes des professeurs à pourvoir momentanément.

Réponse. — La mise en place d'un dispositif de « titulaires remplaçants » dans le second degré, analogue à celui existant dans le premier degré, se heurte à des difficultés sérieuses en raison notamment de la spécialisation des enseignants. En effet, la multiplicité des disciplines enseignées par les professeurs, et notamment la présence des nombreuses spécialités de l'enseignement technique combinée aux fluctuations saisonnières de l'absentéisme des enseignants rend particulièrement délicate l'appréciation du volume des moyens à mettre en œuvre à cet égard. Par ailleurs, le fonctionnement de ce dispositif connaissant quelques problèmes dans le premier degré et ne permettant pas d'exclure totalement le recours à des suppléants, occasionnellement, pour assurer un minimum de souplesse au système, son extension au second degré doit être envisagée avec précaution. Il doit toutefois être entendu que la possibilité pour des enseignants titulaires d'effectuer des suppléances n'est pas écartée puisque les professeurs mis à la disposition des recteurs d'académie dans l'attente d'une affectation définitive dans un établissement et les adjoints d'enseignement, dans la mission desquels entrent les suppléances, sont chargés de remplacer leurs collègues absents. En tout état de cause, dans le cadre des négociations qui s'engagent actuellement avec les organisations syndicales sur l'ensemble des problèmes liés à l'auxiliaariat, la suggestion de l'honorable parlementaire fera l'objet d'un examen attentif.

#### Enseignement (personnel).

22955. — 28 novembre 1979. — **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur une récente circulaire de son administration qui fait obligation aux enseignants élus de demander leurs autorisations d'absence au rectorat d'où un délai très long de réponse étant donné la longueur du circuit : chef d'établissement, inspecteur d'académie, rectorat et retour. Or, le code des communes (art. L. 121-24) donne la possibilité aux élus de s'absenter de leur travail. Ce texte prévoit la récupération des heures ainsi perdues ou une retenue sur salaire. Dans le cas des enseignants, pour récupérer les heures données au service de la collectivité, ceux-ci doivent trouver un créneau horaire dans lequel ils soient libres ainsi que les classes intéressées. Cette coïncidence des libertés est assez rare la quelle intéresse une classe et pratiquement impossible lorsque l'enseignant travaille sur un groupement de deux sections (par exemple, de langues et d'éducation physique). Dans la majorité des cas, il y a donc impossibilité de récupération ce qui revient à pénaliser les enseignants élus qui, pour remplir leur rôle au sein des municipalités se verront infliger des retenues de salaire très importantes, entraînant de ce fait, pour les enseignants une interdiction

de toutes actions au sein des diverses commissions municipales, alors qu'en son temps, l'éducation nationale leur a recommandé de prendre une part active à la vie des communes. Il lui demande s'il pourrait, après étude de cette situation, prendre des mesures qui permettraient tout d'abord, d'obtenir pour l'enseignant une réponse rapide à une demande d'absence en chargeant le chef d'établissement d'accorder cette autorisation; secondement, en cas d'impossibilité de récupération prouvée, de ne pas appliquer les retenues sur salaire prévues par la réglementation.

Réponse. — Le régime de facilités susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires titulaires de fonctions électives publiques fait l'objet d'une réglementation interministérielle qui s'impose strictement au ministère de l'éducation pour toutes les catégories de personnels qui en relèvent, notamment les personnels enseignants. Afin de pouvoir concilier les sujétions découlant de leurs mandats électifs et les obligations attachées à leurs activités professionnelles, les fonctionnaires élus locaux, dont les enseignants, peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence. Toutefois, ces autorisations d'absence ne doivent pas être de nature à empêcher la marche des services. En particulier, s'agissant de personnels enseignants, il convient que soit préservé en priorité l'intérêt des élèves et, à cette fin, garantie la continuité du service public d'enseignement. L'attention de l'honorable parlementaire est, à cet égard, appelée sur la situation privilégiée qui est faite d'une manière générale aux fonctionnaires, donc aux enseignants, par rapport à celle des salariés du secteur privé, en ce qui concerne les facilités accordées pour l'accomplissement des tâches qui incombent aux titulaires de mandats électifs. S'agissant du maintien de la compétence du recteur d'académie pour les autorisations d'absence en vue de la participation des personnels aux assemblées publiques électives, il apparaît que cette disposition, fixée par la circulaire n° 79-217, en date du 12 juillet 1979, est de nature à garantir une stricte égalité de situation des personnels en matière d'octroi de facilités pour l'accomplissement des obligations liées à l'exercice de fonctions électives.

#### Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel : Paris).

23023. — 29 novembre 1979. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'indemnité logement versée aux institutrices et instituteurs. La loi du 19 juillet 1889 prévoit que l'instituteur est un fonctionnaire logé et que lorsque la commune où il exerce ne peut lui assurer un logement, une indemnité compensatrice lui est versée. A Paris, cette indemnité est remplacée par le versement d'un supplément communal (loi de finances du 30 avril 1921). Dans le décret d'application du 21 mars 1922, qui constitue la réglementation publique, le Gouvernement avait tenu compte de la volonté du législateur de permettre que le versement aux institutrices et instituteurs du département de l'indemnité (supplément communal) soit supérieur à celui prévu dans les autres départements. Toutefois, l'indemnité de logement versée aux institutrices et instituteurs de Paris est loin de correspondre à ce que souhaitait le législateur de l'époque. Celle-ci ne s'élève qu'à 348 francs pour un enseignant célibataire, somme très inférieure à ce qui est versé dans les départements de l'Île-de-France. De plus, la délibération du Conseil de Paris, votée fin 1978, décidant d'augmenter l'indemnité communale de 23,8 p. 100, a été bafouée par le Gouvernement, qui a ramené cette augmentation à 12,5 p. 100. D'autre part, depuis dix mois, le nouveau montant de l'indemnité n'a pas encore été versé. Compte tenu de l'évolution de la situation, des charges très lourdes que représente pour les communes la prise en charge de cette indemnité, il lui demande: 1° que l'Etat assure désormais le paiement de cette indemnité devenue en réalité une partie du salaire; 2° de prendre des mesures immédiates pour que le taux de cette indemnité de logement actuel soit porté au même niveau que celui qui est en vigueur dans les autres départements de la région parisienne.

Réponse. — Deux problèmes sont abordés par l'honorable parlementaire à propos du supplément communal versé aux instituteurs et institutrices de Paris, non logés : celui de sa prise en charge et celui de son taux. En ce qui concerne la prise en charge du supplément communal qui incombe actuellement à la commune de Paris, le Gouvernement n'entend pas prendre d'initiative remettant en cause les règles en vigueur. L'obligation faite à la commune de Paris, comme à l'ensemble des communes, en vertu de la loi du 19 juillet 1889, de loger gratuitement les maîtres des écoles maternelles et élémentaires et dont le versement du supplément communal est le corollaire — reste en effet justifiée à ses yeux par la décentralisation qui doit continuer de marquer l'organisation pratique et donc le financement du premier degré, réserve faite du traitement des instituteurs proprement dit. En ce qui concerne le taux du supplément communal, le Gouvernement, considérant que la revalorisation envisagée par le conseil de Paris, le 26 mars 1979, était nettement supérieure à l'augmentation des loyers et à l'évolution du coût de la vie en 1978, a fixé, par arrêté

interministériel en date du 14 novembre 1979, le montant maximum du supplément communal à 4 698 francs qui équivalait effectivement à une augmentation de 12,5 p. 100 et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979.

#### Enseignement privé (personnel).

**23070.** — 30 novembre 1979. — **M. Joseph-Henri Maujotian du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation** le cas des maîtres titulaires du C. A. E. T. ou C. A. E. P. enseignant dans les classes préprofessionnelles de niveau et classes préparatoires à l'apprentissage. Ces maîtres étant classés, après examen, dans l'échelle des maîtres de C. E. G. (ancien régime), il lui demande s'ils peuvent avoir accès à la promotion P. E. G. C. Dans l'affirmative, il lui demande s'ils devront subir une nouvelle inspection; dans quelles matières; la Loi Guerneur ayant été faite pour égaliser les situations avec l'enseignement public, comment s'articulera cette promotion.

**Réponse.** — Les conditions dans lesquelles les maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat, titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les classes de transition (C. A. E. T.) ou du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les classes pratiques (cycle terminal) (C. A. E. P.) institués par le décret du 27 juillet 1966, peuvent accéder à l'échelle de rémunération des professeurs d'enseignement général de collège sont définies par le décret n° 78-253 du 8 mars 1978, articles 10, 11 et 12. Les maîtres concernés doivent adresser au recteur de leur académie, par la voie hiérarchique, leur demande d'inscription sur la liste d'aptitude. Si leur candidature est retenue, ils subissent, au terme d'une période probatoire d'un an, les épreuves pratiques du certificat d'aptitude au professorat d'enseignement général de collège (C. A. P. E. G. C.) dans les deux disciplines de la section de cet examen qu'ils ont choisie. Le recteur arrête chaque année, dans la limite du contingent fixé pour son académie, la liste des maîtres qui, ayant subi avec succès ces épreuves, sont admis définitivement au bénéfice de l'échelle de rémunération des professeurs d'enseignement général de collège. Les intéressés sont reclassés conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat.

#### Enseignement secondaire (personnel : Gironde).

**23126.** — 30 novembre 1979 — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'application de l'article 3 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 stipulant que des autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires occupant des fonctions électives, dans la limite de la durée totale des sessions des assemblées dont ils font partie. Or, un conseiller général de la Gironde, chef d'établissement dans un collège de ce département, bien qu'ayant reçu, après en avoir fait la demande, l'autorisation de l'inspection académique de s'absenter de son poste pour remplir son mandat durant la deuxième session ordinaire du conseil général, s'est vu, par ailleurs, signifier par le recteur, le refus de son remplacement «... pour une aussi longue durée, le décret ne prévoyant que l'absence pour les séances...». On peut s'étonner, d'autant plus que le décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 précise, dans son article 9 : « Le chef d'établissement est secondé dans sa tâche par un adjoint nommé par le ministère de l'éducation ou l'autorité académique habilitée à cet effet. Un professeur, un conseiller principal d'éducation, un conseiller d'éducation peuvent assurer, à temps partiel, les fonctions d'adjoint. » Il lui demande s'il considère normal que ces décrets soient appliqués de façon restrictive en empêchant ainsi un fonctionnaire, élu au suffrage universel, d'honorer pleinement son mandat.

**Réponse.** — Le régime des facilités susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires titulaires de fonctions électives publiques fait l'objet d'une réglementation interministérielle qui s'impose strictement au ministère de l'éducation pour toutes les catégories de personnels qui en relèvent. Afin de pouvoir concilier les sujétions découlant de leurs mandats électifs et les obligations attachées à leurs activités professionnelles, les fonctionnaires élus locaux, dont les enseignants, peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence. Toutefois, ces autorisations d'absence ne doivent pas être de nature à empêcher la marche des services. En particulier, s'agissant de personnels du ministère de l'éducation, il convient que soit préservé en priorité l'intérêt des élèves et à cette fin garantie la continuité du service public d'enseignement. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, le recteur d'académie n'a pas refusé au chef d'établissement concerné les autorisations d'absence nécessaires pour permettre à celui-ci de participer aux travaux de la session du conseil général, mais lui a demandé de prendre également en compte les obligations qui résultent des responsabilités qui lui ont été confiées à la tête d'un collège. En effet, dans un établissement qui ne

comporte pas d'adjoint, l'absence de chef d'établissement, pendant plusieurs semaines consécutives, causerait de sérieuses perturbations dans le fonctionnement de l'établissement et nuirait à la scolarité des élèves. Or la nomination d'un adjoint pour remplacer le chef d'établissement, pendant la durée des sessions du conseil général, reviendrait à accorder à celui-ci une décharge de service, ce qui constituerait un détournement de la réglementation en vigueur.

Par contre, ce qui est conforme aux textes applicables, consiste, comme le prévoit l'article 9 du décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976, à confier la suppléance du chef d'établissement, mais à temps partiel, à un professeur, au conseiller principal d'éducation ou à un conseiller d'éducation. Il en résulte que les absences du chef d'établissement ne peuvent être que de courtes durées, afin que celui-ci assure la continuité du fonctionnement de l'établissement. Si ces dispositions ne permettent pas à l'intéressé d'exercer son mandat dans des conditions normales, il convient de rappeler qu'il lui est possible, soit de solliciter sa mise en position de détachement, soit de recourir à la mise en disponibilité pour raisons personnelles. L'attention de l'honorable parlementaire est, à cet égard, appelée sur la situation privilégiée qui est faite d'une manière générale aux fonctionnaires, donc aux enseignants, par rapport à celle des salariés du secteur privé, en ce qui concerne les facilités accordées pour l'accomplissement des tâches qui incombent aux titulaires de mandats électifs.

#### Education physique et sportive (installations sportives).

**23279.** — 4 décembre 1979. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que la natation fait partie des programmes scolaires. Il s'ensuit que les communes ne possédant pas de piscines font de plus en plus l'effort financier de payer les transports pour les scolaires en vue de leur permettre de pratiquer la natation dans des piscines de communes voisines. En tout état de cause lorsque les communes ne font pas cet effort financier, il reste à la charge des parents et lorsque les communes ont elles-mêmes construit une piscine, une part de l'amortissement relatif à cette construction est consacrée aux scolaires. Il lui demande, en conséquence, s'il entend faire en sorte que les communes soient indemnisées pour cette charge.

**Réponse.** — En application du principe de la gratuité de l'enseignement, aucune participation ne doit être demandée aux familles pour des heures de natation faisant partie des programmes scolaires (en ce qui concerne les droits d'entrée, les frais de location des installations ou encore les frais de transport). Les communes doivent supporter les dépenses inhérentes à la fréquentation des piscines pour les élèves des écoles. Dans les collèges et lycées, les dépenses de fonctionnement des installations intégrées sont subventionnées par le ministère de l'éducation dans la même proportion que les dépenses de fonctionnement général, proportion variant selon le régime juridique des établissements. S'agissant des installations sportives municipales non intégrées mises, en vertu d'une convention, à la disposition d'autres collèges et lycées, il appartient au ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs d'en financer les dépenses de fonctionnement. Dans le cas d'un établissement nationalisé, la part des dépenses prise en charge ne peut être supérieure au pourcentage fixé par la convention de nationalisation. Les crédits accordés à ce titre couvrent notamment des dépenses d'acquisition de petit matériel, de transport d'élèves et de location d'installations, à l'exclusion de dépenses d'équipement pour lesquelles les collectivités locales peuvent se voir accorder des subventions spécifiques.

#### Bourses et allocations d'études (bourses nationales du second degré).

**23290.** — 4 décembre 1979. — **M. Jean Bonhomme** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'une famille a recueilli un enfant orphelin de père et de mère, veuve d'un des conjoints de cette famille, désigné comme tuteur. Les bourses d'enseignement, lors de l'admission de cet enfant dans un lycée technique, lui ont été refusées, les ressources de la famille d'accueil ayant été jugées suffisantes. Ainsi donc se trouve pénalisée une famille qui a préféré faire acte de solidarité au lieu de laisser l'assistance publique remplir sa fonction dans des conditions beaucoup plus onéreuses pour la société et beaucoup moins favorables à l'épanouissement de l'enfant. Il lui demande s'il n'envisage pas de remédier dans les meilleurs délais à une situation aussi préjudiciable à l'intérêt des familles et de la société.

**Réponse.** — Bien que l'honorable parlementaire ne désigne pas nommément la famille dont il expose la situation, le ministère de l'éducation ne peut, en raison du caractère confidentiel que revêt ce cas particulier, le traiter par la voie du *Journal officiel*. Il invite donc l'honorable parlementaire à le saisir par lettre en révélant l'identité de la famille concernée, afin qu'une étude précise de la situation évoquée puisse lui être communiquée.

*Enseignement secondaire (établissements : Gard).*

23337. — 5 décembre 1979. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes qui se posent au niveau du collège Alphonse-Daudet, à Alès (Gard). Un poste d'enseignement de musique a été promis mais, cette année encore, il n'est pas pourvu. Les promesses non tenues posent le problème de l'enseignement musical à l'intérieur de l'établissement puisqu'il n'a jamais existé depuis la création du collège. Elle lui demande quelles mesures il envisage afin que cet établissement puisse se voir doter d'un poste de professeur de musique.

*Réponse.* — Le Parlement à l'occasion du vote de la loi de finances fixe de façon limitative le nombre des emplois qui peuvent être affectés aux collèges. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies en fonction de divers indicateurs tels que l'évolution des effectifs, le taux d'encadrement déjà réalisé, la taille des établissements, l'ouverture d'établissements neufs, etc. Il appartient ensuite aux recteurs d'affecter de façon équitable ces moyens dans les établissements après avoir étudié la structure de chacun d'entre eux. Ils peuvent donc être amenés à définir des priorités entre les demandes des collèges, ainsi qu'entre les disciplines. Informé de la préoccupation de l'honorable parlementaire le recteur de l'académie de Montpellier prendra son attaché pour examiner avec lui la situation de cet établissement et les mesures qui peuvent être prises dans ce cas précis. En tout état de cause, la revalorisation de l'enseignement musical dans les collèges reste un objectif primordial dont la réalisation malgré les efforts déjà entrepris, devra être poursuivie sur plusieurs exercices budgétaires.

*Enseignement secondaire (établissements : Gard).*

23338. — 5 décembre 1979. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes posés au collège Alphonse-Daudet, à Alès (Gard). Alors que les locaux de cet établissement ont augmenté en surface et en volume, un poste d'agent a été remplacé par un demi-poste du même service. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la revendication d'augmentation du nombre de postes d'agents au collège Alphonse-Daudet soit prise en considération.

*Réponse.* — Dans le cadre de la déconcentration administrative, il revient aux recteurs d'affecter dans les établissements les emplois de personnel ouvrier et de service qui leur sont délégués par l'administration centrale. A cet effet, les recteurs sont encouragés à définir pour leur académie un système rigoureux de répartition de ces emplois, fondé sur des critères qui tiennent compte des diverses charges que doivent supporter les établissements y compris les surfaces à entretenir. Ce système sert également de base à une redistribution des postes qu'opèrent chaque année les services académiques afin de mieux faire coïncider les dotations des lycées et collèges avec la réalité des besoins de ces derniers. En application de ces principes, le recteur de l'académie de Montpellier a attribué au collège Alphonse-Daudet d'Alès, un nombre d'emplois de personnel ouvrier et de service de nature à lui permettre de fonctionner correctement et qui ne peut être accru à l'heure actuelle.

*Enseignement secondaire (personnel).*

23616. — 8 décembre 1979. — **M. André Souÿry** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'inquiétude suscitée par les avant-projets ministériels de modification des règles concernant la nomination, la rémunération et la promotion interne des personnels chargés d'un emploi de direction dans les lycées et collèges. Il apparaît, à la lecture de ces nouveaux textes, que leur orientation est radicalement opposée à celle du projet de statut que, depuis 1972, les intéressés ont proposé et à la déclaration faite devant le Sénat, le 7 décembre 1978, par **M. le ministre de l'éducation** dans laquelle il ne se disait pas hostile à la notion d'un grade assorti de garanties statutaires de la fonction publique. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de ce changement et s'il n'estime pas indispensable de modifier l'orientation des textes en préparation afin de les mettre en conformité avec celle du projet de statut proposé depuis 1972 par le syndicat national du personnel de direction des établissements secondaires.

*Enseignement secondaire (personnel).*

23717. — 12 décembre 1979. — **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les revendications des chefs d'établissement et censeurs. En effet, contrairement à sa déclaration faite le 7 décembre 1978, devant le Sénat, par laquelle il ne se disait pas hostile à la notion de grade, **M. le ministre de l'éducation** a refusé la demande de rétablissement d'un grade assorti de garanties statutaires de la fonction publique. D'autre part, comme toutes les catégories de fonctionnaires, déjà durement touchées par la politique

salariale menée par le Gouvernement, ceux-ci se retrouvent dans une situation financière insuffisante, malgré leurs postes de responsabilité. En conséquence, il lui demande d'examiner cette situation dans le sens des revendications de cette catégorie de personnel.

*Enseignement secondaire (personnel).*

23776. — 13 décembre 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels chefs d'établissement et censeurs. Il note que les chefs d'établissement assument de lourdes responsabilités et ce dans de multiples domaines. Le personnel souhaiterait bénéficier d'un statut particulier avec un véritable grade comme il a eu l'occasion de l'exprimer en commissions paritaires nationales et académiques. D'autre part, une nouvelle répartition financière est indispensable. Il propose que le traitement des chefs d'établissement soit assimilé à celui des professeurs agrégés et à celui des agrégés hors classe lorsque le chef d'établissement est lui-même agrégé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

*Enseignement secondaire (personnel).*

23919. — 15 décembre 1979. — **M. Philippe Seguin** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'en réponse à la question écrite n° 21031 de **M. Michel Debré** (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 23 novembre 1979, page 10592), il disait qu'il avait été envisagé il y a deux ans « de créer un ou plusieurs corps de personnels de direction auxquels auraient été confiées les fonctions de chef d'établissement et d'adjoint dans les établissements d'enseignement du second degré ». Il ajoutait cependant qu'il avait paru préférable depuis, d'envisager « un aménagement de l'actuel statut d'emploi » et que c'était dans ce sens « que des avant-projets de textes ont été récemment proposés aux organisations représentatives des chefs d'établissement ». Effectivement, les personnels en cause ont eu connaissance des projets de textes, lesquels sont radicalement opposés aux projets de statut qu'ils n'ont cessé de présenter depuis 1972 aux ministres de l'éducation successifs, ainsi qu'aux directeurs du ministère. Le refus de création d'un grade de chef d'établissement assorti des garanties statutaires de la fonction publique (commissions paritaires nationales et académiques) contredit une déclaration antérieure, favorable à ce statut, déclaration faite devant le Sénat le 7 décembre 1978. Les personnels intéressés souhaitent être confirmés à la tête de leurs établissements par une situation clairement définie qui serait à l'abri de tout arbitraire. Le statut qu'ils réclament leur permettrait d'être plus efficaces pour une meilleure compréhension des points de vue respectifs de l'administration et de ceux des différents membres de la communauté éducative qu'ils animent et dont ils veulent être les interprètes privilégiés. Par ailleurs, la situation financière des chefs d'établissement ne cesse de se dégrader et ils réclament vivement une promotion qui leur permettrait d'obtenir un traitement indiciaire qui fasse que le proviseur, le principal, le censeur professeur certifié, bi-admissible à l'agrégation ou ancien C.P.E. reçoivent comme chefs d'établissement le traitement d'un agrégé et que le professeur agrégé reçoive le traitement d'agrégé hors classe. L'acceptation de ces propositions traduirait la reconnaissance matérielle de la responsabilité que les chefs d'établissement exercent à la tête de leurs lycées et de leurs collèges. Le projet de tour extérieur qui a été préparé limite ces promotions à un nombre non significatif par rapport à l'ensemble des personnels concernés et ne peut leur donner satisfaction. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à une nouvelle étude de ce problème afin que la solution tiende compte des remarques qu'il vient de lui exposer.

*Enseignement secondaire (personnel).*

23929. — 15 décembre 1979. — **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité d'élaborer un statut des directeurs de lycée et de collège (nomination, rémunération, promotion interne des personnels chargés d'un emploi de direction). Il lui rappelle à cet égard sa déclaration faite au Sénat le 7 décembre 1978 en faveur de la création d'un grade de directeur, sans inamovibilité, mais assorti de garanties statutaires de la fonction publique. Il lui demande : 1° quelles suites il entend donner à cette prise de position ; 2° si ces suites doivent donner satisfaction aux réclamations des personnels intéressés en faveur d'une promotion comportant l'obtention d'un traitement indiciaire qui assure au proviseur, au principal, au censeur professeur certifié, bi-admissible à l'agrégation ou ancien conseiller principal d'éducation, un traitement de chef d'établissement correspondant à celui d'agrégé et au professeur agrégé le traitement d'agrégé hors classe lorsqu'il est chef d'établissement.

*Enseignement secondaire (personnel).*

24074. — 19 décembre 1979. — **M. Roland Florian** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'important décalage existant entre, d'une part, ses avant-projets de modification des règles concer-

nant la nomination, la rémunération et la promotion interne des personnels chargés d'un emploi de direction dans les lycées et collèges et, d'autre part, les promesses faites antérieurement à ces personnels. C'est ainsi qu'il revient sur sa promesse faite devant le Sénat le 7 décembre 1978 de rétablir un grade assorti des garanties statutaires de la fonction publique (commissions paritaires nationales et académiques). De même, la revalorisation financière de cette profession n'est pas assurée et les possibilités de promotion au tour extérieur sont notablement insuffisantes. Il lui demande s'il n'entend pas revenir sur une orientation qui suscite l'inquiétude légitime des personnels de direction des établissements secondaires et compromet leur volonté d'être des fonctionnaires responsables, confirmés à la tête de leurs établissements par une situation clairement définie et à l'abri de tout arbitraire.

*Enseignement secondaire (personnel).*

24138. — 20 décembre 1979. — **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les textes en cours de préparation qui tendent à modifier les règles concernant la nomination, la rémunération et la promotion interne des personnels chargés d'un emploi de direction dans les lycées et collèges. Il semble que l'orientation soit radicalement différente de celle du projet de statut demandé depuis 1972 par les organisations syndicales intéressées aux ministres successifs et aux fonctionnaires du ministère. Le texte prévu refuse d'accéder à la demande de rétablissement d'un grade assorti de garanties statutaires de la fonction publique (commissions paritaires nationales et académiques). Il lui rappelle cependant, à cet égard, qu'au cours d'une déclaration faite devant le Sénat le 7 décembre 1978, il disait ne pas être hostile à cette notion de grade à condition qu'elle ne signifie pas l'immobilité, ce que ne demandent d'ailleurs pas les intéressés. Les personnels en cause souhaitent être des fonctionnaires responsables et confirmés à la tête de leurs établissements par une situation clairement définie leur permettant d'échapper à tout arbitraire. Ils estiment d'ailleurs qu'une telle situation les rendrait plus efficaces pour faire comprendre à la fois le point de vue de l'administration et les aspirations des membres de la communauté éducative dont ils sont les animateurs et les interprètes privilégiés. Par ailleurs, la situation financière des personnels de direction reste insuffisante. Ils souhaitent une promotion leur permettant d'obtenir un traitement indiciaire qui fasse que le professeur, le principal, le censeur/professeur certifié bi-admissible à l'agrégation ou ancien C.P.E. reçoivent comme chef d'établissement le traitement d'agrégé hors classe quand il est chef d'établissement. De telles dispositions tendraient concrètement à la reconnaissance matérielle de la responsabilité que le ministre de l'éducation reconnaît aux chefs d'établissement à la tête de leurs lycées et collèges. Le projet de tour extérieur qui est actuellement envisagé et qui limite ces promotions à un nombre non significatif par rapport à l'ensemble des personnels concernés ne peut être considéré comme satisfaisant. **M. Jean-François Mancel** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui dire quelle est sa position à l'égard des arguments qu'il vient de lui soumettre.

*Enseignement secondaire (personnel).*

24140. — 20 décembre 1979. — **M. Nicolas About**, député des Yvelines, appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions de nomination et de promotion interne des personnels chargés d'un emploi de direction dans les lycées et collèges. Il souhaite savoir si **M. le ministre de l'éducation** envisage la création d'un grade assorti des garanties statutaires de la fonction publique. Par ailleurs, **M. Nicolas About** demande à **M. le ministre de l'éducation** les mesures qu'il compte prendre pour améliorer le traitement indiciaire des personnels concernés, et de lui préciser la nature de son projet de tour extérieur au regard des limitations de promotion qu'il implique vis-à-vis de ces personnels.

*Réponse.* — Les avant-projets de textes statutaires et indiciaires concernant les chefs d'établissements et leurs adjoints étant actuellement soumis à l'examen des organisations représentatives des personnels de direction, dans le cadre d'une concertation, délibérément aussi large que possible, il serait prématuré de préjuger le détail des dispositions qui seront, en définitive, arrêtées. Il est toutefois, d'ores et déjà, possible d'affirmer que, quelle qu'en soit l'économie, les dispositions en cause tendront à concilier les intérêts des personnels de direction des établissements scolaires avec les exigences liées aux responsabilités particulières qu'ils exercent au sein du système éducatif.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).*

23675. — 11 décembre 1979. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'éducation** avec regret — car de tels faits nuisent à l'école publique et à sa réputation de haut lieu de l'esprit, de sanctuaire du respect des personnes et de symbole vécu

de la tolérance laïque et de l'humanisme républicain — qu'il arrive hélas que des parents décidant à la fin d'une année scolaire de retirer leurs enfants d'une école publique pour les inscrire à l'école privée dans la même commune ne parviennent pas à obtenir des maîtres de l'école publique qu'ils leur rendent les cahiers utilisés et remplis par leurs enfants au cours de l'année scolaire passée. Le ministre de l'éducation, qui fut écolier et dont les enfants le furent, sait la joie et l'émotion des adultes retrouvant longtemps après leurs années leurs cahiers d'écoliers chantés par le poète : « Sur mon cahier d'écolier j'écris ton nom Liberté ». Il lui demande : 1° si des textes réglementaires autorisent des enseignants d'une école publique à ne pas rendre en fin d'année scolaire les cahiers de leurs élèves à ceux-ci ou à leurs parents s'ils les demandent au nom de leurs enfants ; 2° de quels moyens auprès des autorités académiques disposent les parents pour obtenir la restitution des cahiers de leurs enfants lorsqu'elle est refusée par leurs maîtres de l'année scolaire passée sous prétexte que ces enfants quittent l'école publique pour être inscrits au cours de la prochaine année scolaire à l'école privée du même village ; 3° s'il n'estime pas devoir donner des directives pour que de pareils faits ne se reproduisent plus.

*Réponse.* — La remise aux familles des cahiers de leurs enfants en fin d'année scolaire constitue l'un des éléments d'échange éventuels entre les parents et les instituteurs, mais elle est laissée à l'appréciation du conseil d'école qui compte, parmi ses attributions, aux termes de l'article 17 du décret n° 76 1301 du 28 décembre 1976, « les modalités de l'information mutuelle des familles et des enseignants ». Le respect de l'autonomie des conseils d'école, constitués chacun du conseil des maîtres et du comité des parents, n'autorise pas des directives en la matière au plan national. Mais il est bien évident que, dans les écoles où est retenu le principe de la remise des cahiers aux familles en fin d'année scolaire, cette mesure ne souffre pas d'exceptions. Il appartient aux parents qui constateraient une irrégularité d'adresser une réclamation à l'inspecteur départemental de l'éducation nationale de la circonscription.

*Enseignement secondaire (personnel).*

23985. — 16 décembre 1979. — **M. Roger Fenech** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des principaux de collège certifiés amenés à cesser leurs fonctions et à reprendre un poste de professeur, après avoir exercé pendant plusieurs années des responsabilités administratives. Il lui rappelle que le projet de réforme du système éducatif, rédigé en 1975, prévoyait à cet effet que « si un ex-professeur certifié quitte la direction d'un établissement, après huit années d'exercice de ses fonctions administratives, il sera alors rémunéré comme un professeur agrégé ». Il lui demande si la décision de maintenir cette disposition ne pourrait pas être prise, à l'occasion de l'élaboration en cours du nouveau statut des chefs d'établissements, afin d'assurer à ces fonctionnaires particulièrement compétents et méritants les conditions les plus favorables à leur réinsertion professionnelle.

*Réponse.* — Le souci de préserver la situation des chefs d'établissement qui reprennent des fonctions d'enseignement après avoir exercé des responsabilités de direction constitue effectivement l'une des préoccupations qui ont guidé l'élaboration des avant-projets de textes actuellement soumis aux organisations syndicales. Il est toutefois trop tôt, cette phase de concertation préalable n'étant pas achevée, pour se prononcer sur la forme concrète que pourront prendre en définitive ces intentions.

**ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE**

*Urbanisme (certificat d'urbanisme).*

4781. — 29 juillet 1978. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que la réponse à la question n° 1673 (*Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale, 27 juin 1978, p. 3507) semble permettre de conclure que les dispositions de l'article L. 111-5 (alinéa 3) du code de l'urbanisme ne sont pas applicables, chaque fois que le terrain détaché d'une propriété n'est pas destiné à être bâti. Il lui demande s'il peut lui confirmer cette interprétation.

*Réponse.* — L'article L. 111-5 du code de l'urbanisme a pour objet d'informer les usagers sur les droits à construire restant sur un terrain à l'occasion de sa division, et cela que le terrain soit ou non destiné à être bâti. L'obligation d'obtenir préalablement à la décision un certificat d'urbanisme ne s'applique qu'aux conventions librement consenties. Ne sont donc exclues du champ d'application de l'article L. 111-5, ainsi que le précise la réponse à la question écrite n° 1673, que les cessions faites à la suite des plans d'alignement, de création, d'élargissement ou de redressement de voie faisant suite à une déclaration d'utilité publique.

## Urbanisme (rénovation immobilière).

18980. — 28 juillet 1979. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie le caractère particulièrement inadapté des moyens de lutter contre les grandes opérations de rénovation immobilière en milieu urbain. En effet, les associations de défense et plus généralement toutes les personnes qui estiment qu'un projet envisagé est inopportun doivent engager une procédure devant les tribunaux administratifs. Or il s'avère que trop souvent la durée de la procédure a pour conséquence que lorsque le jugement et rendu les immeubles concernés sont déjà rasés et que la construction des nouveaux ensembles est quasiment terminée, ce qui enlève finalement toute portée concrète à un éventuel jugement annulant une déclaration d'utilité publique effectuée à la demande de la municipalité intéressée. Récemment, tous les habitants de Metz ont ainsi été victimes de la législation. En effet, la municipalité s'était engagée à corps perdu dans la rénovation de l'îlot Saint-Jacques en dépit des procédures engagées devant le tribunal administratif et tendant à faire annuler la déclaration d'utilité publique dans la mesure où ladite déclaration ne recouvrait en particulier que des intérêts privés. Dans une affaire, les liens de certains responsables de la municipalité de Metz avec des sociétés de construction immobilière et avec plusieurs promoteurs ont finalement conduit le tribunal administratif de Strasbourg à annuler la déclaration d'utilité publique. Or, malheureusement, cette décision est intervenue après que le centre Saint-Jacques ait été terminé. Il s'ensuit que les contribuables messins seront obligés de payer une partie du très lourd déficit de l'opération et que, même les commerçants installés dans l'îlot Saint-Jacques sont victimes dans une certaine mesure des collusions qu'a sanctionnées le tribunal administratif. Il s'avère que la municipalité de Montigny-lès-Metz vient de son côté de décider d'engager une opération de rénovation qui menace l'équilibre des conditions de vie de tous les habitants du secteur et qui sera pour les contribuables vraisemblablement tout aussi coûteuse que la rénovation de l'îlot Saint-Jacques à Metz. Or une association de Montigny a engagé un recours contre la déclaration d'utilité publique prise par arrêté préfectoral du 5 janvier 1979. A la suite de ce recours, le tribunal administratif de Strasbourg a décidé un sursis à exécution, ce qui permet d'éviter que les travaux soient engagés de manière irréversible avant que les tribunaux aient pu juger sur le fond. Il a été fait état, par la municipalité de Montigny, de ce que le ministère de l'environnement et du cadre de vie aurait fait appel en Conseil d'Etat contre la décision de sursis à exécution du tribunal administratif. Il s'étonne donc de ce que le ministère ait pu chercher à faire engager de manière irréversible un processus et à empêcher en fait qu'une décision éventuellement négative du tribunal ne puisse avoir des effets concrets. Ceci est d'autant plus surprenant que la grande majorité de la population de Montigny-lès-Metz est hostile au projet et que, mis à part la municipalité, les autres élus (conseil général et député) ont également condamné le caractère spéculatif de décisions prises à Montigny et qui ressemblent étrangement, sous certains aspects, à celles de la municipalité de Metz qui ont été sanctionnées par le tribunal administratif de Strasbourg. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne lui serait pas possible de faire réexaminer la position de son ministère dans cette affaire.

## Urbanisme (rénovation immobilière).

23521. — 7 décembre 1979. — M. Jean-Louis Masson s'étonne auprès de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 18980, publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 67 du 28 juillet 1979, page 6383. Plus de quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant, si possible, une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle le caractère particulièrement inadapté des moyens de lutter contre les grandes opérations de rénovation immobilière en milieu urbain. En effet, les associations de défense, et plus généralement toutes les personnes qui estiment qu'un projet envisagé est inopportun, doivent engager une procédure devant les tribunaux administratifs. Or il s'avère que trop souvent la durée de la procédure a pour conséquence que lorsque le jugement est rendu, les immeubles concernés sont déjà rasés et que la construction des nouveaux ensembles est quasiment terminée, ce qui enlève finalement toute portée concrète à un éventuel jugement, annulant une déclaration d'utilité publique effectuée à la demande de la municipalité intéressée. Récemment, tous les habitants de Metz ont ainsi été victimes de la législation. En effet, la municipalité s'était engagée à corps perdu dans la rénovation de l'îlot Saint-Jacques en dépit des procédures engagées devant le tribunal administratif et tendant à faire annuler la déclaration d'utilité publique dans la mesure où ladite déclaration ne recouvrait en particulier que des intérêts privés. Dans une affaire, les liens de certains responsables

de la municipalité de Metz avec des sociétés de construction immobilière et avec plusieurs promoteurs ont finalement conduit le tribunal administratif de Strasbourg à annuler la déclaration d'utilité publique. Or, malheureusement, cette décision est intervenue après que le centre Saint-Jacques eut été terminé. Il s'ensuit que les contribuables messins seront obligés de payer une partie du très lourd déficit de l'opération et que, même les commerçants installés dans l'îlot Saint-Jacques sont victimes dans une certaine mesure des collusions qu'a sanctionnées le tribunal administratif. Il s'avère que la municipalité de Montigny-lès-Metz vient de son côté de décider d'engager une opération de rénovation qui menace l'équilibre des conditions de vie de tous les habitants du secteur et qui sera pour les contribuables vraisemblablement tout aussi coûteuse que la rénovation de l'îlot Saint-Jacques à Metz. Or une association de Montigny a engagé un recours contre la déclaration d'utilité publique prise par arrêté préfectoral du 5 janvier 1979. A la suite de ce recours, le tribunal administratif de Strasbourg a décidé un sursis à exécution, ce qui permet d'éviter que les travaux soient engagés de manière irréversible avant que les tribunaux aient pu juger sur le fond. Il a été fait état, par la municipalité de Montigny, de ce que le ministère de l'environnement et du cadre de vie aurait fait appel en Conseil d'Etat contre la décision de sursis à exécution du tribunal administratif. Il s'étonne donc de ce que le ministère ait pu chercher à faire engager de manière irréversible un processus et à empêcher en fait qu'une décision éventuellement négative du tribunal ne puisse avoir des effets concrets. Cela est d'autant plus surprenant que la grande majorité de la population de Montigny-lès-Metz est hostile au projet et que, mis à part la municipalité, les autres élus (conseil général et député) ont également condamné le caractère spéculatif de décisions prises à Montigny et qui ressemblent étrangement, sous certains aspects, à celles de la municipalité de Metz qui ont été sanctionnées par le tribunal administratif de Strasbourg. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne lui serait pas possible de faire réexaminer la position de son ministère dans cette affaire.

Réponse. — Il n'appartient pas au ministre de l'environnement et du cadre de vie de porter un jugement sur la durée des procédures contentieuses conduites devant la juridiction administrative. L'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs relèvent en effet des attributions du ministère de l'intérieur, seul habilité à en apprécier. Les procédures relatives au projet de Montigny-lès-Metz se sont déroulées dans des conditions régulières et ont comporté notamment l'avis favorable du commissaire enquêteur. Il s'agit de procéder à une restructuration et à un meilleur aménagement du centre-ville, par la disparition de bâtiments vétustes ou insalubres au profit d'une organisation rationnelle de l'espace urbain. La plupart des acquisitions foncières ont déjà été effectuées et les bâtiments démolis. On trouve, de ce fait, des terrains vagues à proximité immédiate du centre. Enfin les dépenses engagées et garanties par la ville jusqu'à ce jour risquent de s'alourdir considérablement. Ces raisons font que le ministère de l'environnement et du cadre de vie s'est associé à l'appel en conseil d'Etat contre la décision de sursis à exécution prononcée par le tribunal administratif. Aucun processus irréversible n'a été engagé de ce fait.

## Domaine public et privé (chemins ruraux).

20593. — 3 octobre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que le 21 octobre 1977, participant aux assises de la randonnée pédestre à Versailles, il avait indiqué qu'il mettrait à l'étude un projet de loi qui soumettrait à des conditions très strictes l'aliénation par les communes de leurs chemins ruraux. Il lui demande ce qu'il est advenu de ce projet.

Réponse. — Ainsi que l'a déclaré le ministre de l'environnement et du cadre de vie aux assises de la randonnée, un projet de loi sur la sauvegarde des chemins présentant un intérêt particulier pour la promenade et la randonnée est à l'étude. La France dispose, en effet, d'un réseau très dense de chemins ruraux qui pourraient constituer une infrastructure précieuse pour les loisirs en zone rurale. Malheureusement, ceux de ces chemins qui n'ont pas été modernisés risquent de disparaître soit par abandon, soit par clôture, soit même par aliénation. Le projet de loi actuellement à l'étude a pour objectif de remédier à cet état de fait en instituant des listes départementales sur lesquelles l'inscription entraînerait pour les sentiers imprescriptibilité et inaliénabilité. Il est actuellement soumis à la consultation des autres départements ministériels intéressés. Cette disposition s'inscrit dans le cadre d'une action administrative déjà en cours, les préfets ayant reçu par circulaire interministérielle du 18 décembre 1974, confirmée par circulaire du 7 juillet 1977, des instructions relatives à l'établissement de plans départementaux de tourisme pédestre et équestre.

*Logement (allocation de logement à caractère familial).*

21431. — 21 octobre 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'inadaptation de plus en plus grande du caractère forfaitaire de la prise en compte d'une partie des charges locatives correspondant aux dépenses de chauffage pour le calcul de l'allocation de logement depuis les décrets et arrêtés du 3 mai 1974. Dans un département de montagne comme la Savoie avec des zones où l'hiver est long et rigoureux, les augmentations successives du prix des sources d'énergie assurant le chauffage domestique rendent de plus en plus inéquitable le fait de retenir une seule définition théorique et forfaitaire de chauffage pour toutes les familles modestes de France bénéficiant d'une allocation de logement. Estimant que la justice sociale commande un abandon de ce système forfaitaire et la reconnaissance d'une dépense de chauffage aussi proche que possible de son coût réel, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position de son Gouvernement à cet égard.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire attire l'attention du Gouvernement sur le montant des forfaits charges inclus dans le barème de calcul de l'allocation logement. Il faut rappeler que cette prestation ne comportait au départ que la prise en compte du loyer proprement dit sans les charges. Depuis 1974, à la suite des augmentations brutales du coût de l'énergie, le Gouvernement a eu conscience de la charge que représentent les dépenses de chauffage dans le budget des ménages. C'est pourquoi il a introduit dans le barème de calcul d'allocation logement le principe d'une majoration forfaitaire pour charges de chauffage, variable selon la taille de la famille et qui s'ajoute au montant du loyer. Ce forfait est réévalué tous les ans au 1<sup>er</sup> juillet de manière à tenir compte de l'augmentation moyenne pondérée du coût du chauffage. A l'heure actuelle, le montant de ce forfait est de 67 francs pour un ménage sans enfant, et de 105 francs pour une famille de deux enfants. Selon la taille du ménage et sa situation de revenus, c'est en moyenne 70 à 80 p. 100 de cette somme qui est prise en compte par l'allocation. L'A. P. L. quant à elle prend en compte la notion de dépenses globales de logement comprenant non seulement le loyer mais aussi les charges. A l'heure actuelle, le forfait charges inclus dans le barème de calcul correspond au montant des charges réelles payées par les familles. C'est donc 70 à 80 p. 100 de ces charges qui sont prises en compte par l'A. P. L. De plus, le Gouvernement a décidé d'accorder aux bénéficiaires des deux catégories de prestations logement une prestation complémentaire exceptionnelle, destinée à atténuer pendant la campagne de chauffe de l'hiver 1979-1980 le coût des charges de chauffage dans le budget des ménages. Cette prestation sera par exemple de 110 francs pour une famille de deux enfants. Enfin, la principale réduction des dépenses de chauffage doit être attendue des économies d'énergie qui bénéficient de diverses aides financières accordées par les pouvoirs publics.

*Sports (installations sportives : Alpes-Maritimes).*

22509. — 17 novembre 1979. — **M. Pierre-Bernard Couslé** se référant à la réponse faite le 9 septembre 1978 par **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie**, à la question écrite n° 2484 du 3 juin 1978, lui demande si le tribunal correctionnel de Grasse a finalement ordonné, en octobre dernier, la démolition de la piscine construite à Cannes par une société étrangère en violation de deux arrêtés du préfet des Alpes-Maritimes.

*Réponse.* — Par jugement en date du 29 octobre 1979, le tribunal correctionnel de Grasse a prononcé la condamnation de chacun des responsables de la société ayant construit une piscine à Cannes à 1500 francs d'amende, mais n'a pas ordonné la démolition dudit ouvrage.

**FONCTION PUBLIQUE,***Banques et établissements financiers (caisse nationale : personnel).*

23878. — 10 octobre 1979. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les personnels de la Caisse nationale de crédit agricole. La loi de finances rectificative n° 78-1240 du 29 décembre 1978 a précisé le statut en qualifiant la caisse nationale d'établissement public à caractère industriel et commercial. Cette mesure législative a conduit à revoir le statut des personnels qui jusqu'alors étaient composés d'agents relevant du statut général des fonctionnaires, de contractuels et de personnel de droit privé. La direction générale de la caisse nationale de crédit agricole a rédigé alors un projet de décret et de règlement intérieur de droit privé qui a vocation de devenir le régime de droit commun de l'établissement. Ces textes s'inscrivent bien dans la politique générale du Gouvernement de démantèlement de la fonction publique. Les organisations syndicales représentatives ont rejeté ces projets et restent fermement attachées au recrute-

ment par la voie de la fonction publique. L'application par voie de décret d'un nouveau statut de ces personnels est contraire au statut général des fonctionnaires et, par conséquent illégal. Il lui demande donc les moyens qu'il compte prendre pour préserver à la caisse nationale de crédit agricole le corps des fonctionnaires et pour établir une convention collective pour le personnel non fonctionnaire.

*Réponse.* — La situation des fonctionnaires de la caisse nationale de crédit agricole fait l'objet d'un examen concerté entre les ministères de tutelle. Aucune décision définitive n'a pour l'instant été arrêtée mais en tout état de cause, la solution qui sera retenue assurera aux intéressés, s'ils désirent rester fonctionnaires, des perspectives de carrière analogue à celles qui leur sont actuellement offertes.

*Banques et établissements financiers (crédit agricole).*

22007. — 6 novembre 1979. — **M. Claude Martin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les projets actuellement en cours d'études concernant la réforme profonde du statut du personnel de la caisse nationale de crédit agricole. Dans une réponse à une question orale posée le 9 octobre 1979 par un autre parlementaire, **M. le ministre du budget** a bien voulu répondre que la C.N.C.A. étant devenue établissement public national « à caractère industriel et commercial », il était logique de promouvoir un statut unique du personnel, alors qu'actuellement ledit personnel se compose de fonctionnaires et d'agents contractuels et que les fonctionnaires pourront opter soit pour le maintien dans la fonction publique (dans des corps d'extinction à organiser par décret), soit pour le règlement intérieur en voie d'élaboration et qui relèvera des règles du droit privé. Cela signifie que ceux qui opteront pour le nouveau statut cesseront de faire partie de la fonction publique. Or l'article 29 de ce projet prévoit expressément des possibilités de licenciement. D'autre part, la plupart des fonctionnaires actuellement en service à la C.N.C.A. estiment que l'autre option (maintien dans un corps d'extinction) leur donnera une position affaiblie (risque de moindre promotion et de moindre rémunération). Pour sortir de ce dilemme, le directeur général de la C.N.C.A. avait envisagé au mois d'octobre 1977 de proposer aux ministères de tutelle de soumettre aux assemblées du Parlement un projet de loi prévoyant l'intégration des fonctionnaires actuellement en service à la C.N.C.A. dans des corps ministériels ou interministériels préexistants, suivie d'un détachement sur des emplois du nouveau statut. Il lui demande si cette formule qui avait été étudiée préalablement peut encore être retenue et, dans le cas contraire, pour quels motifs.

*Réponse.* — La situation des fonctionnaires de la caisse nationale de crédit agricole fait l'objet d'un examen concerté entre les ministères de tutelle. Aucune décision définitive n'a pour l'instant été arrêtée mais en tout état de cause, la solution qui sera retenue assurera aux intéressés, s'ils désirent rester fonctionnaires, des perspectives de carrière analogues à celles qui leur sont actuellement offertes.

*Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).*

24066. — 19 décembre 1979. — **M. Bernard Derosier** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** de bien vouloir lui indiquer les suites que le Gouvernement compte donner au souhait exprimé, pendant la discussion budgétaire, par la commission des lois de l'Assemblée nationale, de voir le Parlement associé aux travaux du groupe, présidé par **M. Lasry**, sur la grille indiciaire.

*Réponse.* — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre a répondu à la question posée par **M. Derosier** lors de la discussion budgétaire à l'Assemblée nationale le 14 novembre dans les termes suivants : « Ce groupe de travail réunit, autour de **M. Lasry**, des représentants des organisations syndicales les plus représentatives de fonctionnaires et des personnalités choisies par le président de la commission, ayant à la fois une expérience de l'administration sous toutes ses formes, et une bonne connaissance des grands problèmes de la fonction publique. Je considère que cette composition doit permettre aux membres du groupe de travail de poursuivre leurs travaux dans les meilleures conditions, en ayant conscience des conséquences de toute nature qu'impliquent les réformes qui pourront être envisagées ou proposées au Gouvernement. »

**INDUSTRIE***Carburants (carburant synthétique).*

16517. — 24 mai 1979. — **M. Gérard Houteer** demande à **M. le ministre de l'Industrie**, en raison de l'inquiétude provoquée par ce que le Gouvernement appelle « la crise du pétrole » mais qui, en fait, est le renchérissement pratiquement latent des hydrocarbures livrés

par les pays de l'O. P. E. P., de faire connaître la nature et l'avancement de la recherche (outre le nucléaire) dans cette branche indispensable et susceptible de sensibiliser au maximum l'utilisateur français. Il lui demande, par ailleurs, de bien vouloir lui préciser le tonnage en millions de tonnes utilisé par la Wehrmacht, la Kriegsmarine, la Luftwaffe et les Panzerdivisionen lorsque l'Allemagne, en guerre contre la quasi-totalité des pays de l'Europe (sauf, entre autres, l'Italie et l'Espagne) et sans ressources propres (sauf le pétrole roumain à partir de 1942), s'est aventurée hors de ses frontières (air, terre, mer) avec un carburant synthétique de qualité. Considérant enfin que, plus de quarante ans après, la technologie a progressé de manière continue et de moins suffisante pour faire face — en grande partie — à nos besoins en énergie et tout en tenant compte de l'économie d'énergie qui s'impose, il lui paraît indispensable, le seuil tolérable d'augmentation étant atteint et dépassé, que la réaction de la France en matière synthétique, par un approvisionnement correct, soit lancée avec le maximum de nos forces, quels que soient les intérêts et les puissances en jeu. En conséquence, il le prie de bien vouloir lui faire savoir si une telle mesure est envisagée et, dans la négative, insiste sur son caractère d'urgence.

*Deuxième réponse.* — En réponse à la question de l'honorable parlementaire, le ministre de l'Industrie précise que, si l'Allemagne a utilisé au cours de la dernière guerre, ainsi que l'Afrique du Sud aujourd'hui, des carburants de substitution, la conjoncture économique actuelle en France est très différente. A ce jour, malgré les prix en hausse du pétrole, la filière d'obtention de carburant à partir du pétrole est encore la plus économique. La France, mal placée du point de vue des ressources en charbon, serait encore contrainte d'importer le charbon nécessaire à la production de carburant de synthèse et le bilan commercial serait sans doute négatif car une augmentation du prix de revient des carburants se traduirait par une baisse de compétitivité de l'ensemble des industries françaises et une baisse des exportations. En revanche, le Gouvernement a décidé de lancer les actions permettant de valoriser énergétiquement à plus ou moins long terme le potentiel important de la biomasse d'origine nationale et, à cette fin, il a confié au début de l'année à un comité biomasse et énergie mis en place auprès du commissariat à l'énergie solaire la responsabilité des études et recherches concernant l'utilisation énergétique de la biomasse. Les travaux effectués dans ce cadre portent sur le recensement du potentiel du territoire, la recherche de cultures adaptées à fort contenu énergétique et à la mise au point des meilleures techniques de coconversion. Ces études devraient conduire à la réalisation d'exploitations prototypes qui permettront de vérifier la validité des solutions retenues avant leur éventuel développement à grande échelle. L'utilisation énergétique de la biomasse exige en effet que soient parfaitement connus les bilans énergétiques et économiques de la production, bilans que les habitudes de la production traditionnelle empêchent de cerner précisément. Un appel d'offres vient d'être lancé à l'issue duquel devraient être connus tous les organismes effectuant aujourd'hui des études sur ce sujet et les différents axes de recherches et seront retenues et aidées les filières apparaissant les plus prometteuses. Une des valorisations énergétiques de la biomasse peut être bien évidemment la production de carburants de substitution, en particulier d'alcools agricoles. Ces derniers, dans le contexte économique fort différent de l'après-guerre, ont déjà été employés comme carburants, en mélange avec l'essence, et les problèmes techniques d'utilisation sont bien connus : l'emploi en mélange présente en particulier l'avantage de ne demander aucune modification des moteurs actuels, d'éventuels réglages sont seuls nécessaires. D'autres carburants agricoles sont sans doute possibles, mais leur utilisation, exigeant de profondes modifications du parc automobile, ne serait pas réaliste. Mais il faut bien avoir à l'esprit que, si l'évolution du contexte économique rend possible un développement significatif de la biomasse énergétique, ce développement s'accompagnera d'une modification très profonde de l'agriculture française, de très grandes surfaces devront lui être consacrées : à titre d'exemple, la généralisation d'un carburant comportant environ 10 p. 100 d'alcool (ce qui est le meilleur mélange pour éviter les phénomènes de démixion et de tampon de vapeur) absorberait aujourd'hui des quantités d'alcool de l'ordre de cinq fois supérieures à la production actuelle française d'éthanol et de méthanol. Une réflexion globale est donc nécessaire. Les études qui ont été conduites à ce jour sur les alcools, si elles concluent encore à la non-compétitivité de l'éthanol agricole, montrent par contre que la filière méthanol semble prometteuse. L'éthanol en France est obtenu aujourd'hui environ pour 2/3 à partir de l'agriculture et pour 1/3 à partir de la synthèse de l'éthylène. La production totale est de l'ordre de 3,5 à 4 millions d'hectolitres. Les usages traditionnels, consommations de bouche, pharmacie, vinaigrerie sont réservés à l'éthanol agricole, utilisé également prioritairement pour la parfumerie et les usages ménagers. Une seule société produit en France l'éthanol de synthèse qui satisfait les besoins en alcool « réactionnel ». La production d'éthanol agricole s'appuie essentiel-

lement sur la culture de la betterave sucrière ; les autres filières agricoles, et en particulier la production à partir de raisins ou de fruits, sont beaucoup plus onéreuses et ne sont justifiées que pour des usages exigeant une qualité très spécifique ; enfin, malgré les prix actuels très élevés du naphtha et donc de l'éthylène, matière première de l'éthanol de synthèse, la production agricole n'est toujours pas compétitive et, de plus, son bilan énergétique moyen est encore pratiquement nul. De ces remarques, il résulte que l'éventuel développement de la production d'éthanol agricole devrait satisfaire en premier lieu les débouchés de l'éthanol de synthèse qui, bien que d'un prix de revient inférieur à celui de l'éthanol agricole, présente évidemment un bilan énergétique négatif et que ce développement devrait s'appuyer sur les cultures les plus adaptées. Le développement de l'éthanol carburant ne pourra être justifié quant à lui qu'après une profonde modification de la production conduisant à un bilan énergétique positif. Le méthanol est obtenu en France à partir du méthane dans trois usines ; la production est de l'ordre de 350 000 tonnes et donc semblable à la production totale d'éthanol. Le méthanol est principalement utilisé comme intermédiaire de la chimie. La production de méthanol d'origine agricole est faible aujourd'hui, mais les études qui ont été menées sur le sujet concluent à un coût de production probable assez voisin du coût de la production à partir du méthane et à un bilan énergétique favorable : des déchets agricoles ou sylvicoles non valorisés aujourd'hui serviraient de matière première pour cette production. Afin de confirmer les résultats des études, les administrations concernées examinent actuellement les modalités d'un programme qui comporterait notamment la réalisation prochaine d'une installation pilote ; la filière méthanol agricole apparaissant prometteuse, il est en effet nécessaire d'en connaître de manière plus approfondie le bilan tant énergétique qu'économique avant un développement qui pourrait être assez rapide.

## INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

*Industries agricoles et alimentaires*  
(secrétariat d'Etat : budget).

23220. — 1<sup>er</sup> décembre 1979. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires) sur la déclaration qu'il a faite à T. F. 1 le 15 novembre 1979 et selon laquelle le Président de la République et le Premier ministre l'avaient assuré qu'il disposerait des moyens nécessaires à la politique dont il était chargé. Il lui demande à quel chapitre et sur quelles lignes budgétaires les crédits qui constituent ces moyens sont inscrits, quel est leur montant et dans quelle mesure ils représentent des possibilités supplémentaires par rapport aux années précédentes.

*Réponse.* — Le secrétaire d'Etat aux industries agricoles et alimentaires dispose d'un ensemble de crédits spécifiques inscrits dans le collectif 1979 et dans la loi de finances 1980, dont le montant est nettement supérieur à celui des années antérieures. Tout d'abord, dans le cadre du collectif 1979, le chapitre 61-60 de la P.O.A. va connaître une augmentation très sensible de plus de 75 000 000 de francs pour l'article 20 et de plus de 10 000 000 de francs pour l'article 10. D'autre part, pour les conventions de développement qui ont déjà connu un succès certain, il est octroyé 15 000 000 de francs supplémentaires. Dans la loi de finances 1980, il est prévu une nouvelle augmentation non négligeable du chapitre P.O.A. (61-60, art. 20), puisque les crédits passeront de 196 800 000 francs (A.P. 1979) à 206 800 000 francs (A.P. 1980) ou en crédits de paiement de 208 000 000 de francs (1979) à 240 500 000 francs pour 1980. Dans le chapitre 61-60 (art. 90), le « fonds » anciennement octroyé au délégué aux industries agricoles et alimentaires est reconduit en 1980 d'un même montant, soit 50 000 000 de francs (A.P.). Il en est de même pour la ligne budgétaire « recherche » de 10 000 000 de francs (chapitre 61-21, art. 60) qui sera également reconduite. A ces crédits supplémentaires propres au secrétariat d'Etat aux I.A.A., il convient d'ajouter l'ensemble des procédures de soutien gérées par diverses autres administrations, tels que les prêts participatifs, les primes de développement régional, les aides à la création d'emplois dans les zones de conversion industrielle. D'autre part, les banques et les établissements financiers et notamment la C.N.C.A. participent au développement des entreprises. Enfin, les diverses techniques de soutien aux exportations sont mobilisées au profit des industries agricoles et alimentaires. Ces efforts financiers des pouvoirs publics seront poursuivis et améliorés en ce qui concerne le niveau des financements et surtout leur emploi, dans la perspective d'une meilleure coordination des moyens mis en œuvre. Il faut toutefois rappeler qu'il appartient aux entreprises de faire preuve d'initiative et de proposer aux pouvoirs publics des stratégies de développement sur lesquelles elles puissent consentir des engagements.

## INTERIEUR

*Agents communaux (agents à temps incomplet du groupe I).*

19218. — 4 août 1979. — A l'heure où le Gouvernement se préoccupe des bas salaires et souhaite par ailleurs encourager la pratique du travail à temps partiel, la situation des agents communaux à temps incomplet du groupe I de rémunération mérite un examen particulier sur l'opportunité duquel M. Philippe Séguin souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'intérieur. Ces agents, employés généralement dans les petites communes, pour des travaux divers (travaux de femmes de service ou d'hommes d'équipe), sont recrutés comme « auxiliaires ». Ils sont donc toujours classés au premier échelon du groupe I, indice brut 100, majoré du 1<sup>er</sup> septembre 1978 : 147. Or, en application de l'article 7 du décret n° 74-652 du 19 juillet 1974 modifié et complété, ce personnel à temps incomplet ne bénéficie pas du minimum de rémunération : les salaires, calculés sur la base de l'indice majoré du 1<sup>er</sup> septembre 1978 147, ramené au prix de l'heure, se trouvent, en effet, être inférieurs au S. M. I. C. Il le prie, en conséquence, de lui indiquer les mesures qu'il pourrait prendre pour améliorer la situation de ces personnels et la rétablir à un niveau égal à celle qui est faite aux catégories de personnel équivalentes du secteur privé.

Réponse. — Il s'agit d'un problème général de fonction publique. Il n'est donc pas propre aux agents communaux. Toutefois il a retenu l'attention du ministre de l'intérieur qui est intervenu auprès du ministre du budget et du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique). Ces deux ministères ont donné leur accord pour que le deuxième alinéa de l'article 7 du décret du 19 juillet 1974 soit complété de la manière suivante : toutefois le taux horaire de la rémunération de ces agents sera porté au niveau du salaire minimum interprofessionnel de croissance, si celui-ci est supérieur. Cette mesure qui répond à la demande qui est présentée va faire l'objet d'une modification du décret n° 74-652 du 19 juillet 1974 cité dans la question.

*Administration (direction des territoires d'outre-mer).*

21044. — 12 octobre 1979. — M. Joseph Franceschi appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le décret n° 79-855 du 3 octobre 1979 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer). Ce texte, qui n'a pas été pris dans les formes prévues par le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres, met à la disposition du secrétaire d'Etat deux directions du ministère de l'intérieur. Il abroge, de façon concomitante, l'article 4 du décret n° 78-558 du 27 avril 1978 qui prévoyait la mise à disposition de la direction des départements d'outre-mer et de la direction des territoires d'outre-mer. S'il est vrai que le décret n° 79-855 précité supprime la direction des départements d'outre-mer, en revanche, aucun texte ne précise ce que devient la direction des territoires d'outre-mer, dont le budget sera discuté prochainement au Parlement. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître où est désormais placée la direction des territoires d'outre-mer.

Réponse. — Les attributions relatives aux départements et territoires d'outre-mer sont exercées par le ministre de l'intérieur depuis l'intervention du décret n° 78-864 du 13 septembre 1976. Conformément aux dispositions du décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres, ce décret a été délibéré en conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat. Le même texte a placé les services du secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer sous l'autorité du ministre de l'intérieur. Les différents décrets intervenus en la matière depuis le décret n° 78-864 du 13 septembre 1976 ont fixé les modalités d'exercice des attributions relatives aux départements et territoires d'outre-mer en fonction de l'organisation interne du ministère de l'intérieur. Ainsi, le décret n° 78-558 du 27 avril 1978 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) a eu pour effet de charger celui-ci des questions concernant les départements et territoires d'outre-mer par délégation du ministre de l'intérieur. La direction des départements d'outre-mer et la direction des territoires d'outre-mer ont été mises à la disposition du secrétaire d'Etat par l'article 4 de ce décret. Dans le cadre de la réforme du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer), de nouvelles directions ont été créées à l'administration centrale du ministère de l'intérieur par le décret n° 79-854 du 3 octobre 1979 : la direction des affaires politiques administratives et financières de l'outre-mer et la direction des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer. Celles-ci héritent des attributions précédemment exercées par la direction des départements d'outre-mer et la direction des territoires d'outre-mer. Le décret n° 79-855 du 3 octobre 1979 a pour objet de mettre ces deux directions à la

disposition du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer). Les décrets n° 79-854 et n° 855 du 3 octobre 1979 traduisent une modification de la structure interne du ministère de l'intérieur et du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer). Ils n'entraînent aucun changement dans les attributions dévolues au ministre de l'intérieur et par délégation au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer). C'est pourquoi ces textes ont été pris sous la forme de décrets simples, la procédure des décrets en Conseil d'Etat, prévue par le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres, ne s'appliquant pas dans ce cas.

*Circulation routière (sécurité).*

21856. — 31 octobre 1979. — M. André Audinot appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les mesures tendant à rendre obligatoire le port de la ceinture de sécurité pour les automobilistes. Si, pour les chauffeurs de taxi, une dérogation a pu être accordée, il souhaite savoir si des mesures identiques sont envisagées pour les personnes dont la profession nécessite l'usage quasi continu d'un véhicule plus spécialement pour les chauffeurs de maître ou d'administration, les inspecteurs de vente en matière de presse et les V. R. P.

Réponse. — L'énumération, dans l'arrêté interministériel du 26 septembre 1979, des personnes dispensées du port de la ceinture de sécurité est limitative. Si l'on entend conserver toute son efficacité à la mesure, il ne peut être envisagé d'accorder une dérogation identique à d'autres personnes au seul motif que leur profession rende nécessaire l'utilisation quasi continue d'un véhicule.

*Police (commissariats : Val-de-Marne).*

22284. — 13 novembre 1979. — M. Maxime Kalinsky rappelle à M. le ministre de l'intérieur les engagements pris par son prédécesseur visant à transformer le poste de police de Villeneuve-le-Roi (Val-de-Marne) en commissariat. Une présence plus permanente de la police et la mise en place d'une véritable politique d'ilotage est une exigence des élus et des populations dépendant du commissariat de Villeneuve-Saint-Georges. Les moyens dont dispose ce commissariat sont insuffisants et ne peuvent permettre une activité qui apporte une réelle sécurité aux habitants des communes concernées. Par ailleurs, l'étendue des communes et en particulier la frontière naturelle que crée la Seine sont des difficultés complémentaires pour assurer une présence constante dans les quatre communes de l'assise territoriale du commissariat de Villeneuve-Saint-Georges. Le pont de Villeneuve-Saint-Georges à Villeneuve-le-Roi est particulièrement encombré durant certaines heures et le déplacement d'un véhicule de police du commissariat de Villeneuve-Saint-Georges à Villeneuve-le-Roi ou Ablon est d'autant plus long, ce qui ne manque pas d'accroître les difficultés rencontrées par les forces de police. Ces éléments ne font que confirmer l'urgence qu'il y a à transformer le poste de police de Villeneuve-le-Roi en commissariat d'autant plus que les bâtiments actuellement utilisés sont suffisants pour permettre cette reconversion. Il lui demande s'il entend répondre favorablement à cette demande.

Réponse. — Le bureau de police de Villeneuve-le-Roi assure les missions courantes de police judiciaire et administrative et permet à la population d'effectuer, sans trop de déplacements, de nombreuses formalités. En outre, par leur seule présence, les fonctionnaires de ce bureau assurent une certaine prévention. La transformation de ce bureau en commissariat obligerait à l'affectation d'un supplément de personnel important, prélevé sur l'effectif de Villeneuve-Saint-Georges. Il y aurait là une dispersion préjudiciable à l'efficacité, d'autant plus que la création d'un commissariat nécessite des travaux administratifs de gestion qui détourneraient de leurs missions de police active quelques fonctionnaires. Il convient d'ajouter que la création récente de deux unités mobiles de sécurité dans le département du Val-de-Marne a permis d'intensifier les patrouilles dans l'ensemble des circonscriptions et de réaliser des ilotages multiples dont l'efficacité et l'effet dissuasif ne peuvent être mis en doute.

*Police (fonctionnement : Isère).*

22916. — 28 novembre 1979. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation de l'agglomération grenobloise à l'égard des effectifs de police. En effet, ces effectifs sont en diminution de 1973 à 1979 alors que la population s'est accrue et que la sécurité des biens et des personnes nécessiterait plus de personnel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Au 1<sup>er</sup> janvier 1973, la circonscription de police urbaine de Grenoble comptait 71 fonctionnaires de police en civil, 525 en tenue et 11 agents administratifs. Le 1<sup>er</sup> octobre 1979, ces

chiffres étaient respectivement de 78, 528 et 23. Il n'y a donc pas eu entre ces deux dates, contrairement aux affirmations de l'honorable parlementaire, diminution, mais au contraire augmentation de l'effectif du personnel de la police nationale à Grenoble. En ce qui concerne la criminalité dans la circonscription, son taux était de 33,70 pour 100 habitants en 1977. Il est descendu à 30,79 en 1978. Les mesures déjà prises ont donc permis d'obtenir, dans la lutte contre la délinquance, de premiers résultats. D'autres mesures pourront être envisagées à mesure de la mise en œuvre des décisions du Gouvernement relatives à la sécurité des Français.

*Collectivités locales (personnel).*

22922. — 28 novembre 1979. — M. Paul Aiduy appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les revendications pressantes des agents de maîtrise des collectivités locales (contremaîtres, contremaîtres principaux, chefs d'ateliers) exclus du bénéfice de la prime spéciale mensuelle instituée par l'arrêté ministériel du 15 septembre 1978, pour différentes catégories de personnels techniques. Ces agents se sentent défavorisés par rapport à leurs collègues classés dans le même groupe de rémunération, qui perçoivent cette prime spéciale mensuelle, liée d'une façon automatique au grade et au traitement des intéressés, donc non représentative de sujétions particulières aux fonctions et présentant incontestablement le caractère d'un complément de rémunération. Il demande donc quelles dispositions il entend prendre afin de satisfaire ces légitimes revendications.

Réponse. — L'arrêté du 15 septembre 1978 exclut de la liste des bénéficiaires de la prime spéciale des personnels techniques communaux les contremaîtres principaux, contremaîtres et chefs d'atelier, comme l'indique le texte de la question. La modification de ces dispositions restrictives n'est pas envisageable dans l'immédiat, en raison du principe posé par l'article L. 413-7 du code des communes, selon lequel « les rémunérations allouées par les communes à leurs agents ne peuvent en aucun cas dépasser celles que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant des fonctions équivalentes ». Il existe en effet au sein des services techniques communaux les deux filières parallèles suivantes : la filière « surveillant de travaux - surveillant de travaux principal - chef de travaux », et la filière « contremaître - contremaître principal - chef d'atelier ». Or seule la première de ces deux filières correspond, dans la fonction publique d'Etat, à des agents exerçant des fonctions homologues et bénéficiant de la prime de service et de rendement qui constitue pour l'Etat l'équivalent de la prime spéciale technique des personnels communaux. Par contre, la filière des contremaîtres communaux trouve son équivalence dans celle des contremaîtres des services de l'Etat, qui ne bénéficient que d'indemnités horaires ou forfaitaires pour travaux supplémentaires ; le même régime est appliqué pour les agents communaux. Il ne paraît donc pas possible d'accorder aux contremaîtres principaux, contremaîtres et chefs d'atelier communaux un traitement plus favorable que celui de leurs homologues en les faisant bénéficier de la prime spéciale des personnels techniques communaux.

*Communes (personnel).*

23128. — 30 novembre 1979. — M. Michel Manet appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les dispositions de l'arrêté du 27 février 1962 modifié qui offre la possibilité aux conseils municipaux d'allouer à certaines catégories d'agents communaux une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires. Le montant de cette indemnité est calculé sur la base d'un taux maximum annuel. La circulaire n° 76-459 du 6 octobre 1976 prévoit, dans le cas des agents momentanément indisponibles, congés de maladie par exemple, la diminution du montant de ces indemnités au prorata de la durée d'absence, au-delà d'un délai de carence de trois jours en ce qui concerne les indemnités mensuelles et de trente jours lorsqu'il s'agit d'indemnités annuelles. Peut-on considérer qu'il s'agit en l'occurrence d'une indemnité annuelle et donc faire application du délai de carence de trente jours.

Réponse. — L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires que les conseils municipaux peuvent allouer à certains agents communaux en vertu de l'arrêté du 27 février 1962 modifié présente le caractère d'une indemnité déterminée annuellement. La circulaire n° 76-459 du 6 octobre 1976, relative au régime indemnitaire du personnel communal, vise le cas des agents momentanément indisponibles, et prévoit notamment, pour les indemnités déterminées annuellement, leur diminution au prorata de la durée d'absence au-delà d'un délai de carence de trente jours. Le délai de trente jours à partir duquel il y a lieu de diminuer l'indemnité s'applique donc aux agents communaux bénéficiant de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

*Départements et territoires d'outre-mer (police).*

23178. — 1<sup>er</sup> décembre 1979. — M. Maxime Kallinsky demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui fournir les éléments statistiques suivants (à la dernière date actuellement en sa possession, D.O.M.-T.O.M. compris) : 1<sup>o</sup> le nombre total de fonctionnaires de la police nationale en activité, avec les précisions chiffrées suivantes : a) policiers en tenue en fonction dans des commissariats ; b) inspecteurs ; c) administratifs ; d) C. R. S. ; e) brigades d'interventions ; 2<sup>o</sup> le nombre total de gendarmes chargés de tâches de sécurité et placés sous la responsabilité du ministre de l'Intérieur, avec les précisions chiffrées suivantes : a) brigades territoriales ; b) gendarmerie mobile.

Réponse. — La statistique demandée s'établit comme suit : 1<sup>o</sup> nombre total de fonctionnaires de la police nationale en activité, D.O.M.-T.O.M. compris : 109 508 ; 1<sup>o</sup> a) 63 986 policiers en tenue en fonctions dans les commissariats ; 1<sup>o</sup> b) 19 369 policiers en civil ; 1<sup>o</sup> c) 6 895 fonctionnaires administratifs ; 1<sup>o</sup> d) 15 177 commandants, officiers, gradés et gardiens de C. R. S., dont 960 utilisés en renfort de corps urbains à Paris, dans les départements périphériques ainsi que dans cinq grandes villes ; 1<sup>o</sup> e) 204 policiers utilisés dans dix brigades et groupes de recherches et d'interventions installés à Paris et dans les grandes agglomérations. Les forces de gendarmerie sont placées exclusivement sous l'autorité du ministre de la Défense (direction de la gendarmerie et de la justice militaire), qui peut seul répondre à la seconde partie de la question posée par l'honorable parlementaire.

*Etrangers (Espagnols).*

23226. — 1<sup>er</sup> décembre 1979. — M. Christian Laurisergues attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les incidents survenus le 22 octobre au poste frontière autoroutier franco-espagnol de Béhobie. Il lui rappelle qu'un ressortissant espagnol, M. Victor Guerra, après avoir échappé aux autorités espagnoles et cherché refuge en France où il a aussitôt sollicité l'asile politique, a été reconduit de l'autre côté de la frontière par des policiers français. Il lui demande les raisons pour lesquelles, en violation des engagements internationaux souscrits en la matière par la France, le Gouvernement a pris la décision de refouler en Espagne une personne actuellement incarcérée dans ce pays pour des motifs politiques.

Réponse. — L'incident évoqué s'est produit au bureau à contrôles nationaux juxtaposés de Biarritz dont le fonctionnement est régi par la Convention conclue avec l'Espagne le 7 juillet 1965. Ce voyageur s'est soustrait au contrôle de sortie des services espagnols dans des conditions qui ont laissé croire qu'il s'agissait d'une personne recherchée pour des motifs de droit commun. Dès lors ce ressortissant espagnol n'étant pas en mesure de fournir sur le champ des éléments établissant le bien-fondé de sa demande d'asile, les services français n'étaient pas habilités, en application des dispositions de la Convention précitée, à procéder à son contrôle d'entrée en France.

*Permis de conduire (réglementation).*

23318. — 4 décembre 1979. — M. André-Georges Voisin expose à M. le ministre de l'Intérieur que la réglementation en vigueur découlant de l'article R. 165 du code de la route et stipulant que les tracteurs agricoles sont soumis aux prescriptions des articles R. 100 à R. 117 dudit code, oblige les cantonniers conduisant des tracteurs agricoles dans les communes rurales de moins de 2 000 habitants à être titulaires du permis poids lourds. Le code de la route, par le jeu combiné des articles R. 138-A, R. 167-2 et R. 159 ne dispense les conducteurs de ces engins que lorsque ceux-ci sont attachés à une exploitation agricole ou à une coopérative d'utilisation du matériel agricole. Ainsi, un cantonnier peut conduire un tracteur pour son propre compte chez lui, mais pas pendant son travail pour le compte de la commune qui l'emploie. Il y a là une situation que de nombreux maires ruraux déplorent car cela aboutit à retarder beaucoup de travaux et même à licencier des personnels non titulaires dudit permis. Il lui demande de bien vouloir envisager une dérogation permettant aux cantonniers des communes rurales de moins de 2 000 habitants de conduire un tracteur agricole sans permis poids lourds.

Réponse. — Le problème de la catégorie de permis exigible pour la conduite des engins réceptionnés et immatriculés comme tracteurs agricoles est réglé par le code de la route. Celui-ci, par le jeu combiné des articles R. 128-A, R. 167-2 et R. 159 ne dispense les conducteurs de ces engins de permis que s'ils sont « attachés à une exploitation agricole ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole ». Tous les autres engins de ce type sont soumis à la réglementation générale qui impose le permis « B » au-dessous de 3,5 tonnes, et le permis « C » au-dessus. Pour des raisons de

sécurité, il ne paraît pas opportun d'apporter des dérogations à ces règles. En effet, si des mesures particulières ont été prévues pour les exploitations et entreprises agricoles, c'est en raison du fait que cette utilisation de matériels ou engins par les agriculteurs se fait épisodiquement, à l'intérieur des propriétés ou sur de courtes distances et le plus souvent en dehors des agglomérations, tandis que l'entretien de la voirie est un service permanent s'effectuant sur les routes et chemins publics le plus souvent à l'intérieur des agglomérations, ce qui pose un problème de sécurité et d'assurance vis-à-vis de l'utilisateur et des tiers.

*Communes (personnel).*

23329. — 5 décembre 1979. — **M. César Depietri** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question écrite n° 19383 du 11 août 1979 relative à l'attribution des indemnités forfaitaires pour l'utilisation de langues étrangères instituées par son arrêté du 5 février 1979. Il lui fait remarquer que la note d'information à l'intention des maires, adressée aux préfets le 3 avril 1979, ne précise pas à qui sera confiée l'organisation des examens d'aptitude ni la date approximative du début de fonctionnement de cette institution. Aussi, il lui demande, outre ces précisions complémentaires, s'il est envisagé de laisser à l'initiative des maires le soin d'organiser les examens d'aptitude, ce qui permettrait une mise en application immédiate de son arrêté précité. Enfin, il lui demande de lui indiquer quels moyens financiers il compte attribuer aux communes pour leur permettre, de la même façon, son application immédiate.

*Réponse.* — L'arrêté du 5 février 1979, qui institue une indemnité forfaitaire pour l'utilisation de langues étrangères, subordonne l'octroi de cet avantage à la réussite à un examen d'aptitude. En complément de la note d'information adressée à MM. les préfets le 3 avril 1979 sur cette question, il est précisé que l'organisation de cet examen d'aptitude, ainsi que la fixation de sa date, relèvent de la compétence des maires. Cette indemnité présentant un caractère strictement communal, la participation de l'Etat à la charge financière créée par la procédure de l'examen d'aptitude n'est pas envisagée.

*Intérieur (ministère : personnel).*

23331. — 5 décembre 1979. — **M. César Depietri** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître le statut des directeurs urbains et interurbains, affectés individuellement de défense, dans le cas d'une crise grave, et de lui faire connaître notamment la classification du grade d'emploi de ce personnel et divers renseignements relatifs à la prise en charge des soldes et de l'administration de ce personnel et aussi de lui indiquer l'autorité hiérarchique directe de laquelle il dépend.

*Réponse.* — Les attributions et les responsabilités des directeurs urbains et interurbains de la sécurité civile sont précisées par l'instruction relative à l'organisation urbaine de protection civile et au directeur urbain de février 1961. En principe un directeur urbain ne peut être nommé que dans toute localité « désignée » au titre de la protection civile, c'est-à-dire dans les localités de plus de 3 000 habitants. Les listes des localités désignées sont fixées par décret. Nommé par arrêté du ministre de l'intérieur, sur proposition du préfet et après avis du maire, le directeur urbain assiste le maire en tant que conseiller technique ; il le seconde pour la préparation et la mise en œuvre des mesures de protection civile du temps de guerre. En temps de paix, le directeur urbain n'a un rôle à jouer que dans la mesure où il en est expressément chargé par le maire, avec l'accord du préfet, à savoir : lutte contre les sinistres et les catastrophes, notamment en cas d'application du plan Orsec ; formation des secouristes ; organisation des secours sur les routes, les plages, etc. Le directeur interurbain a, au sein de sa circonscription, les mêmes attributions qu'un directeur urbain. Il est placé sous l'autorité du chef de district lui-même subordonné au directeur départemental placé auprès du préfet. Le statut de ces personnels varie selon qu'ils sont, ou non, soumis aux obligations du service national. S'ils sont soumis aux obligations du service national, c'est-à-dire s'ils sont du sexe masculin et s'ils ont entre 18 et 50 ans ou si ayant plus de 50 ans mais moins de 65 ans ils ont contracté un engagement au titre des formations de la sécurité civile du temps de guerre, ils sont titulaires d'une affectation individuelle de défense. De ce fait, ils bénéficieront le moment venu du statut de défense prévu par les articles L. 88 et R. 167 à R. 185 du code du service national. Les rémunérations seront fixées par décret pris au conseil des ministres (article R. 169 du code du service national). Ces personnels ne faisant pas partie du corps de défense de la sécurité civile n'ont pas droit aux grades d'emploi et sont administrés par la préfecture de leur lieu de domicile. Depuis le vote de la loi n° 76-516 du 14 juin 1976, ils ont droit, ainsi que leurs ayants cause, au bénéfice des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité pour les accidents survenus au cours ou à l'occasion des périodes d'exercices auxquelles ils sont

assujettis ou des séances d'instruction ou d'information auxquelles ils ont été convoqués et qui sont organisées dans le cadre des directives du ministère de l'intérieur. Leur participation à des séances d'instruction et à des périodes d'exercice à caractère obligatoire prévues dans le « calendrier des cours et périodes d'exercices », arrêté annuellement par le ministre de l'intérieur, est indemnisée conformément à l'arrêté du 30 octobre 1973 sur les « indemnités versées aux personnels affectés individuellement de défense ou susceptibles d'être requis ». S'ils ne sont pas soumis aux obligations du code du service national, ils peuvent toujours être requis dans le cadre des dispositions de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre modifiée par l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense. La réquisition est temporaire ou permanente ; elle n'ouvre droit à aucune indemnité autre qu'un traitement ou salaire déterminé par l'article 14 du titre II. Des femmes peuvent également être requises pour être directeurs urbains ou interurbains : en effet, les dispositions de l'article 18 du titre II sont rendues applicables au personnel féminin par l'article 43 de l'ordonnance du 7 janvier 1959. Ces dispositions permettent à toute personne non soumise à des obligations militaires de s'engager dès le temps de paix devant le préfet du département de son domicile à servir pendant une durée qui ne saurait être inférieure à un an et qui ne saurait dépasser la durée des hostilités dans une administration ou service public ou dans un établissement, exploitation ou service travaillant dans l'intérêt de la nation. L'article 27 du titre III du décret du 30 janvier 1939, relatif à l'organisation générale du service de défense passive sur le territoire national, précise les conditions dans lesquelles s'effectue l'instruction des personnels engagés ou requis et les articles 13 à 20 du titre II de ce décret déterminant les conditions de rémunération de ces personnels.

*Régions (comités et conseils).*

23547. — 7 décembre 1979. — **M. Louis Le Penec** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître la composition actuelle, par établissement public régional, par famille politique (R. P. R., U. D. F., P. S., P. C., divers majorité, divers opposition), tant des bureaux que des commissions déléguées des E. P. R.

*Réponse.* — La loi du 5 juillet 1972 n'a pas créé une nouvelle catégorie de collectivités locales mais a donné aux régions le caractère d'établissement public. Les membres des conseils régionaux ne sont pas issus du suffrage universel direct, les comités économiques et sociaux étant de leur côté composés de représentants des différentes catégories socio-professionnelles. La désignation des membres des assemblées régionales ne revêt donc pas le caractère politique que peut présenter l'élection des parlementaires ou celle des conseillers municipaux et des conseillers généraux. C'est pourquoi il n'est pas établi de statistique ou de tableau des appartenances politiques en ce qui concerne les membres des assemblées régionales. Il n'est donc pas possible de fournir à l'honorable parlementaire les renseignements qu'il souhaiterait obtenir.

**JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS**

*Enseignement secondaire (Nord).*

21247. — 18 octobre 1979. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation extrêmement grave du collège de Bouchain où il n'y a pas de gymnase ; les élèves pratiquent le sport sur un terrain vague à côté du C. E. S. ; il n'y a pas de préau, ce qui, dans notre région, est un handicap sérieux ; il manque deux agents de service, ce qui signifie des bâtiments moins bien entretenus et une charge plus lourde pour le personnel existant ; il n'y a pas de poste budgétaire de bibliothèque-documentaliste, or, les enfants du secteur de Bouchain n'ont accès à aucune bibliothèque ; un poste d'anglais a été supprimé l'an dernier sans qu'aucune baisse d'effectif ne le justifie ; un demi-poste d'histoire-géographie a également été supprimé ; il manque deux postes en éducation physique, ce qui signifie que certaines classes n'ont qu'une demi-heure de sport par semaine et d'autres pas du tout ; certains enseignants ont des « postes à cheval » sur plusieurs établissements éloignés pour certains d'environ vingt kilomètres ; enfin, et ce n'est pas le moins important, le mauvais fonctionnement du chauffage, l'absence d'isolation des locaux et l'insuffisance du budget font planer de lourdes inquiétudes pour cet hiver. Déjà, l'hiver dernier, certaines classes ont fonctionné avec des températures de l'ordre de 10° et le collège a dû être fermé pendant la vague de froid. Une telle situation ne peut durer. C'est pourquoi, dans l'intérêt des élèves comme dans celui des enseignants, il lui demande les mesures qu'il compte prendre dans l'immédiat pour y remédier.

*Réponse.* — Il n'a pas été possible, jusqu'à présent, d'envisager la construction d'un gymnase pouvant accueillir les élèves du collège Bouchain en raison de la position de la municipalité de celle

commune qui n'a pas donné suite à la proposition qui lui avait été faite en 1970 et renouvelée en 1979, de réaliser une halle de sport en bénéficiant d'une subvention de l'Etat de 600 000 francs.

*Sports (installations sportives).*

21919. — 1<sup>er</sup> novembre 1979. — M. Jacques Cambolive appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur le problème de la fermeture, de novembre à mars, de la piscine municipale chauffée de Castelnaudary. Les écoliers, les maîtres et les familles de la ville et du secteur ressentent durement cette mesure. Il est reconnu que le bilan des activités nautiques est important pour les scolaires, notamment en ce qui concerne la préparation des examens. Des investissements très lourds ayant été réalisés, il est regrettable que, sous prétexte d'économies, cette piscine, qui n'est pas utilisée en été, en raison de la proximité des plages méditerranéennes, soit également fermée en hiver. Il lui demande en conséquence quels moyens il compte mettre en place pour que les enfants et les scolaires, qui ne sont pas, loin s'en faut, les principaux gaspilleurs d'énergie, ne soient pas pénalisés.

Réponse. — En application de la circulaire du Premier ministre relative aux économies d'énergie, des mesures de contingentement du fuel se sont imposées au maire de Castelnaudary. Parmi les dispositions à caractère restrictif que celui-ci a été amené à prendre, la fermeture pendant la période hivernale de la piscine chauffée a été décidée. Cependant, si la consommation du fuel, suivie attentivement par le maire, l'autorise, la piscine sera réouverte au second trimestre de l'année scolaire 1979-1980.

*Enseignement secondaire (examens).*

22015. — 6 novembre 1979. — M. Jacques Douffiagues demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs s'il lui paraît que le barème des épreuves sportives des certificats d'aptitude professionnelle, qui semble avoir fait l'objet d'une réglementation en 1941, non revue depuis, soit toujours adapté à la situation présente.

Réponse. — L'épreuve d'éducation physique et sportive aux certificats d'aptitude professionnelle est actuellement réglementée par l'arrêté du 10 août 1967 qui en fixe également les barèmes. Sur un plan général, une actualisation des épreuves d'éducation physique et sportive aux différents examens doit suivre celle de la programmation du contenu de l'enseignement de l'éducation physique et sportive qui fait l'objet d'une étude en liaison avec les services concernés du ministère de l'éducation. Une modification des barèmes de l'épreuve d'éducation physique et sportive aux certificats d'aptitude professionnelle est donc susceptible d'intervenir dans le cadre d'une réforme de fond.

*Enseignement secondaire (Rhône : établissements).*

22102. — 7 novembre 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur le collège Jean-Rostand à Craonne dans la banlieue lyonnaise. Il lui demande de faire procéder par les services du rectorat de l'académie de Lyon à une enquête sur les conditions dans lesquelles s'est effectuée dans cet établissement la rentrée scolaire de septembre 1979 et notamment de constater et rechercher : 1° l'effectif dans les classes les plus élevées ; 2° le nombre de celles où des élèves sont en sur-nombre par rapport aux normes d'effectif ; 3° s'il est exact, selon les constatations du conseil des parents d'élèves en date du 19 octobre : a) que plusieurs semaines de travail auraient été perdues par des élèves — et combien ? — du fait du retard à créer les postes d'enseignement nécessaires ; b) que plusieurs semaines auraient été perdues en cours d'années faute de remplaçants pour les enseignants malades ; c) que deux classes de quatrième n'ont aucun cours d'éducation physique ; d) qu'aucune classe de quatrième ou de troisième n'a plus de deux heures d'éducation physique et sportive ; e) que vingt classes sont sans cours de musique ; f) que sept classes n'ont pas de cours d'éducation manuelle et technique ; g) qu'il manque un demi-poste de surveillant et un poste trois quarts de personnel de service. Il attend une réponse précise à chacun des points évoqués ci-dessus et lui demande quelle décision il va prendre et quand pour remédier aux faits ci-dessus évoqués s'il s'avère qu'ils sont exacts.

Réponse. — L'horaire hebdomadaire d'enseignement de l'E. P. S. prévu par la loi est de trois heures dans les collèges. Au collège Jean-Rostand de Craonne, cent-trois heures sont nécessaires pour assurer cet enseignement aux 891 élèves répartis en 35 sections comprenant également des élèves des classes de C. P. P. N. et C. P. A. Les quatre professeurs d'E. P. S. dispensent quatre-vingts heures de cours ; neuf heures sont de plus assurées par un enseignant rémunéré par le

ministère de l'éducation. Le déficit horaire s'élève donc à seize heures. Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs rappelle que, à la rentrée 1979, la priorité a été donnée aux établissements présentant un déficit équivalent à un poste complet d'enseignant d'éducation physique et sportive ; mais il est prévu, lors de la répartition des postes ouverts au budget 1980, de doter les établissements présentant un déficit égal ou supérieur à un demi-poste. En conséquence, le collège Jean-Rostand devrait bénéficier à la prochaine rentrée scolaire de l'ouverture d'un poste d'enseignant prélevé sur la dotation allouée à l'académie de Lyon au titre de l'enseignement du second degré.

*Enseignement secondaire (Rhône : établissements).*

22103. — 7 novembre 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur le collège de l'Arbresle où, selon les informations transmises par les enseignants de cet établissement le 18 octobre, il manquerait : dix-huit heures d'enseignement de musique ; dix heures de travail manuel ; vingt-quatre heures d'éducation physique ; quatorze heures de surveillance ; soixante-six heures et demie d'agent de service, soit un poste pour la musique, un demi-poste pour le travail manuel, plus un poste pour l'éducation physique, un demi-poste pour la surveillance, un poste et demi d'agent de service dans ce collège qui ne dispose par ailleurs, ni d'infirmière ni de conseiller d'orientation. Il lui demande quels moyens supplémentaires il compte mettre à la disposition de ce collège pour remédier très rapidement aux insuffisances de postes qu'il aura fait constater d'urgence par ses services du Rhône.

Réponse. — Les quatre enseignants affectés au collège de l'Arbresle assurent quatre-vingt-trois heures de cours aux 37 sections d'E. P. S. ; de plus, des enseignants rémunérés par le ministère de l'éducation dispensent dix heures de cours aux élèves des S. E. S. Le déficit est donc au total de dix-huit heures d'enseignement. Il n'a pas été possible de satisfaire à la rentrée scolaire de 1979 tous les établissements dont la situation était déficitaire malgré l'ensemble des moyens nouveaux mis à la disposition du département du Rhône (quarante postes créés ou redéployés). Cependant l'effort entrepris en faveur du sport à l'école en 1978 et 1979 sera poursuivi lors de la répartition des postes ouverts au budget 1980. La situation du collège de l'Arbresle fera alors l'objet d'un nouvel examen et cet établissement devrait bénéficier à la rentrée scolaire 1980 de l'attribution d'un emploi d'enseignant supplémentaire.

*Enseignement secondaire : établissements (Val-de-Marne).*

22726. — 21 novembre 1979. — M. Maxime Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les difficultés de fonctionnement du lycée technique Maximilien-Perret, à Vincennes (Val-de-Marne). En l'état actuel des choses, on relève : les cours sont dispensés dans des locaux inadaptés à l'enseignement, notamment dans des baraques construites depuis vingt ans à titre provisoire. C'est ainsi que l'annexe, une ancienne fabrique de meubles se trouve dans un état qui ne permet même pas d'envisager sa rénovation et dont la reconstruction avait été annoncée par votre ministère en 1976. Aujourd'hui, le problème de la rénovation et de l'extension des locaux reste entier ; l'absence de matériel pédagogique indispensable pour permettre le bon fonctionnement des cours d'enseignement scientifique, physique, électricité, mécanique et chimie qui ne peuvent être accompagnés pour les quatre cinquièmes des expérimentations qui sont à la base même de ces disciplines ; les difficultés rencontrées pour la pratique de l'éducation physique et sportive par le manque d'installation. C'est ainsi que les élèves doivent se rendre sur un terrain du bois de Vincennes situé à une demi-heure de marche du lycée ; le manque de personnel enseignant. Ainsi, au plan des postes le nombre des heures supplémentaires effectuées dans l'établissement s'élève à 500. Ces heures permettraient de créer quinze postes correspondant à une augmentation de 30 p. 100 de l'effectif enseignant actuel. Une telle situation est très préjudiciable pour les élèves et inquiète légitimement les enseignants. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour remédier à cette situation afin que le lycée technique Maximilien-Perret puisse disposer des moyens suffisants et indispensables à son bon fonctionnement.

Réponse. — Les élèves du lycée Maximilien-Perret à Vincennes utilisent plusieurs installations sportives dont aucune ne se situe à plus de vingt minutes de l'établissement. Il s'agit des installations suivantes : stade Polygone, rue de la Pyramide, Paris (12<sup>e</sup>) ; stade Léo-Lagrange, route de la Pyramide, Vincennes ; piscine Berlioz, 112, avenue de Paris, Vincennes ; gymnase Benedetti, 27 rue des Laillères, Vincennes ; gymnase Pampidou, 142, rue de Fontenay, Vincennes.

*Enseignement secondaire : établissements (Gironde).*

23125. — 30 novembre 1979. — **M. Philippe Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le collège G-Rayet de Floirac (Gironde), construit depuis un an environ. Cet établissement, qui dès maintenant a une capacité d'accueil insuffisante, accumule des carences dans tous les domaines, au grand mécontentement de l'intersyndicats S. N. I., S. N. E. S., S. N. E. P., S. G. E. N., et du conseil des parents d'élèves de la fédération Cornee. L'énumération en serait fastidieuse. Néanmoins, à titre d'exemple, on peut citer : pour la pratique de l'éducation physique, les vestiaires et le gymnase restent à l'état de vague projet ; les élèves sont dans l'obligation d'utiliser, en attendant, pour se déshabiller, le foyer socio-éducatif et de pratiquer cette discipline dans un préau exigu et vitré sur un côté, mettant en cause les conditions de sécurité ; pour l'enseignement des sciences physiques, une classe sur trois seulement est correctement équipée ; les langues vivantes sont enseignées dans des classes de 27 mètres carrés qui reçoivent au minimum 24 élèves et souvent bien plus ; pour ce qui est de l'enseignement de la musique et du dessin, l'absence d'un professeur se fait toujours cruellement sentir. Il lui demande de lui préciser comment un établissement aussi récemment conçu a pu l'être avec autant d'imprévision et peut présenter autant de défauts, et s'il envisage d'apporter, très rapidement, des améliorations pour le confort des élèves et des enseignants et assurer une sécurité indispensable au bon déroulement de l'année scolaire.

Réponse. — En ce qui concerne les équipements sportifs, la situation du collège G-Rayet devrait s'améliorer avec la réalisation du projet établi par la communauté urbaine de Bordeaux et qui a trait à un plateau d'éducation physique, à des sautoirs et à un lançoir. Il convient d'ajouter que la ville de Floirac envisage de construire un gymnase de type C dont l'implantation sera aussi proche que possible du collège G-Rayet.

*Education physique et sportive : établissements (Cantal).*

23185. — 1<sup>er</sup> décembre 1979. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des installations sportives du lycée d'enseignement général et technologique d'Aurillac (Cantal). Depuis le début de l'année scolaire 1979-1980, le gymnase du lycée d'enseignement général et technologique est inutilisable. Motif : la toiture endommagée présente un danger pour les utilisateurs. Le proviseur et les professeurs d'éducation physique de cet établissement ont tout tenté pour que les réparations nécessaires soient effectuées dans les meilleurs délais. La municipalité d'Aurillac se déclare prête à faire effectuer les travaux rapidement, dans la mesure où elle aura obtenu l'assurance que l'Etat prendra en charge au moins 70 p. 100 des dépenses engagées. Lorsque l'on sait que le montant estimé de ces dépenses s'élève à 100 320 francs, il est difficilement admissible que les responsables du ministère de l'éducation attendent des mois avant de donner un avis favorable à la réalisation de travaux qui permettront à près de 1 100 élèves originaires de tout un département de participer à des cours d'éducation physique dans des conditions normales. Il lui demande donc les décisions qu'il compte prendre d'urgence pour permettre la réalisation rapide des travaux indispensables au gymnase du lycée d'enseignement général et technologique d'Aurillac.

Réponse. — Un crédit exceptionnel de 82 042 francs a été dégagé par le préfet du Cantal. Ce crédit complété par une participation de 20 p. 100, que la ville d'Aurillac versera en vertu de la convention passée avec l'Etat, permettra de couvrir les dépenses relatives à la réfection de la toiture du lycée d'enseignement général et technologique. Compte tenu des délais demandés pour approvisionner le chantier en matériaux d'un certain type, l'exécution des travaux visant à réparer les désordres constatés devrait intervenir au cours des vacances de février.

*Education physique et sportive (sport scolaire et universitaire).*

23472. — 6 décembre 1979. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les anomalies qui existent quant à la rétribution des heures d'éducation physique et sportive dans le cadre de l'union nationale du sport scolaire (ex-A. S. S. U.). Tandis que les professeurs ou les maîtres d'E. P. S. exerçant dans des collèges sont rétribués pour ces activités (soit par intégration dans le service, soit par vacation), les P. E. G. C. connaissent des régimes divers. Si certains P. E. G. C., rattachés au ministère de la jeunesse et des sports, qui exercent à temps complet en E. P. S., perçoivent des vacances, ce qui ne semble pas être le cas s'ils sont rattachés au ministère de l'éducation, les P. E. G. C. bivalents exerçant l'E. P. S. à temps partiel sont exclus de ces vacances alors que le regroupement des ser-

vices E. P. S. de deux P. E. G. C. bivalents permettrait de créer un poste confié soit à un professeur E. P. S., soit à un maître E. P. S. ou à un P. E. G. C. spécialisé dans l'E. P. S., chacune de ces catégories ayant droit aux vacances qu'on refuse aux P. E. G. C. bivalents. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en liaison avec son collègue, M. le ministre de l'éducation, pour mettre un terme à ces bizarreries et assurer une rémunération équitable à tous les personnels assurant des heures E. P. S. dans le cadre de l'U. N. S. S.

Réponse. — Un nombre important de P. E. G. C. relevant du ministère de l'éducation dispensent l'enseignement de l'éducation physique et sportive à temps plein ou à temps partiel dans les lycées et collèges. Certains d'entre eux participent en dehors leur service à l'animation de l'association sportive de leur établissement sans percevoir de rétributions. Le ministère de l'éducation s'est rapproché du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs afin de remédier à une situation préjudiciable à cette catégorie d'enseignants et, à compter de 1980, les P. E. G. C. du ministère de l'éducation assurant à temps plein l'enseignement de l'E. P. S. percevront, comme leurs collègues rémunérés par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs des vacances pour l'animation de l'association sportive de leur établissement.

*Sports (installations sportives).*

23208. — 7 décembre 1979. — **M. René de Branche** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que les locaux et terrains de sport non réservés à l'usage familial ne peuvent être supprimés ou changer d'affectation sans autorisation, en vertu de l'acte dit loi du 26 mai 1941, alors même qu'ils n'auraient fait l'objet que d'un aménagement sommaire. Il lui cite à cet égard le cas d'une personne qui ayant concédé l'usage d'un terrain lui appartenant, pour la pratique du football, à titre gracieux depuis 1954, ne peut reprendre son bien pour l'affecter à la construction, la commune s'y opposant et voulant l'exproprier. Or l'indemnité d'expropriation doit dans ce cas être fixée en tenant compte exclusivement de l'estimation sportive de l'immeuble. Les conséquences de cette disposition apparaissent d'autant plus injustes que ces terrains sommairement aménagés sont souvent mis gratuitement à la disposition de la commune ou d'une association sportive pendant plusieurs années. L'interdiction susvisée est de nature à décourager les locations et prêts éventuels de terrains par des propriétaires privés et à freiner le développement des équipements sportifs. Il lui demande dans ces conditions s'il envisage pas de déposer un texte limitant la portée de cette disposition à la durée d'amortissement des aides financières, de la puissance publique lorsqu'il s'agit de travaux sommaires réalisés sur un terrain prêt ou loué.

Réponse. — Il y a lieu de rappeler, dès l'abord, que la protection est subordonnée à la réalisation d'un aménagement spécial permettant la pratique du sport considéré. L'existence d'une approbation technique préalable constitue un critère suffisant pour déterminer qu'il y a eu réalisation d'un aménagement spécial entraînant le régime de la protection. A défaut, c'est une appréciation objective du directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs qui conduit à assimiler ou non la réalisation de certains travaux à un aménagement spécial. En toute hypothèse, c'est au propriétaire et à l'exploitant des installations de solliciter la désaffectation auprès du ministre chargé des sports. Ce n'est qu'en cas de refus que s'ouvre un droit à une indemnisation (cf. art. 4 du 26 mai 1941). Si l'administration n'exproprie pas, le droit à une indemnisation se traduit par l'attribution d'une somme calculée en tenant compte de la destination sportive de l'immeuble. En cas d'expropriation, l'indemnité est calculée en fonction de ce même critère. Quoi qu'il en soit, rien n'interdit, en dehors de cette procédure, à une collectivité locale de faire jouer son droit à expropriation (cf. loi du 30 octobre 1946) et, dans ce cas, le montant de l'indemnité est fixé compte tenu de la servitude d'équipement sportif qui grève le fonds s'il y a eu un aménagement spécial. A défaut, le montant de l'indemnité est fixé suivant la règle habituelle. Il n'est pas envisagé le dépôt d'un texte dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Il suffit, en effet, que le titre d'occupation consente au preneur interdire l'exécution de travaux de nature à constituer un aménagement spécial au sens de la loi du 26 mai 1941. Dans ce sens, les parties concernées auront intérêt à se rapprocher du directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs compétent *ratione loci* préalablement à la mise au point définitive du titre d'occupation des terrains nécessaires.

**JUSTICE***Sociétés commerciales (conseils et assemblées générales).*

21681. — 23 octobre 1979. — **M. Claude Martin** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les contraintes auxquelles sont soumises les sociétés commerciales, compte tenu de la réglementation existante. En effet, la tenue obligatoire par les sociétés

commerciales pour leurs conseils et assemblées de registres cotés et paraphés par l'autorité compétente est régie par les articles 10, 42, 85, 109 et 149, paragraphe 2 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 portant réglementation d'administration publique de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, laquelle fixe en outre, dans ses articles 438 et 447-3, les amendes applicables aux dirigeants en cas d'infraction en la matière. Les articles 85, paragraphe 2, et 109, paragraphe 2, du décret ci-dessus visé précisent notamment que ces procès-verbaux peuvent être établis sur feuillets mobiles numérotés sans discontinuité et que « toute addition, suppression, substitution ou intervention des feuillets est interdite ». Par ailleurs et aux termes de la réponse à la question écrite n° 7611 (J. O., Débats Assemblée nationale, du 13 novembre 1969, page 3621), il est expressément interdit le collage, sur les feuillets cotés et paraphés, de feuilles préalablement dactylographiées et ce, compte tenu de la faculté offerte par les feuillets mobiles, bien que soit envisagée la photocopie signée en original. Toutefois, une erreur peut survenir et il convient de connaître la marche à suivre en dehors de l'annulation pure et simple du procès-verbal lorsque sur ces feuillets mobiles une erreur de frappe s'est glissée obligeant à remplacer des mots ou des membres de phrases, voire à réintégrer des paragraphes oubliés. Les articles du décret semblent viser exclusivement les feuillets cotés et paraphés seulement au recto, le verso n'étant pas utilisé, en ce qui concerne toute addition, suppression, etc., mais dans la mesure où toutes les interdictions sont respectées, il paraît possible de modifier les textes erronés ou omis dans ces feuillets. Pour conserver toute leur valeur — sauf preuve contraire — à ces procès-verbaux, il lui demande s'il ne serait pas possible de procéder comme pour les actes authentiques, c'est-à-dire : 1° en cas de mots ou membres de phrase erronés, rayer et numérotés les mots nuls, piquer un renvoi en marge et ajouter dans cette marge ou en bas de page les mots ou membres de phrase rectifiés, puis faire parapher par les mêmes personnes qui ont signé le texte original et, à la fin du procès-verbal, rappeler le nombre de mots rayés nuls et ajoutés bons et faire signer les mêmes personnes sous cette mention ; 2° en cas d'alinéas omis, appliquer sensiblement le même procédé, c'est-à-dire piquer un renvoi et, en bas de page, copier le texte manquant, faire parapher les personnes habilitées et, en fin de procès-verbal, indiquer le nombre de mots ajoutés bons et recueillir les signatures. Pourtant, dans ce dernier cas, un autre problème se pose, celui de la place restant pour ces rectifications. En effet, la frappe d'origine laisse une place restreinte aussi bien sur le côté gauche qu'en bas de page. En conséquence, il souhaite savoir si les rectifications doivent continuer de figurer au verso ou en bas du recto suivant, ou encore à la dernière page du procès-verbal. Il semble que la meilleure solution soit le renvoi en dernière page du procès-verbal du solde des alinéas ne pouvant tenir en bas de page où se trouve l'alinéa manquant.

*Réponse.* — Les articles 10, paragraphe 2, 85, paragraphe 2, et 109, paragraphe 2, du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, qui traitent de la forme des procès-verbaux de délibérations des organes des sociétés commerciales interdisent toute addition, suppression, substitution ou intervention de feuilles. Ils ne concernent pas les additions, suppressions ou rectifications relatives au texte contenu dans les feuillets. Aucun texte du droit des sociétés ne réglant cette matière, il convient de s'en remettre au bon sens et aux règles en matière d'actes authentiques (voir notamment le décret n° 71-941 du 26 novembre 1971 relatif aux actes établis par les notaires). Il paraît certain qu'on ne peut être plus exigeant pour les écritures de commerce que pour les actes authentiques. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la méthode préconisée par l'honorable parlementaire paraît donc devoir être approuvée.

*Sociétés (comptes sociaux).*

**21866.** — 1<sup>er</sup> novembre 1979. — **M. Georges Delfosse** demande à **M. le ministre de la justice** si le commissaire aux comptes d'une société procédant à la vérification des comptes de l'exercice N au cours de l'exercice N + 1 est en droit d'exiger de ladite société de lui communiquer les documents comptables de ce dernier exercice, notamment pour s'assurer du bien-fondé de la constitution d'une provision pour créances douteuses et en apprécier le montant.

*Réponse.* — L'article 229 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales donne aux commissaires aux comptes d'une société le droit « à toute époque de l'année, d'opérer les vérifications et les contrôles qu'ils jugent opportun et de se faire communiquer les pièces qu'ils estiment utiles à l'exécution de leur mission ». Ce droit doit pouvoir s'exercer sur tout document existant au jour de l'intervention des commissaires aux comptes, même si ces documents sont postérieurs à la clôture des comptes soumis à leur certification, cette communication pouvant s'avérer particulièrement utile lorsqu'il s'agit de vérifier le bien-fondé et le montant d'une provision constituée au cours de l'exercice écoulé.

*Justice (indemnisation à raison d'une détention provisoire).*

**22478.** — 16 novembre 1979. — **M. Gilbert Barbler** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le refus opposé par le greffe de la Cour de cassation de donner quelque information que ce soit sur les indemnités que ladite cour a pu être appelée à verser à des citoyens victimes d'un fonctionnement défectueux de la machine judiciaire et qui en avaient subi un préjudice anormal (détention préventive injustifiée...). S'agissant de fonds publics prélevés sur le patrimoine des citoyens par l'intermédiaire de l'impôt, leur destination ne saurait échapper au contrôle du Parlement et la jurisprudence en la matière ne saurait conserver un caractère occulte sans qu'une grave suspicion puisse entacher cette pratique. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser la doctrine dans ce domaine et lui faire connaître la liste des décisions rendues, ainsi que le montant des indemnités versées.

*Réponse.* — Toute personne qui a fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure dans laquelle elle a ensuite été mise hors de cause peut saisir la commission d'indemnisation — instituée par la loi n° 70-643 du 17 juillet 1970 — qui accorde une indemnité lorsqu'elle estime que le préjudice subi est « manifestement anormal et d'une particulière gravité ». Les indemnités allouées par cette juridiction sont à la charge de l'Etat qui a toutefois la faculté d'exercer un recours contre le dénonciateur de mauvaise foi ou le faux témoin dont la faute a provoqué la détention ou sa prolongation. Les débats de la commission sont tenus en chambre du conseil et ses décisions elles-mêmes ne sont pas rendues publiquement. Dès lors les fonctionnaires du greffe de la Cour de cassation, qui sont tenus au secret professionnel, ne peuvent communiquer les dossiers ou les décisions à des tiers ni leur en délivrer des copies. En revanche, des renseignements d'ordre général sur le fonctionnement de la commission d'indemnisation peuvent être obtenus auprès de son secrétariat. Le garde des sceaux est en mesure d'indiquer à l'honorable parlementaire que, depuis la mise en application de la loi du 17 juillet 1970, deux cent trente décisions ont été rendues et quarante-sept indemnités, variant entre cinq cents et deux cent quatre-vingt mille francs, allouées. Le bilan des deux dernières années établit que l'augmentation du nombre des requêtes — vingt à trente entre 1971 et 1974, cinquante-sept en 1978 — n'a pas été accompagnée d'un accroissement proportionnel du montant global des indemnités. Ainsi, en 1978, la commission a examiné trente demandes et accordé huit indemnités qui s'élevaient à la somme totale de vingt-trois mille francs. En 1979, elle a rendu quarante-trois décisions et alloué quatre indemnités, mettant à la charge de l'Etat la somme de quarante et un mille francs.

*Justice (aide judiciaire).*

**22942.** — 28 novembre 1979. — **M. Jean Bonhomme** expose à **M. le ministre de la justice** que lors d'une instance en divorce ou en séparation, chacun des époux peut demander l'aide judiciaire. Il lui demande si pour chacun des époux il peut être réduit de ses ressources mensuelles autant de fois 185 francs qu'il existe d'enfants communs, surtout lorsque les demandes sont formulées avant décision concernant la garde des enfants et quelle déduction doit être faite alors qu'il a été statué sur la garde des enfants.

*Réponse.* — Les correctifs pour charges de famille prévus à l'article 2 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire et à l'article 67 du décret d'application n° 72-809 du 1<sup>er</sup> septembre 1972 répondent au souci de prendre en considération la charge pécuniaire que représente, pour le demandeur à l'aide judiciaire, l'entretien de ses enfants. Il semble donc que ces correctifs doivent bénéficier, lorsque les deux parents sollicitent l'aide judiciaire chacun en son nom propre, comme c'est notamment le cas lors d'une instance en divorce ou en séparation, à celui des deux qui supporte effectivement cette charge à titre principal. Dès lors qu'il a été statué sur la garde des enfants, les correctifs doivent donc profiter à celui qui assume cette garde ; en contrepartie, il paraît logique que la contribution de l'autre époux à l'entretien des enfants soit déduite de ses propres ressources et comprise dans celles de son conjoint, gardien des enfants et bénéficiaire des correctifs pour charges de famille.

*Justice (conciliateur).*

**23154.** — 1<sup>er</sup> décembre 1979. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre de la justice** si les fonctions de commissaire enquêteur pour les enquêtes préalables aux déclarations d'utilité publique sont compatibles avec les fonctions de conciliateur. En effet, dans le premier cas le commissaire enquêteur agit comme représentant de l'administration préfectorale qui l'a désigné et dans ses conclusions il peut être amené à prendre des positions contraires à certains intérêts particuliers, alors que comme conciliateur il est chargé de faciliter les règlements amiables entre particuliers, et

entre particuliers et collectivités locales si l'on s'en réfère à la réponse à la question écrite 673 du 23 avril 1978 (J. O., Débats A. N. n° 61 du 22 juillet 1978, page 4128). Sur une même affaire enquêteur et conciliateur pourraient donc se trouver en opposition.

Réponse. — Le décret n° 73-381 du 20 mars 1978 instituant les conciliateurs prévoit dans son article 2 que l'accès à la fonction de conciliateur est ouvert à tout citoyen, sous réserve qu'il ne soit titulaire d'aucun mandat électif et qu'il n'exerce pas d'activité judiciaire à titre professionnel. La mission du conciliateur n'est donc pas en soi incompatible avec l'exercice d'une fonction publique ou d'une activité de collaborateur bénévole d'un service public, et en particulier de celle de commissaire enquêteur pour les enquêtes préalables aux déclarations d'utilité publique. Toutefois, en vertu de l'obligation d'impartialité s'attachant à ses fonctions, il ne paraît pas douteux qu'un conciliateur devrait s'abstenir d'intervenir dans une affaire dont il aurait à connaître en une autre qualité.

#### Etat civil (baptêmes civils).

23203. — 1<sup>er</sup> décembre 1979. — M. François Autain appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les problèmes posés par le baptême civil. Ce dernier, institué par la Révolution, tend actuellement à prendre un nouvel essor. Toutefois, si à cette occasion, les parrains et marraines prennent l'engagement solennel de suppléer les parents en cas de défaillance ou de disparition de ces derniers, il est regrettable que leur engagement ne soit pas reconnu juridiquement. Il lui fait observer que cette anomalie engendre parfois des répercussions très pénibles pour les enfants qui en sont les premières victimes et lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour y remédier.

Réponse. — Les baptêmes civils, qui semblent avoir pris naissance sous la Révolution, ont à cette époque connu un certain développement. Ils ont continué à être célébrés de temps en temps dans quelques régions. Toutefois, aucun texte ne leur a donné de forme ni d'effets juridiques. Il s'ensuit que l'engagement de suppléer les parents en cas de défaillance ou de disparition, souscrit par les parrains et marraines à l'occasion d'une telle cérémonie, ne constitue qu'un engagement moral dépourvu de toute conséquence juridique. Dans l'hypothèse où les parents décèdent ou se trouvent dans l'incapacité ou l'impossibilité d'exercer leurs obligations à l'égard de leurs enfants, la loi a prévu une série de mesures pour faire face à cette situation : assistance éducative, administration légale sous contrôle judiciaire, délégation de l'autorité parentale, tutelle. Les parrains et marraines peuvent mettre en œuvre leurs engagements moraux dans le cadre de ces institutions, par exemple en faisant partie du conseil de famille. Dans ces conditions, la chancellerie n'envisage pas de donner un effet juridique à la pratique des baptêmes civils.

#### Justice (aide judiciaire).

23533. — 7 décembre 1979. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les dispositions du décret n° 75-350 du 14 mai 1975 qui a modifié le décret n° 72-809 du 1<sup>er</sup> septembre 1972 relatif à l'attribution de l'aide judiciaire. Ces dispositions, qui stipulent que c'est le montant des ressources de l'année précédant la demande d'aide judiciaire qui est pris en compte pour l'examen de cette demande, s'avèrent souvent totalement injustes et inadéquates. En effet, elles privent de cette aide au moment où elles en auraient le plus besoin les personnes dont la situation financière s'est aggravée au cours de l'année, notamment par exemple dans le cas d'un veuvage. En conséquence, il lui demande si des mesures permettant de prendre en compte la situation présente des intéressés ne pourraient pas être envisagées.

Réponse. — Le décret n° 75-350 du 14 mai 1975, modifiant le décret n° 72-809 du 1<sup>er</sup> septembre 1972 portant application de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire, a substitué aux douze derniers mois, comme période de référence pour le calcul des ressources permettant d'obtenir le bénéfice de l'aide judiciaire, la dernière année civile afin de permettre au service des impôts d'exercer un contrôle sur l'exactitude du montant des ressources déclarées. Après consultation des chefs des cours d'appel à l'occasion de l'élaboration de son VI<sup>e</sup> rapport, la commission de l'aide judiciaire a retenu qu'en définitive la période de référence actuellement en vigueur est la plus satisfaisante. Il est, par ailleurs, rappelé que l'article 16 de la loi précitée du 3 janvier 1972 répond au souci de l'honorable parlementaire puisqu'il permet aux bureaux d'accorder l'aide judiciaire à titre exceptionnel aux personnes ne remplissant pas les conditions de ressources prévues par la loi « lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès ».

#### Procédure civile et commerciale (notes d'exécution).

23650. — 11 décembre 1979. — M. Etienne Pinte rappelle à M. le ministre de la justice que le nouveau code de procédure civile n'a pas repris, dans la notification des actes d'huissier, l'obligation figurant dans l'ancien code d'avertir, par lettre recommandée, la personne visée par un acte et qui n'a pu être touchée directement par l'huissier, que cet acte a été déposé à la mairie du domicile. Il peut lui citer à ce propos l'exemple d'une personne qui n'a pas été touchée par l'assignation et qui, pour cette raison, l'objet d'un jugement par défaut. Compte tenu des graves conséquences pouvant résulter d'une telle pratique, il lui demande que cette obligation de la notification, par lettre recommandée, du dépôt d'un acte d'huissier figure à nouveau dans les dispositions *ad hoc* du code de procédure civile. (Titre 17. — Chapitre III.)

Réponse. — Il est exact que l'article 658 du nouveau code de procédure civile, reprenant les dispositions de l'article 18 du décret n° 72-788 du 28 août 1972, prévoit l'envoi d'une lettre simple par l'huissier de justice à l'intéressé en vue de l'aviser de la signification d'un acte lorsque celle-ci n'a pu être faite à sa personne. L'envoi d'une lettre simple a remplacé celui d'une lettre recommandée car l'expérience a démontré que, bien souvent, la lettre recommandée n'est pas retirée par son destinataire au bureau des postes et télécommunications. Ainsi la lettre simple a semblé une meilleure garantie d'autant plus qu'elle s'ajoute à l'avis de passage que l'huissier de justice doit laisser au domicile ou à la résidence du destinataire de l'acte (art. 656 du nouveau code de procédure civile). Il ne paraît pas donc opportun de revenir au système ancien en raison de ses inconvénients.

#### Etat civil (naissance).

23746. — 13 décembre 1979. — M. Emile Jourdan attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les difficultés graves que peut entraîner l'article 464 des instructions générales relatives à l'état civil. Il lui demande pourquoi, dès lors qu'un individu, né vivant et viable, a une existence éphémère de citoyen, avec des droits sociaux y attachés, est pris en charge par un ou plusieurs organismes, a accompli (même involontairement) des actes de la vie publique (hospitalisation), a obtenu des droits (allocations familiales ou post-natales, par exemple), voire des droits patrimoniaux (quand il recueille une succession et bénéficie d'une rente, car on considère l'enfant simplement conçu comme s'il était déjà né lorsqu'il y va de son intérêt), cet individu ne peut-il avoir un état civil ? Cet article, de plus, n'est pas sans conséquence sur les droits dont la mère peut bénéficier lorsqu'elle les sollicite.

Réponse. — Le paragraphe 464 de l'instruction générale relative à l'état civil tire les conséquences de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 4 juillet 1806 selon lequel, lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée, il lui est dressé un acte d'enfant sans vie. La déclaration d'un enfant sans vie ne préjuge pas la question de savoir si l'enfant a vécu ou non, ou s'il était viable (art. 2 du décret). Il s'ensuit que cette mesure, qui tient compte de la réalité de la situation au moment où est dressé l'acte, ne saurait par elle-même préjudicier à l'enfant ou à ses parents puisqu'elle laisse toute possibilité d'établir dans quelle mesure l'enfant a vécu ou pouvait vivre.

#### Administration des régimes pénitentiaires (conditions de détention).

23862. — 14 décembre 1979. — M. Michel Rocard expose à M. le ministre de la justice que si les dispositions actuellement en vigueur autorisent les détenus à acheter et à disposer d'appareils de radio à transistors, il n'en va pas de même en ce qui concerne les appareils de télévision. Or, les possibilités d'usage des télévisions collectives sont très restreintes à la fois en ce qui concerne les horaires, les émissions et la quantité de prisonniers qui peuvent simultanément assister aux émissions télévisées qui les intéressent. Il lui demande en conséquence s'il ne lui semble pas possible et souhaitable d'autoriser les détenus à acquérir ou à louer à l'administration pénitentiaire des récepteurs de télévision portatifs et miniaturisés, ainsi qu'il se fait dans de nombreux pays étrangers, qu'il s'agisse des Etats-Unis ou des pays scandinaves. Il lui rappelle que le Président de la République avait déclaré peu de temps après son élection que la privation de liberté était la seule peine que devaient subir les prisonniers — une telle mesure irait dans ce sens. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour répondre à une préoccupation d'humanité et de justice.

Réponse. — L'administration pénitentiaire a envisagé d'autoriser les détenus à utiliser des récepteurs de télévision individuels. Elle y a toutefois renoncé au vu de difficultés techniques et d'arguments théoriques. Au plan technique, l'utilisation d'un récepteur de télévision dans une cellule suppose une alimentation électrique suffisante et, dans la plupart des cas, l'usage d'une antenne extérieure.

Les établissements pénitentiaires français, généralement anciens et parfois vétustes, contrairement à ceux des pays scandinaves, ne sont pas équipés pour un tel usage. L'adaptation des réseaux électriques et l'installation d'antennes collectives nécessiteraient des travaux et des frais considérables qui ne paraissent pas prioritaires. L'autorisation des postes de télévision individuels dans les seules prisons où elle serait techniquement possible actuellement serait source d'inégalités et de difficultés en cas de transfèrement de détenus. Au plan théorique, les récepteurs de télévision restent des appareils relativement chers. Seuls les détenus fortunés, c'est-à-dire ceux qui sont assistés par leur famille ou leurs amis, pourraient en bénéficier. La masse des détenus, notamment les jeunes incarcérés en maison d'arrêt, n'aurait pas les moyens d'acheter ou de louer un téléviseur. Il ne paraît pas souhaitable de créer en prison un privilège au bénéfice d'une catégorie de détenus déjà avantagés en fait par leurs moyens financiers. L'administration pénitentiaire préfère, en conséquence, développer l'usage collectif de la télévision. Pour pallier les inconvénients signalés par l'honorable parlementaire, les établissements pénitentiaires sont progressivement dotés de magnétoscopes qui permettent plusieurs rediffusions successives de certaines émissions, à des heures compatibles avec l'organisation de la vie en détention.

#### Magistrature (magistrats).

23962. — 16 décembre 1979. — M. André Tourné expose à M. le ministre de la justice que des magistrats s'élèvent contre les mesures tendant à recruter des personnels sans qu'ils soient passés par l'école nationale de la magistrature. En effet, les magistrats de l'hexagone craignent qu'il soit décidé : 1° de diminuer le nombre des candidats admis à l'école nationale de la magistrature ; 2° d'augmenter le personnel recruté latéralement. Cette situation entraîne des craintes légitimes chez les magistrats. En effet, ils craignent la mise en cause de l'indépendance de la justice. Ils pensent qu'il est anormal de transformer un fonctionnaire d'autorité, voire un chef d'entreprise, en magistrat, sans avoir été formé par l'école de la magistrature. Ils estiment que de telles nominations à caractère latéral, ne manqueront pas de mettre en cause l'indépendance de la magistrature et la compétence des magistrats ainsi nouvellement nommés. Les magistrats en exercice soulignent aussi que de telles nominations latérales ne manqueraient pas de bloquer la promotion de jeunes magistrats. Des motions ont été votées par les magistrats des divers tribunaux français. En conséquence, il lui demande : 1° si son ministère a vraiment conscience de l'insuffisance des magistrats dans les tribunaux français ; 2° s'il n'envisage pas d'augmenter le nombre des futurs magistrats susceptibles d'être formés par l'école nationale de la magistrature ; 3° ce qu'il compte décider pour tenir compte de l'inquiétude des magistrats français, soucieux de leur indépendance et du maintien de la qualité de leur profession.

Réponse. — La situation du corps judiciaire est caractérisée, sur le plan des âges, par une concentration des effectifs en deux groupes principaux, celui des magistrats âgés de plus de cinquante ans et celui des magistrats ayant moins de trente-cinq ans. La génération intermédiaire est par contre insuffisamment représentée. Ce déséquilibre est la cause d'un nombre très important de départs à la retraite, au moment même où l'accroissement du contentieux justifie un renforcement des effectifs du corps judiciaire. Aussi, la chancellerie s'est-elle attachée à améliorer les conditions de fonctionnement des cours et tribunaux, avec le souci également de parvenir à un meilleur équilibre de la pyramide des âges du corps judiciaire, nécessaire pour permettre d'éviter que ne réapparaissent à terme les problèmes auxquels la magistrature se trouve aujourd'hui confrontée. A cette fin, le projet de loi organique relatif au statut de la magistrature, tel que déposé à l'Assemblée nationale en octobre 1979, tend à permettre, tout en maintenant à l'avenir à environ 210 auditeurs de justice par an les effectifs des promotions de l'école nationale de la magistrature, qui reste la voie normale d'accès au corps judiciaire, d'intégrer dans la magistrature, dans la limite des besoins strictement nécessaires, des éléments extérieurs appartenant aux classes d'âge insuffisamment représentées et qui devront avoir les qualifications et l'expérience nécessaires. En particulier, les nouvelles possibilités d'intégration en qualité d'auditeur de justice ou de magistrat par la voie de concours exceptionnels ouverts en 1980, 1981 et 1982 et réservés par le projet du Gouvernement à des candidats licenciés en droit, seront accompagnées pour ces derniers de l'obligation d'un passage à l'école nationale de la magistrature.

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

##### Postes et télécommunications (mandats postaux).

23303. — 4 décembre 1979. — M. Xavier Hanelin rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que, pour des raisons de sécurité, l'administration des P.T.T. ne fait plus

distribuer par ses préposés les mandats d'un montant supérieur à 3 000 francs, sauf exceptionnellement en faveur des personnes âgées produisant un certificat médical motivant leur incapacité à se déplacer. Il lui demande si l'administration ne pourrait envisager dans le cadre des mesures d'humanisation prises en faveur du public le maintien de la distribution des mandats à domicile pour les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans par exemple. Une telle mesure leur éviterait les contraintes d'un déplacement souvent fatigant ou le coût d'une visite médicale, sans compter les risques qu'elles encourraient pour elles-mêmes si elles devaient se déplacer à un bureau de poste pour la perception d'un mandat d'une somme supérieure à 3 000 francs.

Réponse. — Le souci d'assurer la sécurité des préposés à la distribution, chargés du paiement des mandats, ne permet pas à l'administration des P.T.T. de payer à domicile des mandats supérieurs à 3 000 francs. Il n'est pas envisagé de déroger à cette règle en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans malgré l'intérêt porté à cette catégorie de bénéficiaires. En effet, les titres de l'espèce étant, pour la plupart, émis par des caisses de retraite et payables à des personnes généralement âgées de plus de soixante-cinq ans, les sommes confiées aux préposés en seraient sensiblement augmentées ainsi que les risques encourus. Néanmoins, il est précisé que plusieurs possibilités sont offertes aux bénéficiaires de ces prestations pour leur permettre de les percevoir sans avoir à se déplacer. Tout d'abord les pensionnés peuvent les faire virer sur un compte courant postal ouvert à leur nom et tirer sur ce compte des chèques de retrait payables à domicile, dans la limite du montant maximum de 3 000 francs. D'autre part, il est à noter qu'une mesure récente autorise le paiement entre les mains d'un mandataire des mandats revêtus de la mention « ne payer qu'en main propre », ce qui est généralement le cas des mandats représentatifs d'arrérages de pensions, adressés à des bénéficiaires incapables de se déplacer. L'établissement des procurations requiert un minimum de formalités qui peuvent d'ailleurs être accomplies par l'intermédiaire du préposé.

##### Postes et télécommunications (téléphone : Seine-et-Marne).

23630. — 8 décembre 1979. — M. Didier Julia appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le fait qu'au moment où les députés s'efforcent de trouver un remède au déficit de la sécurité sociale par une diminution des dépenses plutôt que par une augmentation des cotisations, l'administration des postes et télécommunications veut imposer à tous les centres de sécurité sociale de Seine-et-Marne (une vingtaine) un renforcement particulièrement onéreux de leurs installations téléphoniques. Actuellement, chaque centre dispose de trois lignes « réseau ». L'administration veut exiger l'implantation de sept lignes « réseau » par centre de sécurité sociale, alors que la desserte téléphonique ne pose actuellement aucun problème particulier à ces centres. Les frais envisagés sont de l'ordre de 500 000 francs hors taxes auxquels s'ajoutent pour les centres des charges nouvelles, tout cela aux frais des assurés sociaux. Il lui demande s'il ne peut envisager, dans un but de participation à l'effort d'économie recherché par la collectivité nationale sur le budget de la sécurité sociale, d'inciter son administration à revenir sur ses exigences.

Réponse. — Il semble que la méconnaissance des impératifs d'écoulement du trafic d'une part, une extrapolation hasardeuse d'un cas particulier d'autre part, aient conduit à présenter d'une façon inexacte à l'honorable parlementaire le problème de la desserte téléphonique des centres de paiement de sécurité sociale en Seine-et-Marne. Je rappelle tout d'abord que ces services ne sauraient se désintéresser des conditions dans lesquelles s'écoule, à l'arrivée comme au départ des installations d'abonnés, le trafic téléphonique. Si, en effet, l'insuffisance d'une installation se traduit seulement pour l'abonné par une gêne pour son trafic de départ, elle constitue pour le réseau une source d'encombrement dès lors qu'elle ne permet plus d'accueillir en même temps une proportion raisonnable d'appels simultanés. Il est bien évident, dans ces conditions, que chaque installation doit être appropriée à son trafic propre, d'arrivée comme de départ. Il n'est donc pas question de définir, et à fortiori d'imposer, une norme d'équipement indépendante du trafic, chaque installation donnant lieu à une détermination spécifique de son optimum d'équipement. Le cas particulier est celui du centre de paiement de Lagny, dont les responsables envisagent de remplacer par du matériel plus récent leur installation actuelle, par du matériel plus récent leur installation actuelle, du type 3 + 10 (3 lignes réseau et 10 postes supplémentaires, dont les communications avec l'extérieur empruntent les 3 lignes réseau), vétuste et très nettement insuffisante par rapport à l'importance du trafic qu'elle doit écouler. Les responsables ont pris contact, dans cette intention, avec un installateur privé. En accord avec lui, ils ont proposé une installation, certes plus moderne, mais du type 3 + 12, incapable, sur la base des études de trafic effectuées par mes services, de satisfaire correctement les besoins réels de ce centre, qui correspondent

à 11 lignes réseau (3 pour chacun des 3 numéros d'appel desservant les postes supplémentaires et 2 lignes de direction). Les services locaux des télécommunications n'ont pu donner leur accord à l'équipement proposé. Des négociations sont actuellement en cours pour définir d'un commun accord une solution susceptible, pour le moins, de faire cesser les perturbations que l'insuffisance de l'équipement actuel engendre dans l'autocommutateur de Lagay. Saisi de ce problème, le responsable financier de la caisse primaire de sécurité sociale a demandé que des mesures de trafic soient également effectuées pour chacun des 20 centres de paiement de son service situés en Seine-et-Marne. Elles ont montré que la plupart des installations téléphoniques de ces établissements n'ont pas une capacité suffisante pour faire face convenablement à l'écoulement du trafic, lequel justifierait, en moyenne, 7 lignes, et constituent à des degrés divers des points d'engorgement du réseau. Mais si la position de mes services est très ferme en ce qui concerne l'extrême urgence de réaliser un renforcement suffisant de l'installation du centre de paiement de Lagny, elle est nettement plus nuancée pour les autres. S'il apparaît à l'évidence, dans l'intérêt commun du personnel et des usagers de ces centres d'une part, des autres abonnés d'autre part, que la majorité de ces installations doivent être, à terme, remplacées par des équipements plus largement dimensionnés, il ne s'agit nullement d'une exigence immédiate basée sur des concepts technocratiques. Mes services sont tout disposés à étudier d'un commun accord un échéancier, étalé sur plusieurs années, pour les extensions à réaliser, lesquelles, je le souligne, visent seulement à améliorer la qualité du service offert à l'ensemble des usagers du téléphone.

*Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat) (personnel).*

23642. — 8 décembre 1979. — M. Pierre Chanfelet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation de l'emploi des receveurs-distributeurs des P. T. T., auxquels il demande de faire preuve d'une grande polyvalence, suite aux opérations nouvelles mises à leur charge (caisse d'épargne, plan d'épargne, assurances-vie, bons du Trésor, emprunts) et à celles qui le seront (sécurité sociale, vignette auto, enregistrement, permis de chasse, carte grise, etc.). Il lui demande, en conséquence, si ces personnels ne pourraient pas bénéficier d'un reclassement dans le cadre B de la fonction publique.

Réponse. — Les problèmes qui préoccupent les receveurs-distributeurs font l'objet d'une attention toute particulière de la part de l'administration des P. T. T. qui mesure, à leur juste valeur, les mérites et les qualités de ces fonctionnaires ainsi que le rôle essentiel qu'ils jouent dans les zones rurales. Les projets qui ont été élaborés en vue d'améliorer leur situation et notamment celui présenté dans le cadre du budget 1980 n'ont pas abouti. L'administration des P. T. T. a l'intention de poursuivre ses efforts pour tenter de trouver une solution favorable aux intéressés.

*Postes et télécommunications (bureaux de poste : Oise).*

23731. — 12 décembre 1979. — M. Jean-François Mancel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le développement inquiétant des agressions dont sont victimes les agents des bureaux de poste du département de l'Oise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mieux assurer la sécurité des personnels et des usagers.

Réponse. — La politique de sécurité mise en œuvre à la direction générale des postes depuis 1972 pour faire face à la progression constante de la criminalité est fondée avant tout sur la protection du personnel. Cette protection implique la mise en place de moyens matériels propres à dissuader les agresseurs, à faire échouer dans toute la mesure du possible les différents types d'attaques et, en tout cas, à limiter leurs effets dommageables. Au plan général, les investissements réalisés à ce titre sont passés de 45 millions de francs en 1978 à 70 millions de francs en 1979 ; ils atteindront 80 millions de francs en 1980. Pour le seul département de l'Oise, ils se sont élevés à 640 000 francs en 1979 ce qui représente plus du double de la dotation de l'année précédente. Grâce à cet effort, qui sera poursuivi en 1980, 60 p. 100 des guichets du département sont d'ores et déjà équipés d'un dispositif de protection frontale et de nombreux bureaux disposent de matériel d'alarme et de protection. S'agissant des transports de fonds, trois véhicules blindés assurent la couverture des bureaux les plus importants du département. Indépendamment de ces mesures d'ordre matériel, la concertation avec les forces de police et de gendarmerie est recherchée au niveau départemental et local. Elle a permis de définir les périodes les plus vulnérables et de prendre les mesures de surveillance appropriées tant aux abords des établissements postaux afin de protéger le personnel et les usagers que sur les itinéraires de pré-

posés. On peut considérer que l'ensemble de ces actions contribue à renforcer notablement la sécurité du personnel et des usagers dans la mesure où le nombre d'agressions dans le département est tombé de treize en 1978 à neuf, dont quatre échecs, en 1979.

*Postes et télécommunications (courrier).*

23940. — 15 décembre 1979. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les rapports entre la presse quotidienne et l'administration postale. Il note que selon certaines informations une réforme du service postal concernant la presse quotidienne serait en préparation. Cette réforme aurait pour conséquence de retarder d'une journée la distribution des quotidiens par voie postale. La presse quotidienne qui connaît de plus en plus de difficultés — la disparition des grands titres depuis les dix dernières années en est la preuve — ne pourrait accepter une telle décision. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de ne pas pénaliser la presse écrite.

Réponse. — Le transport et la distribution de la presse constituent à l'évidence l'un des aspects essentiels de la mission du service public confiée à la poste. En accomplissant cette tâche, la poste permet en effet à toute personne de recevoir à son domicile l'information écrite de son choix et apporte ainsi une contribution primordiale à la liberté d'expression et d'information. C'est pourquoi la qualité du service rendu à la presse et tout particulièrement aux quotidiens constitue pour la poste un souci permanent et prioritaire. Face aux contraintes budgétaires et sociales, la poste est engagée dans un très vaste effort de rationalisation qui impose notamment une restructuration des différentes phases que constituent le dépôt, l'acheminement et la distribution du courrier, mais en aucune manière ces réorganisations ne seront entreprises sans avoir pris préalablement en compte les besoins de la presse. Dans le même état d'esprit, la distribution de la presse quotidienne continuera d'être assurée tous les jours ouvrables et en particulier le samedi matin, quelles que soient les modifications qui pourraient intervenir dans le régime du travail des agents des P. T. T.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

24035. — 19 décembre 1979. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les réclamations faites par les abonnés du téléphone à la suite d'erreurs qui peuvent se produire sur la facturation des communications téléphoniques par l'administration des P. T. T. Compte tenu des procédés techniques actuels, il est malheureusement impossible à l'abonné d'apporter la preuve de sa bonne foi. Il lui demande en conséquence quels moyens il compte donner aux abonnés leur permettant de se justifier en cas de litige.

Réponse. — Mon administration est très consciente du souci d'information manifesté par une partie de sa clientèle en matière de facturation des redevances téléphoniques. En fait, la plupart des contestations de taxes dont dues à un manque d'information de l'abonné sur le système de taxation des communications ou à une connaissance incomplète du trafic réellement écoulé à partir de son poste, et en particulier en son absence, risquent de se résoudre souvent consciencieusement à l'occasion de l'enquête menée à la suite de sa réclamation. Du reste, pour répondre au souci exprimé par certains abonnés de mieux suivre la taxation de leurs communications, mes services mettent à leur disposition depuis plusieurs années, un système de contrôle à domicile basé sur la retransmission de taxes vers leur propre installation téléphonique. Le compteur à domicile permet à l'abonné, moyennant une taxe de fourniture de 500 francs, des frais d'installation de 100 francs et un abonnement mensuel supplémentaire de 7,50 francs de calculer le coût d'une communication (compteur partiel) ou le coût cumulé des communications (compteur totalisateur). La taxation, qui prend en compte la durée et la distance mais aussi la plage horaire en cas de tarif réduit, la nuit par exemple est élaborée dans l'autocommutateur, et la possibilité existe généralement de la retransmettre sous forme d'impulsions vers le dispositif de comptage installé chez l'abonné, en même temps qu'elle incrémente son compteur individuel au central. Mais, d'une part, la retransmission ne peut être considérée comme absolument sûre dans la mesure où, effectuée sur la ligne de l'abonné, elle est soumise aux phénomènes électriques susceptibles d'affecter cette ligne alors que le compteur du central en est évidemment exempt. D'autre part, le fonctionnement correct des compteurs à domicile suppose des dispositifs accessoires tels que prise de terre ou source d'énergie annexe dans le cas de dispositifs imprimants, par exemple, dont la défaillance accidentelle ou provoquée arrête le fonctionnement du compteur mais non celui de la ligne. Ces diverses considérations expliquent qu'il n'ait pas été jugé possible de reconnaître aux indications d'un compteur à domicile une valeur probante en cas de contestation, et sont à l'origine des dispositions de l'article 2 du décret n° 55-53 du 8 janvier 1955

précisant que seul fait fol le compteur installé au central. Je précise enfin qu'un service de facturation détaillée pour le trafic taxé à la durée sera rendu dans un proche avenir, sur demande expresse et à titre onéreux, aux abonnés qui en ressentiront le besoin. Il ne saurait en effet être envisagé d'en faire supporter le coût à l'ensemble des abonnés alors que seule une fraction est réellement intéressée par cette facilité. Son introduction interviendra progressivement à partir de 1980.

*Postes et télécommunications (courrier).*

**24363.** — 29 décembre 1979. — **M. Emmanuel Hamel** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** s'il est exact, ainsi que la rumeur s'en répand parmi les professionnels de la presse écrite, que soit actuellement à l'étude une réforme tendant à habiliter les services postaux à différer et ralentir sensiblement l'acheminement et la distribution des journaux, spécialement des quotidiens. Le ralentissement de la distribution par la poste des journaux, si elle avait pour résultat de faire parvenir aux abonnés leur journal plusieurs jours après sa parution, accroîtrait les difficultés de la presse qui verrait certainement décroître sensiblement le nombre des abonnements. Il espère qu'il démentira cette information selon laquelle la distribution des quotidiens par la poste pourrait bientôt être retardée d'une journée et même plus encore.

**Réponse.** — Le transport et la distribution de la presse constituent à l'évidence l'un des aspects essentiels de la mission de service public confiée à la poste. En accomplissant cette mission, qui est le seul moyen de garantir à toute personne la réception à son domicile de l'information écrite de son choix, la poste apporte une contribution primordiale à la liberté d'expression et d'information. C'est pourquoi la qualité du service rendu à la presse, et tout particulièrement aux quotidiens, demeure pour la poste un souci permanent et prioritaire. S'il est vrai que la poste s'est engagée dans un vaste effort de rationalisation, qui impose notamment une restructuration des différentes phases que constituent le dépôt, l'acheminement et la distribution du courrier, en aucun cas ces réorganisations ne seront entreprises sans avoir pris préalablement en compte les besoins de la presse. De même la distribution de la presse quotidienne continuera d'être assurée sans retard tous les jours ouvrables, et en particulier le samedi matin, quelles que soient les modifications qui pourraient intervenir dans le régime de travail des agents.

*Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires) (âge de la retraite).*

**24370.** — 29 décembre 1979. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que les agents des équipes régionales de statistiques sont amenés, pour exécuter leurs travaux, à se déplacer de jour et de nuit dans les départements de leur région postale. La pénibilité de ces tâches et la répartition irrégulière de leurs horaires ont des répercussions fâcheuses, non seulement sur leur santé mais aussi sur leur vie familiale. A titre de compensation, ils ont demandé à être classés dans le service actif pour pouvoir bénéficier de la retraite à cinquante-cinq ans. La direction générale des postes ayant accueilli favorablement cette requête, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour leur donner satisfaction.

**Réponse.** — Aux termes de l'article 75 de la loi du 31 mars 1932 — dont les dispositions ont été reprises par le code des pensions civiles et militaires de retraite — le classement en catégorie active ne peut intervenir que pour des emplois dont l'exercice comporte « un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles » et donc des contraintes lourdes, de nature à justifier une mise à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans. Aussi, sans méconnaître les sujétions inhérentes aux fonctions assurées par les agents des équipes régionales de statistiques, il n'est pas possible pour le moment de laisser espérer aux intéressés le classement de leur emploi dans la catégorie B ou active du point de vue de la retraite.

**SANTE ET SECURITE SOCIALE**

*Assurance maladie-maternité (remboursement).*

**11563.** — 27 janvier 1979. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des personnes assurées sociales prises en charge à 100 p. 100 qui sont contraintes de faire l'avance des frais médicaux. Ces personnes doivent parfois attendre plusieurs mois avant d'être remboursées de leurs frais. Ce délai peut avoir pour des personnes aux faibles revenus des conséquences dramatiques. Il lui demande s'il est possible, dans ce cas précis, que la direction des affaires

sanitaires et sociales fasse l'avance des frais, par exemple, jusqu'à un certain plafond de ressources qui pourrait être l'aide médicale à domicile, cet organisme se faisant ensuite rembourser par les organismes sociaux.

*Assurance maladie-maternité (remboursement).*

**20569.** — 3 octobre 1979. — **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que la question écrite n° 11563 déposée en janvier 1979 est restée à sa connaissance sans réponse jusqu'à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes : « **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des personnes assurées sociales prises en charge à 100 p. 100 qui sont contraintes de faire l'avance des frais médicaux. Ces personnes doivent parfois attendre plusieurs mois avant d'être remboursées de leurs frais. Ce délai peut avoir pour des personnes aux faibles revenus des conséquences dramatiques. Il lui demande s'il est possible, dans ce cas précis, que la direction des affaires sanitaires et sociales fasse l'avance des frais, par exemple, jusqu'à un certain plafond de ressources qui pourrait être l'aide médicale à domicile, cet organisme se faisant ensuite rembourser par les organismes sociaux ».

**Réponse.** — Le principe général de l'assurance maladie est que l'assuré doit faire l'avance des frais, à charge pour la caisse de lui rembourser personnellement et directement la part qu'elle garantit. Les exceptions à ce principe sont limitativement prévues par les textes. Le texte général sur lequel pourraient s'appuyer les mécanismes de « tiers payant » est l'article L. 288 du code de la sécurité sociale. Or, en raison des difficultés qui découlent du libellé du 1<sup>er</sup> alinéa de ce texte, le décret d'application n'est pas intervenu et les dispositions antérieures demeurent applicables. Ces dispositions permettent la dispense de l'avance des frais dans un certain nombre de cas ; c'est ainsi que le tiers payant est d'application généralisée pour l'hôpital public et les frais de séjour dans les établissements privés conventionnés. Il en est de même dans les dispensaires, dans nombre d'établissements médicaux-sociaux et pour l'appareillage. D'autre part, des mécanismes de tiers payant ont pu être mis en place par le biais de conventions qui ont reçu l'accord exprès ou tacite des pouvoirs publics (convention pharmacie, transports sanitaires, professions de santé). Cependant, il convient d'ajouter que le problème complexe du « tiers payant » fait actuellement l'objet d'une étude d'ensemble afin de donner à cette pratique un fondement juridique incontestable.

*Sécurité sociale (contentieux).*

**14095.** — 24 mars 1979. — **M. Claude Pringalle** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si le moment ne lui paraît pas venu de simplifier le contentieux de la sécurité sociale en prévoyant, en particulier, l'appréciation de tous les litiges par les seules juridictions du contentieux général, après mise en œuvre d'une procédure de conciliation et communication à l'assuré de tous les documents médicaux et autres ayant servi à l'appréciation de ses droits.

**Réponse.** — La suggestion de l'honorable parlementaire vise à confier aux juridictions du contentieux général de la sécurité sociale les litiges qui relèvent, actuellement, des juridictions du contentieux technique spécialisées dans le règlement des litiges relatifs à l'incapacité, l'invalidité ou l'inaptitude au travail. Une réforme de cette nature, limitée à la réparation des accidents du travail des salariés du secteur agricole, a été réalisée en 1973. Cette réforme est toutefois difficilement transposable au contentieux technique du régime général, en raison du nombre très élevé de contestations, de l'ordre de 40 000 par an au titre des seuls accidents du travail, alors que le rôle des juridictions du contentieux général de la sécurité sociale est déjà passablement encombré. Sans bouleverser l'organisation du contentieux technique, des dispositions ont été prises visant essentiellement une meilleure information de la victime sur les décisions de la caisse à son égard, au moyen de la communication du rapport médical, ainsi que les liaisons entre la caisse et les médecins du travail lors de l'appréciation de l'incapacité de travail. Il ne s'agit là que de premières mesures. Les études se poursuivent dans le même sens avec le souci cependant de ne pas introduire dans le fonctionnement de ces juridictions des réformes qui risqueraient de perturber ou de ralentir le traitement des affaires qui leur sont soumises.

*Handicapés (ressources).*

**14793.** — 7 avril 1979. — **M. Henri Darras** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le mécontentement suscité chez les invalides par la situation qui leur est faite. Au cours de la campagne des élections présidentielles, des promesses leur avaient été faites, garantissant une majoration substan-

tielle des indemnités journalières de longue maladie et une revalorisation importante des pensions d'invalidité. Or, les mesures promises ne sont toujours pas intervenues, et les invalides connaissent de graves difficultés pécuniaires du fait de l'insuffisance de leurs ressources. M. Henri Darras demande à Mme le ministre si des dispositions seront prises prochainement pour améliorer le sort d'une catégorie de citoyens frappés par l'adversité.

Réponse. — Conformément au décret n° 72-1212 du 29 décembre 1972, les pensions d'invalidité sont revalorisées au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année en fonction de l'évolution du salaire moyen des assurés. Du 1<sup>er</sup> janvier 1975 au 31 décembre 1978 les pensions ont augmenté, en moyenne annuelle, de 16,1 p. 100 par an, pourcentage très nettement supérieur à celui de la progression, au cours de la même période de l'indice des prix (10 p. 100 en moyenne annuelle). S'agissant des indemnités journalières versées au titre de l'assurance maladie et de la législation sur les accidents du travail, il est précisé à l'honorable parlementaire que l'arrêté du 12 septembre 1979 a fixé de nouveaux coefficients de majoration pour les indemnités liquidées antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1979. Par ailleurs, il convient de rappeler que dans le cadre du troisième programme de simplifications administratives, le conseil des ministres du 14 février 1979 a retenu le principe d'une unification des modalités de revalorisation des indemnités journalières par l'adoption d'une procédure régulière et automatique de révision de ces prestations.

*Assurance maladie-maternité (assurance personnelle).*

15533. — 27 avril 1979. — M. Georges Mesmin fait part à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de son étonnement devant le retard apporté à la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale en ce qui concerne le régime d'assurance personnelle. Le fait qu'il existe un régime provisoire d'assurance volontaire qui ne compte, d'ailleurs, que peu d'améliorations par rapport à celui prévu par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 et dont le système de cotisations forfaitaires demeure critiquable, ne saurait justifier un tel retard. Il lui demande quels sont, à l'heure actuelle, les délais prévisibles pour la publication des textes d'application relatifs au régime d'assurance personnelle.

Réponse. — La loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale a créé le régime de l'assurance personnelle ouvert à toutes les personnes qui ne bénéficient pas d'un régime obligatoire. S'agissant de l'assurance personnelle, il est apparu préférable de s'assurer par des études approfondies que la généralisation de la sécurité sociale qu'elle assurerait, serait effective, tâche d'autant plus difficile que la population concernée est peu importante et présente une grande variété de situations. Dans l'attente de la parution des textes d'application, il convient de souligner que les intéressés ne sont pas dépourvus de protection puisque le législateur a prévu un régime transitoire. Il y a lieu de préciser que les intéressés peuvent solliciter la prise en charge de leurs cotisations d'assurance volontaire transitoire par l'aide sociale, dans les mêmes conditions que celles qui étaient en vigueur pour l'assurance volontaire.

*Assurance maladie-maternité (remboursement).*

16399. — 19 mai 1979. — M. Maurice Druon expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'effort depuis quelques années par le Gouvernement pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées mériterait d'être complété en ce qui concerne la possibilité de remboursement des frais occasionnés pour rémunérer une garde-malade. Il apparaît en effet que le mécanisme actuel de prise en charge des frais de garde-malade par la sécurité sociale est soumis à des conditions telles que les personnes âgées ou leurs familles sont le plus souvent amenées à y renoncer. S'il est normal que le bénéfice d'une telle prestation soit subordonné à l'obtention d'une ordonnance délivrée par un médecin-conseil de la sécurité sociale, ainsi qu'à une acceptation préalable des caisses, on est amené à regretter que la faible durée généralement admise de la prise en charge et la modicité du remboursement par rapport aux prix généralement pratiqués rendent peu significatif cet aspect de l'aide aux personnes âgées. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible d'envisager une extension de la prise en charge des frais de garde-malade pour les personnes âgées, considérant que leur maintien à domicile est, dans certains cas, moins onéreux pour la collectivité qu'une hospitalisation et surtout plus conforme au désir légitime de ces personnes de demeurer dans leur cadre de vie.

Réponse. — Ce n'est que dans le cas particulier d'assurés atteints d'affections graves ou ayant subi des interventions chirurgicales importantes que la prise en charge des frais de gardes-malades pendant des temps limités a été prévue à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins et auxiliaires médicaux. En

ce qui concerne la cotation des gardes, l'arrêté du 4 avril 1979 publié au *Journal officiel* du 10 mai 1979 a porté les coefficients correspondants (par période de six heures) de 10 à 13 (garde effectuée entre 8 heures et 20 heures) et de 12 à 16 (garde effectuée entre 20 heures et 8 heures). Bien entendu, la prise en charge éventuelle des gardes par l'assurance maladie est, en tout état de cause, soumise à la formalité de l'entente préalable ce qui implique d'une part, une prescription établie par le médecin traitant et, d'autre part, un avis favorable du médecin-conseil. Le problème de l'aide et des soins aux personnes âgées relève d'autres dispositions plus appropriées (majoration pour tierce personne, soins à domicile, aide ménagère) qui ont été mises en place au cours de ces dernières années et qui seront développées et approfondies.

*Assurance invalidité-décès (pensions d'invalidité).*

13993. — 24 mars 1979. — M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le caractère restrictif des conditions d'attribution des pensions d'invalidité. Il lui signale en particulier le cas d'une femme qui s'était arrêtée de travailler après six ans pour élever ses enfants pendant leurs premières années et qui a été frappée d'une infirmité qui l'empêche aujourd'hui de reprendre une activité salariée. Il lui demande en conséquence s'il envisage par un assouplissement des textes en cause permettant plus spécialement dans les circonstances comparables à celles qui sont décrites ci-dessus l'ouverture du droit à une pension d'invalidité.

*Assurance invalidité-décès (pensions d'invalidité).*

17551. — 20 juin 1979. — Sa question écrite n° 13993 du 24 mars 1979 n'ayant pas reçu de réponse dans les délais fixés à l'article 139-2 du règlement de l'Assemblée nationale, M. Jean Laurain rappelle les termes à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale : « M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le caractère restrictif des conditions d'attribution des pensions d'invalidité. Il lui signale, en particulier, le cas d'une femme qui s'était arrêtée de travailler après six ans pour élever ses enfants pendant leurs premières années et qui a été frappée d'une infirmité qui l'empêche aujourd'hui de reprendre une activité salariée. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage, par un assouplissement des textes en cause permettant plus spécialement dans les circonstances comparables à celles qui sont décrites ci-dessus, l'ouverture du droit à une pension d'invalidité. »

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 68-400 du 30 avril 1968 modifié, pour bénéficier d'une pension d'invalidité, l'assuré social doit avoir été immatriculé depuis douze mois au premier jour du mois au cours duquel est survenue l'interruption de travail suivie d'invalidité ou la constatation de l'état d'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme. Il doit justifier, en outre, qu'il a travaillé soit pendant au moins huit cents heures au cours des quatre trimestres civils précédant l'interruption de travail ou la constatation de l'état d'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme dont deux cents heures au moins au cours du premier de ces trimestres, soit pendant au moins huit cents heures au cours des douze mois précédant l'interruption de travail ou la constatation de l'état d'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme, dont deux cents heures au moins au cours des trois premiers mois. Ces conditions d'ouverture du droit peuvent être considérées comme justifiées dans la mesure où elles concernent le versement de prestations de longue durée qui doivent être réservées à des assurés justifiant d'une condition de stage dans l'assurance suffisamment longue afin d'éviter les abus. Par ailleurs, en l'état actuel de la réglementation, la pension d'invalidité est attribuée en remplacement de la perte d'un revenu et soumise à certaines conditions d'heures de travail salarié ou assimilé. Toutefois, afin de remédier aux difficultés résultant du fait que le congé parental d'éducation n'ouvre droit : ni aux indemnités journalières de l'assurance maladie ni au bénéfice de l'assurance invalidité, les services ministériels étudient actuellement les conditions dans lesquelles ce congé pourrait ne pas être considéré comme une période d'interruption du travail pour l'examen du droit aux prestations. Par ailleurs, il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'allocation aux adultes handicapés peut être versée sous conditions de ressources aux personnes qui, après avis de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel du département de résidence, ont été reconnues comme ayant une infirmité entraînant une incapacité permanente d'au moins 80 p. 100 ou qui, compte tenu de leur handicap, sont dans l'impossibilité reconnue de se procurer un emploi. L'allocation aux adultes handicapés d'un montant maximum de 1150 francs au 1<sup>er</sup> juillet 1979 est alors versée par les caisses d'allocation familiale. C'est donc dans le cadre de cette prestation, réservée aux handicapés et servie à ceux-ci sans considération de l'origine du handicap ni du lien avec l'activité professionnelle antérieurement exercée, que la situation de cette mère de famille peut être résolue.

*Cheminsots (assurance vieillesse).*

17818. — 26 juin 1979. — **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des femmes employées à la S.N.C.F. au regard de leur droit à pension. En effet, que ce soit dans le régime général ou dans la fonction publique, les femmes bénéficient pour le calcul de leur retraite d'annuités supplémentaires pour enfant élevé. Or, tel n'est précisément pas le cas dans le régime de la S.N.C.F. Il lui demande en conséquence s'il n'estimerait pas souhaitable de réparer cette inégalité de traitement en faisant bénéficier les femmes employées à la S.N.C.F. d'annuités supplémentaires par enfant élevé.

*Réponse.* — Le régime spécial de la S. N. C. F. ne prévoit effectivement pas de bonification d'annuité pour les mères ayant élevé un ou plusieurs enfants. Il en est de même dans d'autres régimes spéciaux, tels ceux des marins, des agents des chemins de fer secondaires et des tramways et des mineurs. Cette situation résulte pour une large part des conditions historiques et démographiques qui ont présidé à l'institution de ces régimes et notamment leur absence de féminisation à l'origine. Au reste, les régimes spéciaux et particulièrement la S. N. C. F. procurent à leurs adhérents des avantages qui excèdent globalement ceux que donne à ses ressortissants le régime général. C'est pourquoi, si le Gouvernement est attaché à l'harmonisation des régimes spéciaux, il est exclu de concevoir une politique qui cumulerait les avantages du régime général et ceux des régimes spéciaux. Pour ce qui concerne d'ailleurs une éventuelle modification des dispositions relatives à la S. N. C. F., il est signalé à l'honorable parlementaire que celles-ci sont du domaine statutaire et relèvent plus particulièrement de la compétence de **M. le ministre des transports**.

*Assurance maladie-maternité (indemnités journalières).*

19237. — 11 août 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le caractère trop restrictif des dispositions de l'article 2 du décret n° 78-854 du 9 août 1978 en matière d'indemnités journalières de repos pour les femmes suivant ou ayant suivi un stage de formation avant un congé de maternité. Le décret précité limite l'obligation de l'Etat aux cas des femmes concernées dont le repos de maternité a débuté pendant la durée du stage ou pendant le trimestre qui suit la fin de ce stage. Or il semblerait plus normal que cette garantie existe pour les trois trimestres suivant la fin du stage en cause. A défaut, la rémunération journalière peut être d'un montant très faible : 9,75 F seulement dans certains cas, sinon dans de nombreux cas. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour un règlement plus équitable de ce problème.

*Deuxième réponse.* — Le décret n° 78-854 du 9 août 1978 précise les conditions dans lesquelles l'Etat verse à certains des stagiaires de la formation professionnelle continue qu'il rémunère des indemnités journalières de maladie et de maternité, ainsi que, le cas échéant, un capital décès, qui viennent compléter éventuellement les prestations servies à ces différents titres par les organismes de sécurité sociale. Le délai de 3 mois auquel il est fait référence correspond au délai durant lequel tout assuré d'un régime obligatoire de sécurité sociale peut bénéficier des prestations d'assurance maladie ou maternité alors même qu'il ne remplit pas les conditions pour y être assujéti. S'agissant, en tout état de cause, d'indemnités imputées au budget de l'Etat, l'opportunité de modifier le dispositif actuel dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire relève essentiellement de l'appréciation du ministre du budget et du ministre chargé de la formation professionnelle.

*Pension de réversion (cumul).*

19463. — 25 août 1979. — **M. Georges Hage** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'une institutrice retraitée ne peut obtenir une pension de réversion du chef de son conjoint titulaire de l'assurance vieillesse du régime général, au motif que sa pension personnelle est supérieure à celle de son conjoint décédé. Cette décision est injuste car les deux époux ont supporté sur les ressources du ménage la charge des cotisations à l'assurance vieillesse (régime général) et de la retenue pour pension (code des pensions). Tout aussi injustes sont les autres restrictions apportées à l'ouverture du droit à pension de réversion pour les conjoints des salariés du secteur privé : interdiction du cumul si la pension personnelle de la veuve excède 2 080 fois le S.M.I.C. horaire, possibilité du cumul dans la limite de 70 p. 100 de la pension maximale du régime général. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de modifier cette réglementation afin de permettre à une veuve de salarié du secteur privé de cumuler — sans limitation — sa pension personnelle et une pension de réversion.

*Réponse.* — Les pouvoirs publics sont conscients de la nécessité de poursuivre les efforts en vue de parvenir à une harmonisation entre les différents régimes d'assurance vieillesse. Au cours de ces dernières années, un effort important a été entrepris pour tenter de réduire les disparités existantes. C'est ainsi que la loi du 3 juillet 1972 a aligné les régimes d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales et des professions artisanales sur le régime général. Toutefois, il n'est pas possible actuellement, notamment pour des motifs d'ordre financier, d'envisager l'extension à tous les régimes d'assurance vieillesse de certaines dispositions, en vigueur dans les régimes spéciaux qui prévoient, en matière de pension de réversion, des conditions d'attribution différentes de celles du régime général ; par ailleurs, ces dispositions s'expliquent par les particularités des statuts professionnels comportant un ensemble de droits et d'obligations spécifiques ; leur alignement sur celles du régime général des salariés soulèverait des problèmes difficiles à résoudre. Cependant, il est souligné que le Gouvernement, conscient des difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage, a pris, ces dernières années, de nombreuses mesures, particulièrement coûteuses, en vue d'assouplir, en priorité, les conditions d'attribution du droit à pension de réversion dans le régime général et dans les régimes légaux alignés sur lui : l'âge d'octroi de cette prestation a été ramené à 55 ans, la durée de mariage réduite à deux ans, le plafond de ressources du conjoint survivant a été porté au montant du salaire minimum de croissance, calculé sur la base de 2 080 heures et il est désormais procédé à l'examen des ressources à la date de la pension de réversion (ou, subsidiairement, à la date du décès), ce qui permet un nouvel examen des droits à pension de réversion en cas d'augmentation du plafond de ressources ou de diminution de celles-ci. En outre, un effort important a été entrepris afin de permettre le cumul d'une pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité, selon la formule la plus avantageuse, soit dans la limite de la moitié du total de ces avantages personnels et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, soit jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire actuellement fixée à 70 p. 100 de la pension maximum du régime général liquidée à soixante-cinq ans (18 774 F à ce jour). L'ensemble de ces réformes a ainsi apporté une amélioration sensible à la situation d'un grand nombre de conjoints survivants et l'honorable parlementaire peut être assuré que, compte tenu des possibilités financières du régime général, l'effort entrepris sera poursuivi, notamment pour accorder aux veuves des possibilités supplémentaires pour percevoir à la fois une retraite personnelle et une pension de réversion.

*Assurance vieillesse (retraite anticipée).*

19733. — 1<sup>er</sup> septembre 1979. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la nécessité d'étendre les dispositions de la loi du 30 décembre 1975 ouvrant droit à la retraite anticipée. A titre d'exemple, il lui signale le cas de **M. V. R., d'Ile-de-France**, qui a effectué un nombre d'années de travail dans les industries privées pouvant être pris en compte par la loi de 1975, mais qui ne remplit pas les conditions de durée de travail, alors qu'il compte vingt-huit années de travail de mineur. Il est souhaitable que les dispositions de la loi du 30 décembre 1975, ouvrant droit à la retraite anticipée, soient étendues à d'autres professions comme celle des mineurs par exemple, profession pénible, malsaine et dangereuse. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'étendre le droit à la retraite anticipée à d'autres professions que celles prévues par la loi du 30 décembre 1975.

*Réponse.* — Il est confirmé que dans le cadre des mesures relatives à la revalorisation du travail manuel la loi du 30 décembre 1975 permet à certaines catégories de travailleurs manuels qui, au cours d'une longue carrière professionnelle, ont été soumis, pendant une durée déterminée, aux conditions de travail les plus rudes : travailleurs en continu, en semi-continu, à la chaîne, exposés à la chaleur des fours ou aux intempéries des chantiers, de bénéficier, dès l'âge de soixante ans, d'une pension de vieillesse calculée sur le taux normalement applicable à soixante-cinq ans, soit 50 p. 100. Il est précisé que les intéressés doivent justifier d'une durée d'assurance de quarante et un ans dans le régime général ou dans ce régime et celui des salariés agricoles. Il est à noter que lorsque l'assuré quitte le régime spécial sans droit à pension, toutes périodes d'assurance accomplies dans le secteur relevant de ce régime, tant pour la détermination de la durée totale d'assurance que pour l'appréciation de la nature et la durée d'exercice de l'activité pénible, sont prises en considération comme si ces périodes et cette activité relevaient du régime général. Toutefois, compte tenu des charges financières qui en résulteraient pour le régime général, il n'est pas envisagé actuellement d'étendre le bénéfice de la loi du 30 décembre 1975 à d'autres catégories de travailleurs qui, si leur état de santé le justifie, peuvent voir leur situation réglée dans le cadre de la loi du 31 décembre 1971 qui a considérablement

assoupli la notion d'inaptitude au travail et permet désormais d'accorder à un plus grand nombre de bénéficiaires une pension de vieillesse anticipée pour inaptitude au travail, calculée sur le taux normalement applicable à soixante-cinq ans.

*Handicapés (remboursement des frais de sécurité sociale).*

19820. — 8 septembre 1979. — **M. Claude Coulais** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des handicapés exonérés du paiement du ticket modérateur en raison de la gravité de leur handicap qui, jusqu'à la loi d'orientation du 30 juin 1975, était pris en charge par l'aide médicale gratuite et n'avaient donc pas à faire l'avance des dépenses médicales engagées. Depuis cette date, les handicapés sont assurés sociaux inscrits au régime général ou aux régimes spéciaux de la sécurité sociale et sont donc dans l'obligation de payer ces frais, à charge pour eux de se faire rembourser par leur caisse ultérieurement. Etant donné la lourdeur des dépenses médicales que doivent supporter les handicapés, cette situation leur crée souvent des difficultés d'ordre pécuniaire. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre afin d'améliorer la situation d'assurés sociaux qui sont souvent parmi les plus défavorisés.

*Réponse.* — Depuis l'intervention de la loi du 30 juin 1975 et des décrets pris pour son application, les handicapés sont pris en charge pour les prestations en nature par les régimes d'assurance maladie. Ils sont donc effectivement soumis pour la dispense de l'avance des frais, à la réglementation applicable à ces régimes. Or, le principe général du code de la sécurité sociale est que l'assuré doit faire l'avance des frais exposés par lui-même ou par ses ayants droit à l'occasion d'une maladie, à charge pour la caisse de lui rembourser directement et personnellement la part qu'elle garantit. Cependant, des exceptions à ce principe ont été prévues dans un certain nombre de cas : c'est ainsi que le tiers payant est d'application généralisée pour l'hôpital public et les frais de séjour dans les établissements privés conventionnés. Il en est de même dans les dispensaires, dans nombre d'établissements médico-sociaux et pour l'appareillage. D'autre part, des mécanismes de tiers payant ont été mis en place par le biais de conventions qui ont reçu l'accord exprès ou tacite des pouvoirs publics (conventions pharmacie-transport sanitaires-professions de santé). Dans le cadre des dispositions qui précèdent, les handicapés et en particulier ceux qui bénéficient de l'exonération du ticket modérateur, peuvent être dispensés de faire l'avance des frais pour les soins que nécessite leur état. Cependant, il convient d'ajouter que le problème complexe du « tiers payant » fait actuellement l'objet d'une étude d'ensemble et la situation particulière des handicapés signalée par l'honorable parlementaire sera examinée à cette occasion.

*Pension de réversion (assurance vieillesse).*

19937. — 15 septembre 1979. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'inquiétude qu'ont suscitée, auprès de nombreux assurés sociaux, les dispositions de la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et dont les articles L. 39 à L. 45 modifient les dispositions antérieures applicables dans les divers régimes sociaux relatives au droit à pension de réversion de l'ex-conjoint divorcé d'un assuré décédé. Il apparaît, en effet, que désormais ce droit à pension ou à partage est acquis à l'ex-conjoint divorcé quelles qu'aient été les causes du divorce et qu'en outre les nouvelles dispositions seront applicables aux pensions prenant effet postérieurement à la date de promulgation de la loi susvisée. Il lui demande dans quelle mesure il ne conviendrait pas de modifier ce nouveau dispositif en prévoyant que le droit à pension ou à partage ne saurait être accordé au conjoint dont le divorce a été prononcé à ses torts exclusifs, et d'autre part qu'il ne sera reconnu que pour les divorces prononcés après la promulgation de la loi.

*Réponse.* — Les problèmes soulevés par la cessation de l'activité des assurés, notamment sur le plan financier, n'ont pas échappé aux pouvoirs publics qui se sont efforcés, ces dernières années, d'améliorer la situation des retraités du régime général et des régimes légaux alignés sur lui. C'est ainsi que la prise en considération des années d'assurance au-delà de la trentième jusqu'à concurrence de trente-sept et demi le calcul du salaire moyen annuel sur la base des dix meilleures années et la généralisation de la retraite complémentaire à tous les salariés ont permis d'augmenter de façon sensible le montant global des avantages de vieillesse, de l'ordre de 70 p. 100 du salaire annuel moyen pour cent cinquante trimestres d'assurance à l'âge de soixante-cinq ans. Des dispositions ont été prises, d'autre part, pour permettre à un nombre croissant d'assurés de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de vieillesse anticipée calculée sur le taux de 50 p. 100 normalement applicable à soixante-cinq ans : inaptes au travail, déportés et internés politiques ou de la Résistance, anciens combat-

tants et anciens prisonniers de guerre, travailleurs manuels soumis aux conditions de travail les plus rudes, ouvrières mères de famille, femmes assurées justifiant de trente-sept ans et demi d'assurance. Les améliorations ainsi apportées en matière d'assurance vieillesse sont coûteuses et les nécessités économiques et financières ne permettent pas, actuellement, de porter le montant minimum des pensions de vieillesse au taux du salaire minimum de croissance. Il convient de préciser cependant qu'au cours de ces dernières années, les pouvoirs publics ont consacré un effort très important à une revalorisation régulière et substantielle des prestations servies aux personnes âgées les plus défavorisées. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1974, le montant du minimum vieillesse a été multiplié par 2,8, ce qui représente un gain en pouvoir d'achat de 9 p. 100 par an environ. Le minimum vieillesse représenté, en 1979, une charge de 31,9 milliards de francs pour les régimes de sécurité sociale et le budget de l'Etat. Le minimum a été porté, au 1<sup>er</sup> décembre 1979, à 14 600 francs par an pour une personne seule. Par ailleurs, une majoration exceptionnelle de 200 F a été accordée aux personnes âgées, ou invalides titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ainsi qu'aux bénéficiaires de l'allocation viagère aux rapatriés âgés, dans le cadre des mesures économiques et sociales prises par le Gouvernement au mois de septembre 1979. L'effort ne s'est pas limité au seul minimum vieillesse ; les retraites ont également fortement augmenté du fait d'un système de revalorisation avantageux. Depuis 1970, les pensions du régime général ont été multipliées par trois alors que les prix ont doublé, ce qui représente un gain en pouvoir d'achat de 4,4 p. 100 en moyenne par an. La situation des pensionnés qui ne disposent que de faibles ressources continue à faire l'objet d'une attention particulière de la part du Gouvernement qui s'efforcera, compte tenu des possibilités financières, de poursuivre, en priorité, les efforts entrepris en faveur des intéressés.

*Handicapés (allocations).*

20012. — 15 septembre 1979. — A la suite des mesures conjuguées arrêtées le 29 août dernier par le conseil des ministres, notamment l'attribution d'une allocation de 200 francs pour le mois d'octobre 1979 aux personnes âgées bénéficiaires du minimum vieillesse, **M. François Autain** fait part à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de son étonnement de ne pas voir les handicapés figurer parmi les bénéficiaires de ces mesures. Il lui fait observer qu'avec un revenu de 37,80 francs par jour, les invalides titulaires du fonds national de solidarité ne comprendraient pas que le Gouvernement ne tienne pas ses promesses et lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour étendre à cette catégorie de Français particulièrement défavorisée le bénéfice de cette allocation exceptionnelle.

*Réponse.* — Conformément aux décisions arrêtées en août dernier pour venir en aide aux personnes âgées les plus défavorisées, le décret n° 79-811 du 20 septembre 1979 dispose qu'une majoration exceptionnelle d'un montant de 200 francs est attribuée aux personnes bénéficiant à la date du 1<sup>er</sup> septembre 1979 de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité en application des articles L. 685 et L. 685-1 du code de la sécurité sociale ainsi qu'aux bénéficiaires de l'allocation viagère aux rapatriés âgés. Il n'a pas paru possible d'étendre le champ d'application de cette mesure, qui s'inscrit, avec d'autres mesures en faveur des familles (majoration exceptionnelle du complément familial, majoration exceptionnelle de l'allocation de rentrée scolaire) dans le cadre de la politique de soutien de l'économie.

*Assurance vieillesse*

(fonds national de solidarité : allocation exceptionnelle).

20013. — 15 septembre 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions de ressources des personnes âgées. Il note que le Gouvernement a pris la décision d'octroyer une aide exceptionnelle de 200 francs aux personnes bénéficiant du fonds national de solidarité. Du fait de la dégradation rapide de la situation économique et sociale depuis plusieurs mois et de l'augmentation des prix alimentaires et des loyers, la diminution quotidienne des revenus des personnes âgées ne saurait être compensée par une allocation exceptionnelle. Il propose que cette aide de 200 francs soit attribuée mensuellement dans le cadre du F. N. S. afin de subvenir aux besoins des plus défavorisés, d'autant que de nombreuses personnes âgées sont persuadées qu'il s'agit réellement d'une augmentation mensuelle du F. N. S. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce effet.

*Réponse.* — Le Gouvernement n'a pas l'intention de transformer la majoration exceptionnelle de 200 francs attribuée aux bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité et de l'allocation viagère aux rapatriés âgés, dans le cadre des mesures économiques et sociales prises au mois de septembre 1979, en prestation permanente. Cette mesure exceptionnelle s'ajoute

à l'effort très important que poursuivent les pouvoirs publics afin d'améliorer par une revalorisation régulière et substantielle des prestations minimales de vieillesse, la situation des personnes âgées ne disposant que de faibles ressources. C'est ainsi qu'après les revalorisations intervenues au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet 1979, le minimum global de vieillesse (allocation de base + allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité) a été fixé au 1<sup>er</sup> décembre à 14 600 francs par an pour une personne seule (29 200 francs pour un ménage), soit une revalorisation annuelle atteignant le taux cumulé de 21,6 p. 100. En six ans, le minimum global de vieillesse qui était de 5 200 francs par an pour une personne seule au 1<sup>er</sup> janvier 1974 a donc progressé de 180 p. 100. Par rapport à l'évolution des prix intervenue depuis cette date, cette augmentation représente un gain en pouvoir d'achat d'environ 9 p. 100 par an. Dans le même temps, la charge financière supportée par les régimes de sécurité sociale et le budget de l'Etat — les prestations du minimum vieillesse ne résultant pas d'un effort contributif préalable — est passée de 14 milliards de francs en 1974 à 31,9 milliards de francs en 1979.

*Assurance vieillesse (retraités).*

20606. — 3 octobre 1979. — M. Jacques Féron rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'éventail des retraites servies actuellement aux pharmaciens d'officine est réduit puisque le régime concerné ne permet le choix qu'entre neuf classes. Il lui demande si, pour répondre au désir manifesté par certains assujettis de bénéficier de retraites plus élevées moyennant le paiement de versements complémentaires, il ne lui paraît pas logique d'envisager la création de classes supplémentaires. En portant le nombre de classes à vingt, le régime de retraite des pharmaciens offrirait une telle possibilité à ceux de ses ressortissants intéressés par cette perspective, sans obliger aucunement leurs confrères. Il souhaite que des dispositions soient prises à cet effet dans les meilleurs délais possibles.

Réponse. — L'assurance vieillesse des pharmaciens gérée par la section professionnelle de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales appelée « caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens » comporte trois éléments : 1<sup>er</sup> l'allocation de vieillesse ou régime de base ; 2<sup>e</sup> la retraite complémentaire de la classe I ; 3<sup>e</sup> la retraite complémentaire des classes d'option. Les deux premiers éléments, allocation et retraite complémentaire de la classe I, sont obligatoires et fonctionnent en répartition, tandis que le troisième qui fonctionne en capitalisation est facultatif et comporte 6 niveaux supplémentaires de cotisation et de retraite (classes 2, 3, 4, 5, 7 et 9), les classes 2 et 4 n'étant plus ouvertes à ceux qui n'y cotisaient pas avant le 1<sup>er</sup> janvier 1974. C'est ce dernier élément de la retraite des pharmaciens, le régime complémentaire des classes d'option, que l'honorable parlementaire souhaiterait voir compléter par l'adjonction de classes nouvelles portant le nombre actuel de celles-ci à 20. Il est observé tout d'abord que le système ainsi ouvert aux pharmaciens, en plus des régimes obligatoires rappelés ci-dessus, est déjà, et notamment depuis l'institution récente des classes 7 et 9 par le décret n° 76-149 du 6 février 1976, l'un de ceux qui, au sein des professions libérales, offrent le plus de possibilités. La plupart des régimes de ces professions ne comportent, en effet, sans parler de ceux qui n'ont encore qu'un système de classe unique (médecins, géomètres) que deux ou trois classes d'option. Lorsqu'il existe un nombre plus important de classes, la tendance actuelle est d'y affecter les adhérents en fonction de l'importance de leurs revenus professionnels (experts-comptables, architectes, ingénieurs, etc.). Il ne semble pas d'ailleurs que des régimes de sécurité sociale relevant du livre VIII, titre 1<sup>er</sup>, du code de la sécurité sociale, tels que les régimes d'assurance vieillesse complémentaire des professions libérales et notamment celui des pharmaciens puissent comporter un développement plus important, dans un cadre entièrement facultatif ne tenant pas compte de l'importance des revenus professionnels des intéressés. On pourrait en outre dans une telle hypothèse se poser la question de savoir si un développement important de classes de cotisations facultatives ne risquerait pas de peser en des termes nouveaux le problème de la déductibilité fiscale de ces cotisations. Il n'est au demeurant pas sans intérêt de noter que tel qu'il existe actuellement, le système des classes d'option, n'a pas fait le plein de cotisants, puisque sur 23 181 cotisants, 11 415 seulement cotisent en classes d'option, dont une bonne partie, il est vrai (4 841) sont inscrits en classe 9, contre 1 216 en classe 7 et 3 209 en classe 5, 1 736 en classe 3. De grandes possibilités sont, en outre ouvertes aux adhérents des classes d'option, dans le domaine des rachats de cotisation. Quoi qu'il en soit et en toute hypothèse, toute modification d'un régime de retraite complémentaire des professions libérales, notamment en ce qui concerne les cotisations de ce régime, ne peut être approuvée par les administrateurs de tutelle que sur proposition du conseil d'administration de la section professionnelle intéressée et à la demande de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales. Or aucune proposition tendant

à la création de classes supplémentaires n'a été formulée par le conseil d'administration de la section professionnelle des pharmaciens depuis la création des classes 7 et 9 par le décret précité du 6 février 1976.

*Assurance maladie-maternité (affiliation).*

20933. — 10 octobre 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des élèves des écoles de moniteurs-éducateurs spécialisés au regard de la sécurité sociale. En effet, il lui fait observer que les intéressés ne sont toujours pas affiliés au régime de sécurité sociale des étudiants. En conséquence, il lui demande s'il envisage de donner suite à l'engagement qu'aurait pris son prédécesseur, aux termes duquel des mesures seraient prises en faveur des élèves des écoles de moniteurs-éducateurs spécialisés dans le cadre des textes d'application de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale.

Réponse. — Les élèves moniteurs-éducateurs qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier du régime de sécurité sociale des étudiants, n'ont jusqu'ici, comme le signale l'honorable parlementaire, d'autre recours en matière de protection sociale que l'adhésion à l'assurance volontaire. Toutefois, la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 doit permettre de modifier sensiblement la situation des intéressés. Dans l'attente des décrets d'application à intervenir, les élèves moniteurs-éducateurs peuvent adhérer à titre transitoire à l'assurance volontaire gérée par le régime général, à condition de verser une cotisation forfaitaire annuelle d'un montant égal à la cotisation trimestrielle acquittée par les assurés volontaires de la 4<sup>e</sup> catégorie, soit 494 francs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1979. Jusqu'à la mise en place du régime de l'assurance personnelle, il ne sera demandé aux intéressés qu'un seul versement annuel de la cotisation précitée dont le montant sera régularisé lorsque la situation de ces personnes sera définitivement fixée.

*Assurances vieillesse (pensions).*

21005. — 11 octobre 1979. — M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des salariés dont la pension de retraite avait été liquidée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972. Pour ces salariés, dont certains ont cotisé pendant plus de quarante ans, le calcul de la liquidation s'étant effectué sur les dix dernières années de travail, le montant de la pension est souvent inférieur à celui des personnes bénéficiant du minimum vieillesse. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin que les pensions des salariés se trouvant dans ce cas puissent être recalculées sur la base des dix meilleures années ou, pour le moins, être alignées sur le minimum vieillesse, même dans le cas où le cumul des ressources du ménage est supérieur au minimum vieillesse.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que le décret du 29 décembre 1972 qui permet de tenir compte, pour le calcul des pensions de vieillesse du régime général, des dix meilleures années d'assurance, ne s'applique qu'aux pensions prenant effet à compter de la date de mise en vigueur de ce texte, fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973. Pour des raisons essentiellement financières et de gestion, les avantages de vieillesse liquidés sous l'empire d'une ancienne réglementation ne peuvent pas faire l'objet d'une nouvelle liquidation, compte tenu des textes intervenus postérieurement. Il est à noter que le coût de l'application rétroactive du décret susvisé aux retraités qui n'en ont pas bénéficié a été évalué à plus de deux milliards de francs en 1979 ; une telle mesure ne saurait donc être envisagée en raison de l'importance de la charge financière qui incomberait au régime général. Il est rappelé cependant que la pension de vieillesse d'un assuré âgé de soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'invalidité au travail) et justifiant d'au moins quinze ans d'assurance ne peut être inférieure, quelles que soient les ressources du requérant, au montant minimum des avantages de base de vieillesse. Quant au plafond de ressources requis pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, il ne peut être envisagé de le supprimer à l'égard d'une catégorie particulière de retraités, en raison du caractère non contributif de cette allocation (versée sans contrepartie de cotisations préalables) dont le versement représente un effort de solidarité très important de la part de la collectivité nationale.

*Assurance maladie-maternité (ticket modérateur).*

21048. — 12 octobre 1979. — M. Arthur Notebart demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il n'envisage pas de réduire dans un premier temps, avant de le supprimer, le ticket modérateur sur les soins et les médicaments des personnes âgées. Cette mesure serait particulièrement fondée pour tous ceux qui, disposant de faibles ressources et se révélant de gros consommateurs

teurs de médicaments — sans pour autant relever des dispositions de l'article L. 286-4° du code de la sécurité sociale — voient leurs revenus très amputés par leurs dépenses de santé.

**Réponse.** — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en raison de la vocation même de l'assurance maladie il a été jugé préférable de lier l'exonération du ticket modérateur à la maladie et à son traitement plutôt qu'à l'âge ou aux revenus des assurés. Cependant, les cas de remboursements à 100 p. 100 s'appliquent pour la plus grande part aux personnes âgées. On doit également rappeler que les assurés titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité au titre d'un avantage vieillesse, bénéficient du ticket modérateur réduit de 20 p. 100 sur leurs dépenses de santé, sauf en ce qui concerne les spécialités pharmaceutiques. Enfin, il est à signaler que les caisses primaires d'assurance maladie ont la possibilité de prendre en charge au titre des prestations supplémentaires sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, la participation de l'assuré dans tous les cas où l'insuffisance de ses ressources, compte tenu de ses charges familiales et des dépenses occasionnées par la maladie, le justifie. Les personnes de revenus modestes peuvent également demander une aide auprès du service départemental de l'aide sociale. Les dispositions existantes permettent donc de couvrir complètement les retraités qui seraient exposés aux dépenses de santé les plus importantes et de tenir compte de la situation de ceux dont les revenus seraient par trop modestes.

#### Femmes (veuves).

**21240.** — 18 octobre 1979. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des veuves chefs de famille et sur certaines mesures propres à les aider à surmonter les difficultés auxquelles elles sont confrontées au décès de leur conjoint, notamment lorsque ce décès intervient prématurément. Il apparaît que, à l'instar de ce qui est prévu dans certains régimes de retraite vieillesse de travailleurs indépendants, pourrait être instituée, dans le cadre du régime général, une rente de survie qui serait versée à la veuve chef de famille, afin de lui permettre d'attendre l'âge auquel elle pourra bénéficier de la pension de réversion de son mari. Sur le plan de la couverture maladie, la cotisation que la veuve doit acquitter au titre de l'assurance volontaire représente indéniablement une lourde charge. Au même titre que la cotisation d'assurance maladie d'un salarié est fonction du salaire perçu, il serait rationnel que, si la suggestion de création d'une rente de survie exposée ci-dessus était retenue, la cotisation d'assurance volontaire d'une veuve soit basée sur le montant de cette rente. Enfin, en ce qui concerne les conditions relatives à l'octroi de la pension de réversion, le fait de lier celui-ci aux ressources du bénéficiaire de cette pension, implique une notion d'assistance alors que les régimes de sécurité sociale sont fondés surtout sur le principe de l'assurance. C'est pourquoi, il apparaîtrait normal que cette clause de ressources ne puisse intervenir si la pension de base correspond à une durée minimum d'assurance, et donc de versements de cotisations, justifiant le droit, sans restriction, à la pension de réversion, cette durée d'assurance restant à fixer. Il lui demande de bien vouloir faire précéder à l'étude de ces suggestions et de lui faire connaître la suite pouvant leur être réservée.

**Réponse.** — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la pension de réversion du régime général, qui ne peut être accordée avant l'âge de cinquante-cinq ans, est égale à la moitié de la pension dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré sans pouvoir être inférieure à un minimum (7 000 francs par an actuellement). Il est confirmé par ailleurs que pour l'attribution de cette prestation, le conjoint survivant ne doit pas disposer de ressources supérieures à un certain plafond. Ce plafond a été substantiellement relevé puisque, antérieurement au décret du 11 février 1971 qui l'a fixé par référence au salaire minimum de croissance, il était égal à 3 000 francs. En outre, ces ressources sont désormais appréciées à la date de la demande de la pension de réversion (soit 25 834 francs au 1<sup>er</sup> septembre 1979) ou subsidiairement à la date du décès, ce qui permet un nouvel examen des droits en cas d'augmentation du plafond de ressources ou de diminution de celles-ci. Il est précisé qu'il n'est pas tenu compte des avantages de réversion ni des revenus de biens mobiliers et immobiliers acquis du chef du conjoint décédé ou disparu ou en raison de ce décès ou de cette disparition. De même, les avantages personnels de vieillesse et d'invalidité du conjoint survivant, cumulables dans certaines limites avec la pension de réversion, ne sont pas pris en considération dans ses ressources. S'il n'est pas envisagé actuellement de supprimer l'existence du plafond de ressources, la situation des conjoints survivants n'en continue pas moins à faire l'objet d'une attention particulière de la part des Pouvoirs publics. C'est ainsi qu'une étude est en cours actuellement en vue de la mise en place d'une assurance veuvage permettant d'assurer aux veuves un revenu temporaire, pour faciliter leur réinsertion sociale et professionnelle.

#### Assurance vieillesse (majoration pour conjoint à charge).

**21371.** — 20 octobre 1979. — **M. François d'Aubert** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la majoration pour conjoint à charge est égale à 4 000 francs par an depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1976, sauf pour les ménages dont les ressources sont très modestes et qui continuent à bénéficier d'une majoration d'un montant égal à l'allocation spéciale de vieillesse. Il lui demande pour quelles raisons le montant de cet avantage n'a pas été revalorisé comme les autres minima de vieillesse pour tous les ménages y ouvrant droit et s'il n'estime pas indispensable de prendre dans les plus brefs délais des mesures en ce sens.

**Réponse.** — La majoration pour conjoint à charge est attribuée aux retraités ou aux titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dont le conjoint âgé d'au moins soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'incapacité au travail) ne dispose pas de ressources personnelles supérieures à un plafond fixé depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1979, à 11 500 francs par an et n'est pas titulaire d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité, en vertu d'un droit propre ou du chef d'un précédent conjoint. L'application de ces dispositions peut conduire à faire bénéficier de cette prestation un ménage disposant de ressources suffisamment élevées pour que le conjoint n'ait pas exercé d'activité professionnelle et soit considéré comme à charge et à ne pas l'attribuer à un ménage de condition modeste, lorsque le conjoint a dû travailler pour améliorer la situation économique de la famille. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a décidé de ne plus porter systématiquement la majoration pour conjoint à charge au niveau de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, mais de tenir compte pour ce faire du niveau des ressources du ménage. C'est ainsi que les ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond pris en considération pour l'attribution du minimum vieillesse (soit 29 200 francs par an au 1<sup>er</sup> décembre 1979) peuvent voir le montant de leur majoration porté au taux minimum des avantages de vieillesse (7 400 francs par an depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1979) en application de l'article L. 676 du code de la sécurité sociale. Le développement des droits propres est la solution qui permet de garantir une protection vieillesse plus équitable et plus sûre, au profit des femmes âgées n'ayant pas exercé une activité professionnelle suffisante. Les pouvoirs publics se sont engagés dans cette voie et ont institué au profit des mères de famille la majoration d'assurance de deux années par enfant, la cotisation obligatoire à la charge des caisses d'allocations familiales pour les mères remplissant certaines conditions de ressources et d'enfants à charge, ainsi que le droit à l'assurance volontaire vieillesse pour les femmes qui se consacrent à l'éducation d'au moins un enfant de moins de vingt ans.

#### Assurance vieillesse

(fonds national de solidarité : allocation supplémentaire.)

**21599.** — 24 octobre 1979. — **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dossiers de pensions non liquidés dans le Languedoc-Roussillon, en raison de la mise en place des chaînes nationales tendant au traitement des pensions par l'informatique. Il a notamment eu connaissance de cas de personnes âgées ayant déposé en août 1978 une demande d'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité à laquelle aucune suite n'avaient encore été donnée à la fin du mois de septembre 1979. Il lui demande : le nombre de dossiers, ainsi que la durée des retards ; les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation tout à fait intolérable.

**Réponse.** — Les difficultés signalées doivent, après enquête, être ramenées à leur juste proportion. Sur l'ensemble des 125 000 pensionnés de la caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon (branche vieillesse) le seul retard enregistré concerne des opérations de revalorisations qui, n'étant pas intégrées dans le système informatique national mis en œuvre par la caisse nationale d'assurance vieillesse, ont dû être traitées manuellement, soit 9 000 dossiers (environ 7 p. 100 des bénéficiaires). Actuellement, toutes les revalorisations manuelles ont été traitées et sont en cours de règlement. A cet égard, il convient de préciser, d'une part, que le système de gestion automatisé du paiement des pensions n'est en cause que dans la mesure où, effectivement, des difficultés de mise en place ont entraîné, dans le second semestre 1978 et le premier semestre 1979, de différer des opérations, d'un à deux mois selon les cas, en raison de la formation indispensable des techniciens liquidateurs, d'autre part, que les premières liquidations intervenant à l'âge de la retraite sont traitées par la caisse en priorité absolue, les intéressés n'ayant généralement pas d'autres sources de revenus. Enfin, s'agissant de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, il y a actuellement, en traitement au service liquidations vieillesse de la caisse régionale précitée 418 demandes, dont 331 sont en cours de règlement et 87 programmées pour être réglées en décembre 1979. Ces chiffres sont à rapprocher du nombre global

d'allocations supplémentaires régulièrement servies, soit 31 961 bénéficiaires dont les droits étaient ouverts au 31 décembre 1978 et qui sont normalement payés. Pour les seuls bénéficiaires du fonds national de solidarité, le nombre de dossiers en instance représente donc un peu plus de 1 p. 100. En ce qui concerne le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, il convient de préciser que l'intéressé, qui comptait effectivement parmi les 4<sup>ts</sup> demandeurs dont le dossier était en instance, est actuellement en possession de l'intégralité de ses rappels et qu'elle percevra, dorénavant, le montant de son avantage vieillesse de base, et l'allocation supplémentaire à taux plein.

*Assurance vieillesse (pensions : liquidation et calcul).*

21632. — 25 octobre 1979. — Mme Marie Jacq fait observer à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'étude des dossiers de retraite et pensions de réversion demandent des délais allant de huit à douze mois dans la majorité des cas. Pendant ce temps, les personnes concernées doivent vivre sur leurs économies, ce qui pénalise bien sûr les plus défavorisés. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'enfin ces dossiers soient traités rapidement ou que, au moins, durant l'instruction, soit versée une allocation d'attente.

Réponse. — La longueur des délais nécessaires à la liquidation des pensions de vieillesse et des pensions de réversion évoquée par l'honorable parlementaire fait l'objet de toute l'attention du ministre de la santé et de la sécurité sociale. Ainsi, les caisses chargées de la liquidation des avantages de vieillesse du régime général ont été invitées, à diverses reprises, dans le cadre de l'humanisation de leurs rapports avec le public, à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour réduire le plus possible ces délais. Depuis la publication de la loi du 3 janvier 1975 qui a supprimé la condition de durée minimum de quinze ans d'assurance pour l'ouverture du droit à pension de vieillesse, les caisses peuvent calculer la pension des assurés qui ont relevé de plusieurs régimes de retraite sans avoir besoin d'interroger, au préalable, tous les organismes auxquels les intéressés ont été affiliés successivement au cours de leur carrière. Cette loi a également prévu que les caisses et services gestionnaires de l'assurance vieillesse sont tenus d'adresser périodiquement à leurs ressortissants les informations nécessaires à la vérification de leur situation. D'autre part, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a entrepris la mise en place d'un centre national de comptes individuels des assurés sociaux, géré par ordinateur, qui facilite, dès à présent, la reconstitution de la carrière des intéressés, lors de l'examen des droits à pension. L'ensemble de ces mesures est de nature à améliorer sensiblement la procédure de liquidation des pensions de vieillesse. Il ressort, d'ailleurs, du plan statistique de gestion établi par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et destiné à apprécier le fonctionnement des caisses régionales d'assurance maladie (branche vieillesse), que depuis 1977, la durée moyenne de liquidation a diminué dans presque tous les organismes. En outre, des instructions ont été adressées en vue de généraliser la pratique suivie, d'ores et déjà, par certaines caisses qui procèdent, dès lors que le droit est ouvert, à une liquidation provisoire de la pension sur la base des éléments figurant au compte individuel des assurés, notamment dans les cas où il est constaté que cette prestation ne peut être liquidée dans le délai de trois mois suivant sa date d'entrée en jouissance. Les intéressés peuvent donc bénéficier de versements trimestriels d'arrérages en attendant la liquidation définitive de leur pension de vieillesse ou de leur pension de réversion. L'ensemble de ces mesures répond ainsi aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Assurance vieillesse  
(régime des fonctionnaires civils et militaires : pensions).*

22198. — 9 novembre 1979. — M. Dominique Duplet appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur un problème de retraite. Une personne ayant exercé seize années dans le secteur privé, puis vingt-cinq ans comme préposé dans une administration, ne bénéficiera des seize annuités antérieures qu'à l'âge de soixante-cinq ans, et ne se verra allouer pour une mise à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans qu'environ 1 500 francs par mois. A l'inverse une autre personne qui disposerait de 37,5 annuités dans cette même administration toucherait une retraite s'élevant à 75 p. 100 du dernier salaire brut dès l'âge de cinquante-cinq ans. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre : pour permettre à un fonctionnaire disposant de plus de vingt-cinq années de service de racheter ses annuités du secteur privé dès cinquante-cinq ans dans la perspective d'atteindre une retraite suffisante ; pour admettre à la retraite une personne à partir de quarante-cinq années de cotisation.

Réponse. — Les services susceptibles d'entrer en compte pour le calcul d'une pension de retraite du régime spécial des fonctionnaires de l'Etat sont ceux effectués dans une administration ou un établissement public de l'Etat ainsi que ceux accomplis dans les cadres permanents d'une collectivité locale. L'introduction d'une possibilité de rachat des périodes exercées dans le secteur privé serait contraire à la spécificité et à l'originalité du régime spécial concerné et conduirait à la négation de l'existence d'un régime spécial pour les fonctionnaires. Une telle mesure ne pouvant être introduite que par une modification du code des pensions civiles et militaires de retraites, cette question doit être soumise à l'avis de M. le ministre du budget plus particulièrement compétent, le ministre chargé de la sécurité sociale n'étant pas signataire dudit code.

*Assurance vieillesse (généralités : fonds national de solidarité).*

22385. — 14 novembre 1979. — Mme Myrlam Barbera attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les formalités à remplir afin de bénéficier de l'allocation supplémentaire du F.N.S. Elle lui cite le cas d'une personne qui s'est vu réclamer son livret de caisse d'épargne ou, à défaut, un relevé certifié conforme. Elle s'étonne que l'éventuelle épargne d'une personne âgée puisse être prise en compte pour l'attribution de l'allocation du F.N.S. Elle lui demande quelle raison motive la communication du livret de caisse d'épargne et dans quelle mesure cette démarche est justifiée.

Réponse. — L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est un avantage non contributif, c'est-à-dire servi sans contrepartie de cotisations préalables dont le versement représente une charge très importante pour le budget de l'Etat. Elle a pour objet de compléter les pensions, rentes ou allocations des personnes âgées ou infirmes les plus démunies afin de leur procurer un minimum de ressources. C'est la raison pour laquelle cette prestation est attribuée et versée dans la limite d'un « plafond » de ressources fixé à 15 500 francs par an pour une personne seule et à 29 200 francs pour un ménage, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1979. Pour l'appréciation de ce « plafond », il est tenu compte, sauf exceptions limitativement prévues par les textes, de tout ce que possède ou reçoit l'intéressé et notamment du revenu des biens mobiliers y compris les dépôts effectués sur un livret de caisse d'épargne. Toutefois, conformément aux dispositions du décret n° 64300 du 1<sup>er</sup> avril 1964, modifié, ce revenu est évalué forfaitairement à 3 p. 100 de la valeur du capital fixée à la date de la demande. Cette règle est favorable aux intéressés, puisque le revenu est inférieur au revenu réel résultant du taux d'intérêt de 6,5 p. 100 pour le premier livret de caisse d'épargne. Dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, il a donc été fait une exacte application de la législation et de la réglementation en vigueur.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(S. N. C. F. : calcul des pensions).*

22853. — 24 novembre 1979. — M. Gérard Bapt appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le droit à pension des femmes employées à la S. N. C. F. En effet, que ce soit dans le régime général ou dans la fonction publique les femmes bénéficient pour le calcul de leur retraite d'annuités supplémentaires pour enfant élevé. Or tel n'est précisément pas le cas dans le régime de la S. N. C. F. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estimerait pas souhaitable de réparer cette inégalité de traitement en ouvrant pour les femmes employées à la S. N. C. F. le même droit à annuités supplémentaires par enfant élevé.

Réponse. — Le régime spécial de la S. N. C. F. ne prévoit effectivement pas de bonification d'annuité pour les mères ayant élevé un ou plusieurs enfants. Il en est de même dans d'autres régimes spéciaux, tels ceux des marins, des agents des chemins de fer secondaires et des tramways et des mineurs. Cette situation résulte, pour une large part, des conditions historiques et démographiques qui ont présidé à l'institution de ces régimes et notamment leur absence de féminisation à l'origine. Au reste, les régimes spéciaux, et particulièrement la S. N. C. F., procurent à leurs adhérents des avantages qui excèdent globalement ceux que donne à ses ressortissants le régime général. C'est pourquoi, si le Gouvernement est attaché à l'harmonisation des régimes spéciaux il est exclu de concevoir une politique qui cumulerait les avantages du régime général et ceux des régimes spéciaux. Pour ce qui concerne d'ailleurs une éventuelle modification des dispositions relatives à la S. N. C. F., il est signalé à l'honorable parlementaire que celles-ci sont du domaine statutaire et relèvent plus particulièrement de la compétence de M. le ministre des transports.

## TRANSPORTS

*Transports maritimes (surveillance maritime).*

16076. — 11 mai 1979. — **M. Michel Crépeau** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir confirmer ou infirmer les rumeurs persistantes selon lesquelles les missions de surveillance maritime seraient confiées à un service unique placé sous le contrôle de l'administration des douanes. Il lui demande quel sera alors le sort des personnels des affaires maritimes embarqués ou non, actuellement chargés de ces missions de surveillance.

*Mer (surveillance de la mer).*

21440. — 21 octobre 1979. — **M. Dominique Dupièrre** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** chargé des problèmes maritimes sur les projets de restructuration administrative de la marine marchande notamment en matière de surveillance de la mer. Après la suppression du secrétariat général de la marine marchande et son remplacement par une simple direction générale sans budget propre, après l'abandon du projet de création d'un ministère de la mer comme le possèdent d'autres pays européens, il serait question maintenant de transférer tout le secteur de surveillance de la mer sous l'autorité de l'administration des douanes, la marine nationale ne conservant que ses activités en haute mer. Il lui demande, si dans cette éventualité, le Gouvernement compte mettre en place de tels changements (certains parlent de démantèlement) sans consultation des élus politiques et syndicaux et en particulier du comité technique paritaire.

*Transports (ministère : structures administratives).*

21775. — 30 octobre 1979. — **M. Pierre Mauroy** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la nécessité reconnue par le VIII<sup>e</sup> Plan d'accroître les chances de notre pays dans le domaine maritime. Or, depuis la suppression du secrétariat général de la marine marchande au sein du secrétariat d'Etat aux transports, l'incertitude règne notamment chez les personnels civils des affaires maritimes sur la volonté du Gouvernement de maintenir une véritable « administration de la mer ». En conséquence, il lui demande de lui faire part de ses intentions s'agissant, d'une part des statuts des services chargés de la surveillance côtière, qu'il serait envisagé de confier à l'administration des douanes, en raison de la faiblesse des moyens de la marine marchande, et s'agissant d'autre part de l'avenir de la conchyliculture, activité qui ne releverait plus du F.I.O.M., mais d'un office spécifique à créer sous la tutelle du ministère de l'Agriculture.

Réponse. — Les personnels des services extérieurs de la marine marchande se sont en effet inquiétés de savoir quel crédit il convenait d'accorder à diverses informations qui ont circulé depuis quelques mois au sujet d'un projet de réforme des services des affaires maritimes, plus particulièrement en ce qui concerne un éventuel transfert de la flottille de surveillance et sauvetage, et de ses personnels à l'administration des douanes. Une première réponse a déjà été apportée par les services de la direction générale de la marine marchande qui ont reçu le 26 octobre dernier une délégation de l'inter-syndicale de ces personnels et ont précisé aux intéressés que ces informations ne comportaient aucun caractère officiel. Le ministre des transports a pour sa part opposé à plusieurs reprises lors de la discussion budgétaire le 25 octobre à l'Assemblée nationale et le 6 décembre au Sénat un démenti à toutes les interventions faisant état d'un éventuel « démantèlement » des services des affaires maritimes. Il n'est pas question de fusionner la flottille des affaires maritimes avec celle de la direction générale des douanes. Aucun projet de création d'un service garde-côtes unique n'a été retenu. Le Gouvernement, par contre, se préoccupe d'organiser une meilleure coordination de l'emploi des navires des administrations qui concourent aux missions de service public en mer dans le sens souhaité par les commissions parlementaires : d'enquête après l'accident de l'Amoco-Cadiz. Dans un souci d'économies budgétaires, il convient également d'opérer une rationalisation des commandes des administrations et de la maintenance et de l'entretien des navires. A cet effet, les services de la marine nationale, de la gendarmerie, des douanes et des affaires maritimes se concertent pour mettre au point les modalités concrètes de cette coordination. Dans ce cadre, et compte tenu des responsabilités particulières de la marine nationale en haute mer, il est envisagé que le navire hauturier *Sterne* qui doit entrer prochainement en service soit armé par la marine nationale. Toutefois, pour son emploi il sera affecté principalement à des missions de surveillance hauturières des pêches qu'il accomplira sous le contrôle opérationnel des affaires maritimes (C.R.O.S.S.). Les agents des affaires maritimes exerceront à bord les pouvoirs de police qui relèvent de la responsabilité du ministre des transports. Il est précisé, enfin, qu'il n'est absolument pas envisagé de confier à un quelconque office spécifique les activités concernant la conchyliculture.

## S.N.C.F. (lignes).

18581. — 21 juillet 1979. — **M. Alain Richard** expose à **M. le ministre des transports** la situation difficile des usagers de la ligne S.N.C.F. Pontoise-Gisors. En effet, deux problèmes principaux se posent. D'abord celui du trafic : le nombre des trains est insuffisant aux heures creuses (pas de train pour Gisors au départ de Chars entre 14 heures et 17 h 30) et le nombre de wagons est insuffisant dans les trains aux heures de pointe. Ensuite se pose le problème de l'extension de la zone de validité de la carte orange. Sur cette ligne, il paraîtrait normal qu'il y ait une extension jusqu'à Chars de la zone donnant accès à la carte orange ; la grande majorité des usagers prennent le train pour des trajets domicile-travail à l'intérieur de la région parisienne et se trouvent donc bien dans le champ d'application normal de cet avantage tarifaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier au plus vite à cette situation.

Réponse. — La S.N.C.F. effectue chaque année des comptages dans ses trains omnibus qui lui permettent de suivre l'évolution du nombre de voyageurs transportés. Entre Paris et Gisors, ces comptages ont montré que c'est sur les sections Conflans-Paris et Osny-Pontoise que le taux de fréquentation est le plus élevé aux heures de pointe. Cependant, la clientèle de Conflans peut voyager confortablement en places assises dans les trains à destination de Paris, dont l'origine se situe à Conflans même et la distance séparant Pontoise d'Osny, qui n'est que de trois kilomètres, ne justifie pas la mise en service d'un autorail supplémentaire. Par ailleurs, s'il est exact qu'aucun train ne circule en semaine de Chars à Gisors, entre 13 h 53 et 17 h 56, il faut noter que la S.N.C.F. n'a jamais été saisie de demande en ce sens. Toutefois, la société nationale est consciente des problèmes que pose cette desserte et procède actuellement à une étude des améliorations qui pourraient éventuellement lui être apportées. En ce qui concerne la carte orange, son périmètre d'utilisation correspond à la région des transports parisiens définie par le décret n° 75-239 du 11 avril 1975. Certes, toute détermination d'une limite qui, sur la ligne Paris-Gisors, se situe à Boissy-L'Aillerie, est sujette à critiques. Mais il n'en demeure pas moins vrai qu'un report de cette limite ne pourrait que déplacer le problème de discontinuité tarifaire et de disparité de traitement entre les usagers, selon qu'ils résideraient en dedans ou en dehors du nouveau périmètre. Au demeurant, les usagers qui prennent le train hors du périmètre pour se rendre vers Paris bénéficient de la possibilité de prendre une carte hebdomadaire de travail de la gare de départ jusqu'au périmètre des transports parisiens, plus une carte orange pour les déplacements au sein de ce périmètre. Ramené au kilomètre le coût de leur transport est du même ordre de grandeur que celui qui supportent les usagers résidant à l'intérieur du périmètre des transports parisiens.

*Transports maritimes (pavillon français).*

19811. — 8 septembre 1979. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des transports** si l'humiliation nationale qu'ont représenté le fait qu'un armateur norvégien puisse envisager une exploitation rentable du paquebot *France*, alors que tel n'est le cas d'aucun des armateurs français, et le fait que les chantiers navals français ne soient pas compétitifs face aux chantiers allemands ne le conduisent pas à envisager, outre les mesures de politique générale destinées à éviter la hausse incessante des coûts de l'industrie française, des mesures spécifiques, telles que la restructuration des chantiers navals français et le réexamen tant des règlements que des conventions collectives qui ne permettent pas à notre marine marchande de faire face à la concurrence non seulement européenne, mais mondiale.

Réponse. — I. — La compétitivité des chantiers navals français : Le départ du *Norway* pour les chantiers de Brema pose le problème de la compétitivité de nos chantiers navals en matière de transformation de navires. Il convient d'abord de préciser que cette affaire représentait un cas particulier dans le domaine des transformations, tant par la nature spécifique du paquebot, que par l'ampleur des travaux envisagés et l'extrême hétérité des délais imposés. Le marché des transformations de paquebot, au cours des dernières années, n'a en effet présenté en Europe qu'un caractère restreint et n'a pas suscité de large concurrence internationale. Les chantiers de Brema, qui ont opéré un certain nombre de conversions pour les armements soviétiques sont ainsi l'une des rares entreprises à avoir pu acquérir une compétence certaine et donc une bonne maîtrise de leurs prix de revient dans ce type de travail. Ils bénéficiaient dès lors d'un avantage très sensible lorsque l'affaire, exceptionnelle, de la transformation du *Norway* s'est présentée. Les chantiers navals norvégiens eux-mêmes, reconnaissant cette spécialisation allemande, ont renoncé à se porter candidat à la transformation du paquebot, malgré l'avantage évident que leur conférerait le

nouveau pavillon du navire. Les chantiers allemands ont d'autre part bénéficié dans cette affaire de leurs liens avec le bureau d'études choisi par l'armement pour établir la spécification : celle-ci prévoyait certaines qualités de matériaux et certains types d'équipements correspondant à des matériels existant en stock à Breme, ce qui plaçait le chantier allemand en position plus favorable aux points de vue prix et délais. Ces handicaps spécifiques n'expliquent cependant qu'en partie l'insuffisante compétitivité de l'offre havraise, tant au plan des délais (dix mois contre sept) qu'au niveau des prix (371 millions de francs contre 229 millions de francs). Il convient également d'examiner les éléments structurels qui peuvent pénaliser les chantiers français en matière de transformation de navires, et les évolutions qui doivent être attendues dans ce domaine. Le problème central semble tenir à la séparation qui existe en France entre les entreprises de construction et les entreprises de réparation navale (seuls les Ateliers et Chantiers de Havre font exception à la règle), alors que la majorité des chantiers d'Europe du Nord, hollandais et allemands notamment, sont caractérisés par une intégration « construction-réparation navale ». Une telle structure présente des avantages évidents pour l'activité de transformation qui ressortit à la fois de la construction et de la réparation et immobilise des équipements au sol importants. Ainsi le chantier allemand disposait en propre de cales sèches disponibles sur une longue durée et d'engins de levage adaptés au maniement de très grosses pièces ; au contraire la transformation du navire au Havre aurait entraîné une immobilisation durable de la seule grande forme de radoub du port, et aurait de ce fait considérablement perturbé l'activité de réparation navale appréciée comme un service indispensable à la qualité du port du Havre. Par ailleurs, au plan économique, les entreprises intégrées de construction et réparation navale disposent d'une assiette financière supérieure qui autorise la prise de risques plus importants. Il serait donc excessif de tirer des conclusions globales sur la compétitivité de l'industrie navale française à partir de l'échec enregistré sur les plans technique et commercial pour un projet particulier. La réalité quotidienne montre heureusement que malgré la crise, l'industrie navale française tient sa place dans la compétition internationale notamment en matière de construction de navires à passagers : on ce moment même six car-ferrys et paquebots sont en construction dans les chantiers français.

II. — Compétitivité de la flotte de commerce française : comme la plupart des secteurs de l'économie française, qui participent directement aux courants d'échanges mondiaux, la flotte marchande française est soumise, pour ses recettes, à des contraintes de nature essentiellement internationale sur lesquelles elle n'a que peu de prise, alors que ses charges résultent des lois et règlements nationaux et des accords entre partenaires sociaux. Il en résulte, une concurrence d'autant plus vive dans ce secteur que le développement des flottes appartenant aux pays en voie de développement et aux pays de l'Est menacent directement l'activité des flottes européennes et que l'existence de pavillons de complaisance ne subsistant pratiquement aucune contrainte fiscale ou sociale permet le maintien à un niveau anormalement bas des coûts de nombreux armements contrôlés par des intérêts américains ou européens. Cette disparité de coûts frappe tous les armements européens qui ne veulent pas recourir massivement aux facilités offertes par la complaisance : elle les contraint en conséquence à améliorer la productivité de leurs flottes, sans pour autant remettre en cause les acquis sociaux auxquels sont très attachés les syndicats maritimes. C'est dans cette dernière voie que la France s'est engagée. Refusant de recourir à la complaisance elle s'est dotée d'une flotte nationale moderne et compétitive, grâce aux aides à l'investissement que l'Etat a apportées à l'armement, dans le cadre des plans successifs de développement à la flotte de commerce. Cette recherche de la productivité a été aussi marquée par une réduction des effectifs, notamment des personnels subalternes à bord des navires. La contrepartie en a été évidemment le renforcement des règles de sécurité que nécessite l'automatisation des navires, mais aussi une amélioration des avantages sociaux dont bénéficient les marins dans le cadre des conventions collectives. Les pouvoirs publics ne peuvent être que favorables à toutes les négociations entre partenaires sociaux par lesquelles ceux-ci recherchent, d'un commun accord, les moyens de renforcer l'armement français dans sa lutte contre la concurrence internationale.

R. A. T. P. (R. E. R.).

20226. — 22 septembre 1979. — M. Maxime Kalinsky rappelle à M. le ministre des transports les multiples interventions qu'il avait déjà faites afin d'obtenir la prolongation de la ligne R. A. T. P. 208 N par Chennevières au parking R. E. R. de La Varenne. La R. A. T. P. avait reconnu le bien-fondé de cette demande. Le VII<sup>e</sup> Plan admettrait l'intérêt de cette ligne. Le 16 décembre 1976, le ministre de l'intérieur en réponse à une question posée par M. Kalinsky précisait que les caractéristiques du pont de Chennevières (en mauvais état à l'époque) ne permettaient pas d'envisager, dans l'immédiat, cette liaison. Alors que le plan d'entreprise de la

R. A. T. P. préconise la création de lignes d'autobus permettant le rabattement sur les gares R. E. R., rien n'a été décidé par le préfet de région, président du syndicat des transports parisiens, pour créer cette ligne R. A. T. P. reconnue par tous d'intérêt important et urgent. Ainsi, le Gouvernement impose aux habitants de Chennevières-Ormesson des dépenses importantes en les contraignant au transport automobile pour se rendre au R. E. R. Comment le Gouvernement peut-il parler de chasse au « Gaspi » en agissant de la sorte ? Mieux, il permet à la société gérante du parking, liée aux banques (banques qui sont également intimement liées aux compagnies pétrolières) de mettre ce parking payant alors qu'il fonctionne gratuitement depuis deux ans. Il lui rappelle que ce parking a déjà été payé par les contribuables. Ainsi, le racket est soigneusement organisé par le Gouvernement : au travers des sociétés pétrolières, au travers des banques et de la société gestionnaire du parking, au travers de la fiscalité. Il lui demande à nouveau : 1° Que soit créé d'urgence le prolongement de la ligne R. A. T. P. 208 N, 2° Que soit abrogé le péage du parking et que se tienne d'urgence une table ronde regroupant avec le préfet les élus du secteur concerné afin que les dispositions soient prises permettant le maintien de la gratuité du parking du R. E. R. de La Varenne.

Réponse. — Pour des raisons d'ordre technique et de coordination, la solution de la liaison entre Chennevières et la gare R. E. R. de La Varenne est recherchée à partir de la ligne APTR n° 10-04 de la société C. E. A. Uniroute. Des propositions précises ont été adressées le 9 novembre 1979 au maire de Saint-Maur par le syndicat des transports parisiens, seule autorité compétente puisqu'il a la charge de l'organisation des transports en commun. Ces propositions consistent, dans le cadre de la restructuration par la R. A. T. P. de ses lignes n° 109 et 112 desservant Saint-Maur, à dévier sur la gare de La Varenne les services d'heures de pointe de la ligne de la société C. E. A. Uniroute qui ont actuellement leur terminus à la gare de Champigny. En cas d'accord, elles pourraient être mises en œuvre pour une période d'essai de six mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980. En ce qui concerne enfin le parc de stationnement de La Varenne, construit sous la maîtrise d'ouvrage du département du Val-de-Marne et concédé par lui à la Société des grands travaux de Marseille qui l'a exploité gratuitement pendant deux ans à titre d'appel commercial, il est exclu, de par les dispositions statutaires qui les régissent, que l'établissement public régional ou le syndicat des transports parisiens contribuent, même de façon partielle, au financement des frais d'exploitation de ce parc de stationnement. Rien ne s'oppose au contraire, sur le plan juridique et si le conseil général en décide ainsi, à ce qu'il soit exploité gratuitement, mais à charge pour le département du Val-de-Marne d'indemniser, éventuellement, le concessionnaire et de faire face aux frais de gestion.

S. N. C. F. (tarif réduit).

20670. — 4 octobre 1979. — M. Georges Mesmin expose à M. le ministre des transports que les nouvelles dispositions tarifaires sur le billet de famille, présentées par la S. N. C. F. comme très favorables, se révèlent en réalité beaucoup moins intéressantes pour les familles de trois enfants et plus que celles qui étaient proposées avant le 1<sup>er</sup> septembre. En effet, si l'on considère la famille type que toutes les déclarations souhaitent favoriser, composée des parents et de trois enfants (supposés âgés de plus de dix ans), il apparaît que, pour un trajet effectué ensemble avec l'ancien billet de famille, le coût s'élevait à 2,74 fois le prix du billet simple, alors qu'avec les nouvelles conditions ce coût s'élève à trois fois le prix du billet simple. De plus, alors que l'ancien billet était utilisable sans restriction de date et, en particulier, à l'occasion des vacances scolaires, le nouveau ne l'est plus. Cette famille type sera donc inclue bien évidemment, à effectuer ses trajets en voiture. Plus le nombre d'enfants s'accroît, plus la différence avec l'ancien système devient défavorable à la famille. Aussi, l'intervenant s'étonne que, bien qu'il s'agisse d'une mesure qui dépende de la politique commerciale de la S. N. C. F., elle ait pu être accueillie favorablement par les services de tutelle, alors qu'elle est en contradiction flagrante avec deux points jugés essentiels de la politique gouvernementale : effort en faveur des familles de trois enfants et plus et économie d'énergie. Il souhaite que des conditions plus favorables puissent être mises en pratique, par exemple en rétablissant 75 p. 100 de réduction à partir de la cinquième personne de la famille effectuant un voyage simultané, ce qui ramènerait aux conditions antérieures sans modifier en quoi que ce soit les conditions consenties aux groupes familiaux voyageant à quatre personnes et moins.

Réponse. — Il faut rappeler, tout d'abord, que le tarif carte « famille » entre dans le cadre des mesures commerciales que la S. N. C. F. est autorisée à prendre de sa propre initiative et pour lequel, elle ne reçoit pas de subvention. Ce tarif est destiné à encourager les petits groupes familiaux (trois ou quatre personnes) à utiliser le chemin de fer les jours où les trains offrent des places

disponibles, donc de meilleures conditions de confort. Le tarif carte « famille » se substitue à l'ancien « billet de famille » qui offrait à tout groupe familial d'au moins trois personnes voyageant ensemble une réduction de 75 p. 100 à partir de la troisième, les deux premiers payant plein tarif. En raison d'une part de modalités d'application complexes et contraignantes (notamment l'obligation d'effectuer un aller et retour), d'autre part, des démarches à effectuer pour en bénéficier (présentation de pièces officielles justificatives pour chaque voyage), cette tarification demeurait peu utilisée même si certaines familles y trouvaient intérêt. Le nouveau tarif moins contraignant, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> septembre dernier, offre 50 p. 100 de réduction dès la deuxième personne de tout groupe familial d'au moins trois personnes pour des voyages à trajet simple, donc sans aucune obligation d'aller et retour, le groupe familial comprenant les parents (ou l'un des deux) et les enfants, sans limite d'âge pour ceux-ci. De la sorte, trois enfants peuvent, par exemple, voyager sans leurs parents, ce qui n'était pas possible naguère. Le tarif « famille », permet les voyages non seulement pendant les périodes creuses (jours bleus), mais aussi chaque fin de semaine, à l'exclusion des périodes d'extrêmes pointes de trafic qui ne représentent qu'une vingtaine de jours par an. En effet, durant ces périodes, la S. N. C. F., pour faire face à la demande de trafic, doit engager des moyens supplémentaires très onéreux; il n'est donc pas normal d'appliquer des réductions tarifaires importantes dans ces dites périodes. La création de la carte « famille », ouvrant droit à une réduction de type commercial, n'a apporté aucun changement à l'usage de la carte « familles nombreuses », délivrée aux membres des familles de trois enfants et plus n'ayant pas atteint l'âge de dix-huit ans; cette carte peut être utilisée pour des déplacements individuels et sans limitation de dates. Il s'agit là d'un tarif social imposé au transporteur, c'est-à-dire que la perte de recettes qui en résulte pour la société nationale donne lieu au versement d'une indemnité compensatrice à la charge du budget de l'Etat.

#### S. N. C. F. (restauration).

20780. — 6 octobre 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle à nouveau l'attention de M. le ministre des transports sur la qualité trop souvent défectueuse et les prix en hausse considérable des produits alimentaires et des boissons vendues dans les gares et dans les trains par les compagnies concessionnaires de la S. N. C. F. Il lui rappelle que selon une enquête du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité sur 550 prélèvements effectués sur les lieux de préparation des denrées, dans les trains et les gares, 41 p. 100 des échantillons ont été jugés non satisfaisants après analyse, ainsi que l'Institut national de la consommation le relève dans le numéro 212 de sa publication *Consommateurs actualités*. Il lui demande : 1<sup>o</sup> quelles mesures la S. N. C. F. va prendre pour que les compagnies concessionnaires de la restauration et des ventes de denrées alimentaires dans les trains et les gares cessent d'abuser de leur position de monopole et aient une politique de qualité et de prix compatible avec le service public dont elles assument volontairement la responsabilité; 2<sup>o</sup> quelles dispositions il a déjà prises ou va prendre, en coopération avec ses collègues ministre de l'économie, responsable de la consommation et de la politique des prix, et ministre de l'agriculture, tuteur de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité, pour intensifier le contrôle et multiplier les poursuites à l'encontre des auteurs d'infractions à la législation et à la réglementation protégeant le consommateur des risques que lui fait encourir la vente de produits alimentaires avariés.

Réponse. — L'enquête effectuée par le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité au cours des deuxième et troisième trimestres 1978 a été réalisée à la demande de la S. N. C. F. Avant même que les résultats en aient été publiés, des mesures renforçant d'une manière significative l'hygiène et la qualité bactériologique des denrées destinées à être consommées dans les trains et les gares ont été mises en œuvre. Elles intéressent principalement la chaîne du froid, le choix des menus, le contrôle interne. En mai 1979, dès réception des résultats de l'enquête, la S. N. C. F. a mis en demeure les sociétés concessionnaires de remédier à cette situation, en leur rappelant qu'elle n'hésiterait pas à résilier les contrats de celles qui ne prendraient pas les dispositions nécessaires. Il a été prévu l'établissement d'un cahier des charges rigoureux pour tout fournisseur extérieur de produits fabriqués. Parallèlement, la S. N. C. F., le service répression des fraudes et les dirigeants de restauration ferroviaire ont élaboré en commun un programme de mesures concrètes pour maintenir « la chaîne du froid » au cours des diverses manipulations imposées par la restauration à bord des trains et pour retirer de la vente les produits trop difficiles à conserver. Ces mesures ont été appliquées dès le service d'été de 1979.

#### Transports maritimes (ports).

21337. — 19 octobre 1979. — M. André Tourné demande à M. le ministre des transports : 1<sup>o</sup> combien de navires ont utilisé les ports méditerranéens de Nice, Marseille, Sète et de Port-Vendres au cours de l'année 1978 : a) à l'arrivée, b) au départ; 2<sup>o</sup> comment se répartissent les pavillons de ces navires.

Réponse. — D'après les statistiques de trafic des ports méditerranéens de Nice, Marseille, Sète et Port-Vendres, le nombre des navires qui ont fréquenté ces ports, en 1978, sont les suivants :

PORTS	ARRIVÉES	DÉPARTS	TOTAL
Nice .....	1 128	1 123	2 251
Marseille .....	10 323	10 259	20 582
Sète .....	1 585	1 565	3 150
Port-Vendres .....	156	154	310

Les mêmes statistiques donnent, pour la répartition, suivant les pavillons des navires entrés, les chiffres suivants, exprimés en pourcentage; du nombre total des navires entrés dans chacun de ces ports :

PAVILLONS	MARSEILLE	NICE	SÈTE	PORT-VENDRES
Français .....	34,8	87,7	21,3	15
Autres pays de la C. E. E. ....	39,7	3	29,3	»
Pays de l'Est .....	2,5	0,8	2	»
Autres .....	23	8,5	47,4	85
Total .....	100	100	100	100

#### Transports aériens (lignes).

21383. — 20 octobre 1979. — M. Pierre Lagourgue demande à M. le ministre des transports les conditions dans lesquelles pourraient être réalisés des vols « charter », entre le département de la Réunion et les capitales européennes, hors de France, comme cela se fait à partir des départements antillais, afin de permettre aux Réunionnais de se rendre dans les divers pays de la Communauté. Dans l'affirmative, serait-il possible de faire appel à des compagnies étrangères.

Réponse. — La libéralisation des vols charters entre les capitales européennes et les Antilles a eu pour objet non pas de favoriser un trafic touristique inexistant entre les Antilles et l'Europe mais tout au contraire d'accroître le nombre de touristes européens désireux d'aller passer leurs vacances aux Antilles. Cette libéralisation a été le corollaire du développement hôtelier important qui a eu lieu en Martinique et en Guadeloupe. Ces vols sont d'ailleurs limités aux passagers ayant acheté un voyage à forfait comportant le coût du transport et les prestations hôtelières. Si des circonstances identiques se présentaient à la Réunion, rien ne s'opposerait à ce que les mêmes principes soient appliqués, même au profit de compagnies étrangères.

#### Voirie (tunnels).

21629. — 25 octobre 1979. — M. Jean-Pierre Cot rappelle à M. le ministre des transports qu'aux termes de la convention franco-italienne du 23 février 1972 portant sur la construction et l'exploitation du tunnel du Fréjus, il avait été prévu que les sociétés concessionnaires créeraient un organisme commun d'exploitation. Cet organisme pourrait être une société ayant son siège social soit en France, soit en Italie, dont le capital serait souscrit par moitié par les deux concessionnaires et resterait réparti par moitié entre eux et dont le conseil d'administration comprendrait un nombre égal de représentants de chaque concessionnaire. Les difficultés qu'une exploitation parallèle du tunnel par deux sociétés distinctes ne manquerait pas de susciter à tous niveaux, aussi bien dans les rapports avec les usagers, les fournisseurs et le personnel, imposent de mettre tout en œuvre pour la création d'un organisme commun d'exploitation. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il envisage de prendre pour rendre effective la création d'une société commune d'exploitation du tunnel du Fréjus.

*Voirie (tunnels).*

**22250.** — 10 novembre 1979. — **M. Jean-Pierre Cot** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'aux termes de la convention franco-italienne du 23 février 1972 portant sur la construction et l'exploitation du tunnel du Fréjus, il avait été prévu que les sociétés concessionnaires créeraient un organisme commun d'exploitation. Cet organisme pourrait être une société ayant son siège social soit en France, soit en Italie, dont le capital serait souscrit par moitié par les deux concessionnaires et resterait repartit par moitié entre eux et dont le conseil d'administration comprendrait un nombre égal de représentants de chaque concessionnaire. Les difficultés qu'une exploitation parallèle du tunnel par deux sociétés distinctes ne manquerait pas de susciter à tous niveaux, aussi bien dans les rapports avec les usagers, les fournisseurs et le personnel, imposent de mettre tout en œuvre pour la création d'un organisme commun d'exploitation. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il envisage de prendre pour rendre effective la création d'une société commune d'exploitation du tunnel du Fréjus.

*Réponse.* — La convention conclue le 23 février 1972 entre la République française et la République italienne pour la construction et l'exploitation du tunnel routier du Fréjus, prévoit notamment, en son article 13, que « les concessionnaires créeront un organisme commun auquel ils donneront mandat d'exploiter pour leur compte les ouvrages et les installations concédées... », disposition qui exclut d'emblée l'exploitation du tunnel par deux sociétés distinctes. Les sociétés concessionnaires française et italienne procèdent donc actuellement à l'examen des diverses questions que soulève l'exploitation conjointe de l'ouvrage. Plusieurs réunions ont été consacrées en particulier à l'étude de la forme juridique que devrait prendre l'organisme commun, qui pourrait, au sens de l'article 13 précité, avoir par exemple le statut d'une société mixte de droit italien ou de droit français. Des propositions concrètes et détaillées seront présentées pour permettre à la commission intergouvernementale d'exprimer un avis définitif lors de sa prochaine réunion qui se tiendra au début de l'année 1980.

*Transports maritimes (croisières).*

**21656.** — 26 octobre 1979. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre des transports** que, pour certains passagers de bateaux de croisière ayant subi des opérations telle que la trachéotomie, il est indispensable de prendre les mesures nécessaires afin que, en cas de naufrage, leur position dans l'eau demeure verticale. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible de prévoir, à l'intention de ces passagers, des équipements spéciaux de sauvetage (bouées ou brassières).

*Réponse.* — Il ne paraît guère possible de trouver une solution favorable au problème posé. Il faut rappeler, en effet, que les personnes porteuses d'un orifice de trachéotomie sont en danger de mort immédiate en cas d'immersion accidentelle brutale. Leur protection supposerait donc que soit empêchée toute immersion même de courte durée, et qu'elles soient maintenues très au-dessus de l'eau pour éviter les projections d'eau créées par les vagues ou les embruns. Si, par conséquent, on voulait concevoir un engin individuel de sauvetage (bouée ou brassière), qui permette d'apporter une protection efficace, il faudrait que le naufragé soit maintenu très haut au-dessus de l'eau. Or, cette disposition serait incompatible avec sa stabilité. Il y a lieu de préciser qu'à l'heure actuelle il est prévu que ces engins individuels doivent maintenir la bouche hors de l'eau à une hauteur minimum fixée à 12 centimètres, mais qu'il est absolument obligatoire que leur stabilité reste suffisante pour amener, en moins de 5 secondes à une position qui soit comprise entre 20° et 50° par rapport à la verticale, le corps d'une personne inconsciente. Ainsi, force est de constater que les passagers de navires de croisière ayant subi l'opération de la trachéotomie se trouvent placés dans une situation très dangereuse en cas de chute accidentelle en mer, sans qu'il soit possible actuellement de prévoir l'équipement spécial de sauvetage leur assurant une protection de nature à écarter ce danger.

*Transports urbains (R. A. T. P. : autobus).*

**21875.** — 1<sup>er</sup> novembre 1979. — **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les faits suivants. Jeudi 25 octobre, vers 14 heures, un grave accident s'est produit devant le terminus R. A. T. P. du lycée Michelet, à Vanves, qui a valu à un machiniste d'être hospitalisé. Cela fait longtemps que les travailleurs de la R. A. T. P. réclament que les conditions d'accès à ce terminus soient mieux aménagées qu'elles ne le sont actuellement, de façon que la mise au garage des bus ne s'effectue plus au détriment de la circulation. La direction de la R. A. T. P. s'est toujours opposée à cette légitime revendication. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que des discussions soient rapide-

ment entamées avec la mairie de Vanves et la direction de la R. A. T. P. pour que l'accès des bus au terminus du lycée Michelet soit correctement aménagé.

*Réponse.* — La mairie de Vanves et la Régie autonome des transports parisiens n'ont pas attendu l'incident qui s'est produit le 25 octobre 1979 devant le terminus « Vanves » (lycée Michelet) des lignes d'autobus 58 et 59, pour se préoccuper des mesures à prendre pour faciliter les conditions d'accès à ce terminus. En effet, depuis le mois de mai 1979, des études ont été entreprises avec la collaboration des services techniques de la ville de Vanves, pour examiner les aménagements qui permettraient d'améliorer la circulation et le stationnement des autobus place du Général-Leclerc. Il s'agit en particulier du raseindement du terre-plein central qui permettrait la remise en service de la boucle de détection existant sous la chaussée (le fonctionnement des feux de sortie du terminus ne se trouvant alors inclus dans le cycle des feux du carrefour que pendant la période d'exploitation des lignes d'autobus). Ce raseindement permettrait également le stationnement de front de deux voitures de la ligne 53, tout en laissant un espace suffisant pour le passage d'un troisième autobus. D'autres mesures de signalisations lumineuses et au sol ont été étudiées. L'ensemble de ces aménagements sera soumis à la commission de la voirie communale de Vanves au début de 1980.

*Parkings (Haut-Rhin).*

**21908.** — 1<sup>er</sup> novembre 1979. — **M. Emile Muller** expose à **M. le ministre des transports** que son attention a été appelée sur la réalisation du centre routier de Mulhouse dont la nécessité économique a été très largement démontrée au cours des différentes études et enquêtes d'opportunité qui ont été réalisées et qui ont conduit les collectivités locales à financer le parking poids lourds dont les travaux sont en cours de réalisation. Les professionnels routiers y ont apporté leur soutien total tant technique que financier. Il lui demande de bien vouloir confirmer l'exactitude des renseignements qui lui ont été communiqués selon lesquels le ministre des transports dispose de crédits d'investissement au titre des centres routiers. Quel est le montant disponible, ou prévu à cet effet, au titre des années 1978, 1979 et 1980.

*Réponse.* — Le projet de budget de l'exercice 1980 du ministère des transports comporte, au titre des dépenses en capital, titre VI, subventions d'investissements accordées par l'Etat, un chapitre 63-41 (Transports terrestres) dans lequel un article 50 se rapporte à l'aménagement de centres routiers et au centre de productivité des transports (assistance de gestion aux petites et moyennes entreprises et études économiques dans le domaine des transports de marchandises). Le montant des autorisations de programme relatives aux centres routiers s'élève pour 1978, 1979 et 1980 à 4 200 000 francs.

*Circulation routière (sécurité).*

**22486.** — 16 novembre 1979 — **M. Jacques Chamnade** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les inconvénients qu'entraîne, pour les V. R. P., l'utilisation de la ceinture de sécurité en agglomération. En raison de la gêne qu'occasionne son port en ville, cinq catégories de chauffeurs (taxis, chauffeurs-livreurs, etc.) sont exemptées du bouclage de cette ceinture. Les V. R. P. rencontrent les mêmes problèmes étant, eux aussi, contraints à de nombreux arrêts, descentes, manœuvres pour se garer, dans la visite de leurs clients. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas étendre le bénéfice de l'exemption existante aux V. R. P. pour l'exercice de leur travail dans les villes.

*Réponse.* — L'arrêté du 26 septembre 1979 prescrit le port obligatoire de la ceinture de sécurité en toutes circonstances. Ce texte énumère limitativement les catégories de personnes pouvant être dispensées du port obligatoire de ce dispositif en agglomération et il ne peut être envisagé d'étendre ces dérogations à d'autres utilisateurs de véhicules automobiles. En effet, multiplier les exemptions conduirait à enlever à cette réglementation une grande partie de sa portée, alors que la ceinture de sécurité a fait la preuve de son incontestable efficacité.

*Poissons et produits de la mer (algues : Bretagne).*

**22525.** — 17 novembre 1979. — **M. Jean-Louis Gauduff** rappelle à **M. le ministre des transports** la situation des pêcheurs goémoniers du littoral breton. Cette catégorie de pêcheurs se trouve dans une situation extrêmement difficile à la suite de la récolte d'algues de l'année 1979, qui a été inférieure de 20 à 40 p. 100 par rapport à celle de 1978. En effet, après la catastrophe de l'Amoco Cadiz, les usines de transformation ont importé des algues à contrat ferme ce qui a rendu les produits de la pêche française complémentaires. C'est plus grave, sans accord préalable des parties, dans le comité interpro-

fessionnel, les usiniers ont réglementé arbitrairement la pêche notamment en limitant les jours de pêche et les quotas. Cette situation est d'autant plus grave que depuis plusieurs années, une propagande de grande ampleur encourage les jeunes à se lancer dans la construction de bateaux mécanisés pour augmenter la production d'algues de plus en plus nécessaire à nos industries. Autre aspect important : des missions scientifiques ont examiné dans plusieurs pays les méthodes et de nouvelles variétés d'algues pour, éventuellement, être expérimentées en Bretagne, c'est le cas notamment de l'algue *macrocystis*. Il lui demande de lui exposer les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour que les marins pêcheurs goémoniers de Bretagne obtiennent, d'une part une juste réparation pour le préjudice subi, et que d'autre part, des mesures urgentes soient prises pour que la campagne de 1980, s'organise dès maintenant avec l'accord des parties concernées.

**Réponse.** — Les difficultés rencontrées cette année pour l'écoulement de la production goémonière du littoral breton ne résultent pas des causes indiquées. En effet, la récolte d'algues de 1979, s'élevant à 30 900 tonnes, est pratiquement identique à celle de 1978 qui représentait 31 000 tonnes. Par ailleurs, s'il est exact que les usines de transformation ont importé des algues en 1978 pour parer aux risques d'une diminution éventuelle de la production consécutive à l'échouement de l'Amoco Cadiz, ces importations sont revenues à un niveau marginal en 1979, correspondant pour l'essentiel aux besoins habituels de la fabrication de caraghénanes. En réalité, les difficultés proviennent du fait que l'année 1979 n'a pas connu un recouvrement des résultats exceptionnels enregistrés en 1978 ; le palier de 31 000 tonnes atteint au cours de cette dernière année était en effet supérieur de 24 p. 100 à la récolte de l'année 1977 (25 000 tonnes) et d'environ 22 p. 100 par rapport à la moyenne des dix-sept années précédentes (25 500 tonnes). Or, ces résultats de 1978 remarquables à la fois par les quantités produites et par les prix pratiqués pour la vente aux usines (150 francs la tonne) ont masqué les risques de surexploitation résultant de la modernisation accélérée intervenue dans la flotte goémonière au cours des années précédentes. C'est ainsi que le nombre de navires en service est passé de 49 en 1977 à 70 en 1979 ; et, du fait d'une mécanisation accrue, la productivité moyenne de ces unités est passée de 90 tonnes sèches en 1977 à 108 tonnes en 1978. C'est donc seulement au cours des derniers mois qu'est apparue la nécessité d'un meilleur ajustement entre la croissance accélérée de l'offre et le rythme d'augmentation plus lent de la demande qui est de l'ordre de 5 à 10 p. 100 par an. Il est exact que les dispositions appliquées par les pêcheurs et les usiniers, sous forme d'une limitation des apports par navire, ont été mises en œuvre sans l'aval du comité interprofessionnel des algues marines. Celui-ci a certes été informé des mesures prises mais, faute d'accord entre les parties, il n'a pu fixer lui-même des critères de répartition des quotas individuels s'imposant à l'ensemble de l'interprofession. Par ailleurs, il convient de noter que dès le début de l'année, sur la demande exprimée du comité, le ministère des transports a suspendu l'attribution d'aides pour la construction de navires goémoniers. En conclusion, il n'apparaît pas que les difficultés actuelles justifient la mise en œuvre d'une procédure d'indemnisation des marins-pêcheurs goémoniers par le budget de l'Etat. En revanche, elles font apparaître la nécessité d'une amélioration du fonctionnement du comité interprofessionnel afin de permettre à cette instance paritaire de définir, pour les espèces déjà cultivées ou pour celles qui viendraient à être expérimentées, les programmes d'exploitation conformes aux intérêts des producteurs et des industries de transformation. Cette amélioration sera notamment recherchée à l'occasion du renouvellement des membres du comité dont le mandat expire fin janvier 1980. Ce renouvellement sera opéré de telle façon que l'installation du nouveau comité puisse intervenir à temps pour arrêter les dispositions qui régiront le déroulement de la campagne goémonière 1980.

#### Handicapés (accès des locaux).

**22634.** — 21 novembre 1979. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés que rencontrent les handicapés pour l'accès aux lieux publics, aux logements et aux transports. En effet, l'ensemble des textes prévus pour l'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975 ne s'est pas encore traduit par une amélioration réelle et suffisante des conditions d'accessibilité aux locaux publics. Les délais pour la mise en œuvre de l'accessibilité aux installations neuves et existantes restent en particulier trop importants. Il serait souhaitable, d'autre part, que les pouvoirs publics instituent une obligation de réalisation, appuyée sur un système de contrôle approprié ainsi que l'attribution d'aides financières aux collectivités concernées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation et pour dégager un programme de financement correspondant à ces besoins.

**Réponse.** — L'insertion sociale effective des handicapés, qui passe en particulier par l'amélioration de l'accessibilité des différents moyens de déplacement est une préoccupation importante du

ministère des transports. Celle-ci s'est traduite tout d'abord par la participation très active de mes services à l'élaboration des textes d'application des décrets relatifs à l'accessibilité aux transports des personnes à mobilité réduite. Cependant, il appartient aux autorités responsables des transports au niveau national et local d'élaborer des programmes d'aménagements destinés à améliorer progressivement les possibilités de déplacements des personnes handicapées et d'en assurer la réalisation, au même titre que pour les autres usagers. Les directives fixées sont celles de la loi d'orientation de 1975, à savoir : l'adaptation progressive des services de transport collectif, des normes des véhicules et de leur accessibilité, ou la création de services spécialisés. Dans le cadre de l'adaptation des services existants des instructions ont été données par le ministère des transports à la Société nationale des chemins de fer français, à la Régie autonome des transports parisiens et au groupe de travail chargé de la définition de l'autobus futur pour que soient prises en compte, dès la conception, les exigences de l'accessibilité lors des aménagements nouveaux ou des créations de systèmes de transport. C'est ainsi qu'une subvention complémentaire a été accordée à la communauté urbaine de Lille pour lui permettre d'effectuer les travaux supplémentaires qui permettront au métro actuellement en cours de construction, d'être accessible aux handicapés. D'autre part des aides financières sont accordées pour inciter à la création de services spécialisés pour les handicapés, qui permettront de faciliter rapidement le déplacement des handicapés dans les agglomérations urbaines.

#### Transports maritimes (ports : Aude).

**22734.** — 22 novembre 1979. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des transports** qu'en plus des ports de Nice, Marseille, Sète et Port-Vendres, les rivages méditerranéens possèdent un cinquième port, celui de la Nouvelle, situé au rivage de l'Aude et à proximité des Pyrénées-Orientales. Ce port a connu, ces dernières années, des développements encourageants. Il lui demande : 1° quelle a été l'activité de ce port de la Nouvelle au cours de l'année 1978, en tonnage, sous forme de frêts divers en précisant quels types de frêts ont été débarqués dans ce port ; 2° quel tonnage en frêt divers a été embarqué dans ce port et vers quelles destinations. Il lui demande aussi de préciser si ce port a eu une activité en passagers, si oui, laquelle.

**Réponse.** — En 1978, le trafic commercial de marchandises débarquées et embarquées réunies a porté sur 1 115 000 tonnes contre 1 150 000 tonnes en 1977 (— 3,6 p. 100). La répartition des marchandises débarquées suivant les grandes catégories de produit a été la suivante (en tonnes) :

Produits agricoles et animaux vivants.....	6 539
Produits pétroliers .....	798 608
Minerais et déchets pour la métallurgie.....	2 732
Minéraux bruts ou manufacturés et matériaux de construction .....	20 051
Produits chimiques .....	23 921
Machines, véhicules, objets manufacturés et transactions spéciales .....	3 768

Total ..... 855 619

Le trafic des marchandises diverses (tous produits, sauf liquides et solides en vrac) embarquées a porté sur 69 375 tonnes à destination de l'Espagne, du Maroc et de la Côte-d'Ivoire ; le reste du trafic (marchandises en vrac) concerne les escales à destination de l'Italie. Il n'y a pas de trafic de passagers dans ce port.

#### S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

**22788.** — 23 novembre 1979. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des transports** que les nouveaux modes de tarification publiés par la S. N. C. F. semblent avoir des effets négatifs aussi bien pour les familles que pour la jeunesse. En effet les billets de famille ne sont plus délivrés pour les jours de grands départs, qui concordent généralement avec les vacances scolaires et où justement les familles doivent se déplacer. Si l'affluence impose alors à la S. N. C. F. des efforts particuliers pour répondre à la demande, on peut pourtant considérer que les trains circulent ces jours-là dans de bonnes conditions de remplissage et donc de rentabilité. Or la conséquence de la non délivrance de billets de famille pour les jours de pointe n'est pas l'étalement des départs, mais l'usage de l'automobile familiale qui apparaît alors nettement plus économique, mais entraîne l'encombrement du réseau routier, des risques accrus et des consommations supplémentaires

de carburant. Parallèlement, les billets de groupe naguère utilisés par les associations de jeunesse pour leurs déplacements de fins de semaine ou pour leurs activités de vacances seraient supprimés en deçà d'une certaine distance, ce qui est particulièrement dommageable dans une ville comme Paris où les sorties dominicales vers les espaces verts d'Ile-de-France deviennent beaucoup plus coûteuses pour les familles. Cette situation nouvelle doit en outre être rapprochée de l'inadaptation des réductions dites de « familles nombreuses » à la composition actuelle de la famille. Il faudrait en effet étudier la mise en vigueur d'une première réduction pour les familles de deux enfants et le maintien de la réduction de 30 p. 100 jusqu'à l'âge de dix-huit ans pour les deux derniers enfants des familles de trois enfants et plus dont les aînés ont atteint leur dix-huitième année. Il lui demande donc : 1° quelles recommandations peuvent être faites à la S. N. C. F. afin que sa mission de service public s'exerce dans des conditions qui prennent en compte les intentions politiques déclarées du Gouvernement en faveur de la famille et de la jeunesse ; 2° quelles modifications il envisage d'apporter au régime de réduction des familles nombreuses.

**Réponse.** — Les tarifs récemment instaurés ou aménagés par la S. N. C. F., et notamment le billet de famille, sont des tarifs purement commerciaux dont la société nationale est seule maîtresse. Ils sont destinés à inciter certaines catégories de personnes à voyager en dehors des périodes d'affluence. En effet, l'obligation d'entretenir un important parc de véhicules qui n'est utilisé que quelques jours par an, les nombreux parcours à vide que la société nationale est amenée à effectuer par suite du déséquilibre du trafic constaté à ces dates et la nécessité dans laquelle elle se trouve d'emprunter, à titre onéreux, du matériel aux réseaux étrangers voisins, provoquent un accroissement exceptionnel du coût des rames supplémentaires aux heures de pointe. La S. N. C. F. s'efforce donc d'étaler les demandes auxquelles elle doit faire face par l'attribution de réductions plus importantes limitées aux jours de moindre trafic. Les titulaires de la carte de famille bénéficient d'un régime de faveur puisque l'utilisation de cette tarification n'est suspendue qu'une vingtaine de jours par an alors que les autres nouvelles tarifications (carte « couple », « billet de séjour », carte « vert 50 ») ne sont pas non plus valables du vendredi 15 heures au samedi 12 heures ni du dimanche 15 heures au lundi 12 heures. Le tarif « famille nombreuse », contrairement aux tarifs précités, est un tarif social, c'est-à-dire que la perte de recettes qui résulte de son application est compensée à la S. N. C. F. par le budget de l'Etat. Or, les finances publiques supportent des charges déjà très lourdes au titre des tarifs sociaux pratiqués par la société nationale (1 579 millions de francs en 1978 dont 211 pour les seules familles nombreuses). Accroître le nombre de bénéficiaires de ce tarif entraînerait une augmentation de ces charges, ce qui pose un problème dans la conjoncture économique et budgétaire actuelle. Quant aux jeunes, outre qu'ils bénéficient du tarif des groupes lorsqu'ils se déplacent en nombre suffisant, ils peuvent utiliser, depuis peu, une nouvelle formule mise en place par la S. N. C. F. en faveur des randonneurs : sur la production de bons délivrés à leurs adhérents par les associations de plein air agréées par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, il est accordé une réduction de 30 p. 100 pour un parcours aller ou aller-retour ne dépassant pas 100 kilomètres effectué les samedis, dimanches et fêtes.

#### Transports urbains (financement).

**23091.** — 30 novembre 1979. — **M. André Delells** rappelle à **M. le ministre des transports** que, à ce jour, le financement des transports urbains dans les villes moyennes est à la charge des collectivités locales, seules. Compte tenu de la crise énergétique qui devrait favoriser le développement des transports urbains, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage une aide particulière dans ce domaine.

**Réponse.** — Si le financement des transports publics urbains dans les villes moyennes dont la population, jointe éventuellement à celle des communes voisines qui constituent ensemble l'agglomération urbaine, n'atteignait pas 100 000 habitants en 1975 ne peut être assuré dans les conditions actuelles au moyen de la ressource fiscale spécifique qu'est le versement transport des employeurs, et repose totalement sur les ressources locales, l'Etat apporte, toutefois, d'ores et déjà et depuis 1976 une aide au développement des réseaux de ces villes sous diverses formes. D'une part, comme pour les autres réseaux de transports publics, l'extension et la modernisation des services urbains des villes moyennes peuvent faire l'objet d'attribution de prêts du fonds de développement économique et social. D'autre part, des subventions peuvent être accordées pour les études et expérimentations de transports collectifs et pour la réalisation d'aménagements de voirie propres à favoriser la circulation des autobus. Enfin, des aides financières sont apportées aux collecti-

vités locales entreprenant des opérations de développement de leur réseau urbain, soit sous forme de subventions de « promotion » forfaitaires, soit sous forme de contrats pluriannuels de développement. L'ensemble de ce dispositif d'aides a été mis en place dans le cadre du programme d'action prioritaire du 7<sup>e</sup> Plan « Mieux vivre dans la ville » (action n° 3).

#### Transports aériens (lignes).

**23151.** — 1<sup>er</sup> décembre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** quels sont les résultats des négociations qui ont lieu au sujet des compagnies aériennes Iberia et Air France. Il souhaiterait savoir si les dispositions « d'équilibre route par route » ont été abandonnées au profit d'un « équilibre global ». Dans ce dernier cas, il aimerait savoir quelles liaisons risquent d'être menacées ; s'agira-t-il de liaisons avec la province ou la capitale ? Quelles seront les conséquences, en particulier, pour l'aéroport de Sotolas, d'où sont assurées actuellement des liaisons avec l'Espagne cinq jours sur sept.

**Réponse.** — C'est pour rétablir l'équilibre du bilan de trafic aérien franco-espagnol, lourdement déficitaire pour la France, que les autorités françaises ont pris l'initiative de négociations aéronautiques avec l'Espagne. En raison du refus espagnol persistant d'accepter une solution amiable, les autorités françaises ont été conduites à dénoncer l'accord aérien de 1948. Dans le cadre de la renégociation d'un nouvel accord aérien, actuellement en cours, les propositions françaises visent à établir une réglementation assurant le partage à égalité entre les compagnies française et espagnole des capacités globales offertes entre les deux pays, sans interrompre aucun des services actuellement existants. Cette position a été réaffirmée par les négociateurs français lors des dernières consultations, tenues les 20-21 et 22 octobre à Paris, au cours desquelles les deux Parties se sont mises d'accord sur un schéma de desserte aérienne entre l'Espagne et la France, pour la saison hiver 1979-80, n'impliquant aucune réduction de services existants.

## TRAVAIL ET PARTICIPATION

### Départements d'outre-mer (Réunion : emploi)

**11504.** — 27 janvier 1979. — **M. Michel Debré** signale à **M. le ministre du travail et de la participation** ce qui suit : à maintes reprises, il lui a été signalé l'insuffisance manifeste des services rendus par l'A. N. P. E. à la Réunion. En réponse, il lui a été indiqué qu'il était question de revoir le problème qui touche à deux points fondamentaux pour le département c'est-à-dire l'emploi et la migration. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qui sont envisagées pour répondre aux aspirations de la population réunionnaise tout entière.

### Départements d'outre-mer (Réunion : emploi)

**13655.** — 15 mars 1979. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** ce qui suit : à maintes reprises, il lui a été signalé l'insuffisance manifeste des services rendus par l'A. N. P. E. à la Réunion. En réponse, il lui a été indiqué qu'il était question de revoir le problème qui touche à deux points fondamentaux pour le département c'est-à-dire l'emploi et la migration. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qui sont envisagées pour répondre aux aspirations de la population réunionnaise tout entière.

**Réponse.** — En ce qui concerne l'A. N. P. E., il convient tout d'abord, de noter que, lors de l'implantation de sa structure départementale, le niveau des effectifs de personnels notamment opérationnels a été déterminé de façon avantageuse puisque, dans l'application des critères de référence en la matière telles les charges individuelles, il a été fait abstraction de l'inexistence de certaines tâches liées au contrôle d'inactivité des demandeurs inscrits, au paiement des allocations d'aide publique et à l'élaboration des statistiques mensuelles. C'est dans ces conditions qu'il a été procédé à la contractualisation des correspondants locaux précédemment rémunérés par le Conseil général, à l'engagement par affectation ou détachement d'agents des services du travail et de l'emploi, et aux recrutements extérieurs. Les effectifs autorisés, s'élevaient, au 15 juin 1979, à quarante-deux agents dont deux chargés d'information, deux conseillers professionnels et treize prospecteurs placiers. L'activité de l'A. N. P. E. s'est déjà traduite par une augmentation notable des offres recueillies et une amélioration sensible de 10 à 15 p. 100 de la couverture de la demande par l'offre, le flux des

demandes mensuelles demeurant relativement stable, ainsi que l'indique l'analyse comparative des dernières données enregistrées en 1979 et celles relatives à la même période en 1978. Il convient de signaler également que la mise en œuvre du troisième Pacte pour l'emploi donne des résultats appréciables surtout en matière de contrat emploi-formation et d'embauchage en exonération. Afin de permettre le développement des actions de prospection, de traitement et de suivi des offres, il est prévu de nommer à Saint-Denis de la Réunion, au cours de la seconde opération de recrutement de cadres demandeurs d'emploi, qui se déroule actuellement, un chargé de mission spécialisé dans les relations avec les entreprises. D'autre part, la dotation des crédits consacrés au recrutement de personnel temporaire a été portée de vingt à trente-deux mois au titre du second semestre 1979 pour faire face aux surcharges passagères. Enfin, lorsque l'extension à la Réunion du nouveau dispositif d'indemnisation du chômage sera intervenue, la situation des effectifs fera l'objet d'un réexamen dans la limite des moyens budgétaires accordés. Quant à la migration en métropole, dans le cadre d'une étroite coopération avec le Bumidom, des mesures sont mises en œuvre pour améliorer le processus et accroître l'efficacité des efforts de l'A. N. P. E. en matière de placement et d'orientation vers la formation professionnelle des ressortissants des départements d'outre-mer. De meilleures conditions de sélection psychotechnique et médicale des candidats à la migration sont aménagées. En métropole, il s'agit d'intensifier la prospection des offres susceptibles de convenir aux intéressés. A cette fin, des responsables et correspondants sont mis en place dans les centres régionaux, les sections départementales et les agences locales. Ils sont chargés de mener une vaste action d'information en direction des organismes professionnels, chambres de commerce, chambres des métiers et entreprises pour développer le dépôt d'offres et animer le concours apporté par les unités au service central D. O. M.-Métropole ; l'agence locale de Meaux est plus spécialement le correspondant désigné du centre de formation féminin de Crouy-sur-Ourcq destiné à accueillir les candidats à un placement direct en métropole. Il est également veillé à ce que des interventions rapides soient effectuées pour favoriser l'insertion ou la réinsertion des ex-migrants privés d'emploi à l'issue de leur période d'essai ou pour toute autre cause. Afin de faciliter matériellement les liens opérationnels entre le Bumidom et le service D. O. M.-Métropole, il est prévu de procéder au relogement de celui-ci dans un immeuble situé à côté des bureaux du Bumidom.

#### Emploi (régions).

11974. — 10 février 1979. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il n'envisage pas de mettre en place auprès des missions régionales, dans les meilleurs délais, un groupe de coordination des diverses études sur l'emploi afin de donner toute son efficacité à une vraie politique régionale et locale de l'emploi.

#### Emploi (régions).

12724. — 13 juin 1979. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail et de la participation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 11974, publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 10 février 1979 (p. 820). Quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question, et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant, si possible, une réponse rapide. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de mettre en place auprès des missions régionales, dans les meilleurs délais, un groupe de coordination des diverses études sur l'emploi afin de donner toute son efficacité à une vraie politique régionale et locale de l'emploi.

*Réponse.* — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, le rapport sur la politique régionale de l'emploi établi à la demande du ministre du travail et de la participation suggère, parmi ses propositions, la mise en place, auprès des missions régionales, d'un groupe de coordination des diverses études menées sur les problèmes de l'emploi dans les régions. Des groupes de travail informels, associant différentes administrations, existaient déjà dans un certain nombre de régions, et leur institutionnalisation a paru un moment donné s'imposer. Toutefois, dans ce même temps, le rôle des échelons régionaux de l'emploi et du travail (E.R.E.T.), placés sous la responsabilité des directeurs régionaux et de l'emploi, a été sensiblement renforcé, en particulier depuis des instructions récentes en date du 3 août 1979. Aussi, compte tenu à la fois de l'identité des objectifs poursuivis et afin de ne pas créer une structure administrative parallèle, il a été décidé de ne pas donner une suite favorable à la proposition du rapport précité. Il n'en demeure pas

moins que, dans la pratique, les E.R.E.T. fonctionnent toujours en étroite collaboration avec les missions régionales. Dans ces conditions, on peut penser que l'objectif d'efficacité assigné à la politique régionale et locale de l'emploi, est sauvegardé.

#### Contrats de travail (contrats à durée déterminée).

20892. — 10 octobre 1979. — **M. Jean-Pierre Chevènement** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** quelles mesures et initiatives il entend prendre pour éviter qu'à l'exemple de Peugeot, d'autres sociétés ne recourent systématiquement à l'embauche à durée déterminée. Venant après le développement sans précédent et considérable des emplois d'intérim, cette orientation constitue une nouvelle et grave atteinte à la condition, à la dignité et aux droits des travailleurs. Plus généralement le ministre du travail entend-il, et comment, favoriser le retour à l'embauche sur des contrats à durée indéterminée.

*Réponse.* — Comme il a déjà été indiqué en réponse à la question écrite, n° 20891 du 10 octobre 1979, de l'honorable parlementaire, le ministre du travail et de la participation estime que les emplois permanents doivent être pourvus par des salariés embauchés par des contrats de travail à durée indéterminée. Dans le sens de cette position de principe, il veillera, toutes les fois que l'occasion lui en sera donnée, à ce que la loi du 3 janvier 1979 relative au contrat de travail à durée déterminée ne soit pas détournée de son objet.

#### Bourses et allocations d'études (bénéficiaires).

21295. — 19 octobre 1979. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le blocage d'une partie des bourses professionnelles attribuées aux élèves de l'école d'éducateurs d'Hérouville-Saint-Clair. Dans cette école, vingt-deux stagiaires ont été admis ; or quinze bourses seulement ont été débloquées. Il rappelle que ces élèves sont des travailleurs salariés qui sont tenus à la formation permanente en application d'accords contractuels et en particulier de la convention collective de 1966. Au moment où le Gouvernement promet de développer la formation continue, dans les faits et pour des raisons d'austérité budgétaire, il limite le nombre des bourses attribuées. Il se refuse apparemment à en modifier le quota en dépit de l'article L. 950 du code du travail relatif aux aides financières de l'Etat. Il lui exprime son inquiétude de voir tout le système de formation professionnelle du secteur social, pourtant déjà insuffisant, subir une nouvelle dégradation. Il considère que la pratique du renvoi des demandeurs de bourses de ministère en ministère (tous étant d'ailleurs également démunis) ne peut constituer une réponse valable et lui demande de faire en sorte que tous les ayants droit puissent bénéficier d'une bourse.

*Réponse.* — La loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 (art. L. 960-2 nouveau du code du travail) et le décret n° 79-249 du 27 mars 1979, qui posent le principe d'une aide de l'Etat en faveur des stagiaires de formation professionnelle suivant des stages agréés par l'Etat, indiquent expressément que cet agrément des stages résulte d'une décision du Premier ministre, dans le cas de stages d'intérêt national (au nombre desquels entre l'école d'éducateurs d'Hérouville-Saint-Clair) et que cet agrément est subordonné à certaines conditions concernant notamment le nombre maximum des stagiaires susceptibles d'être rémunérés chaque année pendant la durée de leur formation. Le nombre est arrêté à l'échelon national par le groupe permanent des hauts fonctionnaires prévu à l'article L. 910-1 du code du travail. Dans la limite de ce nombre, des quotas départementaux sont ensuite fixés. En ce qui concerne les stagiaires de l'école d'Hérouville-Saint-Clair, il est précisé que le nombre de bénéficiaires de la rémunération versée par l'Etat, au titre de la formation professionnelle continue pendant l'année scolaire 1979-1980, avait d'abord été fixé à quinze, mais il a pu être porté à vingt-deux, la possibilité étant apparue depuis lors de majorer le nombre des bénéficiaires au plan national.

#### Handicapés (Doubs : personnel).

21989. — 6 novembre 1979. — **Mme Colette Goeurlot** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des élèves éducateurs de l'institut de formation d'éducateurs spécialisés de Besançon. En vertu du chapitre II de la loi du 18 juillet 1978 relatif à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle et du titre VI du décret du 27 mars 1979, les élèves devraient recevoir une rémunération au moins équivalente au S.M.I.C. Or, sur quatre-vingts dossiers remplissant les conditions prévues par la loi du 18 juillet 1978, seuls huit dossiers ont été

retenus. Les autres élèves ne perçoivent qu'une bourse de type universitaire, attribuée par le ministère de la santé, égale à 6 900 francs par an. Les élèves éducateurs qui ont déjà travaillé dans le secteur de l'enfance inadaptée ne peuvent suivre correctement une formation avec d'aussi faibles moyens matériels. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications de ces stagiaires et, en particulier, pour faire bénéficier tous les ayants droit de conditions prévues par la loi du 18 juillet 1978, pour réévaluer la bourse des élèves n'entrant pas dans le cadre de cette loi.

Réponse. — La loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 (art. L. 96-2 nouveau du code du travail) a passé le principe de la rémunération des stagiaires de formation professionnelle par l'Etat. Aux termes de cette loi, les stagiaires de la formation professionnelle continue doivent avoir été admis dans un stage ayant été spécialement agréé à cet effet pour pouvoir prétendre à une aide de l'Etat pendant la durée de leur formation. En outre, le décret n° 79-219 du 27 mars 1979 pris en application de cette loi dispose dans son article 6 (art. R. 960-2 nouveau du code du travail) que l'agrément des stages de formation professionnelle prévu à l'article L. 960-2 du code du travail résulte d'une décision du Premier ministre lorsqu'il s'agit de stages d'intérêt national (ce qui n'est pas le cas de l'institut de formation d'éducateurs spécialisés de Besançon) cet agrément étant subordonné à certaines conditions, notamment à « un nombre maximum de stagiaires susceptibles d'être rémunérés chaque année ». Compte tenu de ces dispositions qui vont dans le sens des impératifs budgétaires, les aides de l'Etat au titre de la formation professionnelle ne peuvent être accordées systématiquement à tous les stagiaires admis dans l'ensemble des centres de formation professionnelle. Le nombre des stagiaires susceptibles de bénéficier d'une rémunération au cours de leur formation est arrêté à l'échelon national par le groupe permanent des hauts fonctionnaires prévu à l'article L. 910-1 du code du travail. Dans la limite de ce nombre, des quotas départementaux sont ensuite fixés. En ce qui concerne les stagiaires de l'institut de formation d'éducateurs spécialisés de Besançon, il est précisé que le nombre de bénéficiaires de la rémunération versée par l'Etat au titre de la formation professionnelle continue pendant l'année scolaire 1979-1980 avait d'abord été fixé à huit, mais il a pu être porté à quinze, la possibilité étant apparue depuis lors de majorer le nombre des bénéficiaires au plan national.

*Syndicats professionnels (droits syndicaux : Haute-Garonne).*

22519. — 17 novembre 1979. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les atteintes à l'exercice du droit syndical constatées aux usines de la S.N.I.A.S. à Saint-Eloi, à Toulouse. Une employée administrative de la section C.G.T. se voit interdire l'accès à son poste de travail (local syndical) qui se trouve dans l'enceinte de l'usine. Il lui est reproché d'avoir participé à une manifestation du personnel qui a eu lieu le 14 septembre 1979. En réalité, alors que la dislocation du rassemblement s'opérait, cette personne s'est rendue à peine plus d'une minute sur les lieux pour informer un délégué d'avoir à se rendre au local pour un appel téléphonique urgent. Depuis le 21 septembre, date à laquelle cette décision a été prise, la direction générale s'est refusée à accorder toute entrevue aux représentants de la C.G.T. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces entraves à l'exercice de l'activité syndicale dans cette entreprise.

Réponse. — Le ministre du travail et de la participation a fait procéder par ses services à une enquête approfondie sur les faits signalés par l'honorable parlementaire. La présence, dans l'entreprise, d'une employée administrative salariée de l'union départementale C.G.T. et non de la S.N.I.A.S. avait été admise en vue de faciliter la tâche de la section syndicale dans ses travaux administratifs. Cette employée ayant participé à une manifestation du personnel au sein de l'établissement, l'employeur usant de son droit de refuser l'accès de l'usine à toute personne étrangère à celle-ci lui a désormais interdit de pénétrer dans l'entreprise. Malgré une intervention amiable de l'inspecteur du travail, la direction a maintenu sa décision. Compte tenu des circonstances de l'espèce, il n'apparaît pas que la mesure prise constitue une entrave à l'exercice des droits syndicaux dans l'entreprise.

*Commerce et artisanat (aides et prêts).*

22935. — 28 novembre 1979. — M. Jean Proriot expose à M. le ministre du travail et de la participation le refus rencontré par les artisans de pouvoir bénéficier des aides financières prévues par le

troisième pacte national pour l'emploi dans le cadre de l'utilisation rémunérée de leurs fils, et demande si la prime d'embauche du premier salarié et l'exonération des charges sociales inhérentes à la part supplémentaire du pourcentage prévu dans le contrat d'apprentissage peuvent être accordées à cette catégorie d'entrepreneurs familiaux qui emploient préalablement leurs enfants dans leur établissement à leur propre compte.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, l'article premier du décret n° 79-581 du 10 juillet 1979 relatif à l'application de l'article 7 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 instituant une prime d'incitation à l'embauche d'un premier salarié dans les entreprises artisanales, énonce expressément que le bénéfice de la prime susvisée ne peut être accordée à l'artisan dont le premier salarié recruté est un ascendant, un descendant ou son propre conjoint. Ces cas d'exclusion visent à prévenir d'éventuelles utilisations de la prime sans rapport réel avec le développement de l'emploi. Ces restrictions sont au surplus cohérentes avec le rôle incitatif assigné à la prime qui est d'encourager une première embauche par des artisans qui appréhendent les problèmes psychologiques et surtout financiers que comporte le recrutement d'un salarié. Il est bien évident que ces problèmes ne se posent pas avec la même acuité dans les relations salariales entre proches parents, qu'entre personnes sans lien de filiation. Pour ces différents motifs, les pouvoirs publics n'estiment pas opportun de modifier, dans l'immédiat, la réglementation sur ce point. A l'inverse, rien ne s'oppose à la prise en charge par l'Etat de tout ou partie des cotisations sociales versées par un employeur dans le cadre d'un contrat d'apprentissage conclu avec l'un de ses descendants. Dans le cas d'un employeur inscrit au répertoire des métiers (ou au registre des entreprises, pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle) ou occupant au plus dix salariés, l'Etat prend en charge, pour toute la durée du contrat d'apprentissage, la totalité des cotisations sociales, patronales et salariales, d'origine légale et conventionnelle, dues au titre des salaires versés aux apprentis. Dans le cas d'un entrepreneur non inscrit au répertoire des métiers ou occupant plus de dix salariés, l'exonération s'applique à la totalité des seules cotisations patronales de sécurité sociale, calculées sur une base forfaitaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1978 (loi n° 77-767 du 12 juillet 1977) et pour une durée d'un an à compter de la date d'embauche. Par conséquent, dans l'hypothèse évoquée par l'honorable parlementaire, d'un artisan dirigeant une petite entreprise familiale, et embauchant l'un de ses enfants par contrat d'apprentissage, l'exonération des charges sociales correspondra aux salaires effectivement versés à cet apprenti, et ce même s'ils dépassent le minimum requis par la loi.

*Etrangers (structures administratives : Corse-du-Sud).*

23601. — 8 décembre 1979. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'impertinence de la population étrangère qui représente près de la moitié de la population active de la région de Sartène (Corse-du-Sud). Cette situation crée des problèmes à la ville de Sartène dont les structures d'accueil ne sont pas adaptées aux besoins administratifs de tous ordres qui sont ceux des travailleurs immigrés et de leurs familles. Il lui demande quelles sont les dispositions qui pourraient être prises pour que soit implanté, dans la nouvelle cité administrative que la commune de Sartène se propose de construire, un bureau d'accueil pour la population immigrée en mesure de prendre en compte les besoins de celle-ci avec un personnel suffisant et formé à cette tâche.

Réponse. — Il est tout d'abord rappelé, selon des renseignements statistiques fournis par l'I.N.S.E.E., que la population étrangère de l'arrondissement de Sartène s'élève à 7 400 habitants et représente 23,63 p. 100 de la population totale : 31 310 habitants, des 8 cantons que comprend l'arrondissement. Pour Sartène le nombre d'étrangers atteint 855 habitants soit 21,20 p. 100 de la population totale : 3 915 habitants, répartis de la manière suivante : Marocains : 320, Algériens : 40, Tunisiens : 190, Italiens : 300, divers : 5. Les besoins de ces travailleurs immigrés et de leurs familles en matière d'accueil, d'information et d'orientation sont reconnus et font l'objet d'un examen attentif. Une réunion à laquelle assistaient des représentants de l'office national d'immigration a été organisée le 7 août 1979 par M. le sous-préfet de Sartène pour examiner ces problèmes. Des conclusions de cette séance, il ressort que pour aider la population étrangère de la région de Sartène à résoudre ses problèmes administratifs une permanence bimensuelle sera tenue dans cette ville par un agent de l'office national d'immigration. La mairie de Sartène ne paraît disposer actuellement d'aucun local pour abriter cette antenne du bureau départemental d'accueil d'Ajaccio. Toutefois, comme le suggère l'honorable parlementaire, il paraît opportun d'installer cette permanence dans la nouvelle cité administrative de Sartène à proximité des services administratifs.

## UNIVERSITÉS

Enseignement secondaire (enseignants : formation).

19886. — 15 septembre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la restructuration indispensable des écoles normales supérieures, que le Gouvernement a récemment envisagée. Il souhaiterait savoir quelles sont les modalités précises de ce projet, et à quelle date il sera mis en œuvre. D'un point de vue plus précis, il désirerait avoir confirmation de la décision de transporter l'école normale supérieure de Saint-Cloud à Lyon, et confirmation également de la date de 1981 qui avait été avancée par les pouvoirs publics. Enfin, il demande que lui soient précisées les modalités et la date du choix de l'emplacement : Gerland, Vaise ou La Part-Dieu.

Réponse. — La décentralisation à Lyon de l'école normale supérieure de Saint-Cloud vient d'être confirmée par le Premier ministre. Le site retenu est celui de Gerland, qui présente de multiples avantages : vaste surface, environnement scientifique (actuel ou à venir) exceptionnel, communications extrêmement faciles avec Grenoble. L'école bénéficiera ainsi de l'ensemble du potentiel scientifique de la région Rhône-Alpes. La future école sera à dominante scientifique et technique : elle regroupera les sections scientifiques actuelles des écoles de Saint-Cloud, Fontenay-aux-Roses et Caclan (E. N. S. E. T.). Le programme pédagogique, établi en concertation avec les directeurs, sera bientôt mis au point afin de préparer le programme de construction.

Etrangers (étudiants).

19957. — 15 septembre 1979. — M. Jacques Godfrain demande à Mme le ministre des universités quel est le nombre des étudiants de nationalité tunisienne, décomptés depuis cinq ans dans les universités, écoles et autres établissements d'enseignement supérieur en France. Il demande s'il y a un lien entre cette évolution et la nécessité d'un visa d'entrée en France, pour les jeunes gens d'origine tunisienne.

Réponse. — L'accueil en France des étudiants tunisiens dans les universités et autres établissements d'enseignement supérieur a suivi, depuis les cinq dernières années, l'évolution suivante : pour 1974-1975 : 6 741 ; 1975-1976 : 7 334, + 8,30 p. 100 par rapport à l'année antérieure ; 1976-1977 : 8 677, + 18,30 p. 100 par rapport à l'année antérieure ; 1977-1978 : 9 514, + 9,65 p. 100 par rapport à l'année antérieure ; 1978-1979 : 9 265, — 2,65 p. 100 par rapport à l'année antérieure. Seule une enquête menée par les services diplomatiques et consulaires permettrait d'apprécier si cette évolution présente un lien direct avec l'institution d'un visa d'entrée en France.

Français (longue) (enseignement supérieur).

21646. — 26 octobre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à Mme le ministre des universités qu'une circulaire du 30 décembre 1978, signée par son directeur de cabinet lorsqu'elle était secrétaire d'Etat aux universités, et publiée au *Bulletin officiel de l'éducation*, a prescrit : « l'emploi de la langue française dans le service public de l'enseignement et de la recherche ». Cette circulaire rappelle « le principe d'égal accès des citoyens à l'enseignement et à la culture (...) affirmé par le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et explicité, en ce qui concerne l'enseignement supérieur et la recherche, par l'article 2 de la loi du 18 mars 1880 toujours en vigueur ». Elle stipule qu'« aucune langue étrangère ne peut être imposée en fait comme moyen d'accès à l'un quelconque de ces services sauf dans des cas bien particuliers, tel celui de la formation de spécialistes d'une langue étrangère ». Le directeur de cabinet signataire de la circulaire ajoutait à l'adresse des présidents d'université : « Je vous serais reconnaissant de veiller à ce que tous les cours, stages, cycles de formation destinés aux Français et aux étrangers soient donnés en français, sauf exceptions dûment justifiées (notamment enseignement des langues et civilisation étrangères, stages de formation pour les étudiants étrangers) ». Il lui demande de bien vouloir lui présenter un bilan de l'application de cette circulaire, en lui précisant notamment : 1° quel dispositif a été mis en place pour veiller au respect des prescriptions qu'elle édicte ; 2° quel est le nombre de manquements à ces observations qui a été relevé depuis janvier 1977 ; 3° quelles sanctions ont été prises contre les auteurs de ces infractions.

Réponse. — En application de la circulaire du 30 décembre 1976, le ministère des universités a fait savoir à tous les responsables de rencontres internationales qu'aucune subvention ou aide ne

serait accordée au cas où les programmes, les débats et publications ne réserveraient pas aux français le rôle correspondant à notre participation scientifique. Dans deux cas, les subventions ont été refusées ou réduites. Par ailleurs, le ministre des universités a saisi l'académie des sciences des difficultés relatives aux publications scientifiques. Le président du centre national de la recherche scientifique s'est, de plus, engagé à reconsidérer tout le système des publications du C. N. R. S. pour résoudre notamment le problème posé par l'utilisation de la langue française.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : académie d'Amiens).

22470. — 16 novembre 1979. — M. Jean-François Mancel appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur les sentiments de regrets et d'incompréhension qui se sont fait jour à l'occasion de la décision, prise en septembre dernier, de mettre fin à l'existence de l'institut des sciences juridiques de Compiègne. Il était pourtant indéniable que cet établissement avait fait ses preuves. La qualité de son enseignement, la valeur des innovations pédagogiques et la parfaite organisation des études grâce à une équipe compétente et dévouée ne pouvaient pas ne pas être reconnues. D'autre part, l'institut des sciences juridiques avait su participer activement à la vie de la région. C'est pourquoi la décision ayant abouti à sa disparition est difficilement compréhensible et les raisons ayant motivé une telle mesure n'apparaissent pas clairement. Les obstacles juridiques qui ont pu être invoqués un certain temps auraient pu notamment être levés. Il lui demande en conséquence si toutes les solutions possibles tendant à un maintien de l'établissement ont bien été étudiées et si la suppression de celui-ci, au détriment des étudiants de Compiègne et du sud de l'Oise, avait le caractère de nécessité qu'on lui a attribué.

Réponse. — L'institut d'études juridiques d'Amiens a été créé par un décret du 25 octobre 1976 en tant qu'unité d'enseignement et de recherche de l'université de Picardie, doté du statut d'établissement public à caractère scientifique et culturel. Par un arrêté en date du 10 novembre 1978, le Conseil d'Etat a considéré que l'expérience pédagogique conduite à l'I. S. J. ne nécessitait pas l'attribution d'un statut dérogatoire, mais relevait de l'autonomie de l'université de Picardie. Il suffisait alors, pour assurer le maintien et le développement de l'institut des sciences juridiques, que le conseil de l'université de Picardie décidât d'accorder à cet établissement les moyens indispensables à son fonctionnement. Au cours de sa séance du 20 avril 1979, le conseil de l'université de Picardie a refusé d'en donner l'assurance. Les termes de l'arrêté du Conseil d'Etat du 10 novembre 1978 ne lui permettant pas de passer outre ce refus, le ministre des universités a supprimé l'U. E. R. correspondante par décret n° 79-786 du 6 septembre 1979.

## QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

## AGRICULTURE

N° 24018 Roland Beix ; 24020 Marie Jacq ; 24097 Christian Pierret ; 24115 Dominique Taddei ; 24149 André Tourné ; 24150 André Tourné ; 24225 Jacques Chaminaud ; 24238 François Leizour ; 24247 Jean Bonhomme ; 24260 Marcel Bigeard.

## EDUCATION

N° 24205 Jean-Louis Masson ; 24273 Pierre Lagourge.

## ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

N° 24154 André Tourné.

## INTERIEUR

N° 24083 Pierre Lagorce ; 24298 César Depietri.

## JUSTICE

N° 23967 Jacques Douffiauges.

**POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

N° 2412 Gilbert Sénès.

**TRANSPORTS**

N° 24007 Jacqueline Chonavel; 24072 Laurent Fabius; 24141 Maxime Gremetz; 24157 André Tourné; 24182 Pierre-Charles Krieg; 24191 Jean Brocard; 24232 Roger Gouhier; 24257 Charles Miossec; 24278 Pierre Lagourgue.

**UNIVERSITES**

N° 24215 Yvon Tondon.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

**PREMIER MINISTRE**

N° 22534 Eugène Berest.

**AFFAIRES ETRANGERES**

N° 23765 Pierre Bas; 23859 Michel Rocard; 23992 Pierre Bas.

**AGRICULTURE**

N° 22308 Christian Laurisergues; 22366 Francisque Perrut; 22431 Michel Barnier; 22491 Pierre Goldberg; 23922 Jean Falala; 23933 Charles Miossec; 23938 Jean-Michel Boucheron; 23955 André Lajoinie; 23969 Gilbert Gantier; 23989 Gabriel Péronnet.

**ANCIENS COMBATTANTS**

N° 23850 Charles Pistre; 23851 Charles Pistre; 23901 André Audinot; 23977 Jean-François Mancel; 23979 Jean-François Mancel; 23980 Jean-François Mancel.

**BUDGET**

N° 23718 Vincent Ansquer; 23729 Pierre-Charles Krieg; 23730 Jean-François Mancel; 23732 Raymond Tourrain; 23733 Raymond Tourrain; 23735 Henri Colombier; 23736 Jean-Louis Schneider; 23740 Joseph-Henri Maujouiän du Gasset; 23751 Michel Barnier; 23753 Gérard Chasseguet; 23754 Antoine Gissinger; 23762 Jacques Piot; 23766 Robert-André Vivien; 23767 Maurice Andrieu; 23772 Roland Beix; 23788 André Delehedde; 23789 André Delehedde; 23790 André Delehedde; 23791 André Delehedde; 23792 André Delehedde; 23803 Pierre Forgues; 23811 Pierre Jagoret; 23814 Jean Laborde; 23815 Christian Laurisergues; 23823 Jacques Mellick; 23843 Louis Philibert; 23847 Charles Pistre; 23856 Emile Bizet; 23879 Jean de Lipkowski; 23880 Claude Martin; 23889 Joseph Legrand; 23899 Jacques Delong; 23905 René Benoist; 23907 René Benoist; 23908 André Chazalon; 23915 Edouard Frédéric-Dupont; 23920 Jean-Charles Cavallé; 23924 Claude Labbé; 23942 Gilbert Mathieu; 23944 Maurice Sergheraert; 23960 André Tourné; 23961 André Tourné; 23966 Jean-Paul Fucns; 23967 Gilbert Gantier.

**COMMERCE ET ARTISANAT**

N° 23793 André Delehedde; 23817 Martin Malvy; 23859 Gérard Chasseguet; 23870 Gérard Chasseguet; 23896 Adrien Zeller; 23939 Jean-Michel Boucheron.

**CONDITION FEMININE**

N° 23760 Jean Narquin.

**COOPERATION**

N° 23975 Jean-Pierre Delalande.

**CULTURE ET COMMUNICATION**

N° 23726 Michel Debré; 23743 Jacqueline Chonavel; 23757 Jean Boinvilliers; 23775 Jean-Michel Boucheron; 23955 Hélène Constans; 23971 Robert Fabra.

**DEFENSE**

N° 23770 Edwige Avice; 23779 Alain Chénard; 23787 André Delehedde; 23804 Raymond Forni; 23805 Raymond Forni; 23841 Christian Nucci; 23900 Roland Huguel; 23914 Sébastien Conepel.

**DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

N° 23974 Michel Debré.

**ECONOMIE**

N° 23737 Jean-Louis Schneider; 23738 Julien Schwartz; 23868 Gérard César; 23902 André Audinot.

**EDUCATION**

N° 22425 Robert Montdargent; 23705 Alain Bocquet; 23710 André Duroméa; 23713 Louis Maisonnat; 23719 Vincent Ansquer; 23728 Gabriel Kaspereit; 23764 Philippe Séguin; 23794 André Delehedde; 23795 André Delehedde; 23821 Jacques Mellick; 23839 Louis Mexandean; 23840 Henri Bayard; 23842 Christian Nucci; 23860 Michel Rocard; 23864 Dominique Taddei; 23867 René Caille; 23872 Guy Guerneur; 23883 Daniel Boulay; 23887 Pierre Goldberg; 23890 Joseph Legrand; 23893 Daniel Boulay; 23894 René de Branche; 23895 Joseph Henri Maujouiän du Gasset; 23904 Claude Evin; 23930 Jean-François Mancel; 23947 Jacques Brunhes; 23949 Jacqueline Chonavel; 23954 Maxime Kalinsky; 23957 Alain Léger; 23961 Jean-François Mancel; 23963 Jacques Douffiagues; 23984 Charles Ehrmann; 23990 Francisque Perrut; 23991 Francisque Perrut.

**ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE**

N° 22301 Henri Darras; 22358 Emmanuel Hamel; 22384 Myriam Barbera; 22390 Gilbert Millet; 22397 Serge Charles; 22412 Jean Proriot; 22413 Jacques Marette; 22471 Claude Martin; 22482 Paul Balmigère; 22490 Pierre Juquin; 22496 Marcel Tassy; 22499 Marcel Tassy; 23761 Jean Narquin; 23768 Maurice Andrieu; 23769 Jean Auroux; 23773 Louis Besson; 23809 Alain Hautecœur; 23813 Jean Laborde; 23820 Jacques Mellick; 23822 Jacques Mellick; 23844 Louis Philibert; 23877 Arnaud Lepercq; 23910 Henri Colombier; 23911 Henri Colombier; 23912 Henri Colombier; 23913 Henri Colombier; 23931 Jean-François Mancel; 23934 Charles Miossec; 23963 Lucien Villa.

**FONCTION PUBLIQUE**

N° 23748 Joseph Legrand; 23802 Laurent Fabius.

**INDUSTRIE**

N° 23742 Raymond Maillet; 23777 Jean-Michel Boucheron; 23778 Jean-Michel Boucheron; 23852 Charles Pistre; 23861 Michel Rocard; 23891 Joseph Legrand; 23927 Claude Labbé; 23932 Charles Miossec; 23935 Charles Miossec.

**INTERIEUR**

N° 23714 Antoine Porcu; 23716 Marcel Tassy; 23780 Alain Chénard; 23784 Louis Darinot; 23785 Louis Darinot; 23881 Jean Fontaine; 23898 Xavier Hunault; 23966 Jacques Douffiagues.

**JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS**

N° 23706 Alain Bocquet; 23807 René Gaillard; 23948 Jacqueline Chonavel; 23953 Georges Hage.

**JUSTICE**

N° 23708 Daniel Boulay; 23734 Pierre-Bernard Cousté; 23781 Jean-Pierre Chevènement; 23858 Alain Richard; 23873 Guy Guerneur; 23973 Pierre-Bernard Cousté.

**POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

N° 22428 Nicolas About.

**SANTE ET SECURITE SOCIALE**

N° 22395 Robert Vizet; 22501 Joseph Legrand; 22542 Jean-Louis Schneider; 22546 Gilbert Bariani; 23720 Vincent Ansquer; 23722 Alexandre Bolo; 23725 Jean-Pierre Delalande; 23742 Gérard Bordu; 23745 Hélène Constans; 23750 Marcel Rigout; 23753 Antoine Gissinger; 23757 Pierre-Charles Krieg; 23758 Claude Labbé;

23782 Jean-Pierre Chevènement ; 23796 André Delehedde ; 23797 André Delehedde ; 23806 Raymond Forni ; 23818 Philippe Marchand ; 23819 Pierre Maurois ; 23824 Jacques Mellick ; 23825 Jacques Mellick ; 23826 Gérard Longuet ; 23827 Gérard Longuet ; 23829 Henri Torre ; 23853 Charles Pistre ; 23854 Charles Pistre ; 23855 Charles Pistre ; 23856 Jean Poperen ; 23871 Yves Guéna ; 23874 Didier Julia ; 23875 Pierre-Charles Krieg ; 23876 Claude Labbé ; 23878 Arnaud Lepereq ; 23897 Adrien Zeller ; 23906 Jean Bégault ; 23909 André Chazalon ; 23916 Edouard Frédéric-Dupont ; 23918 Jacques Médecin ; 23921 Pierre-Bernard Cousté ; 23923 Jean Falala ; 23925 Claude Labbé ; 23928 Yves Lancien ; 23937 Lucien Richard ; 23941 Augustin Chauvet ; 23946 Daniel Boulay ; 23950 Jacqueline Fraysse-Cazalis ; 23952 Marie-Thérèse Goutmann ; 23956 Alain Léger ; 23958 François Leizour ; 23959 Gilbert Millet ; 23964 Pierre Zarka ; 23972 Robert Fabre ; 23988 Bertrand de Maigrel ; 22292 Maurice Tissandier ; 22553 Guy Bèche ; 22567 Jean-Michel Boucheron ; 22569 Alain Chénard ; 23711 Jacqueline Fraysse-Cazalis ; 23756 Pierre-Charles Krieg ; 23801 Dominique Dupilet ; 23863 Gilbert Sénès.

#### TRAVAIL ET PARTICIPATION

N<sup>os</sup> 23709 Daniel Boulay ; 23712 Raymond Maillet ; 23723 Jean-Pierre Delalande ; 23727 Alain Gérard ; 23744 Hélène Constans ; 23771 Guy Bèche ; 23774 Louis Besson ; 23798 Bernard Derosier ; 23810 Roland Huguet ; 23917 Jean-Claude Gaudin ; 23926 Claude Labbé ; 23951 Colette Gœuriot ; 23976 René Serres.

#### UNIVERSITÉS

N<sup>os</sup> 23721 Vincent Ansquer ; 23783 Jean-Pierre Col ; 23800 Hubert Dubedout ; 23857 Jean Poperen ; 23968 Jean-Paul Fuchs.

#### Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (*Débats parlementaires* Assemblée nationale, n<sup>o</sup> 128, du 19 décembre 1979).

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1<sup>o</sup> Page 12260, 1<sup>re</sup> colonne, réponse à la question écrite n<sup>o</sup> 20589 de M. Cousté à M. le ministre de l'éducation, 1<sup>re</sup> ligne, en haut de la deuxième colonne, au lieu de : « ... assurer... », lire : « ... s'assurer... ».

2<sup>o</sup> Page 12269, 2<sup>e</sup> colonne, question écrite n<sup>o</sup> 20629 de M. Jacques Brunhes, à M. le ministre de l'éducation, à la page 12270, 1<sup>re</sup> colonne, 15<sup>e</sup> ligne de la réponse, rétablir la phrase ainsi : « ... Le contrôle du ministère de l'éducation se poursuit pendant le stage par les visites effectuées dans les entreprises par les directeurs d'études des centres et les regroupements des stagiaires organisés en cours de stages dans les centres de formation... ».

II. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale*, Questions écrites n<sup>o</sup> 2, A. N. (Q), du 14 janvier 1980).

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 107, 1<sup>re</sup> colonne, la question de M. Philippe Madrelle, à M. le ministre de l'industrie porte le numéro 12095.

#### ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	Téléphone .....	Renseignements : 575-62-31
<b>Assemblée nationale :</b>					
03	Débats .....	72	282	} Renseignements : 575-62-31	Administration : 578-61-39
07	Documents .....	260	558		
<b>Sénat :</b>					
05	Débats .....	56	162	TELEX .....	201176 F DIRJO - PARIS
09	Documents .....	260	540		
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Prix du numéro : 1 F. (Fascicule hebdomadaire comportant un ou plusieurs cahiers.)